

Office national  
de l'énergie



National Energy  
Board

EXIGENCES  
DE DÉPÔT

SÉCURITÉ DES PIPELINES

PARTICIPATION DU PUBLIC

DROITS ET TARIFS

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDES

ORIENTATION

**Guide de dépôt**

Canada

## Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et(ou) sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : [info@neb-one.gc.ca](mailto:info@neb-one.gc.ca)

## Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: [info@neb-one.gc.ca](mailto:info@neb-one.gc.ca)

Revisions were made to the National Energy Board Filing Manual on April 24, 2006

L'Office national de l'énergie a modifié le Guide de dépôt le 24 avril 2006.

These revisions appear in the following pages:

Streamlining Order - pages 4A-1 through 4A-10  
Section A.2.6 Cumulative Effects Assessment, Other Projects - pages 4A-41 through 4A-46

Ces modifications figurent dans les pages suivantes :

Ordonnance de simplification - pages 4A-1 à 4A-12 inclusivement  
Section A.2.6 Effets cumulatifs, Autres projets - pages 4A-45 à 4A-46 inclusivement

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par l'Office national de l'énergie 2004

© Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the National Energy Board 2004

N° de cat. NE23-44/2004F  
ISBN 0-662-76736-5  
ISSN 1718-4738

Cat. No. NE23-44/2004E  
ISBN 0-662-36977-7  
ISSN 1718-4711

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

This report is published separately in both official languages.

### Demands d'exemplaires :

Bureau des publications  
Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8  
Courrier électronique : [publications@neb-one.gc.ca](mailto:publications@neb-one.gc.ca)  
Télécopieur : (403) 292-5576  
Téléphone : (403) 299-3562  
1-800-899-1265  
Internet : [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca)

### Copies are available on request from:

The Publications Office  
National Energy Board  
444 Seventh Avenue S.W.  
Calgary, Alberta, T2P 0X8  
E-Mail: [publications@neb-one.gc.ca](mailto:publications@neb-one.gc.ca)  
Fax: (403) 292-5576  
Phone: (403) 299-3562  
1-800-899-1265  
Internet: [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca)

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office :  
Rez-de-chaussée

For pick-up at the NEB office:  
Library  
Ground Floor

Imprimé au Canada

Printed in Canada



# Table des matières

<b>Liste des tableaux.....</b>	<b>iv</b>
<b>Liste des figures.....</b>	<b>iv</b>
<b>Glossaire.....</b>	<b>v</b>
<b>Liste des abréviations .....</b>	<b>xiii</b>
<b>Chapitre 1 Introduction .....</b>	<b>1-1</b>
1.1 Contexte .....	1-1
1.2 Objet.....	1-2
1.3 Organisation.....	1-2
1.4 Structure du contenu .....	1-3
1.5 Confidentialité du dépôt.....	1-3
1.6 Documents déposés antérieurement.....	1-3
1.7 Notes d'orientation concernant les rencontres prédemande.....	1-3
1.8 Mises à jour.....	1-4
1.9 Sécurité des installations.....	1-4
1.10 Unités de mesure, facteurs de conversion et description des produits.....	1-4
1.11 Dépôt de documents auprès de l'Office national de l'énergie .....	1-6
<b>Chapitre 2 Mode d'emploi du guide .....</b>	<b>2-1</b>
2.1 Diagramme explicatif.....	2-1
2.2 Étapes du diagramme.....	2-1
2.3 Lois et règlements.....	2-5
<b>Chapitre 3 Information commune à toutes les demandes.....</b>	<b>3-1</b>
3.1 Mesure demandée .....	3-1
3.2 Objet de la demande ou du projet .....	3-2
3.3 Consultation.....	3-2
3.4 Notification des tierces parties commerciales.....	3-10
<b>Chapitre 4 Projets concrets.....</b>	<b>4-1</b>
4.1 Description du projet.....	4-1
4.2 Faisabilité économique, solutions de rechange et justification.....	4-3
Rubrique A – Demandes ayant trait à des installations (articles 52 et 58 de la Loi sur l'ONÉ).....	4A-1
A.1 Questions techniques.....	4A-12
A.2 Évaluation des effets environnementaux et socio-économiques .....	4A-19
A.3 Questions économiques.....	4A-64
A.4 Renseignements sur les terrains.....	4A-74

Rubrique B – Cessation d’exploitation (alinéa 74(1) <i>d</i> ) de la Loi sur l’ONÉ et art. 50 du RPT).....	4B-1
B.1 Exigences de dépôt – Questions techniques.....	4B-1
B.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique.....	4B-2
B.3 Exigences de dépôt – Questions économiques et financières.....	4B-2
B.4 Exigences de dépôt – Renseignements sur les terrains.....	4B-3
Rubrique C – Protection des pipelines contre les croisements et les opérations minières (art. 112 et 81 de la Loi sur l’ONÉ).....	4C-1
C.1 Construction d’installations au-dessus, au-dessous ou le long d’un pipeline (art. 112 de la Loi sur l’ONÉ).....	4C-1
C.2 Protection des pipelines contre les opérations minières (art. 81 de la Loi sur l’ONÉ).....	4C-2
Rubrique D – Déviations (art. 45 de la Loi sur l’ONÉ).....	4D-1
D.1 Exigences de dépôt – Questions foncières.....	4D-1
D.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique.....	4D-2
Rubrique E – Modification des classes d’emplacement (RPT, art. 42).....	4E-1
Rubrique F – Modification du service ou augmentation de la pression maximale d’exploitation (RPT, art. 43).....	4F-1
F.1 Exigences de dépôt – Questions techniques.....	4F-1
F.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique.....	4F-1
F.3 Exigences de dépôt – Questions économiques.....	4F-1
Rubrique G – Mise hors service (RPT, art. 44).....	4G-1
G.1 Exigences de dépôt – Questions techniques.....	4G-1
G.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique.....	4G-1
G.3 Exigences de dépôt – Questions économiques.....	4G-1
Rubrique H – Remise en service (RPT, art. 45).....	4H-1
H.1 Exigences de dépôt – Questions techniques.....	4H-1
H.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique.....	4H-1
H.3 Exigences de dépôt – Questions économiques.....	4H-1
Rubrique I – Usines de traitement : mise hors service et remise en service (RPT, art. 42 et 43).....	4I-1
I.1 Mise hors service.....	4I-1
I.2 Remise en service.....	4I-2
Rubrique J – Réseaux de productoducs.....	4J-1

## **Chapitre 5 Demandes ne visant pas des projets concrets..... 5-1**

Rubrique O – Demandes de révision, de modification ou de nouvelle audition (art. 21 de la Loi sur l’ONÉ).....	5O-1
Rubrique P – Droits et tarifs (partie IV de la Loi sur l’ONÉ).....	5P-1
P.1 Coût du service.....	5P-2
P.2 Base tarifaire.....	5P-5
P.3 États financiers.....	5P-6
P.4 Coût du capital.....	5P-6
P.5 Droits et tarifs.....	5P-10
Rubrique Q – Licences et ordonnances autorisant l’importation et l’exportation de pétrole et de gaz (partie VI de la Loi sur l’ONÉ et règlement de la partie VI).....	5Q-1
Q.1 Demandes de licences.....	5Q-2
Q.2 Demandes d’ordonnances.....	5Q-11
Rubrique R – Transfert de propriété, cession ou prise à bail ou fusion (alinéas 74(1) <i>a</i> ), <i>b</i> ) et <i>c</i> ) de la Loi sur l’ONÉ).....	5R-1
Rubrique S – Accès à un pipeline (art. 71 de la Loi sur l’ONÉ).....	5S-1
Rubrique T – Autorisation de mise en service (art. 47 de la Loi sur l’ONÉ).....	5T-1

Rubrique U – Renseignements déposés à l’égard des plan, profil, livre de renvoi et avis (art. 33 et 34 de la Loi sur l’ONÉ) .....	5U-1
U.1 Plan, profil, livre de renvoi (PPLR).....	5U-1
U.2 Avis visés à l’article 34 .....	5U-2
U.3 Demande de correction d’une erreur dans les PPRL (art. 41 de la Loi sur L’ONÉ) .....	5U-5
Rubrique V – Demande de droit d’accès (art. 104 de la Loi sur l’ONÉ) .....	5V-1
Rubrique W – Exigences à l’égard des demandes concernant d’autres modes de signification .....	5W-1
<b>Chapitre 6 Dépôt de renseignements non liés à une demande.....</b>	<b>6-1</b>
Rubrique AA – Exigences postérieures à la délivrance d’un certificat ou d’une ordonnance.....	6AA-1
AA.1 Exigences de dépôt – Questions techniques.....	6AA-1
AA.2 Exigences de dépôt – Rapports post-construction de surveillance environnementale .....	6AA-2
Rubrique BB – Rapports de surveillance financière ( <i>Règlement sur les renseignements relatifs aux droits</i> ) .....	6BB-1
Rubrique CC – Exigences de la réglementation concernant les rapports relatifs aux exportations et importations .....	6CC-1
CC.1 Rapports portant sur le gaz autre que le propane, les butanes et l’éthane .....	6CC-1
CC.2 Rapports portant sur le propane et les butanes .....	6CC-2
CC.3 Rapports portant sur l’éthane .....	6CC-3
CC.4 Rapports portant sur le pétrole .....	6CC-4
<b>Chapitre 7 Textes cités.....</b>	<b>7-1</b>
<b>Annexe I Listes de contrôle du Guide de dépôt.....</b>	<b>Ann-1</b>

## Liste des tableaux

Tableau 2-1 :	Articles de la Loi sur l'ONÉ et de ses règlements d'application qui prescrivent le dépôt d'une demande.....	2-5
Tableau 3-1 :	Autres ressources fédérales potentielles.....	3-14
Tableau A-1 :	Aperçu des exigences de dépôt liées à l'évaluation environnementale et socio-économique.....	4A-20
Tableau A-2 :	Questions filtres pour déterminer un niveau de détail suffisant pour une demande.....	4A-27
Tableau A-3 :	Circonstances qui déclenchent le besoin de fournir une information détaillée sur des éléments biophysiques et socio-économiques.....	4A-33
Tableau A-4 :	Information exigée à l'égard des éléments biophysiques.....	4A-50
Tableau A-5 :	Information exigée à l'égard des éléments socio-économiques.....	4A-58
Tableau A-6 :	Aperçu des exigences de dépôt pour l'approvisionnement, le transport et les marchés.....	4A-70
Tableau AA-1 :	Renseignements propres aux éléments biophysiques.....	6AA-4
Tableau AA-2 :	Exemple de sommaire des enjeux non résolus.....	6AA-6
Tableau AA-3 :	Exemple d'un sommaire des discussions au sujet des enjeux non résolus.....	6AA-6

## Liste des figures

Figure 2-1 :	Diagramme explicatif du Guide de dépôt de l'ONÉ.....	2-3
--------------	------------------------------------------------------	-----

## Glossaire

<b>Année courante</b>	Période de 12 mois, généralement une année civile, qui précède l'année d'essai. Les montants de l'année courante comprennent habituellement des données réelles concernant une partie de l'année et des données estimatives pour le reste de l'année. (Current Year)
<b>Année d'essai</b>	Période future de 12 mois, généralement une année civile, durant laquelle des droits nouvellement approuvés seront en vigueur. (Test Year)
<b>Année de base</b>	Les plus récents douze mois consécutifs, généralement une année civile, pour lesquels des données réelles sont disponibles. (Base Year)
<b>Autochtones</b>	Les peuples indiens, les Inuits et les Métis du Canada. (Aboriginal)
<b>Autorité responsable</b>	L'autorité fédérale qui, en conformité avec le paragraphe 11(1) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> , est tenue de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation environnementale d'un projet. [ <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> , art. 2] (Responsible Authority)
<b>Base tarifaire</b>	Coût net de l'investissement duquel le demandeur prévoit gagner un rendement pour une année d'essai donnée. (Rate Base)
<b>Cessation d'exploitation</b>	Mise hors service permanente d'un pipeline qui donne lieu à l'interruption du service. (Abandon)
<b>Compagnies du groupe 1 ou du groupe 2</b>	En 1985, pour les besoins de réglementation financière, l'Office a séparé les sociétés pipelinières de son ressort en deux groupes : les compagnies du groupe 1, dont les réseaux sont très étendus, et les compagnies du groupe 2, qui exploitent des réseaux de plus faible envergure. (Group 1 and Group 2 Companies)
<b>Composante socio-culturelle valorisée (CSV)</b>	En ce qui concerne la population à l'étude, aspect de la culture, de la société, de l'économie ou de la santé qui, s'il était touché par le projet, serait de nature à préoccuper la population locale ou les autorités de réglementation gouvernementales. (Valued Socio-Cultural Component)

**Composante valorisée de l'écosystème (CVÉ)**

Ressource ou caractéristique de l'environnement répondant à un ou plusieurs des critères suivants :

- jugée importante par la population locale;
- présente à l'échelon régional, national ou international; ou
- si elle était modifiée, elle jouerait un rôle important dans l'évaluation des conséquences du développement ou des interventions humaines et dans l'établissement de la politique de gestion ou de réglementation. (Valued Ecosystem Component)

**Compte d'installation**

Compte figurant soit à l'annexe IV du *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs* ou à l'annexe II du *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs*, comme il convient. (Plant Account)

**Contaminant**

Substance présente ou rejetée dans l'environnement en quantité ou à une concentration, un niveau ou un taux qui produit ou pourrait produire un effet négatif. (Contaminant)

**Droit d'accès**

Ce qui permet d'accéder à la surface du sol et de l'utiliser. (Right of Entry)

**Effet environnemental**

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* définit les effets environnementaux comme suit : Que ce soit au Canada ou à l'étranger, les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement – notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril* – les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socio-économique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

[*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, art. 2]  
(Environmental Effect)

**Effet négatif**

Domage ou atteinte à l'environnement ou à la santé humaine; dommage matériel; perte de jouissance raisonnable de la vie ou de biens matériels. (Adverse Effect)

<b>Effet socio-économique</b>	Tout effet qu'un projet est susceptible d'entraîner sur un élément socio-économique figurant dans le tableau A-5, qu'il soit direct ou causé par un changement à l'environnement (voir la définition du terme Effet environnemental). (Socio-Economic Effect)
<b>Effets cumulatifs</b>	Effets graduels d'une action sur l'environnement lorsqu'ils se conjuguent à ceux découlant d'actions passées, existantes et à venir. (Le terme « action » englobe les projets et les activités.) (Cumulative Effects)
<b>Effets résiduels</b>	Effets qui persistent après l'application des mesures d'atténuation. (Residual Effects)
<b>Emprise</b>	Lisière de terre qu'une société acquiert après avoir obtenu les droits lui permettant d'y construire et exploiter un pipeline ou une ligne de transport d'électricité. (Right of Way)
<b>Entité réglementée</b>	Groupe qui exploite un pipeline et est assujetti à la surveillance d'un organisme de réglementation compétent. (Regulated Entity)
<b>Espèce à statut particulier</b>	Espèce inscrite sur une liste provinciale ou dont l'importance est reconnue à l'échelle locale parce qu'elle est vulnérable, menacée, en voie de disparition ou disparue du pays. (Species of Special Status)
<b>Espèce en péril</b>	Espèce sauvage disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante. [ <i>Loi sur les espèces en péril</i> , art. 2] (Species at Risk)
<b>Évaluation de la santé</b>	Analyse qualitative ou quantitative des effets que les substances dangereuses, les facteurs environnementaux et le degré d'exposition peuvent avoir sur les populations locales et régionales. (Human Health Assessment)
<b>Facteur limitant</b>	Tout facteur ou condition ayant un effet de contrainte mesurable sur la croissance ou l'expansion d'une espèce, ou la capacité d'un élément du milieu naturel de soutenir son écosystème. (Limiting Factor)
<b>Habitat essentiel</b>	L'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce. [ <i>Loi sur les espèces en péril</i> , art.2] (Critical Habitat)

<b>Mesures d'atténuation</b>	Maîtrise efficace, réduction importante ou élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet, éventuellement assortie d'actions de rétablissement notamment par remplacement ou restauration; y est assimilée l'indemnisation des dommages causés. [ <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> , art. 2] (Mitigation)
<b>Milieu naturel</b>	Ensemble des conditions et des éléments de la Terre, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;</li> <li>• toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que tous les êtres vivants;</li> <li>• les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments ci-dessus. (Biophysical Environment)</li> </ul>
<b>Montant comptabilisé</b>	Montant définitif porté au compte qui convient aux termes du <i>Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs</i> ou du <i>Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs</i> . (Booked Amount)
<b>Oiseau migrateur</b>	Tout ou partie d'un oiseau migrateur visé à la convention, y compris son sperme et ses oeufs, embryons et cultures tissulaires. [ <i>Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i> , art. 2] (Migratory Bird)
<b>Ordonnance de droit d'accès</b>	Ordonnance rendue par l'Office national de l'énergie en vertu de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> pour autoriser une société à accéder à un terrain et à l'utiliser pour les buts énoncés dans cette ordonnance. (Right-of-Entry Order)
<b>Pipeline</b>	Canalisation servant ou destinée à servir au transport du pétrole, du gaz ou de tout autre produit, et reliant une province et une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province ou de la zone extracôtière, au sens de l'article 123, y compris les branchements, extensions, citernes, réservoirs, installations de stockage ou de chargement, pompes, rampes de chargement, compresseurs, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les ouvrages, ou autres biens immeubles ou meubles, connexes à l'exclusion des égouts ou canalisations de distribution d'eau servant ou destinés à servir uniquement aux besoins municipaux. [ <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , art. 2] (Pipeline)

<b>Plan d'action</b>	Plan que le ministre compétent doit élaborer pour mettre en oeuvre le programme de rétablissement d'une espèce inscrite. Le plan d'action, ainsi que les modifications qui y sont apportées, doivent figurer dans le registre établi sous le régime de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> . (Action Plans)
<b>Plan d'eau</b>	Tout plan d'eau jusqu'à la laisse des hautes eaux. La présente définition vise notamment les canaux, réservoirs, terres humides et océans, mais exclut les étangs de traitement des eaux usées ou des déchets et les étangs de résidus miniers. [ <i>Règlement sur la liste d'exclusion</i> , art. 2] (Water Way)
<b>Plan de surveillance</b>	Plan élaboré pour résoudre les questions environnementales en suspens, observer les effets environnementaux éventuels d'un projet, évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation, relever les questions environnementales non prévues et déterminer les mesures à prendre à la lumière des résultats de ces activités. (Monitoring Plan)
<b>Programme de rétablissement</b>	Programme que le ministre compétent (tel que ce titre est défini dans la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ) met en oeuvre pour rétablir une espèce inscrite qui est soit disparue du pays, soit en voie de disparition, soit menacée. Si le rétablissement est faisable, le programme de rétablissement doit prendre en compte les menaces à la survie d'une espèce déterminées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, y compris toute disparition d'habitat. Le programme de rétablissement et ses modifications doivent faire partie du registre public créé en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> . (Recovery Strategy)
<b>Projet concret</b>	Projet dont l'approbation est exigée par le <i>Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres</i> ou le <i>Règlement sur les usines de traitement</i> et, dans certaines circonstances, par la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> . (Physical Project)
<b>Propriétaire</b>	Aux fins des articles 86 à 107 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , le terme « propriétaire » ne désigne pas uniquement un propriétaire en fief simple et ne s'applique pas seulement aux fonds francs <sup>1</sup> . Il s'entend de tout intérêt ou titre de

---

1 Nature du « propriétaire » au sens des articles 75 et 85 de la Loi sur l'ONÉ :

75. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou une loi spéciale, la compagnie doit veiller à causer le moins de dommages possibles et, selon les modalités prévues à la présente loi et à une loi spéciale, indemniser pleinement tous les intéressés des dommages qu'ils ont subis en raison de l'exercice de ces pouvoirs.

85. Pour l'application des articles 86 à 107, « propriétaire » désigne toute personne qui a droit à une indemnité aux termes de l'article 75.

possession : propriétaire en fief simple, titre aborigène, administrateurs de terres publiques et occupants, que le droit de propriété soit enregistré ou non.

En ce qui concerne les articles 33 et 34 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, le terme « propriétaire » désigne le propriétaire en fief simple ou toute personne ayant un intérêt dans le terrain, tel qu'il est indiqué ci-dessus. Le demandeur doit déterminer qui sont les propriétaires des terrains en tenant compte de tous les propriétaires éventuels, et entreprendre son processus de notification et d'acquisition en conformité avec la Loi. (Owner)

<b>Propriétaire en fief simple</b>	Personne physique ou morale qui possède un terrain en droit. Il s'agit habituellement de la personne dont le nom paraît sur le titre foncier. (Fee Simple Owner)
<b>Provision pour fonds utilisés durant la construction (PFUDC)</b>	Montant qu'une entreprise de service peut inclure dans les coûts de construction d'un projet lorsqu'elle entreprend de construire ses propres installations; s'entend aussi du coût des fonds utilisés durant la période de construction. (Allowance for Funds Used During Construction)
<b>Région écologiquement sensible</b>	Région ou zone que les plans locaux ou régionaux d'utilisation des terres, ou un organisme local, régional, provincial ou fédéral, désignent comme étant vulnérable à des perturbations, ou que le demandeur juge vulnérable pour une raison quelconque. (Environmentally Sensitive Area)
<b>Remise en état</b>	Action de rétablir un site perturbé en lui redonnant sa capacité d'utilisation antérieure ou une capacité d'utilisation de niveau différent (c.-à-d., inférieure ou supérieure) selon l'objectif visé par les travaux. La remise en état comprend éventuellement l'assainissement s'il y a eu contamination et la remise en végétation si nécessaire. La remise en état est jugée complète seulement dans la mesure où les buts visés ont été atteints. (Reclamation)
<b>Renseignements de base</b>	Information sur la situation actuelle de l'environnement en général ou du contexte environnemental d'un élément particulier. Les renseignements de base contribuent à la détermination des effets environnementaux éventuels d'un projet en servant de critères auxquels les conditions environnementales futures pourront être comparées. (Baseline Information)

<b>Ressources patrimoniales</b>	Ensemble des ressources culturelles, historiques, archéologiques et paléontologiques, y compris les éléments ou aménagements préeuropéens et posteuropéens. (Heritage Resources)
<b>Santé</b>	État de complet bien-être physique, mental et social, et capacité de s'adapter aux stress de la vie quotidienne; ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. (Human Health)
<b>Servitude</b>	Convention par laquelle une société acquiert un droit foncier pour y installer un pipeline ou une ligne de transport d'électricité dans une emprise. Il s'agit d'un contrat en bonne et due forme dans lequel sont énoncés les droits de la société et ceux du propriétaire foncier en ce qui concerne l'utilisation de l'emprise. (Easement)
<b>Substance nocive</b>	<p>a) toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit; ou</p> <p>b) toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle – ou qui, à partir de son état naturel, a été traitée ou transformée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle – que, si elle était ajoutée à une autre eau, elle altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit. [<i>Loi sur les pêches</i>, paragraphe 34(1)] (Deleterious Substance)</p>
<b>Substance polluante</b>	Toute substance qui, ajoutée à un plan d'eau, est susceptible d'en dégrader ou d'en altérer l'état physique, chimique ou biologique ou de contribuer au processus de dégradation ou d'altération de cet état, au point de nuire à son utilisation par les êtres humains, les animaux, les poissons ou les végétaux. [ <i>Règlement sur la liste d'exclusion</i> , art. 2] (Polluting Substance)
<b>Terre humide</b>	Terrain où la nappe phréatique est à proximité ou au-dessus de la surface, ou qui est saturé d'eau assez longtemps pour créer des conditions comme des sols modifiés par l'eau et une végétation hydrophile. Comprend les terres humides organiques (tourbières), ainsi que les terres humides minérales ou les sols minéraux inondés qui produisent peu ou pas de tourbe. (Wetlands)

**Territoire traditionnel**

Terres publiques sur lesquelles un ou plusieurs groupes autochtones revendiquent des droits d'usage à des fins traditionnelles telles que la pêche, la chasse, le piégeage, la cueillette ou des activités spirituelles. (Traditional Territory)

**Usine de traitement**

Usine utilisée pour le traitement, l'extraction ou la conversion de fluides ainsi que tous les ouvrages situés à l'intérieur du périmètre de l'usine, y compris les compresseurs et autres ouvrages faisant partie intégrante d'une installation de transport de fluides. [*Règlement sur les usines de traitement*, art. 1]  
(Processing Plant)

**Zone d'étude**

Aire délimitée par la portée de l'évaluation des effets environnementaux et socio-économiques. Étant donné que les limites spatiales peuvent varier en fonction des éléments biophysiques et socio-économiques, la zone d'étude est également variable. (Study Area)

## Liste des abréviations

10 <sup>6</sup>	million
10 <sup>9</sup>	milliard
ACÉE	Agence canadienne d'évaluation environnementale
AQ	assurance-qualité
bb1	baril
CAF	coût, assurance et fret
CCME	Conseil canadien des ministres de l'environnement
Composante valorisée	CVÉ et CSV
CSA	Association canadienne de normalisation
CSA Z662	Norme Z662, <i>Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz</i> , de l'Association canadienne de normalisation
CSV	composante socio-culturelle valorisée
CVÉ	composante valorisée de l'écosystème
ÉES	évaluation environnementale et socio-économique
GNL	gaz naturel liquéfié
H <sub>2</sub> S	hydrogène sulfuré
INRP	Inventaire national des rejets de polluants
ISO	Organisation internationale de normalisation
kPa	kilopascal
LCÉE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
LEP	<i>Loi sur les espèces en péril</i>
LGN	liquides de gaz naturel
Liste d'exclusion de la LCÉE	<i>Règlement sur la liste d'exclusion pris aux termes de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
Loi sur l'ONÉ	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
m <sup>3</sup>	mètre cube
MADRD	mécanisme approprié de règlement des différends

MBP	méthode axée sur les conditions du marché
MJ/m <sup>3</sup>	mégajoules par mètre cube
MPa	mégapascal
MPO	Pêches et Océans Canada
NO <sub>2</sub>	dioxyde d'azote
O <sub>3</sub>	ozone
°C	degré Celsius
ONÉ ou Office	Office national de l'énergie
Partie VI de la Loi	<i>Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole (partie VI de la Loi)</i>
PFUDC	provision pour fonds utilisés durant la construction
pi <sup>3</sup>	pié cube
pi <sup>3</sup> /j	piés cubes par jour
PME	pression maximale d'exploitation
PMT	projection de Mercator transverse
PPE	plan de protection de l'environnement
PPLR	plan, profil et livre de renvoi
rapport post-construction	rapport de surveillance environnementale post-construction
RÉA	Rapport d'étude approfondie
Règlement sur les rapports	<i>Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations</i>
Règles	<i>Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie, 1995</i>
RNCG	<i>Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs</i>
RNCO	<i>Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs</i>
RPT	<i>Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres</i>
RUT	<i>Règlement sur les usines de traitement de l'Office national de l'énergie</i>

SCADA	système d'acquisition et de contrôle des données (supervisory control and data acquisition)
schéma P et I	schéma de procédé et d'instrumentation
SI	Système international d'unités
SO <sub>2</sub>	anhydre sulfureux



---

# Chapitre 1 Introduction

---

## 1.1 Contexte

L'Office national de l'énergie (l'ONÉ ou l'Office) a pour raison d'être de promouvoir la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité économique dans l'intérêt public canadien, en s'en tenant au mandat que le Parlement lui a conféré au chapitre de la réglementation des pipelines, ainsi que de la mise en valeur et du commerce des ressources énergétiques. En conséquence, les sociétés assujetties à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), doivent obtenir l'approbation de l'Office pour, entre autres :

- ajouter des installations, ou modifier ou cesser d'exploiter des installations existantes;
- exporter ou importer des produits pétroliers ou gaziers;
- établir des droits et des tarifs.

Le demandeur qui sollicite une approbation doit remettre des documents complets à l'Office. Avec ces documents, qu'il s'agisse d'une demande ou de renseignements connexes, et que l'on désigne collectivement par l'expression « documents déposés », l'Office doit pouvoir :

- évaluer la contribution d'un projet au bien public et ses inconvénients éventuels;
- en peser les diverses conséquences;
- rendre une décision qui, entre autres, établit un équilibre des intérêts économiques, environnementaux et sociaux en présence à ce moment-là.

Bien qu'il incombe au demandeur d'établir le bien-fondé de ses arguments, le présent guide a pour but de le renseigner sur le type d'information que l'Office s'attend normalement à retrouver dans des documents déposés. Le dépôt de documents complets permet à l'Office d'évaluer les demandes de manière cohérente; il devrait aussi réduire le nombre de demandes de renseignements et, par conséquent, les délais nécessaires pour rendre une décision.

Comme on pourra le constater à la lecture des exigences, l'Office favorise une démarche axée sur le risque pour analyser la probabilité de réalisation et les conséquences éventuelles des enjeux d'un projet.

Ce document s'appuie sur les exigences énoncées dans les *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)* (les Règles). L'Office s'attend à ce que les demandeurs s'en servent dans la mesure nécessaire. L'annexe I contient des listes de contrôle de toutes les exigences (résumées). L'Office encourage les demandeurs à remplir ces listes et à les présenter avec leur demande. L'Office envisage la possibilité de rendre cette mesure obligatoire.

## 1.2 Objet

Le guide a été conçu pour les besoins suivants :

- aider les compagnies assujetties à la réglementation de l'ONÉ à déterminer si un dépôt est nécessaire selon la Loi sur l'ONÉ et les règlements de l'ONÉ;
- résumer les responsabilités que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) confère à l'Office;
- décrire la nature des documents qui doivent être déposés pour la plupart des demandes sur lesquelles l'ONÉ exerce sa compétence;
- orienter le lecteur quant à la nature des renseignements dont l'Office a besoin généralement pour rendre une décision.

Le demandeur dont le projet semble déborder du champ d'application du présent guide est invité à demander l'assistance de l'ONÉ.

Ainsi, le guide ne s'applique pas aux projets suivants :

- les activités pétrolières et gazières réglementées en vertu d'autres lois dont l'application est du ressort de l'Office, p. ex., la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
- les lignes internationales et interprovinciales désignées de transport d'électricité; ou
- les pipelines en mer.

On peut se reporter au présent document pour des renseignements sur le processus d'approbation de tels projets par l'ONÉ, mais il ne contient pas une liste d'exigences exhaustive pour le dépôt de documents pertinents.

## 1.3 Organisation

Le guide permet de repérer facilement les renseignements requis pour chaque type de dépôt. En plus de l'introduction, le guide comporte les chapitres qui suivent.

- Chapitre 2 : mode d'emploi du guide, y compris un diagramme explicatif.
- Chapitre 3 : première section portant sur les renseignements exigés; ce chapitre vise toutes les sortes de demandes. Après avoir satisfait les exigences énoncées au chapitre 3, le demandeur détermine s'il doit passer au chapitre 4 (projets concrets) ou au chapitre 5 (projets non concrets).
- Chapitre 4 : renseignements exigés pour les demandes portant sur un projet concret.
- Chapitre 5 : renseignements exigés pour les demandes portant sur un projet non concret.
- Chapitre 6 : renseignements exigés pour les dépôts ne concernant pas une demande d'approbation.

- Chapitre 7 : liste des documents auxquels il est fait renvoi dans le guide.
- Annexe I : listes de contrôle que le demandeur est prié de remplir et de soumettre avec sa demande.

#### **1.4 Structure du contenu**

Le Guide de dépôt a été conçu de façon à aider le demandeur à bien comprendre la nature de l'information et le niveau de détail exigés par l'Office lorsqu'une demande lui est soumise. Le format est semblable à celui du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres (RPT)* et des Notes d'orientation l'accompagnant, c'est-à-dire qu'il contient :

- un énoncé de but qui clarifie les raisons pour lesquelles l'information est demandée;
- les exigences quant au niveau de détail requis;
- un texte d'orientation sur, par exemple, le niveau de détail, les enjeux éventuels et des renvois à d'autres ressources documentaires;
- des indications (sections ombrées) permettant de déterminer si d'autres renseignements seront exigés.

#### **1.5 Confidentialité du dépôt**

Le demandeur peut demander que l'ONÉ respecte le caractère confidentiel de l'information qu'il dépose, comme le prévoit l'article 16.1 de la Loi sur l'ONÉ. Si l'ONÉ juge que le dépôt est conforme aux dispositions des alinéas 16.1*a)* ou *b)*, il peut prendre toute mesure et rendre toute ordonnance qu'il considère nécessaire pour assurer la confidentialité des renseignements. Une de ces mesures consiste à restreindre l'accès à l'information à certains membres du personnel et aux membres de l'Office chargés d'étudier le dossier.

#### **1.6 Documents déposés antérieurement**

Le demandeur qui souhaite faire référence à un document déjà déposé auprès de l'Office mais qui demeure courant (p. ex., un manuel, un programme, une norme ou un exposé de méthodes), peut procéder de la manière suivante au lieu de le redéposer :

- préciser à quelle date, dans quelles circonstances et sous quel numéro de dossier de l'Office (s'il est connu) le document a été déposé;
- indiquer de quelle version il s'agit pour assurer qu'il correspond à la version déposée antérieurement;
- indiquer à quelle section du document il est fait référence (s'il y a lieu).

#### **1.7 Notes d'orientation concernant les rencontres prédemande**

Le demandeur peut s'adresser à l'Office pour que ce dernier organise une rencontre prédemande où il sera possible d'obtenir des éclaircissements sur les exigences de dépôt de l'ONÉ. Les *Notes d'orientation concernant les rencontres prédemande* présentent la méthode à suivre pour

demander une telle rencontre. On peut les consulter dans le site Web de l'ONÉ au [www.neb-one.gc.ca/ActsRegulations/NEBAct/GuidanceNotes/PreAppGuidanceNotes\\_f.htm](http://www.neb-one.gc.ca/ActsRegulations/NEBAct/GuidanceNotes/PreAppGuidanceNotes_f.htm).

## **1.8 Mises à jour**

L'Office a l'intention d'actualiser le guide régulièrement et chaque fois qu'une mise à jour s'avère nécessaire. L'Office apprécie les observations des lecteurs sur le contenu et la facilité d'emploi du présent document ou toute autre question pertinente pouvant faciliter ses mises à jour ou révisions.

Prière de transmettre vos observations comme suit :

Courriel : [filingmanual@neb-one.gc.ca](mailto:filingmanual@neb-one.gc.ca)

Télécopieur : Le secrétaire au (403) 292-5503

Courrier postal :

Secrétaire

Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta)  
T2P 0X8

L'Office affichera les détails du processus de révision et de mise à jour ainsi que toute mise à jour sur son site Web au [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca).

## **1.9 Sécurité des installations**

Des modifications qu'il a été proposé d'apporter à la *Loi sur la sécurité publique* auront pour effet de modifier la Loi sur l'ONÉ pour y introduire la notion de « sécurité »; l'ONÉ pourra ainsi s'appuyer sur une base législative sans équivoque pour réglementer la sécurité de l'infrastructure énergétique qui est de son ressort. Au cours des six prochains mois, l'ONÉ élaborera un règlement sur la gestion de la sécurité des pipelines et il prévoit mettre en oeuvre un programme d'évaluation de la sécurité dont les éléments seront à leur tour inclus dans ses programmes d'inspection et de vérification. Bien que les exigences de dépôt énoncées dans le guide ne traitent pas expressément des questions de sécurité, l'Office s'attend à ce que les demandeurs en tiennent compte à l'étape de conception de leur projet et pour les besoins de leurs demandes ultérieures.

## **1.10 Unités de mesure, facteurs de conversion et description des produits**

L'Office préfère que les unités de mesure citées dans les demandes soient celles du Système international d'unités (SI) dans la mesure du possible; il est toutefois utile que les unités impériales y figurent également.

Il est recommandé d'utiliser les facteurs de conversion suivants :

- millimètre (mm) = 0,0394 pouce
- mètre (m) = 3,28 pieds

- kilomètre (km) = 0,62 mille
- mètre cube (m<sup>3</sup>) = 35,3 pi<sup>3</sup>
- mètre cube = 6,29 bbl
- kilopascal (kPa) = 0,145 lb/po<sup>2</sup>

Si toute autre formule de conversion est utilisée, il faudra le préciser et citer la formule en question.

## **Gaz**

Les volumes de gaz, les besoins du marché, les réserves estimatives et la capacité de production estimative doivent être exprimés en fonction d'une température de 15 °C et d'une pression absolue de 101,325 kPa. La composition du gaz doit être exprimée en pourcentages molaires et son pouvoir calorifique en mégajoules par mètre cube (MJ/m<sup>3</sup>). Les volumes doivent être exprimés en mètres cubes (m<sup>3</sup>) et les taux de production en mètres cubes par jour (m<sup>3</sup>/j), dont les mesures impériales équivalentes sont les pieds cubes (pi<sup>3</sup>) et les pieds cubes par jour (pi<sup>3</sup>/j).

## **Liquides**

Les désignations ou descriptions du pétrole brut et des équivalents doivent inclure au moins ce qui suit :

- la classe de pétrole brut;
- la densité;
- la teneur en soufre sur laquelle la désignation de classe se fonde;
- les autres propriétés ayant de l'importance pour la conception des installations ou susceptibles d'intéresser des tiers, par exemple :
  - la viscosité ou la teneur en eau (éventuel critère de conception des installations); ou
  - les impuretés (préoccupation éventuelle pour des tiers si plusieurs produits sont transportés dans le même pipeline).

Les quantités de liquides de gaz naturel (LGN) doivent être exprimées en pourcentage et la pression de vapeur à une température désignée.

La description des hydrocarbures raffinés doit inclure une désignation du type de produit et les propriétés ayant de l'importance pour la conception des installations ou susceptibles d'intéresser des tiers.

La description de tous les autres produits liquides doit comporter un niveau de détail suffisant pour permettre à l'ONÉ de comprendre la nature du produit et son incidence éventuelle sur la conception des installations ou l'intérêt que des tiers peuvent y porter.

Tous les volumes de liquides, sauf ceux des LGN et liquides cryogéniques, doivent être exprimés en fonction du volume d'un tel liquide à une température de 15 °C et une pression absolue de 101,325 kPa, à moins d'indication contraire dans la demande. En ce qui concerne les LGN et liquides cryogéniques, il faut préciser la température et la pression auxquelles les volumes cités sont mesurés.

Les volumes de liquides doivent être exprimés en mètres cubes (m<sup>3</sup>) et les taux de production en mètres cubes par jour (m<sup>3</sup>/j), dont les mesures impériales équivalentes sont les barils (bbl) et les barils par jour (bbl/j).

### **1.11 Dépôt de documents auprès de l'Office national de l'énergie**

L'Office s'attend à ce que les parties prenantes en mesure de le faire déposent leurs documents par voie électronique dans le dépôt central de documents électroniques de l'ONÉ au site Internet [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca). Toute personne qui est en mesure de consulter des documents au moyen du dépôt central doit accepter de se faire signifier un avis indiquant qu'un document figure dans le dépôt, au lieu d'exiger qu'une copie papier du document lui soit signifiée.

Pour en savoir davantage sur la présentation électronique de documents, veuillez consulter le « *Guide du dépôt électronique à l'intention des déposants* » et les « *Directives sur le dépôt électronique* ». Les deux documents figurent dans le site Internet de l'Office au [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca). Veuillez noter que les courriels ne sont pas considérés comme des dépôts électroniques et ne seront pas admis dans le cadre d'une audience.

Seuls les documents déposés par voie électronique (conformément aux procédures mentionnées ci-dessus) figureront en version intégrale dans le dépôt central de documents électroniques de l'Office. Lorsqu'un document est déposé sur support en papier ou par télécopieur, l'Office peut produire une référence électronique à son égard dans le dépôt central. La référence électronique signale qu'une version papier du document a été déposée (et qu'elle est accessible à la bibliothèque de l'Office), mais qu'il n'est pas possible de chercher ou de consulter le document dans le dépôt central.

Il faut déposer 25 copies d'une demande si elle est déposée uniquement sur support papier. Si le dépôt se fait par voie électronique, une seule copie papier doit être déposée, accompagnée d'une copie signée du reçu de dépôt électronique que le système aura transmis au déposant sur réception du document déposé. Les coordonnées de l'ONÉ pour les fins de dépôt d'une demande sont les suivantes :

Le secrétaire  
Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8  
Téléphone : (403) 292-4800  
Télécopieur : (403) 292-5503

## Chapitre 2 Mode d'emploi du guide

### 2.1 Diagramme explicatif

Un diagramme (figure 2-1) a été conçu pour aide le demandeur à :

- déterminer le type de dépôt qu'il doit effectuer (demande visant un projet concret ou un projet non concret, ou demande de renseignements);
- cerner la nature de l'information à déposer.

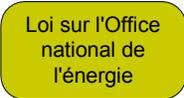
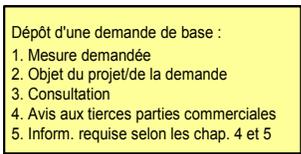
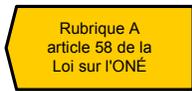
Le demandeur doit se rappeler qu'une demande d'approbation peut déclencher l'application de divers articles de la Loi sur l'ONÉ et des règlements y afférents. Par conséquent, il doit exécuter toutes les étapes du processus qui convient dans son cas jusqu'à sa conclusion.

Les cases d'orientation indiquent les exigences qu'il faut satisfaire et renvoient aux exigences de dépôt pertinentes dans le guide. En passant par toutes les étapes, le demandeur s'assure d'avoir tenu compte de tous les éléments essentiels d'un dépôt.

### 2.2 Étapes du diagramme

#### Symboles

Des symboles standard sont utilisés pour représenter le processus de dépôt :

	<b>point de départ</b>		<b>identificateurs de chapitre</b>
	<b>décision requise</b>		<b>documents de l'ONÉ cités</b>
	<b>orientation</b>		<b>fin</b>
	<b>rubrique pertinente et article correspondant de la Loi sur l'ONÉ ou du règlement</b>		

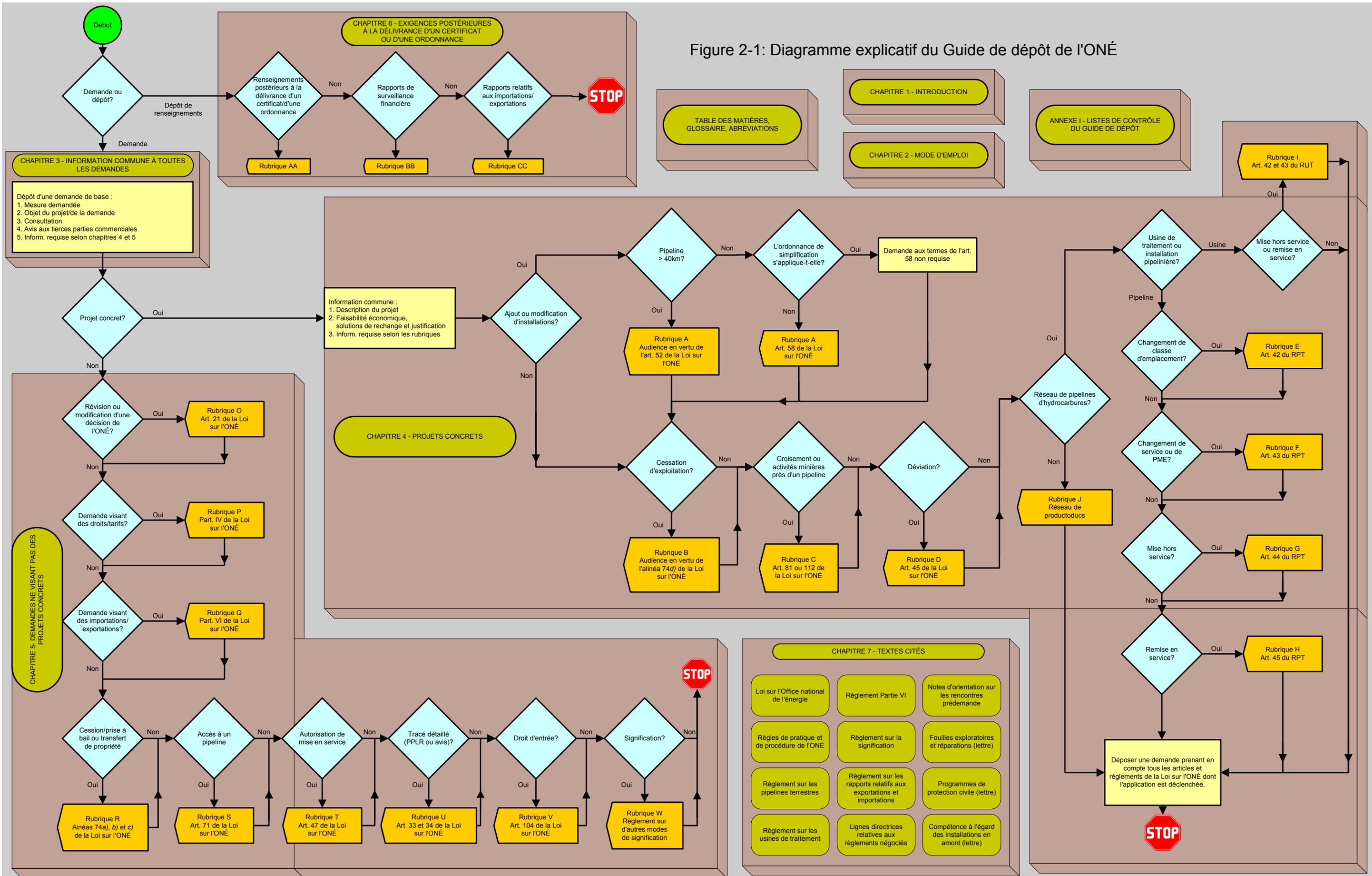
N'oubliez pas que le guide et, par conséquent, le diagramme ci-dessus, s'appliquent uniquement aux demandes et dépôts de documents exigés par la Loi sur l'ONÉ et ses règlements d'application.

### **Marche à suivre**

1. Commencer au cercle vert (« Début ») en haut à gauche.
2. Le dépôt envisagé concerne-t-il une demande ou des renseignements?
3. S'il s'agit de renseignements, produire les rapports nécessaires (voir le chapitre 6 pour de plus amples détails).
4. S'il s'agit d'une demande, fournir les renseignements qui s'appliquent à tous les types de demandes (case jaune). Voir le chapitre 3 pour de plus amples détails.
5. Si la demande concerne un projet concret, fournir l'information de base et passer à l'étape suivante tel qu'indiqué dans le diagramme, en répondant à chaque question pour déterminer lesquels des articles de la Loi sur l'ONÉ ou ses règlements d'application sont déclenchés (voir aussi le tableau 2-1). Tout article dont l'application est déclenchée signifie qu'une demande pertinente doit être déposée. Voir le chapitre 4 pour de plus amples détails.
6. Si la demande ne concerne pas un projet concret, suivre les étapes s'échelonnant à la verticale sur la gauche du diagramme et voir le chapitre 5 pour des renseignements complémentaires.

**Figure 2-1 : Diagramme explicatif du Guide de dépôt de l'ONÉ**

Figure 2-1: Diagramme explicatif du Guide de dépôt de l'ONÉ



**CHAPITRE 3 - INFORMATION COMMUNE À TOUTES LES DEMANDES**

Dépôt d'une demande de base :  
 1. Mesure demandée  
 2. Objet du projet/de la demande  
 3. Consultation  
 4. Avis aux tierces parties commerciales  
 5. Inform. requise selon chapitres 4 et 5

**CHAPITRE 5 - DEMANDES NE VISANT PAS DES PROJETS CONCRETS**

**CHAPITRE 4 - PROJETS CONCRETS**

**CHAPITRE 6 - EXIGENCES POSTÉRIEURES À LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT OU D'UNE ORDONNANCE**

**CHAPITRE 7 - TEXTES CITÉS**

- Loi sur l'Office national de l'énergie
- Règlement Partie VI
- Notes d'orientation sur les rencontres prèdemande
- Règles de pratique et de procédure de l'ONÉ
- Règlement sur la signification
- Fouilles exploratoires et réparations (lettre)
- Règlement sur les pipelines terrestres
- Règlement sur les rapports relatifs aux exportations et importations
- Programmes de protection civile (lettre)
- Règlement sur les usines de traitement
- Lignes directrices relatives aux règlements négociés
- Compétence à l'égard des installations en amont (lettre)

**CHAPITRE 1 - INTRODUCTION**

**CHAPITRE 2 - MODE D'EMPLOI**

**ANNEXE I - LISTES DE CONTRÔLE DU GUIDE DE DÉPÔT**

**TABLE DES MATIÈRES, GLOSSAIRE, ABRÉVIATIONS**



## 2.3 Lois et règlements

Le tableau 2-1 donne la liste des articles de la Loi sur l'ONÉ et de ses règlements d'application aux termes desquels, tel que le précise le présent guide, une demande doit être présentée à l'Office. La rubrique correspondante est citée.

**Tableau 2-1 : Articles de la Loi sur l'ONÉ et de ses règlements d'application qui prescrivent le dépôt d'une demande**

Type de demande	Législation pertinente	Article(s)	Rubrique
Ajout ou modification d'installations	Loi sur l'ONÉ	52, 58	Rubrique A
Cessation d'exploitation	Loi sur l'ONÉ	74d)	Rubrique B
Protection des pipelines contre les croisements et les opérations minières	Loi sur l'ONÉ	81, 112	Rubrique C
Déviation	Loi sur l'ONÉ	45	Rubrique D
Changement de classe d'emplacement	RPT	42	Rubrique E
Changement de type de service ou augmentation de la pression maximale d'exploitation	RPT	43	Rubrique F
Mise hors service	RPT	44	Rubrique G
Remise en service	RPT	45	Rubrique H
Usines de traitement : mises hors service et remises en service d'installations	RUT	42, 43	Rubrique I
Réseaux de productoducs	Loi sur l'ONÉ		Rubrique J
Révision ou modification d'une décision de l'ONÉ	Loi sur l'ONÉ	21	Rubrique O
Droits et tarifs	Loi sur l'ONÉ	Partie IV	Rubrique P
Ordonnances autorisant l'importation et l'exportation	Loi sur l'ONÉ	Partie VI	Rubrique Q
Transfert de propriété, prise ou cession à bail ou fusion	Loi sur l'ONÉ	74a), b), c)	Rubrique R
Accès à un pipeline	Loi sur l'ONÉ	71	Rubrique S
Autorisation de mise en service	Loi sur l'ONÉ	47	Rubrique T
Renseignements déposés à l'égard des PPLR et avis	Loi sur l'ONÉ	34	Rubrique U
Demande de droit d'accès	Loi sur l'ONÉ	104	Rubrique V
Exigences concernant d'autres modes de signification	Règlement sur la signification		Rubrique W
Renseignements postérieurs à la délivrance d'un certificat ou d'une ordonnance			Rubrique AA
Rapports de surveillance financière			Rubrique BB
Exigences de la réglementation concernant les rapports relatifs aux exportations et importations	Règlement sur les rapports relatifs aux exportations et importations		Rubrique CC



---

## Chapitre 3 Information commune à toutes les demandes

---

Chaque demande est unique en son genre, mais l'Office s'attend néanmoins à retrouver les points suivants dans toutes les demandes :

- une description de la mesure que l'on demande à l'Office de prendre;
- une description de l'objet de la demande;
- les détails des activités de consultation et des résultats obtenus à cet égard;
- les détails des avis transmis aux tierces parties commerciales.

Les exigences concernant l'information commune sont décrites dans les sections qui suivent. Pour de plus amples détails sur l'information que les demandes doivent renfermer, voir les chapitres 4 et 5.

### 3.1 Mesure demandée

#### But

La demande contient un énoncé dans lequel sont décrites la requête du demandeur et la mesure qu'il demande à l'Office de prendre.

#### Exigences de dépôt

L'information qu'une demande doit contenir est prévue à l'article 15 des Règles.

15. (1) La demande contient les renseignements suivants :
  - a) un exposé concis des faits pertinents, les dispositions de la Loi ou de ses règlements d'application aux termes desquelles elle est présentée, ainsi que l'objet de la décision ou de l'ordonnance demandée et les motifs à l'appui;
  - b) en plus des renseignements exigés par la Loi et ses règlements d'application, tout autre renseignement qui appuie ou qui explique la demande, y compris les renseignements mentionnés dans les politiques et les directives publiées par l'Office; and
  - c) les nom, adresse, numéro de téléphone et autre numéro de télécommunication du demandeur et ceux de son représentant autorisé, le cas échéant.
- (2) La demande est divisée en paragraphes numérotés consécutivement, dont chacun porte autant que possible sur un élément distinct de l'objet de la demande.

## **Orientation**

Les demandeurs doivent déterminer le contenu de leur demande en tenant compte non seulement du Guide de dépôt, mais aussi des exigences de la Loi sur l'ONÉ et de ses règlements d'application pertinents.

### **3.2 Objet de la demande ou du projet**

#### **But**

Les motifs à l'origine de la demande sont clairement énoncés dans la documentation de demande.

#### **Exigence de dépôt**

Décrire l'objet du projet proposé.

#### **Orientation**

Expliquer les motifs de la demande, en incluant une analyse des besoins que le projet satisferait.

### **3.3 Consultation**

L'Office s'attend que les demandeurs envisagent un processus de consultation pour tous les projets. Selon la portée du projet, cela pourrait supposer la mise en place d'un vaste programme de consultation comme d'un programme plus simple consistant par exemple à aviser le seul propriétaire foncier en cause. Les demandeurs sont tenus de justifier l'ampleur du programme de consultation à mettre en œuvre pour chacune de leurs demandes.

La demande doit renfermer les renseignements suivants :

- les principes et les buts du programme de consultation;
- le détail de la conception du programme de consultation;
- les résultats de la mise en œuvre du programme de consultation.

Chacun de ces trois volets est exposé en détail dans les sections qui suivent.

S'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre un programme de consultation, le demandeur devra le justifier.

#### **3.3.1 Principes et buts du programme de consultation**

##### **But**

La demande décrit la politique ou la vision de la compagnie à l'égard de la consultation et énonce les principes et les buts qui guideront le processus de consultation du demandeur dans le cadre de son projet.

## **Exigences de dépôt**

1. Décrire la politique ou la vision de la compagnie à l'égard de la consultation.
2. Décrire les principes et les buts qui sous-tendent le programme de consultation.
3. Fournir une copie du protocole de consultation des Autochtones, si un tel protocole a été établi, ainsi que les politiques et les énoncés de principe établis relativement à la collecte de renseignements sur les connaissances traditionnelles ou l'usage de terres à des fins traditionnelles.

## **Orientation**

Au moment de définir les principes et les buts du programme de consultation, il faudra tenir compte des attentes de l'Office au sujet des modalités d'un tel programme, c'est-à-dire qu'il doit tout au moins :

- être lancé le plus tôt possible à l'étape de la planification et de la conception du projet;
- fournir des renseignements clairs et pertinents aux personnes ou groupes éventuellement touchés;
- tenir compte de toutes les personnes ou de tous les groupes éventuellement touchés et être accessible à tous;
- être sensible aux besoins, aux points de vue et aux préoccupations des personnes ou groupes éventuellement touchés;
- se poursuivre tout au long du processus réglementaire, ainsi que pendant les étapes de la construction et de l'exploitation du projet.

Lorsque la consultation concerne des groupes autochtones, il faudrait envisager d'établir de concert avec eux un protocole de consultation adapté à leurs besoins et à leurs caractéristiques culturelles propres.

### **3.3.2 Conception du programme de consultation**

#### **But**

La demande doit indiquer en quoi la conception du programme de consultation est adaptée à la nature du projet.

#### **Exigence de dépôt**

Le demandeur doit fournir une description de la conception du programme de consultation publique ainsi qu'un exposé des caractéristiques qui ont influé sur la conception.

## **Orientation**

### ***Programme de consultation propre au projet***

Élaborer un programme de consultation propre au projet. Décrire tout au moins :

- les personnes ou groupes éventuellement touchés qui seront consultés, notamment :
  - les résidents locaux et usagers de terrains;
  - les autorités gouvernementales;
  - les groupes autochtones.
- les renseignements dont les personnes ou les groupes ont besoin;
- les méthodes et le calendrier de consultation;
- la marche à suivre pour répondre aux questions et sujets de préoccupation;
- les plans relatifs à la consultation future et au suivi tout au long de l'étape d'exploitation d'un projet, ce qui peut inclure des activités telles que des programmes de sensibilisation du public, d'éducation permanente et de consultation des personnes, en ce qui concerne les activités d'exploitation envisagées susceptibles de les toucher.

### ***Caractéristiques de la conception***

Le demandeur doit tenir compte, s'il y a lieu, des caractéristiques suivantes dans la conception du programme de consultation :

- la nature, l'ampleur et l'étendue physique du projet;
- les effets environnementaux et socio-économiques potentiels du projet;
- les incidences générales potentielles du projet (p. ex., le bruit et les émissions atmosphériques) qui peuvent se faire sentir au delà de ses limites;
- tous les intérêts fonciers, enregistrés ou non, détenus à l'égard de terrains qui peuvent être perturbés par le projet, ce qui peut inclure des personnes ou des organisations identifiées au cours du processus de consultation;
- les besoins particuliers ou distincts de diverses personnes ou divers groupes susceptibles d'être touchés par le projet;
- l'emplacement des terres de réserves indiennes, des établissements Métis et des territoires traditionnels;
- les sujets de préoccupation ou problèmes délicats auxquels la collectivité locale fait face et que le projet pourrait exacerber;
- la disponibilité des services d'urgence;

- la compatibilité du projet avec les utilisations et le zonage actuels des terres;
- la proximité du projet de centres urbains;
- les solutions de rechange à la réalisation du projet et leurs incidences possibles sur le public;
- toute autre caractéristique pertinente non mentionnée ci-dessus.

### **Autorités gouvernementales**

S'assurer que les autorités gouvernementales (municipales, provinciales et fédérales) sont associées au processus de consultation. Si le projet doit recevoir l'approbation réglementaire d'une autre autorité gouvernementale, le demandeur doit prendre contact avec cette autorité pour déterminer les renseignements qu'elle exige.

Le tableau 3-1 en fin de chapitre 3, qui n'est pas exhaustif, identifie les autorités fédérales qu'il faudrait peut-être contacter pour certains projets. Il est proposé dans le seul but d'aider et orienter le demandeur. Il revient à celui-ci d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet. L'Office décline toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude ou l'exhaustivité de cette liste.

### **3.3.3 Mise en œuvre d'un programme de consultation**

#### **But**

La demande expose les résultats du programme de consultation publique mené jusqu'à ce jour à l'égard du projet.

#### **Exigence de dépôt**

Exposer les résultats du programme de consultation mené à l'égard du projet; ces renseignements devraient comprendre ce qui suit, sans y être limités :

- les personnes ou groupes consultés;
- les dates et lieux des démarches de consultation, et les moyens employés;
- l'information distribuée aux personnes ou groupes, qui doit comprendre ce qui suit :
  - l'emplacement du projet, les points de départ et de terminaison, le tracé et les principaux éléments du projet;
  - une ou plusieurs cartes, établies à une échelle appropriée, qui montrent tous les principaux éléments du projet, son tracé, l'emplacement des installations projetées, telles que les stations de pompage et de compression, et l'emplacement des villes importantes, routes, plans d'eau et autres points de repère dans la zone du projet;
  - le calendrier de construction proposé et la durée des travaux;

- la façon dont la compagnie prévoit résoudre les effets environnementaux et socio-économiques potentiels du projet;
- la façon dont la compagnie garantira la sécurité du public;
- les questions relatives à l'intervention en cas d'urgence;
- la façon dont la compagnie donnera suite aux préoccupations ou aux commentaires soulevés par le public pendant le processus de consultation;
- la façon dont les personnes intéressées peuvent participer davantage au processus de consultation;
- les coordonnées des représentants de la compagnie;
- la date proposée de dépôt de la demande auprès de l'Office;
- un exemplaire de la brochure de l'Office sur ce que le public devrait savoir à propos d'un projet de pipeline (à paraître);
- un résumé des commentaires reçus de la part des personnes ou groupes éventuellement touchés et des préoccupations exprimées au sujet du projet;
- un résumé de la réponse apportée par le demandeur à chacun des commentaires ou sujets de préoccupation, y compris les précisions suivantes :
  - les mesures que le demandeur a prises, ou compte prendre, pour résoudre ces préoccupations, ou un exposé des raisons pour lesquelles il estime qu'aucune autre mesure n'est requise;
  - les dates auxquelles les renseignements ont été communiqués aux personnes qui ont formulé le commentaire ou la préoccupation, et le moyen de communication;
- la façon dont les préoccupations non résolues seront réglées;
- la manière dont les interventions des personnes ou groupes ont influencé la conception, la construction ou l'exploitation du projet;
- en ce qui touche les discussions engagées avec des groupes autochtones, le demandeur doit déposer les renseignements suivants, en plus de ceux qui sont exigés ci-dessus:
  - l'identité de tous les groupes autochtones avec lesquels la compagnie a communiqué, les dates et méthodes de communication, et l'interlocuteur;
  - tout document pertinent, non confidentiel, ayant trait aux consultations ;
  - un exposé de tous les sujets de préoccupation soulevés par des groupes autochtones à propos du projet, dont le demandeur a discuté avec un ministère ou un organisme gouvernemental, ainsi que la date du contact et l'interlocuteur;

- si le demandeur sait que l'État participe à des consultations auprès de groupes autochtones concernant le projet, une description des démarches de l'État;
- le détail et le résultat des consultations menées auprès de toutes les personnes susceptibles d'être touchées par les modifications au projet.

### **Orientation**

Dans le cas des programmes de consultation susceptibles d'intéresser un grand nombre d'intervenants, il ne serait peut-être pas pratique de les énumérer tous de façon individuelle. En pareil cas, il pourrait être indiqué de relever les principaux groupes d'intervenants et de préciser l'objet de leur intervention. Par exemple, si des intervenants forment une association ou soulèvent une préoccupation collective, il convient d'indiquer :

- la nature du groupe;
- l'endroit où il se trouve;
- la préoccupation collective soulevée;
- l'autorité conférée aux représentants du groupe.

### **Méthodes de consultation**

Communiquer les renseignements fournis au public concernant le projet sous une forme et au moyen de méthodes bien adaptées aux styles de communication des intervenants. Déterminer le moyen pour communiquer l'information sur le projet de concert avec les personnes ou groupes éventuellement touchés, si c'est possible.

Voici certaines des méthodes de consultation qui peuvent être employées :

- dépliants ou brochures sur le projet, envoyés par la poste ou remis en mains propres;
- bulletins d'information périodiques;
- annonces publiées dans les journaux locaux;
- annonces à la radio;
- page Web sur le projet;
- appels téléphoniques;
- assemblées portes ouvertes;
- questionnaires sur le projet;
- visites d'installations;
- rencontres sur place;

- visites individuelles;
- ateliers.

### ***Préoccupations***

Pour mener à bien les activités de consultation et résoudre les préoccupations des intervenants avant qu'elles ne deviennent des plaintes, l'Office s'attend à ce que le demandeur :

- essaie de comprendre la nature profonde des préoccupations soulevées par les personnes ou groupes;
- examine la faisabilité de toute mesure d'atténuation que les personnes ou groupes peuvent proposer pour remédier à un problème;
- donne suite aux préoccupations;
- collabore avec les personnes ou groupes pour résoudre les préoccupations soulevées.

### ***Identification des groupes autochtones***

Pour identifier les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet :

- repérer les terres de réserves indiennes, les établissements Métis et les autres collectivités autochtones, ainsi que tout territoire traditionnel susceptible d'être revendiqué par un ou plusieurs groupes autochtones;
- contacter les organisations autochtones de la région ou les organismes gouvernementaux qui connaissent les groupes autochtones locaux;
- tirer parti de l'expérience de la compagnie dans la région.

Le demandeur peut étoffer la demande en y incorporant des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles, et prendre cette information et ces connaissances en ligne de compte dans la conception du projet, s'il y a lieu. Si la compagnie a recueilli des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles, elle devrait offrir à la personne qui l'a fournie la possibilité de confirmer la justesse de l'interprétation faite par la compagnie et l'utilisation appropriée de l'information dans la conception du projet.

### **3.3.4 Justification de l'absence de consultations**

#### **But**

La demande doit justifier pourquoi il n'a pas été nécessaire de mettre en œuvre un programme de consultation au sujet du projet envisagé.

#### **Exigence de dépôt**

Expliquer pourquoi la compagnie n'a pas estimé nécessaire de mettre en œuvre un programme de consultation.

## **Orientation**

Un programme de consultation pourrait se révéler non nécessaire si le demandeur peut démontrer qu'un ou plusieurs des scénarios suivant s'appliquent :

### ***Programme de consultation équivalent***

Si le projet a fait l'objet d'un processus de consultation équivalent mené sous les auspices d'un autre organisme ou par une compagnie ou un organisme autre que le demandeur :

- décrire le programme de consultation de remplacement;
- démontrer que le programme en question a traité du projet du demandeur et de son incidence éventuelle;
- montrer que le programme de consultation de remplacement répond aux exigences de la présente section du guide.

À titre d'exemple, lorsque l'élargissement d'une voie de circulation exige de déménager un pipeline réglementé par l'Office, la régie des transports compétente pourrait exécuter un programme de consultation à l'égard du projet d'élargissement, lequel programme inclurait des consultations sur la réinstallation du pipeline. La demande relative au pipeline inclurait alors une description de ce programme de consultation et montrerait en quoi il répond aux exigences du présent guide.

### ***Effets environnementaux ou socio-économiques nuls ou négligeables***

Le demandeur doit faire une évaluation des conséquences du projet sur le plan environnemental et socio-économique, conformément aux exigences de la Loi sur l'ONÉ, de la LCÉE et du présent guide (voir la Rubrique A, chapitre 4).

Au cours du processus d'évaluation, le demandeur déterminera les effets négatifs potentiels du projet. S'il établit que les éventuels effets environnementaux et socio-économiques du projet sont négligeables, il se peut qu'un programme de consultation publique ne soit pas nécessaire. Voici des exemples de cas où un projet peut avoir des effets négligeables :

- le projet envisagé est localisé et de faible envergure;
- tous les travaux de construction seront effectués sur des terres perturbées antérieurement;
- le processus d'acquisition des terrains est terminé et les préoccupations des propriétaires fonciers ont été résolues;
- il n'y a pas de résidences à proximité du projet envisagé;
- le projet n'influerait pas sur d'autres utilisations des terres ou intérêts fonciers;
- le projet ne risque pas de déranger l'usage des terres à des fins traditionnelles;
- il n'y a pas d'effets cumulatifs potentiels sur le plan environnemental;

- la construction et l'exploitation des installations prévues par le projet s'accompagneraient d'effets environnementaux négligeables.

#### **Renseignements complémentaires**

Le demandeur doit montrer de quelle façon il a établi que le projet aurait des effets environnementaux et socio-économiques négligeables.

#### ***Installations situées sur des terres dont la compagnie est propriétaire ou locataire***

La demande a trait à des installations appartenant à l'une des catégories suivantes:

- travaux effectués dans le périmètre de terres dont le demandeur est propriétaire ou locataire (à l'exclusion des terres sur lesquelles le demandeur a uniquement une servitude), à moins que les installations ou activités ne soient :
  - reliées à l'augmentation de la capacité de stockage ou d'élimination de matières toxiques;
  - susceptibles d'accroître le bruit;
  - susceptibles d'accroître l'émission de contaminants dans l'atmosphère; ou
  - susceptibles de créer une nuisance locale potentielle, telle que l'augmentation de la poussière ou de la circulation.

#### ***Autres scénarios***

- autres acquisitions nécessaires à l'exploitation quotidienne d'un pipeline ou d'une ligne internationale de transport d'électricité (p. ex., installations de réserve, matériaux ou fournitures);
- travaux liés à des projets imprévus nécessaires, tels que des réparations d'urgence;
- construction et exploitation de lignes internationales de transport d'électricité dont la tension de service ne dépasse pas 50 kilovolts et qui ne devraient pas soulever de préoccupations environnementales ou sociales importantes.

### **3.4 Notification des tierces parties commerciales**

La notification des tierces parties commerciales est normalement nécessaire lorsque l'issue de la demande touchera des sujets comme :

- les droits ou tarifs;
- la capacité des tierces parties de recevoir, transporter ou livrer des produits;
- les contrats d'approvisionnement, de transport ou de vente.

L'Office doit être assuré que toutes les tierces parties commerciales sur lesquelles la décision pourrait avoir des effets ont été informées de l'existence de la demande et qu'elles ont eu l'occasion d'adresser leurs commentaires si tel était leur souhait.

## **But**

La demande doit inclure la preuve que toutes les tierces parties commerciales intéressées sur lesquelles la demande pourrait avoir des effets ont été informées de l'existence de celle-ci.

## **Exigences de dépôt**

1. Confirmer que toutes les tierces parties commerciales sur lesquelles l'issue de la demande pourrait avoir des effets ont été informées, et inclure :
  - une description des moyens employés pour communiquer avec ces parties;
  - la date où les parties ont reçu la notification.
2. Fournir des détails sur les préoccupations soulevées par les tierces parties. Par exemple :
  - une confirmation qu'aucune d'elles n'a soulevé de préoccupations;
  - une confirmation que les préoccupations soulevées ont été résolues; ou
  - la liste des tierces parties commerciales qui ont soulevé des préoccupations non encore résolues et un exposé de ces préoccupations.
3. Énumérer les tierces parties intéressées qui se sont déclarées comme telles et confirmer qu'elles ont reçu une notification.
4. Fournir une explication dans l'éventualité où la notification des tierces parties commerciales n'a pas été jugée nécessaire.

## **Orientation**

### ***Identification des tierces parties commerciales***

Les tierces parties commerciales comprennent celles qui seraient directement ou indirectement touchées par l'issue de la demande. Seraient visés obligatoirement les expéditeurs et, éventuellement, les producteurs, les utilisateurs et d'autres pipelières. Voici quelques exemples de cas où certaines tierces parties commerciales sont touchées par une demande :

- tous les expéditeurs ont besoin d'être avisés de toutes les demandes relatives aux droits et tarifs déposées en vertu de la Partie IV de la Loi sur l'ONÉ et de toutes les demandes qui pourraient avoir un effet important sur les droits et les tarifs;
- tous les expéditeurs, fournisseurs et utilisateurs seront touchés si l'issue de la demande aura un effet important sur le service assuré par le pipeline;
- les exploitants d'installations concurrentes, qu'elles soient ou non réglementées par l'ONÉ, seront des tierces parties commerciales touchées lorsqu'il est raisonnable de croire que l'issue de la demande aura des effets négatifs importants sur leur exploitation.

Les tierces parties associées à des activités de construction concrètes (entrepreneurs, fournisseurs de matériaux, consultants, par exemple) ou qui fournissent des services de restauration et

d'hébergement ne sont normalement pas considérées comme étant des tierces parties commerciales touchées.

### **Notification**

Informez les tierces parties commerciales qu'une demande a été ou sera soumise à l'ONÉ et en fournissez une brève description. La notification devrait normalement survenir au plus tard à la date du dépôt de la demande auprès de l'ONÉ. Une copie de la demande peut être fournie en même temps que la notification, ou bien sur demande; elle peut encore tenir lieu de notification.

Lors de la détermination du niveau de détail de la notification, tenez compte des facteurs suivants :

- la portée du projet;
- l'impact potentiel sur les tierces parties commerciales;
- la nature des préoccupations soulevées par les tierces parties commerciales, le cas échéant;
- la résolution des préoccupations soulevées.

En général, plus la portée du projet et l'impact potentiel sur les tierces parties commerciales sont élevés, plus il faut fournir d'information. De plus, il faudra normalement fournir une information plus détaillée lorsque des préoccupations ont été soulevées par des tierces parties commerciales et qu'elles restent non résolues au moment du dépôt.

Lorsque l'issue de la demande pourrait toucher certaines tierces parties commerciales, en avisez les parties visées. Si par contre un groupe aux intérêts communs pourrait être touché, comme des producteurs de l'Ouest canadien ou un groupe d'utilisateurs, le demandeur peut choisir de notifier un organisme reconnu représentatif du groupe, telle l'Association canadienne des producteurs pétroliers ou l'Association des consommateurs industriels de gaz.

### **Préoccupations**

Lorsque des préoccupations ont été soulevées puis résolues, incluez un exposé de la méthode de résolution si elle peut aider l'ONÉ à rendre une décision. Au moment de fournir la liste des préoccupations non résolues, fournissez toute autre information susceptible d'aider l'ONÉ à comprendre les enjeux, y compris un exposé des efforts déployés pour conclure une entente, tel un résumé du processus de consultation qui a été utilisé avant le dépôt de la demande.

### **Tierces parties intéressées qui se sont déclarées comme telles**

Les tierces parties intéressées qui se sont identifiées comme telles s'entendent des parties qui ont indiqué au demandeur qu'elles ont un intérêt dans la demande ou dans un ou plusieurs types de demandes déposées auprès de l'ONÉ.

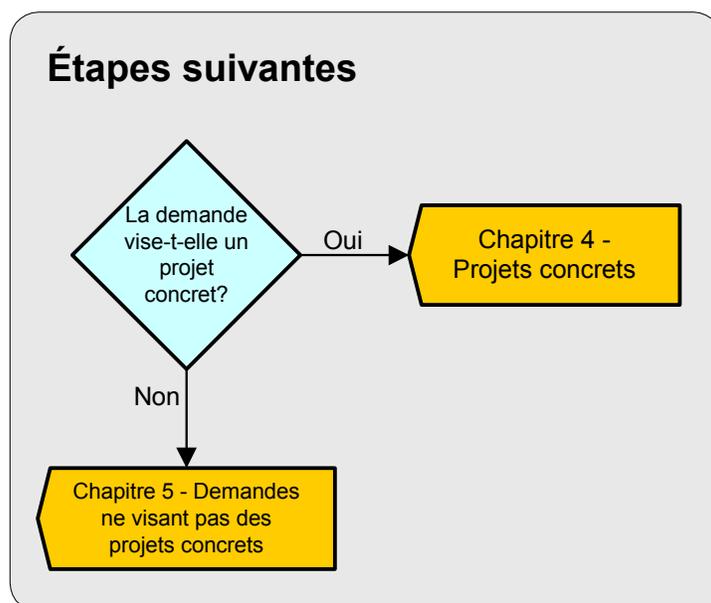
Lorsque des tierces parties commerciales pourraient ou non être touchées par la demande, l'ONÉ s'attend que le demandeur notifie toutes les tierces parties qui se sont déclarées comme telles.

### **Cas où une notification n'est pas nécessaire**

Une notification pourrait ne pas se révéler nécessaire si l'issue de la demande ne devait pas entraîner d'effets importants sur des tierces parties commerciales, par exemple :

- les demandes relatives à l'entretien et à la réparation de routine des installations, lorsque :
  - l'accès aux installations pourrait être temporairement interrompu durant la construction, alors que le service lui ne serait pas interrompu; ou
  - les répercussions sur les droits seraient négligeables ou considérées comme un rajustement normal d'une entente négociée sur les droits;
- les demandes relatives à la construction d'un pipeline exploité par son propriétaire et où celui-ci est le seul expéditeur;
- les demandes concernant les questions de croisement ou franchissement, de mise en service, de déviation, de modification de la classe d'emplacement ou de droit d'entrée qui n'auraient pas d'effet sur les droits ni sur l'exploitation du pipeline;
- les demandes relatives au changement de nom d'un propriétaire de pipeline sans qu'il y ait de vente du pipeline ou de changement au niveau de l'exploitation.

Les exigences en matière de consultation, décrites à la section 3.3 – Consultation, s'appliquent toujours même s'il est décidé qu'il n'y a pas de tierces parties commerciales à notifier de l'existence d'une demande.



**Tableau 3-1 : Autres ressources fédérales potentielles**

Considérations relatives au projet	Ressource
Le projet intervient-il dans un parc ou un lieu historique national ou risque-t-il d'avoir des répercussions sur un parc ou un lieu historique national?	Environnement Canada
Le projet est-il susceptible d'être réalisé dans un canal historique national administré et exploité par Parcs Canada, où seraient exécutés des travaux de dragage ou de remblayage, d'où on extraierait de l'eau ou encore où l'on déverserait de l'eau?	Environnement Canada Travaux publics et Services gouvernementaux
Le projet est-il susceptible d'avoir des répercussions sur les terres d'une réserve indienne?	Affaires indiennes et du Nord Canada
Le projet intervient-il sur des terres du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest dont le contrôle, la gestion et l'administration relèvent d'Affaires indiennes et du Nord Canada et qui nécessitent la délivrance d'un permis de catégorie A ou B?	Affaires indiennes et du Nord Canada
Le projet est-il susceptible d'entraîner de la pollution atmosphérique internationale?	Environnement Canada
Le projet est-il susceptible d'entraîner le dépôt de matières dans un milieu marin?	Environnement Canada
Le projet intervient-il dans une réserve d'espèces sauvages tel que le définit le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages?	Environnement Canada
Le projet pourrait-il avoir des répercussions sur des espèces sauvages en péril ou sur leur habitat essentiel?	Environnement Canada
Le projet est-il susceptible d'entraîner : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la mise à mort, la capture, la prise ou la possession d'un oiseau migrateur, de son nid ou de ses œufs?</li> <li>• la collecte de duvet d'eider ou le rejet d'huiles ou d'autres matières nocives dans des zones fréquentées par des oiseaux migrateurs?</li> <li>• des effets sur l'habitat d'oiseaux migrateurs dans un refuge d'oiseaux?</li> <li>• la mise en liberté d'une espèce d'oiseau non indigène?</li> </ul>	Environnement Canada
Le projet aura-t-il des répercussions sur l'écoulement naturel d'un fleuve ou d'une rivière qui traverse une frontière internationale (c.-à-d., un cours d'eau qui s'écoule d'un point donné au Canada à un point donné à l'extérieur du Canada) ou l'utilisation réelle ou potentielle d'un tel cours d'eau à l'extérieur du Canada?	Environnement Canada
Le projet est-il susceptible d'entraîner le déversement d'une matière nocive?	Environnement Canada
Le projet est-il susceptible d'avoir des répercussions sur une fonction de terres humides?	Environnement Canada
Le projet est-il susceptible d'avoir des répercussions sur la navigabilité d'un plan d'eau ou suppose-t-il l'enlèvement ou la destruction d'une épave ou d'un bateau abandonné trouvé dans un plan d'eau?	Transports Canada
Le projet est-il susceptible d'avoir des répercussions sur le poisson ou l'habitat du poisson, sur la quantité ou la qualité de l'eau disponible pour le poisson, ou d'entraîner la destruction de poissons autrement que par la pêche?	Pêches et Océans Canada
Le projet est-il susceptible d'avoir des répercussions sur l'exploitation d'une société ferroviaire ou sur des terres appartenant à une société ferroviaire ou louées par elle, ou encore de nécessiter l'installation du téléphone, de l'électricité, du télégraphe ou d'autres services de télécommunications pour une installation ferroviaire?	Office des transports du Canada Transports Canada, si la <i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i> est invoquée
Le projet entraînera-t-il des coupes de bois ou la construction de routes dans une station forestière expérimentale fédérale?	Ressources naturelles Canada
Le projet suppose-t-il la production ou le stockage d'explosifs dans un dépôt?	Ressources naturelles Canada
Le projet suppose-t-il le remplacement ou la réparation d'un pont?	Travaux publics et Services gouvernementaux

---

## Chapitre 4 Projets concrets

---

Le demandeur doit :

- satisfaire aux exigences communes à toutes les demandes (voir le chapitre 3);
- confirmer que la demande concerne un projet concret;
- suivre les consignes des sections 4.1 – Description du projet et 4.2 – Faisabilité économique, solutions de rechange et justification;
- trouver les rubriques pertinentes au chapitre 4 (voir la figure 2-1) et fournir les renseignements exigés.

### 4.1 Description du projet

#### But

La demande doit comprendre une description précise du projet, savoir :

- les éléments constitutifs du projet, les activités liées au projet et l'emplacement du projet;
- les données sur les coûts;
- le calendrier de construction;
- les activités connexes.

#### Exigences de dépôt

1. Identifier et décrire les éléments constitutifs du projet, les activités liées au projet et les activités connexes (p. ex., canalisations, vannes, compresseurs, pompes, voies d'accès et baraquements de chantier).
2. Décrire l'emplacement du projet et les critères employés pour déterminer le tracé ou le site proposé.
3. Décrire le mode et le calendrier d'exécution du projet.
4. Fournir une description des installations devant être construites par des tiers et qui sont nécessaires pour la réalisation des installations proposées.
5. Fournir un devis des dépenses en immobilisations et frais d'exploitation supplémentaires, le cas échéant, pour les catégories suivantes :
  - pipelines;
  - compresseurs ou pompes;
  - stations de comptage et régulateurs de débit;

- installations de stockage;
- autres installations;
- provision pour fonds utilisés durant la construction (PFUDC), y compris les taux employés;
- frais généraux capitalisés, avec ventilation distincte des principaux éléments de coût, tels les matériels, l'installation, les terrains et les droits fonciers;

6. Indiquer la date prévue de mise en service.

## **Orientation**

### ***Description des éléments constitutifs du projet***

Le demandeur doit décrire les éléments constitutifs du projet de la manière suivante :

- Nature du projet –
  - décrire en détail tous les éléments constitutifs du projet, y compris les éléments et activités qui sont nécessaires à sa réalisation (p. ex., baraquements de chantier, voies d'accès, liaisons au réseau électrique, etc.);
  - décrire l'emplacement et la superficie des aires de travail temporaires, s'il y a lieu;
  - décrire tous travaux de remplacement ou d'agrandissement des ouvrages et des activités concrètes qui sont prévus pendant la durée du projet;
  - présenter les dessins préliminaires, s'ils sont disponibles.
- Emplacement du projet –
  - fournir une description générale du tracé et de l'emplacement des installations, et indiquer :
    - les régimes fonciers en vigueur, de façon générale;
    - les usages actuels des terres;
    - les résidences et localités les plus proches;
    - les caractéristiques particulières;
    - où se trouvent les extrémités du projet s'il s'agit d'un aménagement linéaire;
    - les tracés ou sites de rechange envisagés, le cas échéant;
    - les dessins préliminaires, s'ils sont disponibles.

- Mode d'exécution du projet –
  - décrire en détail comment toutes les activités du projet (p. ex., déboisement, essais hydrostatiques, franchissements de cours d'eau, programmes d'inspection, de surveillance et de suivi) seront exécutées au cours des étapes de la construction et de l'exploitation;
  - indiquer l'effectif de travailleurs prévu (nombre de jours-personnes et compétences requises pendant les étapes de la construction et de l'exploitation);
  - dresser une liste des autres permis, licences et autorisations qu'il faudrait obtenir avant que le projet, en tout ou en partie, puisse aller de l'avant.
- Calendrier d'exécution du projet –
  - détailler tous les travaux de construction et d'exploitation, par activité principale;
  - fournir les calendriers de construction et d'exploitation;
  - exposer comment des changements aux calendriers pourraient influencer sur le projet;
  - indiquer à quel moment la désaffectation et la cessation d'exploitation pourraient survenir.

## **4.2 Faisabilité économique, solutions de rechange et justification**

### **But**

La demande doit comprendre une analyse intégrée qui démontre la faisabilité économique et la justification du projet proposé, notamment une description des solutions de rechange envisagées.

### **4.2.1 Exigence de dépôt – Faisabilité économique**

Décrire la faisabilité économique du projet.

#### **Orientation – Faisabilité économique**

L'analyse de la faisabilité économique doit combiner des preuves fournies ailleurs dans la demande avec des preuves fournies selon la Rubrique A, section A.3 – Considérations économiques, pour montrer que les installations demandées sont réalisables sur le plan économique.

En général, plus les répercussions potentielles d'une demande sur des tiers sont grandes, plus il faudra fournir de détails sur la faisabilité économique du projet.

### **4.2.2 Exigences de dépôt – Solutions de rechange**

1. Décrire les solutions de rechange envisagées dans le contexte de la faisabilité économique et exposer les raisons qui ont incité à opter pour le projet demandé plutôt que pour les autres solutions de rechange possibles.

2. Décrire et justifier le choix du tracé et du site proposés, en incluant une comparaison des solutions de recharge sur la base des critères de sélection retenus.
3. Dans le cas des projets pour lesquels des solutions de recharge envisagées pour le projet ont été identifiées comme étant un facteur pertinent à considérer dans la portée de l'ÉES en vertu de la LCÉE, décrire les solutions de recharge envisagées pour le projet.
4. Dans le cas d'une étude approfondie, d'une évaluation par une commission d'examen ou de projets pour lesquels des moyens de recharge de réaliser le projet ont été identifiés comme étant un facteur pertinent à considérer dans la portée de l'ÉES en vertu de la LCÉE, décrire les moyens de recharge envisagés pour réaliser le projet. Lorsqu'il n'existe pas de moyens de recharge, il faudra en faire état de manière explicite.

### **Orientation - Solutions de recharge**

Des solutions de recharge peuvent être envisagées dans le contexte :

- de la conception technique;
- de l'évaluation environnementale et socio-économique (ÉES);
- de la consultation;
- de la faisabilité économique.

Le niveau de détail fourni doit être en phase avec la portée du projet et les répercussions potentielles sur des tiers ou sur l'environnement.

### ***Solutions de recharge dans le contexte de la faisabilité économique***

Dans le contexte de la faisabilité économique, les solutions de recharge consisteraient en d'autres moyens de répondre au besoin du projet, comme :

- une conception de recharge;
- un tracé de recharge;
- un mode de transport de recharge;
- un réseau de transport de recharge qui parviendrait aux mêmes résultats que les installations proposées.

### ***Tracé et site de recharge***

Même si une évaluation complète de toutes les options du tracé n'était pas nécessaires, là où des tracés ou sites de recharge sont envisagés, le demandeur doit justifier le choix de l'option proposée en comparant les options à l'aide d'une palette de critères qui :

- sont liés à la conception technique;
- sont liés aux considérations économiques;

- ne sont pas facilement atténués ou entraînent des effets résiduels;
- ont une valeur écologique plus grande en raison de leur rareté ou de l'importance qu'ils occupent dans l'écosystème;
- sont des éléments de préoccupation publique manifeste;
- sont d'un intérêt régional du point de vue des effets cumulatifs.

### ***Solutions de rechange dans le contexte de l'évaluation environnementale en vertu de la LCÉE***

Dans le contexte d'une ÉES effectuée en vertu de la LCÉE, l'examen des solutions de rechange peut comprendre :

- des solutions de rechange au projet;
- des moyens de rechange de réaliser le projet.

Les solutions de rechange au projet sont des moyens différents sur le plan fonctionnel de répondre au besoin du projet et d'atteindre les mêmes fins. Les solutions de rechange au projet peuvent être prises en considération dans l'ÉES. Lorsqu'il fournit des solutions de rechange au projet, le demandeur doit inclure une analyse de ces solutions de rechange et décrire le processus employé pour déterminer que le projet est viable et qu'il est la solution privilégiée, c.-à-d. sur le plan technique, économique ou environnemental. À ce stade, l'évaluation doit porter sur la nature conceptuelle des solutions de rechange. L'évaluation des solutions de rechange doit inclure :

- les coûts relatifs;
- les avantages;
- les effets environnementaux.

Les moyens de rechange sont les divers moyens qui sont techniquement et économiquement réalisables pour mener à bien le projet. Cela pourrait inclure :

- les emplacements de rechange;
- les tracés de rechange;
- les méthodes d'aménagement, de mise en œuvre et d'atténuation.

Les moyens de rechange doivent être analysés pour les fins d'une étude approfondie et d'une évaluation par une commission d'examen et peuvent être envisagés en vue d'un examen préalable (p. ex., lorsque le projet implique le choix d'un nouveau site ou tracé qui ne jouxte pas une emprise existante ou l'emplacement d'une installation). L'étude des moyens de rechange doit inclure tout au moins :

- une description des moyens de rechange, et en quoi ou pourquoi ils sont réalisables sur les plans technique, économique et environnemental;

- une description des effets environnementaux des moyens de rechange réalisables;
- les raisons qui justifient le choix du moyen de rechange privilégié.

#### **4.2.3 Exigence de dépôt – Justification**

Fournir une justification du projet proposé.

##### **Orientation - Justification**

Décrire les besoins qui seraient satisfaits par le projet et démontrer que, compte tenu de toutes les solutions de rechange viables disponibles, le projet proposé est l'option la plus appropriée pour répondre aux besoins tout en servant l'intérêt public.

##### **Étape suivante**

Déterminer lesquels parmi les guides inclus dans ce chapitre sont applicables à la demande déposée et répondre aux exigences de dépôt.

## **RUBRIQUE A – DEMANDES AYANT TRAIT À DES INSTALLATIONS (articles 52 et 58 de la LOI SUR L'ONÉ)**

Un projet proposé qui suppose la construction ou la modification d'installations peut nécessiter :

- un certificat en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, ou
- une ordonnance en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ.

Lors de l'évaluation des demandes déposées aux termes de ces articles, l'Office doit être convaincu du caractère d'utilité publique des installations, tant pour le présent que pour le futur. Pour rendre sa décision, l'Office peut prendre en considération les informations relatives

- aux aspects techniques;
- aux aspects environnementaux et socio-économiques;
- aux aspects économiques et financiers;
- aux aspects fonciers;
- aux conséquences sur l'intérêt public que pourrait entraîner l'acceptation ou le rejet de la demande.

La Rubrique A énonce les informations requises dans chacun de ces cas.

### **Demandes en vertu de l'article 52**

Les demandes présentées en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ déclenchent une audience publique, soit écrite, soit orale. Les demandeurs doivent se reporter aux exigences d'information énoncées au :

- Chapitre 3 – Information commune à toutes les demandes;
- Chapitre 4 – Projets concrets, y compris les sections 4.1 et 4.2 et toutes les sous-sections de la Rubrique A – Demandes ayant trait à des installations (articles 52 et 58 de la Loi sur l'ONÉ).

### **Demandes en vertu de l'article 58**

L'article 58 de la Loi sur l'ONÉ autorise l'Office à rendre des ordonnances destinées à soustraire totalement ou partiellement certaines installations à l'application des articles 29 à 33 et 47.

- 58.** (1) L'Office peut, par ordonnance, soustraire totalement ou partiellement à l'application des articles 29 à 33 et 47 :
- a) les pipelines, ou embranchements ou extensions de ceux-ci, ne dépassant pas quarante kilomètres de long;
  - b) les citernes, réservoirs, installations de stockage et de chargement, pompes, rampes de chargement, compresseurs, systèmes de

communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les ouvrages ou autres biens immeubles ou meubles connexes qu'il estime indiqués.

Bien que les demandes formulées en vertu de l'article 58 n'enclenchent pas d'office une audience publique, l'Office évaluera quand même les demandes en ce qui regarde :

- la consultation;
- les aspects techniques;
- les aspects environnementaux et socio-économiques;
- la faisabilité économique;
- les terrains.

Aussi les demandeurs devront-ils se reporter aux exigences d'information énoncées au :

- Chapitre 3 – Information commune à toutes les demandes;
- Chapitre 4 – Projets concrets, y compris les sections 4.1 et 4.2 et toutes les sous-sections de la Rubrique A – Demandes ayant trait à des installations (articles 52 et 58 de la Loi sur l'ONÉ).

### **Activités d'exploitation et d'entretien**

Les activités d'exploitation et d'entretien sont définies dans le document de l'Office national de l'énergie intitulé « *Activités d'exploitation et d'entretien exécutées sur les pipelines réglementés par l'Office national de l'énergie : Exigences et notes d'orientation* » (2005). Elles ne nécessitent pas le dépôt d'une demande aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. L'Office conseille aux compagnies d'examiner les exigences et notes d'orientation concernant les activités d'exploitation et d'entretien pour déterminer s'il est nécessaire ou non de fournir une notification à l'Office.

### **Ordonnance de simplification en vertu de l'article 58**

L'ONÉ a délivré, en vertu de l'article 58, une ordonnance intitulée *Ordonnance de simplification des demandes XG/XO-100-2005* en vertu de l'article 58, en date du 7 juillet 2005, qui remplace l'ordonnance XG/XO-100-2002 datée du 18 décembre 2002. L'ordonnance autorise les projets nécessaires à la poursuite de l'exploitation des oléoducs et gazoducs régis par l'ONÉ qui ne nécessitent pas une surveillance réglementaire additionnelle, sans qu'il faille présenter une demande aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ. On trouvera copie de l'ordonnance immédiatement après la présente sous-section.

L'ordonnance renferme une Annexe « A », qui établit les types de projets qui sont admissibles et les répercussions ou effets potentiels du projet qui rendraient non admissible un projet normalement admissible. Si le projet proposé satisfait à tous les critères énoncés à l'annexe A, une demande n'est pas nécessaire.

Advenant qu'un projet ne soit pas visé par l'ordonnance de simplification, les compagnies qui déposent des demandes aux termes de l'article 58 peuvent préciser l'étape ou les étapes énoncées à l'annexe A auxquelles le projet satisfait en vue d'accroître l'efficacité du processus.

L'Office rappelle aux demandeurs de suivre l'esprit de cet énoncé au moment de déposer leur demande aux termes de l'article 58 pour un projet qui répond aux conditions de l'étape 1 de l'annexe A en tant que projet admissible, mais qui n'est pas assujéti à l'ordonnance de simplification du fait que le demandeur a répondu Non à au moins une des questions de l'étape 2 ou Oui à au moins une des questions de l'étape 3.

À titre d'exemple :

- un projet satisfait aux conditions prescrites pour être un projet admissible en vertu de l'étape 1;
- le demandeur a répondu Oui à toutes les questions de l'étape 2;
- le répondeur a répondu Oui à au moins une des questions de l'étape 3.

Dans ce cas, le demandeur doit indiquer que la demande répond aux exigences de dépôt énoncées au Chapitre 3 - Information commune à l'appui des demandes. Lorsqu'il s'agit de prendre en compte les exigences de dépôt énoncées au chapitre 4, la demande devrait porter sur les critères du projet qui n'ont pas été respectés pour qu'une exemption soit possible en vertu de l'ordonnance de simplification.

National Energy  
Board



Office national  
de l'énergie

Dossier 3600-A000-15  
Le 12 juillet 2005

Destinataires : Toutes les compagnies de gazoducs et d'oléoducs relevant de la compétence de  
l'Office national de l'énergie  
Toutes les autres parties intéressées

### **Ordonnance de simplification des demandes en vertu de l'article 58**

Madame, Monsieur,

L'Office national de l'énergie a abrogé l'ordonnance de simplification XG/XO-100-2002, datée du 18 décembre 2002, et y a substitué l'ordonnance XG/XO-100-2005 ci-jointe.

L'ordonnance de simplification (ordonnance) vise à autoriser l'exécution, sans le dépôt préalable d'une demande en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), de projets ayant trait à des oléoducs et des gazoducs réglementés par l'Office qui satisfont aux critères énumérés à l'annexe A.

La révision de l'ordonnance de simplification comprend les changements suivants :

- Une mise à jour de la liste des projets admissibles à être simplifiés, qui exclut les projets définis comme des activités d'exploitation et d'entretien;
- Des changements à la présentation de l'annexe A, pour fournir un diagramme d'acheminement et une explication des critères qui doivent être satisfaits pour qu'un projet admissible puisse être simplifié en vertu de l'ordonnance;

Les projets satisfaisant aux critères énoncés à l'annexe A n'exigent pas une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). Les projets exécutés en vertu de l'ordonnance de simplification sont toutefois assujettis aux exigences du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT) et à des vérifications de l'Office.

L'Office a établi à sa satisfaction que ces projets ne soulèveraient pas de préoccupations sur le plan de la sécurité, de la sûreté et de l'environnement. Ils seraient exécutés sur des terres à l'égard desquelles il existe une entente permettant aux compagnies d'entreprendre des activités assujetties à l'ordonnance de simplification, et ils ne devraient pas compromettre les droits des expéditeurs ou ceux du public.

.../2

444 Seventh Avenue SW  
Calgary, Alberta T2P 0X8

444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Canada

Telephone/Téléphone : (403) 292-4800  
Facsimile/Télécopieur : (403) 292-5503  
<http://www.neb-one.gc.ca>

- 2 -

L'ordonnance ci-jointe expose les exigences en matière de rapports. La délivrance de l'ordonnance XG/XO-100-2005 ne signifie pas que l'Office approuve l'inclusion dans la base tarifaire des dépenses associées aux projets en question. Les compagnies et les personnes qui désirent inclure de telles dépenses dans leur base tarifaire doivent présenter une justification en ce sens aux termes de la partie IV de la Loi.

**Limites imposées par le *Règlement sur la liste d'exclusion* pris aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* quant aux activités visées par l'ordonnance de simplification**

L'ébauche de la présente ordonnance, que nous avons fait circuler pour recueillir les commentaires, a été modifiée pour faire mieux ressortir qu'un projet ne peut pas être exclu en vertu du *Règlement sur la liste d'exclusion* pris aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* si l'ajout ou l'aménagement d'un élément « *entraînerait le prolongement du pipeline au-delà des limites existantes de l'emprise ou de la propriété sur laquelle le pipeline est situé* » (*Règlement sur la liste d'exclusion*, Partie III.1, 30.1(2)(a), octobre 1994, DORS/94-639).

Si un projet admissible ne tombe pas sous le coup du *Règlement sur la liste d'exclusion*, il doit être soumis à une évaluation environnementale suivant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et ne peut pas être simplifié aux termes de l'ordonnance de simplification des demandes en vertu de l'article 58. Par conséquent, si une compagnie doit acquérir d'autres droits fonciers permanents pour exécuter une activité qui figure dans la liste des projets admissibles de l'ordonnance de simplification, cette activité admissible ne peut pas être réalisée sous le régime de l'ordonnance de simplification.

L'Office collabore constamment avec l'Agence canadienne d'évaluation environnementale pour trouver des façons d'améliorer le processus fédéral d'évaluation environnementale.

Si vous avez des questions concernant l'ordonnance de simplification, veuillez les adresser au Secteur des demandes en composant le (403) 299-3865 ou 1-800-899-1265.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,



Michel L. Mantha

Pièces jointes

National Energy  
Board



Office national  
de l'énergie

### ORDONNANCE XG/XO-100-2005

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

**RELATIVEMENT À** un projet de l'Office national de l'énergie concernant des exemptions, accordées aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, pour de nouvelles installations pipelinères spécifiques relevant de la compétence de l'Office.

**DEVANT** l'Office, le 7 juillet 2005.

**ATTENDU QUE** l'Office a rendu l'ordonnance XG/XO-100-2002, relativement à la simplification du processus visé à l'article 58;

**ATTENDU QUE** l'Office a établi à sa satisfaction que les projets admissibles à être simplifiés suivant les critères énoncés à l'annexe A sont de nature courante et liés à des oléoducs ou des gazoducs pour lesquels l'Office a délivré une ordonnance ou un certificat, et non à des productoducs ou à des pipelines destinés au transport de soufre ou de composés sulfurés au-delà des limites de propriété d'une usine à gaz à des fins commerciales ou d'élimination;

**ATTENDU QUE** les projets admissibles à être simplifiés suivant les critères énoncés dans l'annexe A ne nécessitent pas une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

**ATTENDU QUE**, conformément à la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office a examiné les questions environnementales que soulèvent les projets admissibles à être simplifiés suivant les critères énoncés dans le diagramme de l'annexe A;

**ATTENDU QUE** les projets admissibles à être simplifiés suivant les critères énoncés dans le diagramme de l'annexe A sont conçus, construits et exploités conformément à tous les règlements pertinents pris aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;

**ATTENDU QUE** l'Office a établi à sa satisfaction que les projets admissibles à être simplifiés suivant les critères énoncés dans le diagramme de l'annexe A n'influeraient vraisemblablement pas sur les intérêts de personnes autres que celles auxquelles l'ordonnance ou le certificat a été délivré;

.../2

Canada

- 2 -

**ATTENDU QUE** l'Office a déterminé que certains projets admissibles relevés à l'Étape 1 de l'ancienne ordonnance de simplification des demandes en vertu de l'article 58, soit l'ordonnance XG/XO-100-2002, entrent dans la catégorie d'activités d'exploitation et d'entretien n'exigeant pas le dépôt d'une demande en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;

**ATTENDU QUE** l'Office juge qu'il est conforme à l'intérêt public de rendre une ordonnance d'exemption relativement aux projets admissibles à être simplifiés suivant les critères énoncés à l'annexe A;

**IL EST ORDONNÉ QUE** l'ordonnance XG/XO-100-2002 soit abrogée;

**IL EST AUSSI ORDONNÉ QUE**, conformément aux articles 18 et 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, les projets énumérés et admissibles à être simplifiés suivant les critères énoncés à l'annexe A, qui est jointe à la présente ordonnance et en fait partie intégrante, soient exemptés des dispositions des articles 30, 31 et 47 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, sous réserve des conditions suivantes :

1. Sauf avis contraire de l'Office, les compagnies pipelinières et les personnes relevant de la compétence de l'Office doivent, à l'égard des projets qui répondent aux critères énoncés à l'annexe A, observer les instructions suivantes :
  - a) donner un préavis écrit à l'Office 10 jours ouvrables avant le début de la construction de tout projet figurant dans la liste des projets admissibles (Étape 1 du diagramme de l'annexe A) pour lequel elles prévoient dépenser plus de 1 000 000 \$. Le rapport doit fournir une description du ou des projets, y compris l'emplacement, et le coût estimatif;
  - b) signifier des copies du rapport exigé selon la condition 1a) aux parties figurant dans la liste des parties intéressées par les demandes en vertu de l'article 58, si le projet sera réalisé par une compagnie pipelinière du Groupe 1;
  - c) faire rapport annuellement, au plus tard le 31 mars de chaque année, des travaux de construction ou d'aménagement, des activités d'achat et de toute autre dépense engagée pour chaque projet exécuté aux termes de l'ordonnance, ainsi que du nombre de projets figurant dans la liste qui ont été exécutés et de leur coût total;
  - d) présenter immédiatement à l'Office, par écrit, un rapport sur tous contaminants de l'air, du sol, des eaux de surface ou des nappes d'eau souterraine ou tous déchets dangereux, au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux* pris aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, qui ont été découverts pendant les travaux de construction ou d'aménagement et fournir une description détaillée des méthodes de confinement, de manipulation ou d'élimination qu'il est projeté d'adopter.

.../3

- 3 -

2. Tous les essais sous pression effectués doivent être des essais hydrostatiques. Les rapports sur ces essais doivent être préparés conformément à la rubrique AA du Guide de dépôt de l'Office. Ils n'ont pas à être déposés auprès de l'Office, mais doivent plutôt être conservés pour les besoins des vérifications effectuées par l'Office.
3. Sauf avis contraire de l'Office, la présente ordonnance expire relativement à un projet particulier le 31 décembre de l'année qui suit la date à laquelle les travaux de construction ou d'aménagement, ou les activités d'achat, ont débuté.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mantha', with a long horizontal line extending to the right.

Michel L. Mantha

**Annexe A :**  
**Marche à suivre pour l'identification des projets visés par l'ordonnance de simplification XG/XO-100-2005 et exigences en matière de rapports**

L'annexe A doit être utilisée pour déterminer si un projet relevant de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est visé par l'ordonnance de simplification XG/XO-100-2005 (l'ordonnance).

Toutefois, les compagnies et les personnes pourraient être appelées, à la demande de l'Office ou au cours d'une de ses inspections et vérifications, à démontrer que des projets réalisés en vertu de cette ordonnance l'ont été à juste titre. Nous rappelons également aux compagnies et aux personnes qu'elles doivent répondre aux exigences en matière de rapports énoncées à la condition 1 de l'ordonnance.

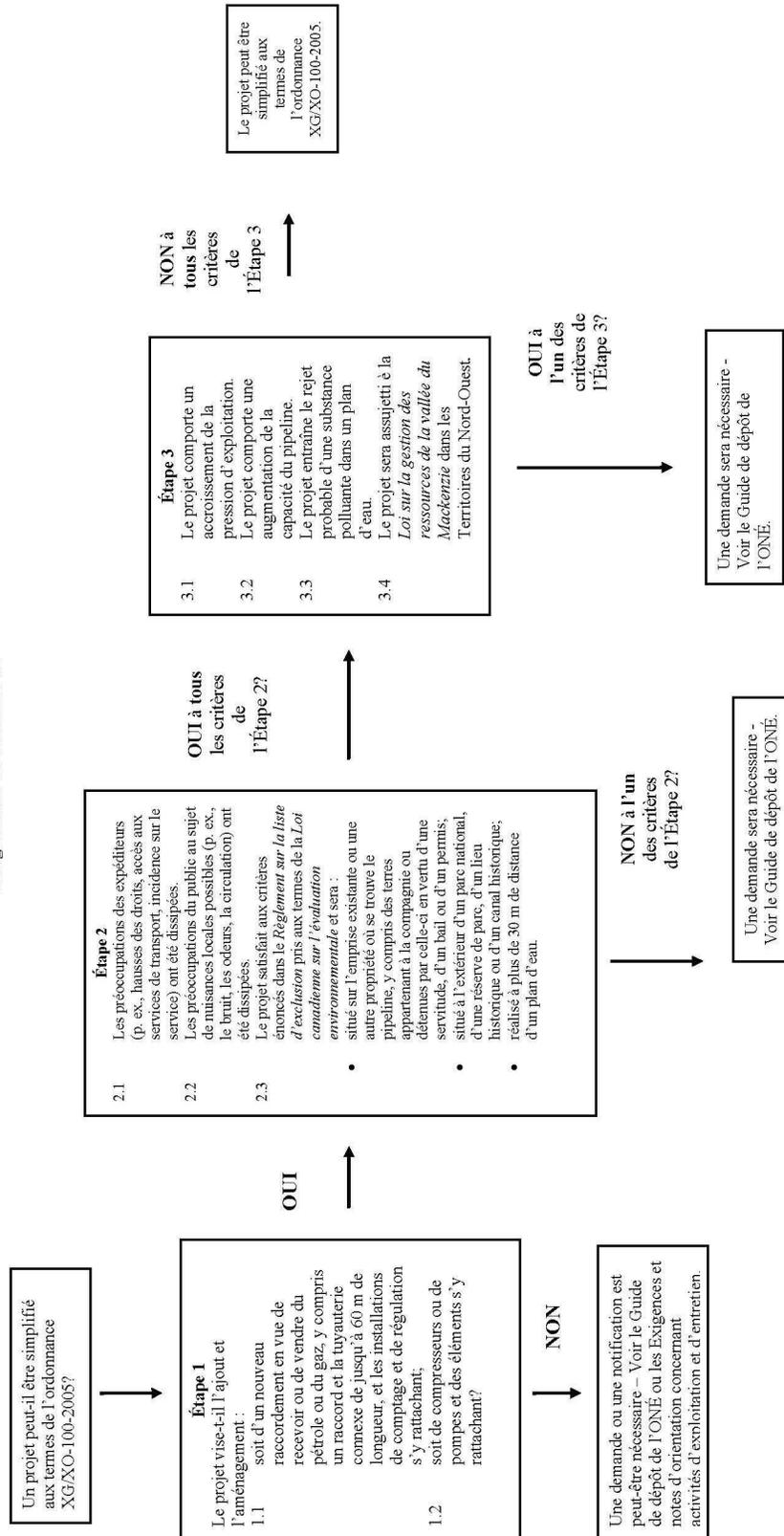
Il importe de noter ce qui suit :

- Pour déterminer si un projet relevant de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est visé par l'ordonnance, les compagnies doivent s'assurer qu'il figure dans la liste des projets admissibles fournie à l'Étape 1.
- L'ordonnance ne vise que des projets liés à un oléoduc ou un gazoduc en place pour lequel l'Office a délivré un certificat ou une ordonnance<sup>1</sup>, et ne s'applique pas aux productoducs ni à des pipelines destinés au transport de soufre ou de composés sulfurés au-delà des limites de propriété d'une usine à gaz à des fins commerciales ou d'élimination.
- Les projets assujettis à l'ordonnance doivent être conçus, construits et exploités conformément à tous les règlements pertinents pris aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.
- L'ordonnance s'applique uniquement aux projets et aux installations auxiliaires connexes qui satisfont à **TOUS** les critères énoncés dans le diagramme de l'annexe A.
- Les activités d'exploitation et d'entretien sont définies dans le document de l'Office national de l'énergie intitulé « *Activités d'exploitation et d'entretien exécutées sur les pipelines réglementés par l'Office national de l'énergie : Exigences et notes d'orientation* » (2005). Elles ne sont pas visées par l'ordonnance de simplification car elles ne nécessitent pas le dépôt d'une demande aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. L'Office conseille aux compagnies d'examiner les exigences et notes d'orientation concernant les activités d'exploitation et d'entretien pour déterminer s'il est nécessaire ou non de fournir une notification à l'Office.

---

<sup>1</sup> La compagnie qui propose le projet qui est admissible à être simplifié doit détenir une ordonnance ou un certificat délivré à son nom par l'Office.

**Diagramme de l'annexe A**



Page laissée en blanc intentionnellement

## **A.1 Questions techniques**

### **A.1.1 Détails sur la conception technique**

#### **But**

La demande comprend tous les détails nécessaires sur la conception du projet.

#### **Exigences de dépôt**

1. Décrire le type de fluide et la composition de ce dernier.
2. Si le projet envisagé comporte des tubes de canalisation, fournir les renseignements suivants :
  - diamètres extérieurs des tubes;
  - type de matériau des tubes et nuance;
  - épaisseur de la paroi des tubes;
  - pression maximale d'exploitation (PME);
  - longueur estimative des tubes, à chaque changement de diamètre, de nuance et d'épaisseur de paroi;
  - emplacements des vannes;
  - profondeur(s) d'enfouissement minimale(s) et schémas habituels (franchissements, etc.);
  - classe d'emplacement;
  - description des revêtements proposés pour les tubes;
  - description générale des dispositifs et installations anticorrosion.
3. Si le projet envisagé comporte des installations de raclage, fournir les renseignements suivants :
  - diamètres extérieurs des tubes;
  - type de matériau des tubes et nuance;
  - épaisseur de la paroi des tubes;
  - PME;
  - emplacements des gares de racleurs;
  - pressions limites des gares de racleurs;
  - description du dispositif de fermeture des gares de racleurs;

4. Si le projet envisagé comporte des installations de compression ou de pompage, fournir les renseignements suivants :
  - diamètres extérieurs des tubes;
  - type de matériau des tubes et nuance;
  - épaisseur de la paroi des tubes;
  - PME et pressions nominales d'admission et de refoulement;
  - indication de la présence de systèmes de protection contre la surpression;
  - type de pompes et de groupes compresseurs, et puissance;
  - type de combustible alimentant les pompes ou les groupes compresseurs, et source;
  - schéma de la station montrant les bâtiments, la tuyauterie principale et les vannes;
  - description des chaudières et des appareils sous pression;
  - description générale des dispositifs et installations anticorrosion et des dispositifs de réglage de la surpression.
  
5. Si le projet envisagé comporte des installations de réglage de la pression ou de comptage, fournir les renseignements suivants :
  - description du système d'analyse des gaz ou des fluides;
  - débits minimal et maximal de la station et pressions d'admission et de refoulement connexes;
  - schéma de la station montrant les bâtiments, la tuyauterie principale et les vannes;
  - diamètre extérieur du tube;
  - type de matériau du tube et nuance;
  - épaisseur de la paroi du tube;
  - PME;
  - description générale des dispositifs et installations anticorrosion.
  - si le mesurage est effectué pour fins de transfert de propriété, description de l'équipement de mesurage, y compris ce qui suit :
    - dimension;
    - capacité;
    - exactitude;

- type;
  - nombre de compteurs;
  - méthode de vérification de l'exactitude.
6. Si le projet envisagé comporte des réservoirs à liquides ou d'autres installations de stockage, fournir les renseignements suivants :
- capacité nominale et de service;
  - débits maximaux d'injection et d'enlèvement;
  - demande saisonnière de capacité d'injection et d'enlèvement, et débits correspondants;
  - description du système de confinement et de protection contre les débordements;
  - description des systèmes de protection contre les surpressions;
  - schéma de la station montrant les réservoirs de stockage, les bâtiments ainsi que la tuyauterie principale et les vannes (y compris les raccords aux réseaux pipeliniers en place);
  - un plan cadastral de l'installation, y compris l'emplacement des chemins et des clôtures;
  - diamètres extérieurs des tubes;
  - type de matériau des tubes et nuance;
  - épaisseur de la paroi des tubes;
  - PME;
  - emplacements des vannes;
  - description du système d'extinction d'incendie, s'il y a lieu;
  - description du système de détection et de confinement des vapeurs, s'il y a lieu;
  - description du système de brûlage à la torche, s'il y a lieu;
  - description générale des dispositifs et installations anticorrosion, s'il y a lieu.
7. Si le projet envisagé comporte la mise en place d'installations associées au système de commande d'un nouveau pipeline, d'une nouvelle usine ou d'une nouvelle station, fournir les renseignements suivants :
- description élémentaire du système de surveillance et d'acquisition de données (SCADA) relié à l'installation proposée, y compris les paramètres contrôlés;

- description élémentaire du système de détection de fuites, y compris la sensibilité et le degré d'exactitude;
  - description élémentaire du système d'arrêt d'urgence.
8. Si le projet envisagé comporte des installations associées à une usine de traitement du gaz, une usine de soufre ou une usine de gaz naturel liquéfié (GNL), fournir les renseignements suivants :
- liste des équipements et des tubes (y compris l'information pertinente sur la conception technique);
  - capacité de l'usine et capacité de stockage de GNL;
  - schéma de procédé et d'instrumentation (schéma P et I);
  - description du déroulement du traitement;
  - caractéristiques techniques de la charge d'alimentation et du produit;
  - description générale des dispositifs et installations anticorrosion;
  - plan de gestion des risques.
9. Si le projet envisagé comporte des installations non mentionnées ci-dessus, fournir une description technique des installations proposées qui offre un niveau d'information équivalent à celui qui est exigé pour les types d'installations précitées.
10. Si le projet envisagé comporte un bâtiment, fournir les dimensions du bâtiment et l'usage qui en sera fait.
11. Si le projet envisagé concerne un nouveau réseau qui est une source essentielle d'approvisionnement en énergie pour une région donnée, fournir une description des répercussions qu'aurait la perte d'un élément critique, comme un compresseur, une pompe ou un pipeline, sur la capacité du nouveau réseau.

### **A.1.2 Principes de conception technique**

#### **But**

La demande comporte des informations sur les codes, les normes et les règlements techniques applicables au projet, mais aussi des informations sur d'éventuelles conditions particulières pouvant influencer sur la conception du projet.

#### **Exigences de dépôt**

1. Confirmer que les activités liées au projet respecteront les exigences de la plus récente édition de la norme CSA Z662 de l'Association canadienne de normalisation, *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*.

2. Si le projet envisagé touche à une partie quelconque d'un réseau de transport d'hydrocarbures, fournir une déclaration attestant que le demandeur se conformera à la version la plus récente du RPT ou du RUT.
3. Fournir une liste des principaux codes et principales normes, y compris l'édition et la date de publication, qui seront appliqués dans la conception et le choix des matériaux pour chacun des éléments des installations projetées, tels que les suivants :

- tubes;
- revêtements;
- vannes;
- raccords;
- systèmes de protection cathodique;
- compresseurs et pompes;
- régulateurs et vannes de commande;
- réservoirs à liquides et autres installations de stockage;
- chaudières ou appareils sous pression;
- systèmes électriques;
- bâtiments.

S'il y a plusieurs normes et codes parmi lesquels choisir, exposer brièvement la raison pour laquelle la norme ou le code évoqué est considéré comme étant celui qui convient le mieux.

4. Fournir une déclaration portant que le demandeur s'engage à exécuter le projet conformément à tous les manuels pertinents de la compagnie et que les manuels en question sont conformes :
  - au RPT, s'il y a lieu
  - au RUT, s'il y a lieu
  - aux normes et codes relevés pour le projet

Conserver la plus récente version des manuels aux fins de vérification par l'Office, et en déposer un exemplaire sur demande.

5. Si le projet envisagé touche à une partie quelconque d'un réseau de transport de produits autres que des hydrocarbures (productoduc), fournir un programme d'assurance-qualité exposant les mesures qui doivent être prises pour garantir que les matériaux achetés en vue d'être utilisés dans l'installation conviennent à l'usage auquel ils sont destinés.

6. Si le projet envisagé sera assujéti à des conditions non expressément prévues dans la norme CSA Z662 (facteurs sismiques, protection contre les fractures, instabilité des pentes, flottabilité de la conduite, insuffisance d'appui due à l'érosion des berges), fournir ce qui suit :
  - une déclaration écrite de la part d'un ingénieur qualifié attestant que le projet a été évalué et conçu en tenant compte des effets potentiels des risques qui ne sont pas expressément prévus dans la norme CSA Z662;
  - une description des plans de conception et mesures nécessaires pour protéger le pipeline.
7. Si le projet envisagé comporte l'exécution d'un forage dirigé horizontal, fournir ce qui suit :
  - un rapport de faisabilité préliminaire détaillant l'évaluation qui a été effectuée pour déterminer si un forage dirigé horizontal peut être réalisé avec succès;
  - une description du plan de secours qui sera appliqué si le forage dirigé horizontal échoue.

### **A.1.3 Règlement sur les pipelines terrestres**

#### **But**

La demande est conforme aux exigences du RPT.

#### **Exigences de dépôt**

1. Si le projet envisagé touche à une partie quelconque d'un réseau de transport d'hydrocarbures qui comporte des plans de conception, exigences techniques, programmes, manuels, procédures, mesures ou plans pour lesquels le RPT ne propose aucune norme, soumettre ces plans de conception, exigences techniques, programmes, manuels, procédures, mesures ou plans à l'approbation de l'Office [RPT, paragraphe 8(1)].
2. Si la conception du projet envisagé n'est pas de type courant ou doit tenir compte d'exigences uniques attribuables à l'emplacement géographique (pipelines sous-marins, pipelines implantés au nord du 60<sup>e</sup> parallèle, pipelines transportant du gaz acide ou un produit à HPV, ou pipelines qui seront exploités dans des conditions extrêmes ou inhabituelles), fournir un programme d'assurance-qualité exposant les mesures qui doivent être prises pour garantir que les matériaux achetés en vue d'être utilisés dans l'installation conviennent à l'usage auquel ils sont destinés (RPT, article 15). Pour plus de détails, voir la section Orientation ci-dessous.
3. Si le demandeur a l'intention d'effectuer des travaux de soudage sur un pipeline de liquide dont le matériau contient un équivalent en carbone de 0,50 % ou plus et de faire de ce pipeline une installation permanente, présenter les éléments d'information suivants pour approbation [RPT, paragraphe 38(3)]:
  - spécifications de soudage
  - procédés de soudage
  - résultats des essais d'agrément des procédés

## **Orientation**

### ***Programme d'assurance-qualité***

Le programme d'assurance-qualité (AQ) vise à garantir que les matériaux achetés répondent aux exigences spécifiées par la compagnie. La rigueur du programme d'AQ doit être fonction de l'importance de la commande et de l'utilisation prévue du produit (p. ex., l'achat d'un seul raccord de petit diamètre ne justifierait pas un examen aussi rigoureux que celui qu'exigerait un gros projet de construction pipelinière).

Les programmes d'AQ peuvent incorporer les exigences d'une norme reconnue, comme la série 9000 des normes d'assurance-qualité de l'ISO, et peuvent, s'il y a lieu, inclure ce qui suit :

- les exigences concernant l'évaluation par la compagnie pipelinière (ou ses agents), avant l'attribution de tout contrat, du système de gestion de la qualité du fabricant ou du fournisseur;
- les exigences quant aux vérifications et inspections à effectuer par la compagnie (ou ses agents) pendant la fabrication, l'expédition, l'entreposage, etc.;
- les exigences concernant l'essai du produit, de façon aléatoire et progressive;
- les procédures d'inspection et les compétences requises des inspecteurs;
- les exigences concernant la documentation, y compris sa révision;
- un système de gestion des non-conformités par rapport aux exigences techniques spécifiées;
- des procédures d'acceptation des produits par la compagnie.

## A.2 Évaluation des effets environnementaux et socio-économiques

### A.2.1 Introduction

La présente section décrit le processus d'évaluation environnemental et socio-économique (ÉES) et expose les informations à fournir pour qu'une demande soit complète. Indépendamment de la taille du projet, le demandeur devra :

- décrire le contexte environnemental et socio-économique en général;
- décrire les effets qu'aura le projet envisagé sur l'environnement humain et physique;
- décrire le raisonnement employé pour cerner les enjeux environnementaux et socio-économiques;
- expliquer l'analyse;
- décrire les mesures d'atténuation proposées;
- faire une évaluation des effets résiduels.

Le niveau de détail exigé par l'ONÉ dans le cas d'une demande peut varier selon :

- la nature et l'ampleur du projet;
- les effets prévus du projet;
- le degré d'intérêt manifesté par le public à l'égard du projet.

Les demandeurs sont tenus de fournir un niveau de détail suffisant, sous la forme d'un ensemble de faits et d'un schème de raisonnement défendable et transparent, pour étoffer les enjeux relevés, l'analyse de ces derniers et les conclusions tirées au sujet des effets environnementaux et socio-économiques du projet.

La section A.2 :

- décrit les responsabilités de l'ONÉ en matière environnementale et socio-économique (section A.2.2);
- explique la manière de déterminer la portée de l'ÉES et décrit le niveau de détail exigé dans une demande; **le demandeur doit examiner attentivement la section A.2.3**;
- énonce, dans les sous-sections suivantes, les exigences de dépôt relatives à une ÉES :
  - description du contexte environnemental et socio-économique (sous-section A.2.4);
  - évaluation des effets (sous-section A.2.5);
  - évaluation des effets cumulatifs (sous-section A.2.6);
  - inspection, surveillance et suivi (sous-section A.2.7);

- indique les renseignements particuliers à fournir au sujet des éléments biophysiques du tableau A-4;
- précise les renseignements à produire au sujet des éléments socio-économiques du tableau A-5.

La description des responsabilités de l'Office, du mode de détermination de la portée et du niveau de détail de l'évaluation a pour but d'aider le demandeur à fournir l'information exigée dans les sous-sections A.2.4 à A.2.7. Le tableau A-1 présente un aperçu des exigences de dépôt liées à l'ÉES que l'on trouve dans ces sous-sections.

**Tableau A-1 : Aperçu des exigences de dépôt liées à l'évaluation environnementale et socio-économique**

Élément	Exigences de dépôt
Description du contexte environnemental et socio-économique (sous-section A.2.4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir une carte et une description.</li> <li>• Décrire les éléments biophysiques et socio-économiques caractérisant la zone d'étude, tels qu'énumérés au tableau A-3.</li> <li>• Fournir des éléments de preuve à l'appui.</li> <li>• Exposer la méthode employée pour effectuer l'étude ou le relevé.</li> </ul>
Évaluation des effets (sous-section A.2.5)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relever les effets potentiels.</li> <li>• Si aucune interaction n'est prévue entre les activités associées au projet et un élément environnemental ou socio-économique quelconque, il n'est pas jugé nécessaire de poursuivre l'analyse. Il faut cependant justifier la conclusion selon laquelle il n'y a pas d'interactions prévues entre les activités du projet et les éléments environnementaux ou socio-économiques.</li> <li>• Si un élément exige une analyse plus poussée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• préciser les limites utilisées pour l'analyse des effets visant chaque élément;</li> <li>• fournir une analyse des effets dans le cas de chaque élément;</li> <li>• préciser la méthode employée pour l'analyse des effets;</li> <li>• préciser les mesures d'atténuation des effets engendrés par le projet;</li> <li>• évaluer la probabilité que le projet cause des effets résiduels, et l'importance de ces derniers.</li> </ul> </li> </ul> <p>Se reporter au tableau A-3 pour déterminer s'il est nécessaire de fournir des informations détaillées sur les effets biophysiques et socio-économiques. Si tel était le cas, se reporter aux tableaux A-4 et A-5.</p>
Évaluation des effets cumulatifs (sous-section A.2.6)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indiquer les interactions potentielles pour lesquelles on prévoit qu'il y aura des effets résiduels.</li> <li>• Si aucun effet résiduel n'est prévu, il n'y a pas lieu de faire une analyse plus poussée des effets cumulatifs. Pour les cas où l'on prévoit un effet résiduel, indépendamment de son importance : <ul style="list-style-type: none"> <li>• préciser les limites dans lesquelles l'effet se fera sentir;</li> <li>• identifier les autres projets et activités en cause;</li> <li>• si on n'a relevé aucun autre projet ni aucune autre activité dont les effets pourraient se conjuguer aux effets résiduels du projet, il n'y a pas lieu de poursuivre l'analyse des effets cumulatifs;</li> <li>• fournir une analyse des effets cumulatifs dans le cas de chaque élément;</li> <li>• préciser la méthode employée pour l'analyse des effets cumulatifs;</li> <li>• préciser les mesures d'atténuation des effets cumulatifs;</li> <li>• évaluer la probabilité que le projet cause des effets cumulatifs négatifs, et l'importance de ces derniers.</li> </ul> </li> </ul>

Élément	Exigences de dépôt
Inspection, surveillance et suivi (sous-section A.2.7)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exposer les mesures prévues pour garantir la conformité aux engagements pris.</li> <li>• Décrire le plan d'inspection et de surveillance qui sera mis en œuvre.</li> <li>• Évaluer si des programmes de suivi sont nécessaires pour vérifier les prévisions des effets.</li> </ul>

## A.2.2 Responsabilités de l'ONÉ en matière environnementale et socio-économique

L'Office est chargé d'évaluer les effets environnementaux et socio-économiques des projets énergétiques qui sont de son ressort. Suivant la Loi sur l'ONÉ, les responsabilités de l'Office sur le plan environnemental et socio-économique comprennent trois volets :

- évaluation des effets éventuels des projets proposés;
- surveillance et application des conditions imposées, pendant et après la construction;
- surveillance continue et réglementation des activités d'exploitation.

L'ÉES est un outil de gestion qui aide à prendre de meilleures décisions, de sorte que :

- les effets d'un projet soient examinés d'une manière soignée et prudente avant que soit prise toute décision visant à permettre au projet d'aller de l'avant;
- les projets n'engendrent pas d'effets négatifs importants;
- le public ait la possibilité de participer au processus d'évaluation.

L'ONÉ détient des attributions précises en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). En sa qualité d'autorité responsable en vertu de la LCÉE, l'ONÉ est appelé à :

- déterminer, de concert avec les autres autorités responsables, la portée de l'ÉES à effectuer;
- fournir au Registre canadien d'évaluation environnementale :
  - une description de la portée du projet;
  - toute autre information exigée par le paragraphe 55(1) de la LCÉE;
- tenir un dossier à l'égard du projet;
- rester à l'écoute des préoccupations du public et, s'il y a lieu, offrir au public la possibilité de participer au processus;
- déterminer si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;
- déterminer si des mesures d'atténuation s'imposent et garantir, si le projet est approuvé, que ces mesures seront mises en œuvre;
- évaluer s'il y a lieu de mettre en place un programme de suivi du projet;

- envisager d'autres facteurs dans l'éventualité où le projet déclencherait l'application d'une étude approfondie dans le cadre du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*.

Les demandeurs sont invités à consulter le site Internet de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) ([www.ceaa-acee.gc.ca](http://www.ceaa-acee.gc.ca)) pour obtenir de plus amples renseignements et des conseils relativement à la LCÉE.

Enfin, le chapitre 7 – Textes cités renferme d'autres sources d'information concernant la LCÉE.

#### **Renseignements complémentaires**

Les demandeurs doivent prendre en compte tous les sujets de la présente section, peu importe si le projet déclenche ou non l'application de la LCÉE.

### **A.2.3 Portée de l'évaluation environnementale et socio-économique**

#### **Qu'entend-on par détermination de la portée?**

La détermination de la portée est à la base même d'une ÉES efficace et efficiente.

La portée assure que l'évaluation portera sur les véritables enjeux et préoccupations et elle aide à déterminer le niveau d'effort à consacrer à l'évaluation. Bien établie, la portée réduit le risque d'y inclure des éléments non importants ou non pertinents ou d'exclure des éléments importants. En particulier, la détermination de la portée permet d'établir :

- les éléments et activités à prendre en compte dans l'évaluation;
- les éléments biophysiques et socio-économiques susceptibles d'être perturbés;
- les considérations techniques et socio-économiques.

#### **Rôle de l'ONÉ dans la détermination de la portée**

L'ONÉ établit normalement la portée de l'ÉES en consultation avec d'autres autorités responsables après avoir reçu une demande. Dans le cas des projets complexes ou d'envergure, tels les projets nécessitant une étude approfondie, le demandeur peut déposer une demande préliminaire par laquelle il cherche à obtenir une orientation quant à la détermination de la portée en vertu de la LCÉE avant même de déposer une demande en vertu de la Loi sur l'ONÉ.

L'ONÉ encourage les demandeurs à :

- solliciter une rencontre avec le personnel de l'Office avant de présenter une demande préliminaire (section 1.7 – Notes d'orientation concernant les rencontres prédemande);
- discuter de la portée du projet avec l'ACÉE et, s'il y a lieu, avec d'autres autorités fédérales pertinentes;

- consulter les documents d'orientation de l'ACÉE relatifs à la détermination de la portée du projet, s'il y a lieu.

#### **Renseignements complémentaires**

La demande constitue la principale source d'information sur laquelle se fonde l'ONÉ pour déterminer la portée d'un projet. Si l'information présentée n'est pas suffisante, l'ONÉ devra demander un complément d'informations, ce qui aura pour effet de retarder le processus d'évaluation.

Avant de déterminer définitivement la portée du projet, l'ONÉ peut solliciter l'avis du public.

Dans le cas des demandes assujetties par la LCÉE, l'ONÉ fournira des renseignements sur la portée du projet au registre de la LCÉE au moins 15 jours avant de rendre une décision sur le projet. Dans le cas des projets non assujettis par la LCÉE, l'ONÉ détermine généralement la portée de l'ÉES en suivant les principes établis par la LCÉE.

#### **Rôle du demandeur dans la détermination de la portée**

Le rôle du demandeur dans la détermination de la portée consiste à :

- fournir à l'ONÉ suffisamment d'informations pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne la détermination de la portée de l'ÉES et l'exécution de l'évaluation;
- s'assurer que l'ÉES portera sur les véritables enjeux et préoccupations et qu'un niveau d'effort suffisant y sera consacré;
- tenir compte des exigences de la LCÉE, même dans le cas des projets qui ne sont pas assujettis à la LCÉE.

Une fois la portée déterminée de manière appropriée, le demandeur peut se concentrer sur les questions clés et s'attaquer aux autres questions avec la plus grande efficacité par la mise en œuvre :

- des mesures d'atténuation courantes;
- des pratiques de gestion exemplaires;
- des programmes existants de la compagnie.

#### **Renseignements complémentaires**

Comme la détermination de la portée est un processus qui a cours tout au long de l'évaluation, des questions peuvent surgir qui nécessitent des rajustements à la portée de l'évaluation

## Détermination de la portée de l'évaluation

### **Portée du projet**

La portée du projet englobe la combinaison d'activités et d'éléments qui constituent le projet et sont nécessaires à sa réalisation, et peut comprendre également d'autres activités et éléments qui seraient entrepris en raison de l'exécution du projet visé par la demande<sup>2</sup>.

L'ONÉ déterminera la portée du projet au regard :

- de l'article 15 de la LCÉE;
- de la jurisprudence;
- des documents d'orientation se rapportant à l'article 15.

C'est pourquoi les demandeurs doivent se familiariser avec cette information et baser l'ÉES sur une portée suffisante.

La demande doit clairement identifier, décrire et justifier ce qui est considéré comme étant :

- le projet visé;
- d'autres ouvrages et activités nécessaires à sa réalisation;
- d'autres activités et ouvrages qui surviendront inévitablement si le projet visé est réalisé.

### **Éléments à prendre en considération**

L'ONÉ prendra en considération les paragraphes 16(1) et 16(2) de la LCÉE, en plus d'autres questions jugées pertinentes, tels les éléments socio-économiques. Les paragraphes 16(1) et 16(2) de la LCÉE prescrivent ce qui suit :

- 16. (1)** L'examen préalable, l'étude approfondie, la médiation ou l'examen par une commission d'un projet portent notamment sur les éléments suivants :
  - a) les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
  - b) l'importance des effets visés à l'alinéa (a);
  - c) les observations du public à cet égard, reçues conformément à la présente loi et aux règlements;

---

2 Lettre de l'Office national de l'énergie datée du 17 septembre 1999 ayant pour objet : Compétence à l'égard des installations en amont.

- d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;
  - e) tout autre élément utile à l'examen préalable, à l'étude approfondie, à la médiation ou à l'examen par une commission, notamment la nécessité du projet et ses solutions de rechange, -- dont l'autorité responsable ou, sauf dans le cas d'un examen préalable, le ministre, après consultation de celle-ci, peut exiger la prise en compte.
- (2) L'étude approfondie d'un projet et l'évaluation environnementale qui fait l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission portent également sur les éléments suivants :
- a) les raisons d'être du projet;
  - b) les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
  - c) la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;
  - d) la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures.

Les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles peuvent également être prises en compte dans une ÉES.

Il est impératif que le demandeur applique l'article 16 de la LCÉE pour que l'évaluation puisse être menée à bien.

### ***Portée des éléments***

La portée des éléments définit :

- les éléments biophysiques et socio-économiques à évaluer (énumérés au tableau A-3);
- les limites spatiales et temporelles (distance et temps) liées aux éléments biophysiques et socio-économiques.

La détermination de la portée des éléments aide aussi à établir :

- le niveau d'effort à consacrer à l'évaluation des effets;
- les questions les plus pertinentes dans le cadre de l'évaluation.

Si le demandeur détermine au départ une portée des éléments insuffisante, il se peut qu'on lui demande de fournir des renseignements complémentaires après le dépôt de sa demande.

#### **Renseignements complémentaires**

L'information fournie doit clairement démontrer et justifier de quelle manière les éléments environnementaux et socio-économiques ont été déterminés, en plus de fournir le raisonnement employé pour déterminer le niveau de détail proposé.

#### **Niveau de détail de l'évaluation**

Le niveau de détail dont a besoin l'ONÉ pour l'ÉES varie selon la nature et l'ampleur du projet et selon les effets escomptés de celui-ci. L'ONÉ a besoin d'une information claire et suffisante pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités en matière de détermination de la portée et d'évaluation du projet. Au moment de la demande, l'ONÉ ne sera pas aussi au fait de l'étude proposée que le demandeur.

Les renseignements fournis concernant le contexte environnemental et socio-économique, lus conjointement avec la description du projet, doivent être d'un niveau qui permette à l'ONÉ de :

- cerner les effets potentiels du projet envisagé;
- cerner les effets potentiels de l'environnement sur le projet;
- déterminer l'importance de ces effets.

#### **Renseignements complémentaires**

Par exemple, les renseignements sur le contexte environnemental dans le cas d'un pipeline qui franchit des cours d'eau établiraient notamment :

- si des poissons y vivent;
- si le calendrier de construction proposé perturberait un stade de la vie des poissons;
- le potentiel de déversement d'une substance nocive dans le cours d'eau;
- la présence ou l'absence de berges escarpées ou d'autres facteurs d'érosion.

Si les cours d'eau étaient de durée éphémère et que la construction était réalisée durant la saison sèche, le degré de détail à fournir serait moindre que dans le cas d'un cours d'eau où vivent des poissons qui serait franchi en période de frai. Le demandeur doit toutefois indiquer clairement le raisonnement sur lequel repose le niveau de détail fourni.

Le nombre d'éléments à considérer dans une ÉES et le niveau de détail pour les approfondir peuvent augmenter considérablement, selon l'effet des circonstances et des enjeux du projet et le contexte de ce dernier. Les demandeurs sont invités à tenir compte à la fois des circonstances et des enjeux du projet proposé et à accorder un poids approprié à chaque circonstance ou enjeu quand vient le temps de déterminer la portée des éléments.

Les notes d'orientation du tableau A-2 qui suit comportent des questions à prendre en compte au moment d'établir la portée de l'ÉES. Une réponse affirmative à l'une des questions de ce tableau aurait pour effet une ÉES plus détaillée et il est probable que plusieurs réponses affirmatives entraîneraient un niveau de détail plus élevé encore.

### Renseignements complémentaires

Par exemple, l'évaluation d'un projet devant prendre forme sur des terres intactes en territoire éloigné où l'on compte peu de ressources environnementales uniques pourrait nécessiter moins d'effort qu'un projet de faible envergure dans une zone déjà perturbée, mais où le public peut manifester beaucoup d'intérêt à l'égard du projet ou qu'il existe une caractéristique environnementale unique.

**Tableau A-2 : Questions filtres pour déterminer un niveau de détail suffisant pour une demande**

Considérations pour déterminer le niveau de détail	Questions filtres pour déterminer le niveau de détail	Orientation
Échelle et ampleur	Le projet proposé est-il à grande échelle et de grande ampleur?	En général, les grands projets : <ul style="list-style-type: none"> <li>entraînent des effets environnementaux d'une ampleur plus grande;</li> <li>suscitent plus d'intérêt dans le public;</li> <li>ont tendance à être associés à d'autres projets susceptibles d'être inclus dans une ÉES.</li> </ul>
Emplacement	L'emplacement géographique du projet pourrait-il accroître le potentiel des effets environnementaux négatifs ou des préoccupations du public?  Le projet est-il proche d'une zone urbaine ou d'une autre zone qui pourrait accroître les préoccupations du public?  Le projet pourrait-il provoquer des effets transfrontaliers?  Existe-t-il dans la zone visée des ressources environnementales ou des conditions socio-économiques importantes, uniques ou sensibles?	Si l'on a répondu par l'affirmative à l'une de ces questions, il y aura peut-être lieu de procéder à une analyse et à une surveillance plus poussées des effets.

Considérations pour déterminer le niveau de détail	Questions filtres pour déterminer le niveau de détail	Orientation
Propriétaires fonciers, public, groupes autochtones et organismes de réglementation	<p>Le projet peut-il avoir une incidence directe ou indirecte sur les propriétaires fonciers ou les résidents? Ceux-ci se montrent-ils très intéressés par le projet?</p> <p>Le projet peut-il susciter des préoccupations parmi les organismes non gouvernementaux ou locaux (p. ex., les groupes environnementaux)?</p> <p>Les effets du projet pourraient-ils comprendre des questions d'intérêt d'actualité pour le public ou les Autochtones, ou accroître l'intérêt pour le projet?</p> <p>Les contacts avec d'autres organismes fédéraux, provinciaux ou municipaux ont-ils permis de cerner d'éventuelles préoccupations à l'égard du projet?</p> <p>Le projet risque-t-il de susciter des préoccupations parmi les groupes autochtones en raison de sa nature et de son emplacement?</p> <p>Y a-t-il une loi qui exige des renseignements complémentaires pour le bénéfice de l'ÉES [p. ex., LCÉE, <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP)]?</p> <p>Le projet interpelle-t-il d'autres lois ou règlements?</p>	<p>Il est essentiel de tenir des consultations appropriées pour déterminer le type et le degré de préoccupation du public ou des Autochtones à l'égard du projet (voir le chapitre 3).</p> <p>Éléments à considérer pour évaluer le degré potentiel de préoccupation du public ou des Autochtones :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• historique des préoccupations à l'égard des projets mis de l'avant dans la région</li> <li>• effets potentiels du projet sur la santé</li> <li>• problèmes de sécurité potentiels liés au projet</li> <li>• effets négatifs potentiels du projet sur les gens de la région, sans avantages directs</li> <li>• effets potentiels sur l'économie locale ou sur le gagne-pain des résidents</li> <li>• effets potentiels sur des éléments environnementaux universellement utilisés, comme l'eau, l'air, la faune, etc.</li> </ul> <p>Les projets qui touchent des questions d'intérêt d'actualité pour le public ou les Autochtones peuvent accroître le niveau d'intérêt pour le projet.</p>
Connaissances scientifiques	<p>Certains éléments environnementaux soulèvent-ils des préoccupations sur le plan scientifique?</p> <p>L'état actuel des connaissances a-t-il changé?</p>	<p>Si les processus de l'ÉES ont évolué, il y aura peut-être lieu de fournir des détails supplémentaires.</p>
Contexte environnemental et socio-économique et mesures d'atténuation	<p>Le contexte environnemental et socio-économique est-il particulièrement vulnérable?</p> <p>L'environnement a-t-il une capacité réduite d'atténuer naturellement les effets environnementaux négatifs?</p> <p>Propose-t-on des mesures d'atténuation novatrices ou non éprouvées?</p>	<p>Si l'on a répondu par l'affirmative à l'une de ces questions, il y aura peut-être lieu de procéder à une analyse et à une surveillance plus poussées des effets.</p>
Calendrier	<p>Les travaux de construction auraient-ils cours au moment où le potentiel des effets négatifs est plus élevé?</p>	<p>Si le calendrier de construction proposé n'est pas optimal pour réduire les effets des travaux, il y aura probablement lieu de procéder à une analyse plus poussée des effets et de proposer d'autres mesures d'atténuation.</p>

#### A.2.4 Description du contexte environnemental et socio-économique

La description complète du contexte environnemental et socio-économique et l'état actuel du milieu naturel dans la zone d'étude peuvent être comparés avec la description du projet afin de cerner les effets potentiels du projet envisagé. C'est pourquoi la description de l'environnement doit être centrée sur les questions pertinentes. Le demandeur n'est pas tenu de fournir une

description détaillée des caractéristiques de l'environnement ou des éléments socio-économiques qui ne sont pas pertinents ou ne sont pas liés au projet.

## **But**

La demande renferme une description complète du contexte biophysique et socio-économique, y compris de l'état actuel du milieu naturel dans la zone d'étude.

## **Exigences de dépôt**

1. Cerner et décrire le contexte biophysique et socio-économique actuel (c.-à-d. les données de base) de l'endroit où le projet serait réalisé. Inclure une carte et une échelle appropriée, ainsi qu'une description des éléments suivants :
  - la ou les zones d'étude;
  - les collectivités et résidences (permanentes et temporaires) se trouvant à proximité, et les points de repère importants;
  - les zones qui présentent des contraintes physiques et environnementales (p. ex., éléments biophysiques, utilisation des terres ou exploitation des ressources naturelles);
  - les zones écologiquement vulnérables, les habitats sensibles ou les zones suscitant des préoccupations particulières (p. ex., zones protégées actuelles ou envisagées), y compris celles mises en lumière par les consultations publiques, qui imposent des restrictions à l'égard du tracé du pipeline ou de l'emplacement des installations;
    - les zones d'occupation humaine ou d'exploitation des ressources, tels que :
      - un territoire traditionnel revendiqué;
      - les réserves indiennes ou les terres réservées à l'usage d'un peuple autochtone;
      - les terres affectées à des cultures spéciales;
      - les parcs et zones de loisirs;
      - les zones de gestion des forêts;
      - les zones enregistrées de chasse, de piégeage ou de guidage;
      - les installations gazières ou pétrolières et autres établissements industriels, les lignes de transport d'électricité, les chemins et voies ferrées;
      - l'emplacement approximatif de toutes les installations proposées.
2. À partir des renseignements fournis ci-dessus,
  - décrire et quantifier les éléments biophysiques et socio-économiques caractérisant la zone d'étude qui revêtent de l'importance sur le plan écologique, économique ou humain;

- déterminer les éléments biophysiques et socio-économiques qui exigent une analyse plus détaillée (voir le tableau A-3);
  - si les circonstances exigent de fournir de l'information détaillée au sujet d'un élément biophysique ou socio-économique,
    - se reporter au tableau A-4, Information exigée à l'égard des éléments biophysiques; ou
    - se reporter au tableau A-5, Information exigée à l'égard des éléments socio-économiques.
3. Présenter des éléments de preuve (p. ex., renvoi à des ouvrages scientifiques, connaissances des collectivités et connaissances traditionnelles) à l'appui :
- de toutes les informations et données recueillies;
  - des analyses effectuées;
  - des conclusions tirées;
  - de tout jugement professionnel donné ou toute expérience invoquée pour satisfaire aux exigences d'information.
4. Préciser, décrire et justifier la méthode utilisée pour effectuer les relevés et études (p. ex., faune, plantes, espèces à statut particulier ou en péril, sols, ressources patrimoniales, usage traditionnel des terres). Si la saison envisagée pour effectuer un relevé ou une étude n'est pas la meilleure, le mentionner et justifier l'exécution pendant cette saison, sinon préciser quand et comment le relevé ou l'étude sera effectué.

## **Orientation**

### ***Contexte environnemental et socio-économique***

Fournir une description convenable du contexte local pour permettre aux organismes de réglementation, au public et à d'autres parties de bien comprendre le raisonnement sur lequel s'appuient les décisions découlant de l'ÉES. À cette fin, il faut :

- relever les éléments biophysiques et socio-économiques qui ne sont pas présents, mais que l'on s'attendrait normalement à trouver dans la région;
- décrire les principaux traits caractéristiques du terrain, tels que montagnes, rivières, lacs et autres accidents de relief importants;
- décrire d'autres éléments pertinents, tels que :
  - l'état actuel et les tendances de l'économie locale;
  - les utilisations actuelles des terres et des ressources, y compris les usages à des fins traditionnelles;

- la compatibilité du projet avec les plans d'aménagement régionaux;
- toutes les contraintes environnementales susceptibles de s'exercer sur le projet (p. ex., les zones protégées).

### **Zone d'étude**

Le demandeur, lorsqu'il établit la zone d'étude, doit envisager une approche plus large que celle qui consiste à n'examiner que l'étroit corridor énergétique. L'étude pourrait comprendre les écorégions naturelles contiguës ou adjacentes, en particulier dans le cas des projets situés dans des zones perturbées ou dans des milieux où les effets cumulatifs pourraient poser problème.

L'étendue de la ou des zones d'étude doit être suffisante pour englober les limites spatiales définies dans la description de projet et inclure autant le site du projet principal que celui d'installations accessoires, tels que :

- les chemins d'accès proposés;
- les compresseurs;
- les stations de pompage et de comptage;
- les installations de stockage.

De plus, l'étendue et l'orientation de la ou des zones d'étude doivent permettre d'inclure les éléments qui sont sources de préoccupation, par exemple :

- les lieux en aval;
- les territoires sous le vent;
- les domaines vitaux d'espèces;
- le secteur visé par la planification d'urgence;
- les collectivités touchées;
- les besoins en matière d'infrastructure ou les infrastructures touchées.

### **Données de base**

Les données de base, qui représentent le contexte environnemental et socio-économique actuel, sont utilisées pour :

- évaluer les éléments importants présents dans la région;
- déterminer, prévoir et évaluer les effets du projet;
- cerner les effets de l'environnement sur le projet;
- concevoir des mesures d'atténuation et des programmes de surveillance convenables.

Les données de base :

- comprennent l'information scientifique, les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles;
- peuvent être recueillies au moyen d'études sur le terrain, y compris des relevés sur chaque site;
- peuvent se retrouver dans des documents publics ou des banques de données fédérales, provinciales, territoriales ou régionales;
- peuvent être obtenues au moyen d'entrevues auprès des organismes de réglementation, groupes autochtones et populations locales (p. ex., résidents, groupes locaux voués à la conservation, personnes qui s'occupent du baguage d'oiseaux, agriculteurs).

Pour faire en sorte que les données de base soient exactes, reproductibles et facilement vérifiables :

- exposer la méthode utilisée pour les recueillir, y compris :
  - la méthode de relevé ou d'étude employée sur chaque site;
  - les recherches dans les bases de données;
  - l'interprétation de photos aériennes;
  - l'analyse documentaire;
  - les statistiques des chasseurs/trappeurs;
  - les opinions d'experts, les connaissances des collectivités et connaissances traditionnelles;
  - les enquêtes statistiques, s'il y a lieu;
- consigner les résultats des relevés et des études pour consultation future;
- quantifier et analyser statistiquement les données obtenues, lorsque c'est indiqué.

Lorsque le projet déclenche l'application de la LCÉE, le demandeur doit consulter d'autres ministères fédéraux au sujet des données de base.

L'information sur le système de classification écologique des terres, y compris sur les écorégions, se trouve au site Internet <http://sis.agr.gc.ca/siscan/nsdb/ecostrat/intro.html>.

### ***Détermination du besoin de fournir une information détaillée sur des éléments biophysiques et socio-économiques***

Le demandeur doit fournir des renseignements complémentaires sur les éléments biophysiques et socio-économiques du projet s'il y a des indications qu'ils suscitent des préoccupations dans le public, ou si une des circonstances relevées au tableau A-3 existe. Les tableaux A-4 et A-5 décrivent les détails précis à inclure.

Les demandeurs noteront qu'une information détaillée n'est nécessaire que pour les éléments ayant potentiellement des effets environnementaux ou socio-économiques. Il conviendra en outre de présenter des explications claires et défendables concernant les raisons pour lesquelles un quelconque des éléments du tableau A-3 n'a pas été abordé.

**Tableau A-3 : Circonstances qui déclenchent le besoin de fournir une information détaillée sur des éléments biophysiques et socio-économiques**

<b>Éléments biophysiques et socio-économiques</b>	<b>Circonstances qui déclenchent le besoin de fournir une information détaillée (en tenant compte de toutes les étapes du projet)</b>
Milieu physique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet est susceptible d'altérer la morphologie de caractéristiques physiques uniques ou d'être affecté par les conditions du milieu physique local (p. ex., géographie physique, substratum rocheux, pergélisol, topographie, géologie ou autres conditions locales).</li> <li>• Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.</li> </ul>
Sol et productivité du sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet est situé en partie à l'extérieur du site clôturé et gravillonné d'une installation déjà aménagée.</li> <li>• L'utilisation antérieure des terres laisse entrevoir que le sol ou les sédiments pourraient contenir des contaminants.</li> <li>• Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.</li> </ul>
Végétation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet est situé en partie à l'extérieur du site clôturé et gravillonné d'une installation déjà aménagée.</li> <li>• Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.</li> </ul>
Qualité et quantité d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet est situé à moins de 30 mètres d'un plan d'eau.</li> <li>• Le projet pourrait entraîner une baisse de la qualité ou de la quantité de l'eau.</li> <li>• Le projet pourrait causer un échange d'eau entre bassins.</li> <li>• Le projet comprend des activités qui entraîneraient probablement le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau ou dans la nappe souterraine.</li> <li>• Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.</li> </ul>
Poisson et habitat du poisson	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet est situé à moins de 30 mètres d'un plan d'eau où vivent des poissons, ou de ses tributaires.</li> <li>• Le projet comprend des activités qui pourraient entraîner le rejet d'une substance polluante ou d'une substance nocive dans un plan d'eau où vivent des poissons.</li> <li>• Le projet exige une évaluation plus approfondie de la part du MPO à cause de l'importance particulière des activités de pêche dans la région (p. ex., en Colombie-Britannique).</li> <li>• Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.</li> </ul>
Terres humides	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet suppose l'exécution d'activités à moins de 30 mètres de terres humides.</li> <li>• Le projet suppose l'exécution d'activités dans les limites de terres humides établies à l'échelle régionale, provinciale ou fédérale et qui sont de compétence régionale, provinciale ou fédérale.</li> <li>• Le projet pourrait causer la perte de fonctions des terres humides.</li> <li>• Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.</li> </ul>

<b>Éléments biophysiques et socio-économiques</b>	<b>Circonstances qui déclenchent le besoin de fournir une information détaillée (en tenant compte de toutes les étapes du projet)</b>
Faune et habitat faunique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet est situé sur des terres, ou à proximité de terres, qui peuvent constituer un habitat sensible pour la faune (p. ex., site de nidification, aire de mise bas, lieu d'hivernage, halte migratoire ou lieu de rassemblement, corridors de déplacement, habitat de la forêt intérieure, pierres à lécher).</li> <li>• Le projet est situé dans une zone écologiquement importante, ou à proximité (p. ex., parcs nationaux, zones d'intérêt naturel ou scientifique, refuges d'oiseaux migrateurs, réserves nationales de faune, zones importantes pour la conservation des oiseaux, réserves de la biosphère).</li> <li>• Le projet pourrait causer la perte de fonctions de l'habitat faunique (p. ex., fragmentation de l'habitat ou accroissement de l'effet de bordure).</li> <li>• Le projet pourrait perturber des oiseaux migrateurs ou causer leur destruction.</li> <li>• Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.</li> </ul>
Habitat d'espèces en péril ou d'espèces à statut particulier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet se trouve sur des terres qui sont situées dans l'aire de distribution géographique connue d'espèces en péril ou d'espèces à statut particulier et qui comprennent un habitat susceptible de soutenir ces espèces.</li> <li>• Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.</li> </ul>
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet entraîne, ou pourrait entraîner, un accroissement des émissions atmosphériques pendant l'exploitation ou l'entretien.</li> <li>• Préoccupations publiques réelles ou possibles (p. ex., qualité actuelle de l'air, poussière, émissions produites par l'équipement).</li> </ul>
Environnement acoustique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet entraîne un accroissement du bruit pendant l'exploitation, par rapport au niveau de bruit actuel.</li> <li>• Préoccupations publiques réelles ou possibles (p. ex., forage dirigé, dynamitage).</li> </ul>
Occupation humaine et exploitation des ressources	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet ne serait pas situé entièrement dans les limites d'un site d'installation déjà aménagé, ou sur des terres possédées en fief simple par la compagnie et dont le zonage est industriel.</li> <li>• Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.</li> </ul>
Ressources patrimoniales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet causerait la perturbation de terrains (p. ex., travaux de terrassement, creusement de tranchées, excavation, forage).</li> <li>• Le projet créerait de nouvelles voies d'accès.</li> <li>• Le projet exigerait le déboisement de zones boisées.</li> <li>• Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.</li> </ul>
Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet serait situé sur des terres publiques, des territoires utilisés à des fins traditionnelles, des terres de réserve ou une zone d'établissement d'un groupe autochtone, ou traverserait ces lieux.</li> <li>• Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.</li> </ul>
Bien-être social et culturel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet pourrait nuire au bien-être social et culturel des collectivités ou des résidents locaux.</li> <li>• Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.</li> </ul>

Éléments biophysiques et socio-économiques	Circonstances qui déclenchent le besoin de fournir une information détaillée (en tenant compte de toutes les étapes du projet)
Santé et aspects esthétiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet pourrait avoir des conséquences défavorables, à l'échelle locale ou régionale, sur la qualité ou la quantité de l'eau ou sur la qualité de l'air.</li> <li>• Le projet modifierait l'environnement sensoriel tel qu'il existe, notamment aux points de vue suivants : bruit, odeurs, vibrations, charges électriques, esthétique visuelle.</li> <li>• Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.</li> </ul>
Infrastructure et services	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet causerait des dommages temporaires ou permanents, exigerait des ajouts, des modifications ou des réparations à l'infrastructure locale et régionale.</li> <li>• Le projet augmenterait la demande de services publics à l'échelle locale ou régionale.</li> <li>• Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.</li> </ul>
Emploi et économie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet aurait une incidence positive ou négative sur l'emploi local et régional, les achats et les contrats, ou sur les recettes publiques.</li> <li>• Cet élément du projet suscite des préoccupations qui n'ont pas été résolues dans le cours du processus de consultation publique.</li> </ul>

### A.2.5 Évaluation des effets

#### But

La demande comprend des renseignements sur les effets environnementaux et socio-économiques potentiels du projet, y compris :

- l'identification et l'analyse des effets;
- les mesures d'atténuation;
- l'évaluation de l'importance des effets.

#### Exigences de dépôt – Identification et analyse des effets

1. Cerner les effets potentiels associés au projet envisagé, y compris ceux qui pourraient être causés par la construction, l'exploitation, la désaffectation et la cessation d'exploitation des activités, ou qui se produiraient en cas d'accidents ou de défaillances, de même que les effets que l'environnement est susceptible d'exercer sur le projet.
  - Décrire la méthode employée pour prévoir les effets potentiels du projet sur le l'environnement biophysique et socio-économique, ainsi que les effets de l'environnement sur le projet.
  - Si l'on a recours à la méthode de la composante valorisée de l'écosystème (CVÉ) ou de la composante socio-culturelle valorisée (CSV), relever, justification à l'appui, les CVÉ ou CSV (composantes valorisées) à l'égard desquelles des effets sont prévus.

- Si une autre méthode est utilisée pour prévoir les effets potentiels, indiquer les éléments biophysiques ou socio-économiques pour lesquels on prévoit qu'il y aura des effets résiduels, et fournir une justification.

#### **Renseignements complémentaires**

Si aucune interaction n'est prévue entre les activités associées au projet et un élément biophysique ou socio-économique quelconque, il n'est pas jugé nécessaire de poursuivre l'analyse. Il faut cependant justifier la conclusion selon laquelle il n'y a pas d'interactions.

2. Si un élément exige une analyse plus poussée (tel qu'indiqué au tableau A-3), décrire, quantifier et justifier :
  - les limites spatiales et temporelles qu'il convient d'utiliser pour l'analyse des effets du projet sur l'élément biophysique ou socio-économique, ou la composante valorisée associée au projet, y compris les changements, par rapport aux données de base, que l'élément pourrait subir pendant la durée du projet;
  - les conditions locales et régionales caractérisant l'élément biophysique ou socio-économique ou la composante valorisée;
  - les principaux récepteurs susceptibles d'être affectés par le projet et la modification de l'élément considéré.
3. Fournir une analyse des effets du projet pour chaque élément biophysique ou socio-économique, ou chaque composante valorisée, ce qui comprend :
  - une description des méthodes utilisées pour l'analyse des effets, y compris :
    - un exposé des hypothèses posées;
    - une justification de l'approche retenue et des conclusions tirées;
    - une indication du niveau d'incertitude de l'analyse;
  - un exposé concernant la situation, l'abondance, l'état, la vulnérabilité au projet, la capacité de régénération et la variation naturelle des éléments ou des composantes valorisées touchés;
  - pour chaque élément biophysique ou socio-économique ou chaque composante valorisée, une description des facteurs qui influencent les changements, des facteurs limitants et de la variation naturelle, si ces renseignements sont connus;
  - une description des changements possibles par rapport aux données de base, ainsi que de l'ampleur et de la réversibilité des effets;
  - un exposé des seuils biologiques, des objectifs de gestion, des plans d'utilisation des terres, des plans de rétablissement, etc., si ces données sont disponibles;

- pour chaque élément biophysique ou socio-économique, ou chaque composante valorisée, un exposé de toute information à l'appui utilisée dans l'analyse des effets du projet, par exemple :
    - les observations du public;
    - les consultations avec d'autres organismes de réglementation;
    - la documentation scientifique;
    - les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles;
    - les rapports de situation;
    - les plans de rétablissement;
    - les études de suivi.
  - la description de la méthode employée pour tous travaux de modélisation, et si des connaissances ou une expérience professionnelles sont invoquées, un exposé du raisonnement sur lequel s'appuient les conclusions ou décisions en découlant.
4. En plus de l'information générale énumérée ci-dessus, fournir les informations détaillées énoncées aux tableaux A-4 et A-5 en ce qui concerne les éléments relevés au tableau A-3.

### **Orientation - Identification et analyse des effets**

L'ÉES doit montrer le lien entre :

- la description du projet;
- la description de l'environnement;
- les effets prévus.

Si c'est possible, l'ÉES doit inclure à la fois des informations quantitatives et qualitatives. De plus, la présentation de cartes détaillées, de schémas ou de figures se rapportant à des questions d'intérêt ou des sujets de préoccupation particuliers d'ordre biophysique ou socio-économique doit être considérée comme utile dans le cadre de toute évaluation des effets du projet sur l'environnement humain.

### ***Méthode pour prévoir les effets potentiels***

Les méthodes à privilégier pour la prévision des effets potentiels sont soit la méthode des composantes valorisées, soit une démarche axée sur les enjeux. L'une et l'autre méthode peuvent être employées pour juger de la validité et de la justesse des prévisions concernant les effets.

Les composantes valorisées choisies doivent présenter les caractéristiques clés suivantes :

- elles illustrent tous les effets éventuels importants qui sont susceptibles de se produire;
- elles réagissent aux effets du projet;

- il existe des données de base mesurables;
- les changements qu'elles subissent peuvent être mesurés au fil du temps.

Dans le choix des composantes valorisées, il convient de tenir compte des préoccupations du public au sujet des composantes biophysiques ou socio-économiques qui risquent d'être affectées par le projet.

### **Limites spatiales et temporelles**

Les limites spatiales et temporelles doivent :

- être définies pour chaque élément ou chaque composante valorisée;
- inclure la zone dans laquelle l'élément biophysique ou socio-économique, ou la composante valorisée existent (p. ex., limites géographiques d'une population, domaine vital, bassin atmosphérique, district de planification municipale ou régional);
- tenir compte des liens entre le projet et l'éléments biophysique ou socio-économique, ou la composante valorisée;
- indiquer jusqu'à quel point les effets du projet peuvent être mesurés;
- inclure toutes les étapes du projet;
- faire abstraction des limites de compétence.

### **Analyse**

La méthode d'analyse doit être entièrement exposée et satisfaire aux besoins de l'étude. L'évaluation des effets du projet doit comprendre des renseignements sur l'état actuel des connaissances concernant l'élément biophysique et socio-économique ou la composante valorisée, et traiter de tous facteurs limitants et des seuils de vulnérabilité. Si l'information est insuffisante ou incertaine, l'indiquer et préciser comment il sera remédié à cette lacune.

L'ÉES peut tenir compte des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles. Pour obtenir plus de détails sur la consultation des groupes autochtones et sur la collecte de connaissances traditionnelles, voir la section 3.3 - Consultation.

L'analyse des effets d'un projet à construire doit inclure une brève analyse conceptuelle des effets de la désaffectation et de la cessation d'exploitation. Les projets de cessation d'exploitation nécessiteraient un niveau de détail plus élevé.

### **Exigences de dépôt – Mesures d'atténuation**

1. Exposer les mesures d'atténuation générales et spécifiques proposées pour remédier aux effets particuliers du projet et leur degré d'efficacité, ou indiquer clairement les sections des manuels de la compagnie qui prévoient les mesures d'atténuation voulues. Il faut s'assurer que les manuels cités sont à jour et qu'ils ont été déposés antérieurement auprès de l'ONÉ.

### **Renseignements complémentaires**

Pour connaître les directives sur la manière de se reporter à des informations déposées antérieurement, voir la section 1.6 – Documents déposés antérieurement.

- Indiquer et décrire les tracés ou sites de rechange envisagés comme mesure d'atténuation.
  - S'il y a lieu, présenter des solutions de remplacement pour les mesures d'atténuation proposées, et fournir une analyse comparative dans chaque cas.
  - Si plus d'une possibilité est proposée comme moyen d'atténuation, indiquer les critères qui seront employés pour sélectionner la mesure d'atténuation à retenir.
  - Si des mesures d'atténuation novatrices seront employées, en justifier le bien-fondé et montrer comment elles seront évaluées.
  - Si l'évaluation est préparée par un tiers, fournir une déclaration portant que le demandeur adopte et met en œuvre toutes les recommandations présentées dans la demande. Si certaines recommandations ne sont pas adoptées, en exposer la raison et fournir d'autres approches, s'il y a lieu.
  - Indiquer les conditions d'approbation fédérales, provinciales ou territoriales, ou autres conditions, ayant trait à l'atténuation.
2. Décrire comment les engagements pris au sujet des mesures d'atténuation seront communiqués au personnel sur le terrain, en vue de leur mise en œuvre. Si cette information sera communiquée au moyen d'un document qui doit être préparé (p. ex., plan de protection de l'environnement, ou PPE), indiquer à quel moment le document sera soumis à l'ONÉ.
  3. Décrire les plans ou programmes susceptibles d'être employés pour atténuer les effets potentiels (p. ex., plans de secours, plans de gestion des déchets, PPE).

### **Orientation – Mesures d'atténuation**

L'élaboration des mesures d'atténuation ne doit pas débiter après l'ÉES. Ces mesures sont plutôt :

- élaborées lors de la conception du projet;
- élaborées au moment de l'étude de faisabilité du projet;
- définies dans le plan du projet;
- peaufinées au fur et à mesure que l'ÉES progresse et que les effets environnementaux et socio-économiques probables se précisent.

Le demandeur doit évaluer l'importance des effets après la mise en œuvre des mesures d'atténuation. L'analyse des effets et l'analyse des mesures d'atténuation peuvent être présentées simultanément.

## **Plan de protection de l'environnement**

Les mesures d'atténuation font souvent partie des manuels et des programmes de la compagnie ou sont intégrées à un PPE.

Le PPE est un moyen employé pour communiquer les procédures de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation de la compagnie au personnel sur le terrain et aux entrepreneurs chargés de la construction et de l'exploitation. Le but d'un PPE est de documenter et communiquer, d'une manière claire et limpide, tous les engagements pris par le demandeur sur le plan de l'environnement à l'égard du projet visé ainsi que les mesures d'atténuation qui y sont rattachées.

Bien souvent, l'ONÉ pourra demander un PPE lors de l'examen de la demande ou l'exiger comme condition d'approbation, avant la construction. Généralement, l'Office demandera un PPE dans les circonstances suivantes :

- lorsque le demandeur n'a pas déposé auprès de lui les manuels de la compagnie qui documentent les procédures de protection de l'environnement;
- si les mesures d'atténuation ou de protection propres au site ou au projet sont fournies par le demandeur en guise d'engagements afin d'éviter ou contrer des effets environnementaux négatifs prévus dans la demande;
- si la demande est longue ou complexe et que les mesures de protection de l'environnement sont documentées par le menu.

L'ONÉ estime que le PPE est un outil utile pour aider le demandeur à se conformer à ses engagements envers lui et pour faciliter la communication des exigences aux organismes de réglementation et aux employés et entrepreneurs du demandeur. L'ONÉ encourage le demandeur à présenter un PPE en même temps que sa demande car le PPE pourrait alléger son volume de travail. Le PPE énoncerait toutes les mesures d'atténuation et de protection de l'environnement, auxquelles l'ÉES et la demande pourraient simplement renvoyer. Le PPE doit être mis à jour en intégrant les mesures d'atténuation supplémentaires relevées dans le processus de demande.

Le PPE doit tout au moins :

- exposer les buts précis visés en ce qui touche la protection des éléments environnementaux et socio-économiques définis comme importants;
- décrire les pratiques et les procédures à mettre en œuvre pour atteindre les buts visés;
- exposer les critères qui serviront à évaluer le succès des pratiques et des procédures, en particulier pour les mesures de remise en état et les mesures d'atténuation novatrices;
- faire preuve de souplesse en englobant toutes les options de pratiques et de procédures susceptibles d'être employées;
- exposer les critères suivant lesquels on décidera des pratiques et procédures à appliquer et du moment de leur mise en œuvre;

- inclure les responsabilités quant à la mise en œuvre des pratiques et des procédures, à la prise des décisions en fonction des critères définis et à la confirmation du respect du PPE.

### ***Solutions de rechange comme mesures d'atténuation***

L'Office signale que des solutions de rechange peuvent constituer une forme d'atténuation. Pour plus de détails à ce sujet, voir les notes d'orientation à la section 4.2.

### ***Plans de secours***

Inclure les plans de secours établis pour faire face aux accidents et aux défaillances susceptibles d'avoir des répercussions sur les travailleurs et le grand public, y compris l'exposition à des substances éventuellement dangereuses pour la santé. Tenir compte également des effets des accidents ou des défaillances sur les conditions biophysiques ou socio-économiques.

### ***Plan de gestion des déchets***

Inclure un plan de gestion des déchets destiné à contrôler les déchets produits par le projet.

#### **Renseignements complémentaires**

Si l'on prévoit des effets résiduels, quelle qu'en soit l'importance, il est nécessaire d'effectuer une analyse plus poussée des effets cumulatifs (voir section A.2.6 – Évaluation des effets cumulatifs).

### **Exigences de dépôt – Évaluation de l'importance des effets**

1. Évaluer la probabilité que le projet entraîne des effets négatifs résiduels, et leur importance éventuelle, en fonction de critères comme :
  - la direction;
  - l'ampleur;
  - la durée;
  - la fréquence;
  - l'étendue spatiale;
  - la réversibilité;
  - la probabilité de survenance;
  - la permanence;
  - le contexte écologique.
2. Définir ce qu'est un « effet important » pour chaque élément biophysique et socio-économique ou pour chaque composante valorisée.

3. Décrire la méthode employée pour déterminer si le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants, et justifier les conclusions tirées à cet égard.

### **Orientation - Évaluation de l'importance des effets**

L'utilisation d'une approche axée sur les enjeux pour déterminer la probabilité d'effets négatifs importants comporte trois étapes générales, à savoir :

- décider si les effets sont négatifs;
- décider si les effets négatifs sont importants;
- décider si les effets négatifs importants sont susceptibles de se manifester.

Une façon courante de déterminer si les effets d'un projet sont **négatifs** consiste à comparer la qualité des conditions courantes à la qualité prévue des conditions qui régneront une fois le projet mis en place.

Parmi les méthodes pour déterminer si les effets négatifs d'un projet sont **importants**, il convient de noter les deux suivantes :

- l'application de normes, de lignes directrices ou d'objectifs;
- la réalisation d'une analyse de risque quantitative.

D'autres méthodes et approches peuvent être employées.

Pour cerner l'importance des effets négatifs, on emploiera des critères précis, basés sur :

- l'ampleur;
- la durée;
- l'étendue géographique;
- la mesure où les effets sont réversibles ou non.

La détermination de la **probabilité** d'effets négatifs importants doit tenir compte de la probabilité de survenance et de l'incertitude scientifique, ou être de nature qualitative. Il convient de noter que le niveau de « probabilité » qui serait considéré comme important pourra varier selon la nature et la gravité de l'effet en question.

L'évaluation de l'importance des effets n'a pas besoin d'être concentrée uniquement sur les effets négatifs. Il peut être également fait état des effets neutres et positifs pour fins d'examen par l'Office.

## A.2.6 Évaluation des effets cumulatifs

### But

La demande renferme des informations concernant les changements potentiels aux conditions environnementales et socio-économiques causés par le projet dont les effets se conjuguent à ceux d'autres actions humaines passées, courantes et à venir, y compris :

- une analyse des effets cumulatifs;
- les mesures d'atténuation;
- une évaluation de l'importance des effets.

### Exigences de dépôt – Détermination de la portée et analyse des effets cumulatifs

1. Cerner les effets potentiels pour lesquels on prévoit qu'il y aura des effets résiduels selon l'ÉES (voir la section A.2.5 – Évaluation des effets).

#### Renseignements complémentaires

Les effets résiduels jugés non susceptibles d'être importants et ceux jugés susceptibles d'être importants peuvent contribuer aux effets cumulatifs et, pour cette raison, ils doivent être pris en compte. Si le demandeur peut clairement démontrer qu'aucun effet résiduel n'est prévu, il n'y a pas lieu de faire une analyse plus poussée des effets cumulatifs.

- Décrire les méthodes utilisées pour prévoir les effets résiduels, et en justifier le bien-fondé.
  - Si la méthode des composantes valorisées est utilisée, préciser les composantes à l'égard desquelles des effets résiduels sont prévus.
  - Si une autre méthode est utilisée pour prévoir les effets potentiels, préciser les éléments biophysiques ou socio-économiques pour lesquels on prévoit qu'il y aura des effets résiduels.
2. Pour chaque élément biophysique et socio-économique ou chaque composante valorisée dans le cas duquel des effets résiduels ont été définis, fournir une description des limites spatiales et temporelles employées pour évaluer les effets cumulatifs potentiels.
    - Relever les autres projets et activités qui sont survenus, ou sont susceptibles de survenir, dans les limites de la portée des effets résiduels.
    - Déterminer si les projets et activités en question produiront des effets sur l'élément biophysique ou socio-économique ou sur la composante valorisée, dans les limites définies.
    - Examiner si ces effets se conjugueront aux effets résiduels du projet; si c'est le cas, inclure les projets et activités en question dans l'évaluation des effets cumulatifs.
    - Fournir une justification s'il est décidé de ne pas inclure d'autres projets ou activités dans l'évaluation.

### **Renseignements complémentaires**

Si on n'a relevé aucun autre projet ni aucune autre activité dont les effets se conjugueraient à ceux du projet envisagé, il n'y a pas lieu de poursuivre l'analyse des effets cumulatifs.

3. Pour chaque élément biophysique et socio-économique ou composante valorisée, fournir une analyse des effets cumulatifs causés par le projet envisagé, conjugué à d'autres projets et activités.
  - Prendre en compte dans l'analyse les diverses composantes, étapes et activités associées au projet qui pourraient interagir avec d'autres projets ou activités.
  - Examiner les effets résiduels du projet envisagé qui se conjugueraient à ceux d'autres projets et activités.
  - À l'aide d'une approche transparente, dont on justifie le bien-fondé, examiner si le projet envisagé ajoute aux effets négatifs exercés sur un élément ou une composante valorisée quelconque au point qu'ils deviennent inacceptables (c.-à-d. dépassement du seuil).
  - Décrire la nature des effets cumulatifs qui agissent sur l'élément ou une composante valorisée.
  - Préciser comment le projet à l'étude contribue à l'ensemble des effets cumulatifs qui agissent sur un élément ou une composante valorisée.
  - Faire un renvoi à l'information à l'appui, tels que bases de données fédérales, provinciales ou territoriales, documentation scientifique, rapports de situation, plans de rétablissement ou études de suivi, selon le cas.
  - Si des connaissances ou une expérience professionnelles sont invoquées, expliquer le raisonnement sur lequel s'appuient les conclusions ou décisions en découlant.

Si une méthode ou une approche différente est utilisée pour l'évaluation des effets cumulatifs, décrire cette dernière et en justifier le bien-fondé.

### **Orientation – Détermination de la portée et analyse des effets cumulatifs**

#### ***Évaluation des effets cumulatifs***

L'évaluation des effets cumulatifs diffère de l'évaluation classique des effets propres à un projet en ce sens qu'elle porte :

- sur une zone d'étude plus étendue;
- sur des périodes plus longues;
- sur des projets et des activités non reliés au projet à l'étude.

L'évaluation des effets cumulatifs doit inclure une description convenable de chaque élément biophysique ou socio-économique, ou chaque composante valorisée, pour permettre d'évaluer les

effets cumulatifs potentiels. Les données de base et la description du projet telles qu'elles sont décrites dans la demande doivent être suffisantes pour permettre de caractériser les effets résiduels du projet sur chaque élément ou composante valorisée.

L'effort consacré à l'évaluation des effets cumulatifs et l'ampleur de cette dernière doivent être adaptés :

- à la nature du projet évalué;
- à ses effets résiduels potentiels ;
- au contexte environnemental et socio-économique.

Il y aura lieu d'accroître le niveau d'effort et l'ampleur de l'évaluation dans les cas suivants :

- certains projets raisonnablement prévisibles pourraient avoir une incidence sur les mêmes éléments biophysiques et socio-économiques, ou composantes valorisées, que ceux qui sont touchés par le projet évalué;
- on prévoit que la région fera l'objet d'un développement rapide;
- des vulnérabilités ou des risques environnementaux sont en jeu.

La méthode d'analyse doit être décrite et satisfaire aux besoins de l'ÉES. L'approche doit examiner les effets synergiques sur les éléments biophysiques ou socio-économiques ou les composantes valorisées (c.-à-d. montrer les interactions entre les éléments ou les composantes et évaluer les scénarios dans lesquels l'atténuation de l'effet sur un élément ou une composante influe sur l'atténuation de l'effet exercé sur un autre élément ou une autre composante). Indiquer le degré (quantitatif ou qualitatif) d'incertitude inhérent à l'analyse, le cas échéant.

### **Autres projets**

Expliquer clairement et justifier le raisonnement qui sous-tend le choix des autres projets ou activités à prendre en compte dans l'évaluation des effets cumulatifs.

Au moment de répertorier ces autres projets ou activités, examiner les faits pertinents afin de déterminer quels projets ou activités seront réalisés, par opposition à ceux qui sont raisonnablement prévisibles et non hypothétiques. L'examen des autres projets ou activités déjà exécutés ou futurs doit inclure ceux pour lesquels des demandes ou plans officiels ont été faits.

L'ONÉ a jugé dans le passé que les autres projets à prendre en compte dans une évaluation des effets cumulatifs ne peuvent être hypothétiques<sup>3</sup>. Les tribunaux ont établi que les autorités responsables, pour rendre leurs décisions, ne sont pas tenues « d'examiner des projets fantaisistes provenant de parties imaginaires et ne produisant que des effets hypothétiques »<sup>4</sup>.

---

3       Projet de pipeline d'Alliance – Rapport d'étude approfondie GH-3-97 (septembre 1998), page 113, et Projet de l'île de Sable, Commission d'examen public conjoint (octobre 1997), page 55.

4       Bow Valley Naturalists Society contre Canada (ministre du Patrimoine canadien), [2001] C.F.J., no 18 CF., par. 75.

### **Exigences de dépôt – Mesures d’atténuation des effets cumulatifs**

Exposer les mesures d’atténuation générales et spécifiques qu’il est techniquement et économiquement faisable d’appliquer pour remédier aux effets cumulatifs du projet.

- S’il y a lieu, présenter des solutions de remplacement pour les mesures d’atténuation proposées.
- Si plus d’une possibilité est proposée comme moyen d’atténuation, indiquer les critères qui seront employés pour sélectionner la mesure d’atténuation à retenir.
- Si des mesures d’atténuation novatrices seront employées, fournir les résultats d’essais ou justifier le bien-fondé des mesures sur le plan technique.

### **Orientation – Mesures d’atténuation des effets cumulatifs**

Se reporter aux notes d’orientation sur les mesures d’atténuation, section A.2.5 – Évaluation des effets.

### **Exigences de dépôt – Évaluation de l’importance des effets**

Après la prise en compte des mesures d’atténuation appropriées :

1. Évaluer la probabilité que le projet entraîne des effets cumulatifs résiduels négatifs, et leur importance éventuelle, en fonction de critères comme :
  - la direction;
  - l’ampleur;
  - la durée;
  - la fréquence;
  - l’étendue spatiale;
  - la réversibilité;
  - la probabilité de survenance;
  - la permanence;
  - le contexte écologique.
2. Définir ce qu’est un « effet cumulatif important » pour chaque élément biophysique et socio-économique ou chaque composante valorisée inclus dans l’évaluation des effets cumulatifs.
3. Décrire la méthode employée pour déterminer si le projet est susceptible d’entraîner des effets cumulatifs importants, et justifier les conclusions tirées à cet égard.

## **Orientation – Évaluation de l'importance des effets**

Voir les notes d'orientation de la section A.2.5 pour l'évaluation de la probabilité et de l'importance des effets cumulatifs résiduels négatifs. Pour l'essentiel, l'évaluation de l'importance des effets cumulatifs se distingue de celle des effets biophysiques et socio-économiques du fait qu'on tient compte de l'influence d'autres projets et activités. Ainsi, les effets cumulatifs additionnels d'un projet peuvent être jugés importants quand on considère le contexte plus large de l'incidence exercée par d'autres projets et activités.

### **A.2.7 Inspection, surveillance et suivi**

L'ONÉ reconnaît trois types d'évaluations postérieures à la construction, à savoir :

1. les inspections de conformité, conçues pour confirmer la mise en œuvre des normes de conception approuvées et des autres conditions techniques prescrites par l'ONÉ;
2. la surveillance, qui vise à :
  - confirmer l'efficacité des techniques d'atténuation approuvées;
  - déterminer si des techniques d'atténuation différentes ou supplémentaires sont requises pour obtenir le degré d'atténuation ou de remise en état souhaité;
  - cerner et résoudre les effets inattendus qui sont survenus.
3. le suivi, au sens de la LCÉE, qui traite des effets prévus sur un élément précis et vise à :
  - vérifier la justesse de l'évaluation;
  - déterminer si les mesures d'atténuation sont efficaces pour limiter les effets à cet élément.

La distinction entre « suivi » et « surveillance » consiste à se demander si telle mesure est prise en vertu de la LCÉE, conformément aux exigences de l'ACÉE contenues dans son Énoncé de politique opérationnelle OPS/EPO-6-2002. Les deux termes ne s'excluent pas mutuellement, certains modes de surveillance pouvant être nécessaires pour mener à bien un programme de suivi.

### **But**

La demande fournit des renseignements indiquant que des pratiques et des programmes convenables et efficaces ont été élaborés pour :

- garantir le respect des engagements;
- réduire au minimum les effets environnementaux et socio-économiques;
- vérifier l'exactitude des évaluations, s'il y a lieu.

## Exigences de dépôt

1. Décrire, de façon assez détaillée pour en démontrer la pertinence et l'efficacité, les plans qui seront en place pour garantir le respect des engagements sur le plan biophysique et socio-économique. Ces plans doivent :
  - préciser les postes des personnes qui seront chargées de surveiller et de garantir la conformité aux engagements, et d'en répondre;
  - exposer les méthodes d'inspection, y compris les pouvoirs conférés aux inspecteurs de l'environnement;
  - indiquer les compétences requises, y compris la formation et l'expérience, de la part des personnes qui exerceront les fonctions d'inspection et de surveillance.
2. Évaluer le besoin d'exercer une surveillance des éléments potentiellement touchés par le projet et, le cas échéant, décrire, de façon assez détaillée pour en montrer la pertinence et l'efficacité, le plan de surveillance de l'environnement qui sera mis en œuvre pendant les étapes de la construction, de la remise en état et de l'exploitation du projet. Ce plan doit comprendre ce qui suit :
  - les procédures à suivre pour :
    - cerner et suivre les enjeux environnementaux;
    - résoudre les enjeux environnementaux particuliers du projet, ce qui comprend l'exécution de programmes d'échantillonnage ou d'enquêtes adaptées à chaque site, s'il y a lieu;
    - surveiller l'efficacité des mesures d'atténuation et de remise en état, au regard des critères de remise en état fixés (voir les exigences relatives à chaque élément au tableau A-4);
  - une description de la fréquence ou du calendrier de mise en œuvre des procédures relevées ci-dessus;
  - les critères suivant lesquels on déterminera que certains enjeux environnementaux doivent faire l'objet de mesures de surveillance particulières.
3. Lorsqu'un projet déclenche l'application de la LCÉE, juger de la nécessité d'exécuter des programmes de suivi visant des éléments donnés pour vérifier la justesse de l'ÉES et établir l'efficacité des mesures d'atténuation mises en œuvre, spécialement s'il s'agit de mesures novatrices ou non éprouvées.

## Orientation

L'ONÉ encourage les demandeurs à se servir des programmes pertinents de la compagnie pour étayer les composantes inspection, surveillance et suivi. Si ces programmes ont été déposés antérieurement auprès de l'Office, on indiquera le titre du document, la date de sa dernière révision, la date du dépôt et le numéro de dossier de l'ONÉ s'il est connu.

### **Renseignements complémentaires**

Pour connaître les directives sur la manière de se reporter à des informations déposées antérieurement, voir la section 1.6 - Documents déposés antérieurement.

### ***Règlement sur les pipelines terrestres***

Le RPT oblige les compagnies à posséder :

- un programme de contrôle et de surveillance visant à assurer la protection du pipeline, du public et de l'environnement;
- un programme de protection environnementale afin de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions qui pourraient nuire à l'environnement;
- un programme de formation pour ceux de ses employés qui participent directement à l'exploitation du pipeline, comprenant des instructions sur les pratiques et procédures écologiques qui s'appliquent à l'exploitation journalière du pipeline;
- un programme de surveillances des modifications apportées à la conception, aux devis, aux normes ou aux procédures;
- un manuel des mesures d'urgence.

Les compagnies sont également tenues de :

- concevoir des programmes d'inspection et de surveillance en fonction des questions pertinentes au projet, moyennant un niveau d'effort qui convient à la complexité ou à l'importance de l'enjeu environnemental ;
- communiquer le plan d'inspection et de surveillance (p. ex., par le biais d'un PPE; pour plus de détails sur le PPE, voir les notes d'orientation à la section A.2.7);
- évaluer la nécessité d'un programme de suivi dans le but de vérifier la justesse de l'ÉES et l'efficacité des mesures d'atténuation prises, le cas échéant. Il peut être indiqué d'instaurer un programme de suivi, en conformité avec la LCÉE, dans les cas suivants :
  - le projet ou l'activité touche à des sujets de préoccupation régionaux;
  - le projet comporte des mesures d'atténuation novatrices ou non éprouvées dont la capacité à réduire les effets n'est pas connue de façon certaine;
  - un projet familier ou de caractère courant est proposé dans un cadre environnemental ou socio-économique nouveau ou peu connu;
  - les conclusions tirées de l'ÉES suscitent des doutes.

Ce sont les autorités responsables qui décideront en définitive si un ou plusieurs programmes de suivi sont indiqués, et dans quels domaines.

La liste des enjeux environnementaux relevés à l'étape de l'ÉES, de même que leur emplacement, pourrait aider à préciser les domaines nécessitant une attention particulière lors de la surveillance.

L'Office peut exiger qu'on lui soumette des rapports de surveillance de l'environnement après la construction d'un projet. La période pour laquelle les rapports sont exigés est souvent de deux ou trois ans après la construction. Les projets qui nécessitent un plus long délai pour atteindre les objectifs de la remise en état (p. ex., des travaux dans la prairie naturelle) verront les rapports de surveillance soumis au bout d'un plus long délai. Les demandeurs peuvent demander un délai de rapport précis qui correspond à leurs programmes de surveillance prévus. Pour connaître les exigences de dépôt concernant les rapports de surveillance de l'environnement après la construction, se reporter à la Rubrique AA

**Tableau A-4 : Information exigée à l'égard des éléments biophysiques**

<b>Milieu physique</b>	
<b>Exigences de dépôt</b>	<b>Orientation</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Définir et quantifier les conditions du pergélisol, y compris : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les zones de pergélisol discontinu;</li> <li>• les sols à forte teneur en glace;</li> <li>• les pentes sensibles au dégel;</li> <li>• les zones riveraines.</li> </ul> </li> <li>2. Indiquer les endroits ayant un sol instable, y compris les zones où il y a risque : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'éboulement de terrain;</li> <li>• de coulée de boue;</li> <li>• d'effondrement;</li> <li>• d'avalanche;</li> <li>• d'affaissement;</li> <li>• de zone de faille;</li> <li>• de tremblement de terre.</li> </ul> </li> <li>3. Identifier et décrire : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la présence potentielle de roches acides dans la zone du projet;</li> <li>• les effets possibles d'une exposition aux roches acides trouvées;</li> <li>• les mesures d'atténuation proposées pour réduire ces effets.</li> </ul> </li> <li>4. Indiquer les zones où il y a risque d'inondation ou d'érosion.</li> <li>5. Indiquer les zones présentant un risque élevé d'incendie.</li> <li>6. Caractériser l'usage passé des terres afin de déterminer si les sols ou les sédiments contiennent des contaminants qui pourraient être remis en suspension ou rejetés pendant la durée de vie du projet.</li> </ol>	<p>Cette section traite des caractéristiques importantes du milieu qui peuvent influencer sur la conception du projet.</p> <p>On doit porter une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux pentes instables;</li> <li>• à l'activité sismique;</li> <li>• aux risques d'inondation;</li> <li>• à la sécheresse;</li> <li>• aux conditions du pergélisol;</li> <li>• à la présence possible de roches acides, lorsque le projet ou les activités du projet peuvent affecter ces caractéristiques ou être affectés par celles-ci.</li> </ul> <p>L'incidence des changements climatiques doit aussi être prise en considération dans le contexte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la variabilité du climat;</li> <li>• des conditions du sol durant l'hiver;</li> <li>• des zones où les tendances au réchauffement peuvent avoir un effet considérable sur les conditions hydrologiques, comme le ruissellement.</li> </ul> <p>Dans les régions où il existe des régimes de pergélisol, il convient d'élaborer des données de base sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les températures du sol à faible profondeur;</li> <li>• les conditions de la couche active;</li> <li>• la stabilité des pentes;</li> <li>• le risque de mouvements de terrain aux abords de franchissements de rivières.</li> </ul>

7. Si les sols ou les sédiments sont contaminés, décrire les mesures d'atténuation et de surveillance qui seront prises.	
<b>Sol et productivité du sol</b>	
<b>Exigences de dépôt</b>	<b>Orientation</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Décrire les caractéristiques générales du sol et le niveau de perturbation actuel des sols.</li> <li>2. Dans le cas de terres agricoles ou de sols forestiers offrant un potentiel agricole : <ul style="list-style-type: none"> <li>• décrire et quantifier les types de sols avant la construction, à une échelle compatible avec l'envergure du projet, c.-à-d. indiquer la classification des sols en termes d'ordre, de groupe, de famille, de série et de type;</li> <li>• décrire la productivité des terres et la nature des ressources agricoles;</li> <li>• décrire les types de sols présents dans la zone d'étude du projet qui sont très vulnérables : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'érosion par le vent et l'eau;</li> <li>• au compactage;</li> <li>• à la perte de structure et de l'état d'ameublissements.</li> </ul> </li> <li>• décrire tous autres types de sols qui appellent des mesures de gestion ou d'atténuation particulières.</li> </ul> </li> <li>3. Décrire les contaminants préoccupants potentiellement associés au projet qui peuvent avoir des conséquences sur les sols.</li> <li>4. Décrire tous les sols contaminés dont la présence est connue ou prévue dans la zone d'étude et qui pourraient être mis au jour dans le cours du projet.</li> <li>5. Exposer les critères qui seront employés pour évaluer le succès de la remise en état. Inclure une description de la façon dont cette évaluation sera exécutée et documentée. Les mesures de remise en état peuvent inclure, s'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des mesures anti-érosion, autres que la revégétation;</li> <li>• des mesures de mise en valeur des terres;</li> <li>• des mesures de réparation des dalles de drainage;</li> <li>• des mesures d'atténuation du compactage;</li> <li>• des mesures de réduction de la salinité.</li> </ul> </li> </ol>	<p>Dans la description du profil des types de sol dominants, il convient d'examiner :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les horizons du sol;</li> <li>• leur épaisseur;</li> <li>• leur texture;</li> <li>• leur couleur;</li> <li>• leurs propriétés chimiques;</li> <li>• leur contenu organique.</li> </ul> <p>L'évaluation des sols et le plan de mesures d'atténuation doivent prendre en compte ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les techniques de récupération du sol (p. ex., décapage du sol, y compris la largeur proposée, l'essouchement et différentes techniques de manutention du sol);</li> <li>• les mesures pour garder séparées les différentes couches du sol;</li> <li>• les mesures anti-érosion, y compris des schémas des techniques proposées (notamment aux points de franchissement de cours d'eau);</li> <li>• les procédures d'arrêt des travaux en cas d'érosion par le vent ou de conditions humides;</li> <li>• les mesures de prévention du compactage du sol</li> </ul> <p>S'il existe des effets potentiels sur la santé, voir le tableau A-5.</p> <p>Autres sources d'orientation aux sites Internet suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Système canadien de classification des sols décrit les normes de classification des sols ayant cours au Canada. Renseignements disponibles à ce sujet à l'adresse : <a href="http://sis.agr.gc.ca/cansis/references/1998sc_a.html">http://sis.agr.gc.ca/cansis/references/1998sc_a.html</a>.</li> <li>• Recommandations pour la qualité du sol du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) : <a href="http://www.ccme.ca/initiatives/soil.fr.html?category_id=44">www.ccme.ca/initiatives/soil.fr.html?category_id=44</a>.</li> <li>• Les recommandations du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) peuvent être pertinentes : <a href="http://www.ccme.ca/">www.ccme.ca/</a>.</li> <li>• Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement : <a href="http://www.ccme.ca/publications/can_guidelines.fr.html">www.ccme.ca/publications/can_guidelines.fr.html</a>.</li> </ul>
<b>Végétation</b>	
<b>Exigences de dépôt</b>	<b>Orientation</b>
1. Pour des terres non cultivées ou affectées à un usage industriel :	Les descriptions des communautés végétales doivent reposer sur le Système national de classification écologique des terres

<ul style="list-style-type: none"> <li>• décrire les espèces et communautés végétales qui revêtent une importance écologique, économique ou humaine (p. ex., prairies artificielles, prairies naturelles, terres humides, peuplements anciens), la diversité, l'abondance relative et la distribution avant la construction;</li> <li>• indiquer le niveau de perturbation actuel de la végétation.</li> </ul> <p>2. Pour des terrains forestiers, préciser la quantité, la qualité marchande et l'emplacement du bois marchand qui sera éliminé durant la construction du projet envisagé.</p> <p>3. Indiquer les endroits infestés de mauvaises herbes et d'autres espèces préoccupantes, envahissantes, non envahissantes ou introduites.</p> <p>4. Le cas échéant, décrire les procédures de revégétation qui seraient mises en œuvre dans le cadre du projet, ce qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les techniques de revégétation et les endroits où elles seraient appliquées;</li> <li>• les mélanges de semences à utiliser ainsi que leurs taux et lieux d'application, ou les critères qui seront employés pour déterminer ces éléments, et un exposé sur la certification des semences;</li> <li>• les engrais à utiliser ainsi que leurs taux et lieux d'application, ou les critères qui seront employés pour déterminer ces éléments;</li> <li>• toutes les espèces végétales devant être replantées, ainsi que les quantités à replanter et les lieux de replantation, ou les critères qui seront employés pour déterminer ces éléments.</li> </ul> <p>5. Décrire l'état dans lequel l'emprise et les aires de travail temporaires seront remises en état et conservées, une fois la construction terminée.</p> <p>6. Exposer les critères d'évaluation du succès de la remise en état pour ce qui concerne la végétation. Inclure une description de la façon dont cette évaluation sera exécutée et documentée.</p>	<p>du Canada. Indiquer, justification à l'appui, comment l'aire de distribution des communautés présentes dans la zone d'étude du projet a été délimitée (p. ex., levés existants, interprétation de photos aériennes, ou levés sur le terrain). S'il n'a pas été nécessaire de faire des reconnaissances sur le terrain, en exposer la raison.</p> <p>En ce qui concerne la végétation, l'analyse des effets doit tenir compte d'aspects tels que les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la modification du couvert végétal causée par le projet;</li> <li>• les mesures de lutte contre les mauvaises herbes (p. ex., prévention, traitement);</li> <li>• les méthodes qui limitent ou réduisent au minimum le besoin de déboiser;</li> <li>• l'évitement de communautés importantes et d'individus importants (p. ex., arbres utiles à la faune);</li> <li>• les mélanges de semences et la replantation pour rétablir le couvert végétal.</li> </ul> <p>Les demandeurs trouveront des renseignements sur le Système national de classification écologique des terres du Canada à l'adresse suivante : <a href="http://sis.agr.gc.ca/siscan/nsdb/ecostrat/intro.html">http://sis.agr.gc.ca/siscan/nsdb/ecostrat/intro.html</a>.</p> <p>On doit utiliser des espèces indigènes adaptées aux conditions locales lorsque la revégétation vise à naturaliser ou régénérer la zone.</p>
<b>Qualité et quantité d'eau</b>	
<b>Exigences de dépôt</b>	<b>Orientation</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Indiquer les ressources en eau et la qualité des ressources susceptibles d'être affectées par le projet.</li> <li>2. Indiquer les plans d'eau qui serviront de source d'approvisionnement et décrire comment l'eau usée sera éliminée.</li> <li>3. Relever et décrire les contaminants préoccupants potentiellement associés au projet qui pourraient altérer la qualité de l'eau.</li> </ol>	<p>En ce qui touche la qualité ou la quantité des eaux de surface ou des eaux souterraines (p. ex., lacs, cours d'eau, zones riveraines, terres humides, plans d'eau ou structures artificielles), l'analyse des effets doit tenir compte d'éléments comme le retrait ou le rejet d'eau, et les effets d'interconnexions possibles. L'analyse doit aussi déceler et décrire les éventuels échanges d'eau entre bassins et indiquer s'ils pourraient donner lieu à l'introduction d'un biote indésirable.</p>

<p>4. Décrire les mesures qui seraient prises pour atténuer les effets potentiels sur la quantité et la qualité de l'eau de puits.</p>	<p>S'il y a un risque que des contaminants préoccupants affectent les ressources en eau, il faudrait envisager d'échantillonner les sédiments et les eaux souterraines pour évaluer si des contaminants préoccupants y sont présents.</p> <p>S'il existe des effets potentiels sur la santé, voir le tableau A-5.</p> <p>Autres sources d'orientation aux sites Internet suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les recommandations du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) peuvent être pertinentes : <a href="http://www.ccme.ca/">www.ccme.ca/</a>.</li> <li>• Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement : <a href="http://www.ccme.ca/publications/can_guidelines.fr.html">www.ccme.ca/publications/can_guidelines.fr.html</a>.</li> <li>• Fiches de prévention de la pollution : <a href="http://www.on.ec.gc.ca/epb/fpd/fsheets/intro-f.html">www.on.ec.gc.ca/epb/fpd/fsheets/intro-f.html</a>.</li> <li>• Recommandations de Santé Canada pour la qualité de l'eau potable au Canada : <a href="http://www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/water/dwgsuo.htm">www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/water/dwgsuo.htm</a>.</li> </ul>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### Poisson et habitat du poisson

Exigences de dépôt	Orientation
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Relever les espèces de poisson dans la zone d'étude qui sont d'une importance écologique, économique ou humaine, et indiquer leurs stades de développement.</li> <li>2. Décrire la répartition saisonnière, les périodes de vulnérabilité saisonnières, l'utilisation de l'habitat, les déplacements et l'état général de la population de poisson.</li> <li>3. Relever les politiques en matière de pêches ou les autres mesures destinées à protéger et à améliorer les populations de poisson et leur habitat, y compris des aires protégées à l'intérieur de la zone d'étude ou à proximité de celle-ci.</li> <li>4. Établir la nécessité d'obtenir l'autorisation de détériorer, détruire ou perturber l'habitat aux termes du paragraphe 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i> et faire état de toute communication verbale ou écrite (p. ex., lettre de commentaires du MPO).</li> <li>5. Décrire de façon plus détaillée les zones vulnérables et les habitats sensibles, y compris les terres humides et l'habitat riverain.</li> <li>6. Décrire les techniques de franchissement de cours d'eau proposées, ou les critères de détermination des techniques à utiliser pour chaque franchissement de cours d'eau, et en justifier le bien-fondé.</li> <li>7. Exposer l'état dans lequel les lieux de franchissement de cours d'eau et les zones riveraines seront remis ou conservés, une fois la construction terminée.</li> </ol>	<p>Les promoteurs doivent collaborer avec les organismes gouvernementaux responsables des pêches pour cerner les enjeux et définir les mesures d'atténuation appropriées.</p> <p>S'il existe des effets potentiels sur la santé, voir le tableau A-5.</p> <p>Autres sources d'orientation :</p> <p>Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a produit plusieurs documents d'orientation qui pourraient aider les demandeurs à traiter des poissons et de leur habitat, notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson (1998);</li> <li>• Interim Operational Position Statement for Pipeline Crossing in the Prairies area</li> <li>• Politique de gestion de l'habitat du poisson;</li> <li>• Directive sur le principe d'aucune perte nette.</li> </ul> <p>Ces informations, entre autres, sont accessibles à l'adresse : <a href="http://www.dfo-mpo.gc.ca/publication_f.htm">www.dfo-mpo.gc.ca/publication_f.htm</a>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Canadian Pipeline Water Crossing Committee, Watercourse Crossings, deuxième édition</i>, novembre 1999. On peut s'en procurer des exemplaires auprès de l'ONÉ.</li> </ul>

<p>8. Exposer les critères qui seront employés pour évaluer le succès de la remise en état des cours d'eau où vivent des poissons et de leurs berges ou zones riveraines. Inclure une description de la façon dont cette évaluation sera exécutée et documentée.</p>	
<b>Terres humides</b>	
<b>Exigences de dépôt</b>	<b>Orientation</b>
<p>1. Décrire et quantifier les terres humides et les types de terres humides existant sur les sites, en précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• leur abondance dans la région;</li> <li>• leur distribution;</li> <li>• le niveau de perturbation actuel.</li> </ul> <p>2. Indiquer la capacité des terres humides à accomplir leurs fonctions du point de vue de l'hydrologie, de la qualité de l'eau et de la fourniture d'un habitat.</p>	<p>Les terres humides englobent les bogs, les fens, les marécages, les marais et les eaux peu profondes, tels que ces termes sont définis dans le Système de classification des terres humides du Canada.</p> <p>L'analyse des effets sur les terres humides doit tenir compte de la perte potentielle de fonctions des terres humides.</p> <p>Il pourrait s'avérer nécessaire de procéder à une évaluation plus poussée en ce qui concerne les terres humides d'importance provinciale et les caractéristiques d'importance.</p> <p>Autres sources d'orientation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il existe plusieurs sources d'information utiles traitant de l'évaluation environnementale des terres humides, dont une Directive pour les évaluations environnementales relatives aux milieux humides, à l'adresse : <a href="http://www.cws-scf.ec.gc.ca/eass/wetl/index_f.html">www.cws-scf.ec.gc.ca/eass/wetl/index_f.html</a>.</li> <li>• Autre source d'information exhaustive qui fournit des liens à d'autres sources concernant les terres humides : <a href="http://www.wetkit.net">www.wetkit.net</a>.</li> <li>• Classification des terres humides : <a href="http://www.qc.ec.gc.ca/faune/atlasterreshumides/html/classification_f.html">www.qc.ec.gc.ca/faune/atlasterreshumides/html/classification_f.html</a>.</li> <li>• Intervenir dans les terres humides – Ce qu'il faut savoir : <a href="http://www.on.ec.gc.ca/wildlife/docs/working-f.html">www.on.ec.gc.ca/wildlife/docs/working-f.html</a>.</li> </ul>
<b>Faune et habitat faunique</b>	
<b>Exigences de dépôt</b>	<b>Orientation</b>
<p>1. Relever la faune se trouvant dans la zone d'étude qui revêt une importance écologique, économique ou humaine.</p> <p>2. Décrire et quantifier les types d'habitats fauniques, tels qu'ils existent avant la construction du projet, en en précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'emplacement;</li> <li>• la qualité;</li> <li>• la structure;</li> <li>• la diversité;</li> <li>• l'utilisation relative ;</li> <li>• l'abondance.</li> </ul> <p>3. Décrire également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'état de la population;</li> <li>• son cycle vital;</li> </ul>	<p>L'identification des espèces sauvages présentes dans la zone du projet doit comprendre les espèces résidentes, provisoires (migratrices) et uniques. Il convient de relever les mammifères, les oiseaux, les amphibiens et les reptiles.</p> <p>La description et la quantification des types d'habitats doivent tenir compte de ce qui suit, sans y être limitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sites de nidification;</li> <li>• aires de mise bas;</li> <li>• lieux d'hivernage;</li> <li>• haltes migratoires/lieux de rassemblement;</li> <li>• corridors de déplacement;</li> <li>• habitat de la forêt intérieure;</li> <li>• gîtes d'hivernation;</li> <li>• pierres à lécher;</li> <li>• arbres utiles à la faune.</li> </ul> <p>Autres éléments à prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• zones d'intérêt naturel ou scientifique;</li> <li>• refuges d'oiseaux migrants;</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• la répartition saisonnière (p. ex., migration);</li> <li>• les exigences relatives à l'habitat;</li> <li>• les déplacements (p. ex., corridors de déplacement de la faune);</li> <li>• les périodes de vulnérabilité (saisonniers, diurnes et nocturnes)</li> </ul> <p>4. Relever les zones de gestion de la faune, les refuges établis ou proposés, ou d'autres types d'aires à l'intérieur ou à proximité de la zone d'étude.</p> <p>5. Décrire le niveau de perturbation actuel de la faune et de son habitat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• réserves nationales de faune;</li> <li>• zones importantes pour les oiseaux;</li> <li>• réserves de la biosphère.</li> </ul> <p>Pour ce qui concerne la faune et son habitat, l'analyse des effets doit tenir compte d'éléments tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les zones et habitats sensibles (p. ex., terres humides, habitats riverains, prairies naturelles, sites de reproduction ou d'accouplement, lieux d'hivernage, sites de nidification ou aires de mise bas, haltes migratoires ou lieux de rassemblement, pierres à lécher et arbres utiles à la faune);</li> <li>• les fonctions de l'écosystème;</li> <li>• le moment où les travaux de construction seront exécutés eu égard aux périodes de vulnérabilité de la faune (p. ex., saison de reproduction des oiseaux migrateurs);</li> <li>• l'ampleur variable de la perte d'habitat faunique;</li> <li>• la modification de la qualité de l'habitat (p. ex., fragmentation, effet de bordure);</li> <li>• les changements du point de vue des possibilités d'accès par l'homme;</li> <li>• la mortalité directe et indirecte de la faune.</li> </ul> <p>Il est recommandé aux demandeurs de s'enquérir des exigences du <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i>.</p> <p>S'il existe des effets potentiels sur la santé, voir le tableau A-5.</p> <p>Autres sources d'orientation aux sites suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le site du Service canadien de la faune offre des renseignements utiles sur la faune et l'habitat de la faune, et renferme des liens vers d'autres sites pertinents, notamment des renseignements sur l'industrie pipelinère et la <i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i>. Adresse du site : <a href="http://www.cws-scf.ec.gc.ca/index_e.cfm">www.cws-scf.ec.gc.ca/index_e.cfm</a>.</li> <li>• Environnement Canada offre les guides suivants en matière d'évaluation environnementale : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Directive pour les évaluations environnementales relatives à l'habitat forestier des oiseaux migrateurs;</li> <li>• Directive pour les évaluations environnementales relatives aux oiseaux migrateurs;</li> <li>• Directive pour les évaluations environnementales relatives aux milieux humides.</li> </ul> </li> <li>• En voici l'adresse : <a href="http://www.scf-cws.ec.gc.ca/publications/eval/index_f.cfm">www.scf-cws.ec.gc.ca/publications/eval/index_f.cfm</a>.</li> <li>• Situation des réserves nationales de faune et des refuges d'oiseaux migrateurs : <a href="http://www.cws-scf.ec.gc.ca/hww-fap/hww-fap.cfm?ID_specie=87&amp;lang=f">www.cws-scf.ec.gc.ca/hww-fap/hww-fap.cfm?ID_specie=87&amp;lang=f</a>.</li> <li>• Situation des zones importantes pour la conservation des oiseaux : <a href="http://www.bsc-eoc.org/iba/canmap.cfm?lang=en">www.bsc-eoc.org/iba/canmap.cfm?lang=en</a>.</li> </ul>
<b>Espèces en péril ou espèces à statut particulier</b>	
<b>Exigences de dépôt</b>	<b>Orientation</b>
<p>1. Pour les effets sur les espèces en péril et les espèces désignées comme ayant un statut particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• identifier l'espèce et son statut;</li> <li>• préciser son habitat, y compris l'habitat essentiel;</li> </ul>	<p>Par statut on entend la désignation conférée par les lois ou directives fédérales ou provinciales (p. ex., espèces disparues du pays, en voie de disparition, menacées, préoccupantes).</p> <p>Consulter le registre établi en application de la LEP, y compris l'annexe 1, la liste officielle des espèces en péril, ainsi que les annexes 2 et 3 de la LEP à l'adresse : <a href="http://www.sararegistry.gc.ca">www.sararegistry.gc.ca</a>.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• déterminer si les activités du projet pourraient nuire à l'espèce ou à son habitat, essentiel ou non;       <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la négative, en justifier le bien-fondé;</li> <li>• dans l'affirmative, en décrire les effets potentiels;           <ul style="list-style-type: none"> <li>- identifier les périodes critiques, le cas échéant (p. ex., mise bas, accouplement, frai), ou les restrictions;</li> <li>- décrire les mesures d'atténuation proposées, le cas échéant (p. ex., conception du projet ou calendrier de construction améliorés).</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>2. Lorsque le projet risque d'entraîner la destruction d'une partie de l'habitat essentiel d'une espèce faunique figurant sur la liste de l'annexe 1 de la LEP, décrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes les solutions de rechange raisonnables au projet qui permettraient de réduire l'effet sur l'habitat essentiel de l'espèce envisagé durant la mise en œuvre du projet;</li> <li>• toutes les mesures réalisables qui seraient prises pour réduire au minimum l'effet des activités sur l'habitat essentiel de l'espèce visée.</li> </ul>	<p>Consulter Environnement Canada (Service canadien de la faune), Pêches et Océans Canada ou Parcs Canada au sujet des espèces en péril et des habitats essentiels susceptibles de se trouver dans la zone d'étude.</p> <p>Pour les espèces en péril répertoriées dans l'annexe 1 de la LEP, les mesures d'atténuation proposées doivent être compatibles avec les programmes de rétablissement et les plans d'action applicables qui figurent dans le registre public de la LEP.</p> <p>Consulter les autorités provinciales au sujet des espèces inscrites relevant de la compétence d'une province.</p> <p>Effectuer un inventaire complet dans toutes les zones susceptibles d'être touchées par le projet où il y a raison de s'attendre qu'elles pourraient abriter des espèces en péril ou des espèces à statut particulier. On ne peut généralement pas se fier à l'information des bases de données pour conclure à l'absence d'espèces à statut particulier parce que la collecte et la mise à jour des données ne sont habituellement pas systématiques.</p> <p>Consulter les bases de données fédérales, provinciales, territoriales, régionales et locales (p. ex., les centres de données de conservation), et toute autre ressource d'information se rapportant aux espèces à statut particulier.</p> <p>Autres sources d'orientation aux sites suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="http://www.speciesatrisk.gc.ca/index_f.cfm">www.speciesatrisk.gc.ca/index_f.cfm</a>;</li> <li>• <a href="http://www.cosewic.gc.ca/fra/sct5/index_f.cfm">www.cosewic.gc.ca/fra/sct5/index_f.cfm</a>;</li> <li>• <a href="http://www.cosewic.gc.ca/fra/sct9/index_f.cfm">www.cosewic.gc.ca/fra/sct9/index_f.cfm</a>, qui renferme des liens vers d'autres sites fédéraux, provinciaux, territoriaux ou autres.</li> </ul>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>Qualité de l'air</b>	
<b>Exigences de dépôt</b>	<b>Orientation</b>
<p>1. En ce qui concerne les effets des travaux de construction qui sont source de préoccupations publiques réelles ou possibles concernant la poussière ou les émissions produites par les engins de construction, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• donner un aperçu de la question;</li> <li>• fournir une évaluation qualitative</li> </ul> <p>2. Pour les projets qui accroissent ou pourraient accroître les émissions rejetées dans l'atmosphère pendant l'exploitation ou l'entretien (on peut utiliser des données qualitatives et quantitatives d'ampleur variable), il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• cerner les conditions météorologiques locales et régionales;</li> <li>• décrire les concentrations actuelles au sol et les concentrations des émissions dans le bassin atmosphérique;</li> <li>• décrire et quantifier les émissions atmosphériques préoccupantes éventuelles (p. ex., NO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, SO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>, particules), y compris les émissions fugitives et les odeurs, que les activités et les systèmes associés au projet sont susceptibles de</li> </ul>	<p>Dans l'évaluation des effets de l'exploitation, il convient de tenir compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la conformité des volumes et des changements modélisés des concentrations au sol pendant l'exploitation normale, l'entretien, les perturbations, les démarrages, les fermetures et les scénarios de la pire éventualité avec les objectifs locaux et provinciaux et ceux du CCME;</li> <li>• la conformité avec la Recommandation nationale sur les émissions de turbines à combustion fixes du CCME;</li> <li>• la nature du polluant préoccupant, ses interactions possibles avec l'environnement et les mesures d'atténuation possibles.</li> </ul> <p>S'il existe des effets potentiels sur la santé, voir le tableau A-5.</p> <p>Les programmes de surveillance et de suivi doivent tenir compte de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les exigences énoncées dans les recommandations du CCME, les lignes directrices provinciales et les permis décernés par les provinces;</li> <li>• la vérification des prévisions en cas de :</li> <li>• dépassement éventuel des limites fixées suivant les objectifs sur la qualité de l'air</li> <li>• manque ou incertitude des données nécessaires aux fins de la modélisation ou de l'évaluation de la qualité de l'air</li> </ul>

<p>produire (p. ex., portée spatiale et temporelle, durée et importance);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>décrire les mesures qui seraient adoptées en conformité avec l'objectif d'Environnement Canada qui est de protéger les régions non polluées et de promouvoir une amélioration continue;</li> <li>faire état de la participation du demandeur à des programmes nationaux ou régionaux de suivi et de rapport concernant les émissions atmosphériques, tels que le programme Mesures volontaires et registre inc. du Défi-Climat canadien et l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP), ou exposer pourquoi la participation à ces initiatives n'est pas requise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>préoccupations publiques concernant la qualité de l'air.</li> </ul> <p>Autres sources d'orientation aux sites suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Inventaire national des rejets de polluants (INRP) : <a href="http://www.ec.gc.ca/pdb/npri/npri_home_e.cfm">www.ec.gc.ca/pdb/npri/npri_home_e.cfm</a>.</li> <li>Mesures volontaires et registre inc. du Défi-Climat canadien : <a href="http://www.vcr-mvr.ca">www.vcr-mvr.ca</a>.</li> <li>Objectifs nationaux de qualité de l'air ambiant : <a href="http://www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/qualite_air/onqaa.htm">www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/qualite_air/onqaa.htm</a>.</li> <li>Standards pancanadiens relatifs aux particules (PM) et à l'ozone : <a href="http://www.ccme.ca/initiatives/standards.fr.html?category_id=59">www.ccme.ca/initiatives/standards.fr.html?category_id=59</a>.</li> <li>Intégration des considérations relatives au changement climatique à l'évaluation environnementale - Guide général des praticiens : <a href="http://www.ceaa-acee.gc.ca/012/014/1_f.htm">www.ceaa-acee.gc.ca/012/014/1_f.htm</a>.</li> </ul>
<b>Environnement acoustique</b>	
<b>Exigences de dépôt</b>	<b>Orientation</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>En ce qui a trait aux effets des travaux de construction qui sont source de préoccupations publiques réelles ou potentielles concernant le niveau de bruit, il faut : <ul style="list-style-type: none"> <li>donner un aperçu de la question;</li> <li>fournir une évaluation qualitative.</li> </ul> </li> <li>Dans le cas de projets qui entraînent une augmentation du bruit pendant l'exploitation par rapport aux niveaux existants : <ul style="list-style-type: none"> <li>quantifier et décrire les régimes de bruit ambiant dans la zone d'étude;</li> <li>décrire et quantifier les occurrences de bruit susceptibles d'être causées par les activités et les systèmes associés au projet qui augmenteraient les niveaux de bruit et auraient des effets potentiels sur les récepteurs (p. ex., portée spatiale et temporelle, durée et ampleur).</li> </ul> </li> </ol>	<p>L'évaluation des effets doit tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de la conformité avec les lignes directrices provinciales concernant le bruit et les exigences locales;</li> <li>d'une évaluation de la disponibilité et du caractère pratique de moyens d'atténuation supplémentaires, si le bruit causé par le projet dépassait les directives fédérales ou provinciales.</li> </ul> <p>Les plans de gestion du bruit doivent prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la vérification des prévisions concernant l'impact du bruit, ainsi que le moment et la méthode de vérification;</li> <li>une surveillance et une évaluation supplémentaires du bruit par suite de changements à l'exploitation, du vieillissement de l'équipement ou d'autres circonstances qui peuvent entraîner une augmentation du bruit provenant du projet;</li> <li>des préavis concernant les travaux d'entretien et l'ordonnancement de ces travaux (opérations de purge et d'évacuation pendant les heures du jour);</li> <li>la communication aux résidents voisins et aux autorités locales des plans et des procédures de prévention et de gestion du bruit.</li> </ul> <p>S'il existe des effets potentiels sur la santé, voir le tableau A-5.</p> <p>Autres sources d'orientation :</p> <p><i>Guide 38 : Noise Control Directive User Guide, Alberta Energy and Utilities Board, novembre 1999</i></p>

**Tableau A-5 : Information exigée à l'égard des éléments socio-économiques**

<b>Occupation humaine et exploitation des ressources</b>	
<b>Exigences de dépôt</b>	<b>Orientation</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Décrire les modèles généraux d'occupation humaine et d'exploitation des ressources dans la zone d'étude.</li> <li>2. Exposer les interactions possibles, aux niveaux local et régional, avec les modes d'occupation humaine et les activités relatives à l'exploitation des ressources. Tenir également compte des effets que le projet pourrait avoir sur la viabilité de ces activités et sur les moyens de subsistance des travailleurs, propriétaires d'entreprises et exploitants locaux.</li> <li>3. Exposer les buts des plans d'utilisation des terres ou plans d'aménagement municipaux ou régionaux pertinents et indiquer en quoi le projet respecte ces plans.</li> <li>4. Indiquer l'incidence possible du projet sur la qualité et la quantité de l'eau souterraine et des eaux de surface utilisées à des fins domestiques, commerciales, agricoles ou récréatives.</li> <li>5. Cerner l'incidence visuelle ou esthétique potentielle du projet quant à l'utilisation actuelle des terres dans la zone d'étude.</li> </ol>	<p>Dans l'évaluation des effets sur l'occupation humaine et l'exploitation des ressources, examiner si le projet aurait des répercussions sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les secteurs résidentiels ruraux et urbains (ce qui comprend les établissements occupés de façon saisonnière et à longueur d'année), les réserves indiennes et les collectivités autochtones;</li> <li>• les zones agricoles (y compris les cultures spéciales, les vergers et les vignes);</li> <li>• les parcs et zones de loisirs (y compris les parcs locaux et provinciaux et les zones pittoresques reconnues);</li> <li>• les terres relevant de Parcs Canada, les aires de conservation, les sites du Programme biologique international, ou d'autres réserves écologiques;</li> <li>• les secteurs industriels et commerciaux;</li> <li>• les régions forestières surveillées ou administrées (ce qui comprend les forêts visées par une entente et les zones désignées pour la vente du bois);</li> <li>• les zones de chasse, de piégeage ou de guidage enregistrées ou reconnues, ainsi que les secteurs de pêche récréative et commerciale;</li> <li>• les réserves d'eau et concessions d'eau, et les sources d'approvisionnement et prises d'eau des exploitations agricoles, industries, résidents et municipalités;</li> <li>• l'infrastructure de transport par terre et par eau, y compris les voies navigables.</li> </ul> <p>Il convient d'évaluer si le projet est compatible avec les plans d'utilisation des terres et les plans d'aménagement locaux et régionaux. Dans le cas de zones « à usages multiples », le demandeur doit également évaluer la compatibilité avec les utilisations actuelles, et les stratégies ou plans d'atténuation proposés.</p> <p>S'il y aura une incidence sur les zones utilisées à des fins traditionnelles par des peuples autochtones, se reporter à l'élément Usage traditionnel des terres et des ressources dans le présent tableau.</p> <p>S'il y aura une incidence sur la qualité et la quantité de l'eau, voir l'élément Qualité et quantité d'eau au tableau A-4.</p>
<b>Ressources patrimoniales</b>	
<b>Exigences de dépôt</b>	<b>Orientation</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Décrire les ressources patrimoniales connues dans la zone d'étude.</li> <li>2. Déterminer s'il pourrait y avoir des ressources patrimoniales non découvertes dans la zone d'étude.</li> <li>3. Exposer les plans d'urgence et les mesures d'intervention sur le terrain qui seraient appliqués</li> </ol>	<p>Le demandeur doit être au courant des lois et directives fédérales ou provinciales relatives à l'inventaire et à la protection des ressources patrimoniales.</p> <p>Le demandeur doit savoir que même si les terres ont déjà été perturbées, une évaluation sur le plan archéologique pourrait s'avérer nécessaire.</p> <p>L'évaluation des ressources patrimoniales doit être effectuée par un archéologue qualifié et comprendre un</p>

<p>si des ressources patrimoniales étaient trouvées durant la construction.</p> <p>4. Fournir des copies de la correspondance des autorités provinciales responsables des ressources patrimoniales renfermant leurs commentaires au sujet de l'évaluation de l'incidence sur les ressources patrimoniales et les mesures d'atténuation proposées.</p> <p>5. Fournir une déclaration indiquant si la compagnie mettra en œuvre les recommandations des autorités provinciales responsables des ressources patrimoniales.</p> <p>6. Si une évaluation des ressources patrimoniales a été accomplie antérieurement dans la zone d'étude du projet, il convient d'en déposer le sommaire, accompagné des mesures d'atténuation supplémentaires propres au projet envisagé.</p>	<p>exposé détaillé de la méthode utilisée sur le terrain pour réaliser l'étude. Nous rappelons aux demandeurs que l'information pertinente peut provenir de diverses sources, y compris des autorités provinciales en matière de patrimoine et des groupes autochtones locaux.</p> <p>S'il est possible que des ressources patrimoniales soient trouvées durant la construction, ou au cours des activités d'exploitation, il faut présenter un plan d'urgence à leur égard. Ce plan indiquera les personnes à contacter et dans quelles conditions les travaux pourront commencer. Il serait bon de communiquer avec les groupes autochtones de la région où la découverte a été faite.</p>
<b>Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles</b>	
<b>Exigences de dépôt</b>	<b>Orientation</b>
<p>1. Décrire comment les terres situées dans la zone d'étude sont actuellement utilisées à des fins traditionnelles par les Autochtones.</p> <p>2. Identifier les groupes autochtones qui s'adonnent actuellement à des activités traditionnelles, et préciser la portée spatiale et temporelle de cette utilisation et en quoi le projet l'affecterait.</p> <p>3. Décrire la méthode utilisée pour recueillir l'information sur les usages traditionnels et fournir une liste de tous les groupes autochtones contactés, ainsi que le raisonnement sous-tendant le choix des groupes relevés dans la liste.</p> <p>4. Fournir une preuve établissant que les groupes autochtones ayant participé à la collecte des renseignements sur les usages traditionnels ont eu l'occasion d'examiner l'information et proposer des moyens d'atténuation. Le cas échéant, inclure les commentaires de la part des Autochtones participants au sujet de l'information et des mesures d'atténuation proposées.</p>	<p>Ce ne sont que les usages actuels des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones qui ont besoin d'être examinés dans le cadre de l'ÉES.</p> <p>Les peuples autochtones peuvent utiliser les terres pour diverses activités traditionnelles, comme la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette de petits fruits, la collecte de plantes médicinales ou culturelles et les cérémonies culturelles ou spirituelles.</p> <p>Dans l'évaluation des aspects temporels de l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, on notera la fréquence de chaque activité, sa durée et la saison dans laquelle elle est pratiquée. Pour évaluer les aspects spatiaux de l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, il faut tenir compte du fait que certaines activités peuvent être spécifiques au site (comme dans le cas des zones de cueillette de petits fruits) et d'autres non (p. ex., la chasse peut se pratiquer dans une zone étendue et les aspects temporels peuvent être plus pertinents que les aspects spatiaux).</p> <p>Le demandeur doit se reporter à l'évaluation de l'élément biophysique applicable (faune et habitat faunique, végétation, poisson et habitat du poisson) au moment d'examiner l'élément en rubrique.</p> <p>Si l'information sur les usages des terres et des ressources à des fins traditionnelles revêt un caractère confidentiel, le demandeur peut fournir ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une étude sur les usages des terres à des fins traditionnelles dans laquelle les renseignements propres au site ont été biffés;</li> <li>• un sommaire de l'étude sur les usages à des fins traditionnelles indiquant la méthode d'étude et les mesures d'atténuation proposées;</li> <li>• une requête en vue de déposer l'étude en tant qu'information confidentielle, en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur l'ONÉ.</li> </ul>

<b>Bien-être social et culturel</b>	
<b>Exigences de dépôt</b>	<b>Orientation</b>
<p>1. Décrire le contexte socio-culturel de la zone d'étude, en indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les groupes culturels dominants;</li> <li>• les caractéristiques démographiques de la population et de la main-d'œuvre locales;</li> <li>• les principales préoccupations d'ordre socio-culturel qu'entretiennent les résidents, les familles et les travailleurs dans la zone d'étude.</li> </ul> <p>2. Donner un aperçu des sources potentielles d'impacts socio-culturels du projet sur la collectivité.</p> <p>3. Décrire les interactions potentielles entre la main-d'oeuvre affectée à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du projet, d'une part, et les collectivités, entreprises et résidents locaux, d'autre part.</p> <p>4. Évaluer en quoi ces interactions pourraient influencer sur le bien-être socio-culturel de la collectivité.</p>	<p>Les impacts socio-culturels sur les collectivités vivant dans la zone d'étude peuvent découler de diverses causes, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une augmentation du nombre de résidents permanents ou temporaires dans le secteur;</li> <li>• la présence des baraquements de chantier à l'intérieur, en bordure ou à proximité des collectivités;</li> <li>• une augmentation considérable ou une répartition inégale du revenu des particuliers dans la collectivité;</li> <li>• la perturbation des traditions et institutions culturelles.</li> </ul> <p>Parmi les répercussions possibles des facteurs mentionnés ci-dessus, il convient de noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les pressions qui s'exercent sur la cohésion des familles et des ménages;</li> <li>• l'abus d'alcool et la consommation de drogues illicites;</li> <li>• les activités illégales et autres activités pouvant avoir un effet perturbateur.</li> </ul> <p>La détermination et l'évaluation des impacts socio-culturels potentiels doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• se faire au niveau de la collectivité plutôt qu'au niveau de l'individu afin de protéger la vie privée de celui-ci;</li> <li>• se faire en consultation avec les agences et établissements, autochtones ou autres, de services sociaux et culturels à l'échelle locale et régionale.</li> </ul> <p>Par collectivité on pourrait entendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• plus d'une aire habitée dans la zone d'étude; ou</li> <li>• plus d'un groupe culturel dans une aire habitée.</li> </ul>
<b>Santé</b>	
<b>Exigences de dépôt</b>	<b>Orientation</b>
<p>1. Décrire et quantifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les activités, les composés toxiques et les nuisances associés au projet qui seraient source d'effets négatifs potentiels sur la santé;</li> <li>• les récepteurs humains potentiels de ces effets.</li> </ul> <p>2. Si le projet causerait des émissions (dans l'atmosphère ou dans l'eau), des émissions de bruit, ou encore des rejets d'effluents dont les niveaux sont inférieurs aux limites fixées par les lignes directrices locales, provinciales ou fédérales (p. ex., les recommandations du CCME, <i>l'Alberta Energy and Utilities Board Interim Directive 99-8: Noise Control Directive</i>), mais qui suscitent des préoccupations publiques au sujet des effets sur la santé, fournir une description de ces préoccupations et indiquer les mesures envisagées pour y faire face.</p> <p>3. Si le projet pourrait entraîner des effets sur la santé, exposer brièvement de quelle manière ces effets seraient atténués.</p>	<p>Le demandeur doit examiner le potentiel des effets sur la santé afin de déterminer le niveau d'évaluation requis. Par exemple, si le projet risque de susciter des préoccupations pour la santé au regard des nuisances, le demandeur devra en résumer l'effet et exposer les mesures envisagées pour l'atténuer (p. ex., arrosage régulier des routes pour réduire la poussière). Par ailleurs, si le projet pourrait présenter des risques potentiellement élevés ou importants sur la santé, il faudra fournir une évaluation des risques sur la santé, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une analyse quantitative des impacts chroniques et aigus;</li> <li>• une estimation de la probabilité et de la gravité des dommages sur la santé en cas d'exposition à un agent de risque;</li> <li>• des procédures analytiques appropriées (p. ex., évaluation des sources de pollution et des rejets, évaluation du degré d'exposition, évaluation de la relation dose-réponse, caractérisation des risques).</li> </ul> <p>Les effets du projet au regard des nuisances pourraient inclure les poussières, le bruit, les odeurs, les vibrations ou la pollution par la lumière.</p>

<p>4. S'il est raisonnable de présumer que le projet pourrait présenter des risques potentiellement élevés ou importants sur la santé, fournir une évaluation des risques sur la santé.</p>	<p>L'identification et l'évaluation des impacts potentiels sur la santé doivent se faire en consultation avec les agences et établissements de services de santé locaux, régionaux, autochtones, provinciaux et fédéraux, selon le cas.</p> <p>Le demandeur doit examiner les effets potentiels du projet sur la santé des groupes vulnérables, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les résidents, propriétaires fonciers et locataires locaux;</li> <li>• les personnes âgées et les enfants;</li> <li>• les autres personnes susceptibles de fréquenter régulièrement la zone d'étude, comme les chasseurs, les piégeurs et les amateurs de plein air.</li> </ul> <p>Le demandeur doit également examiner les effets du projet sur la santé de ceux qui fréquentent les zones traditionnelles de chasse, de piégeage, de pêche, de cueillette de petits fruits et de plantes médicinales, et établir un lien avec l'élément Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles.</p> <p>Comme la définition de la santé renferme la prise en compte du bien-être mental et social, le demandeur doit également prendre en considération des facteurs d'agression causés par le projet sur le plan émotif ou social, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les préoccupations à l'égard de la sécurité du public suscitées par la construction ou par des accidents ou défaillances liés à l'exploitation des installations;</li> <li>• la perturbation des activités normales quotidiennes.</li> </ul> <p>La pollution « jusqu'à une certaine limite » imposée par un organisme local, régional, provincial ou national n'est pas acceptable et la meilleure stratégie pour éviter d'éventuels problèmes pour la santé consiste à limiter la quantité de pollution. Lorsqu'un effet tombe au-dessous ou vient en deçà d'une limite donnée, il n'exigera pas nécessairement de mesures d'atténuation supplémentaires. Toutefois, là où l'ampleur des changements risque d'être importante, même dans les limites fixées, le demandeur doit également proposer des mesures d'atténuation supplémentaires.</p> <p>Le demandeur doit fournir, le cas échéant, un lien clair vers les sections de la demande qui tiennent compte des éléments biophysiques susceptibles d'avoir des effets sur la santé ( p. ex., Qualité et quantité d'eau, Qualité de l'air).</p> <p>Pour tout renseignement concernant l'évaluation des impacts sur la santé et pour accéder au Guide canadien d'évaluation des incidences sur la santé, consulter le site <a href="http://www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/sehm/publications.htm">http://www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/sehm/publications.htm</a>.</p> <p>Les données sur les indicateurs de santé sont disponibles auprès de Statistique Canada à l'adresse <a href="http://www.statcan.ca/francais/freepub/82-221-XIE/00503/tables.htm">http://www.statcan.ca/francais/freepub/82-221-XIE/00503/tables.htm</a>.</p>
<b>Infrastructure et services</b>	
<b>Exigences de dépôt</b>	<b>Orientation</b>
<p>1. Décrire l'infrastructure locale et régionale qui existe dans la zone d'étude, y compris ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• routes et autoroutes;</li> </ul>	<p>L'évaluation des services et de l'infrastructure doit porter sur les effets du projet causés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'hébergement des travailleurs;</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• voies ferrées;</li> <li>• services publics d'électricité;</li> <li>• réseaux d'aqueduc et stations de traitement des eaux usées, systèmes de traitement des déchets solides.</li> </ul> <p>2. Décrire les services locaux et régionaux offerts dans la zone d'étude, y compris ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• hébergement, y compris les terrains de camping;</li> <li>• loisirs;</li> <li>• élimination des déchets;</li> <li>• police;</li> <li>• service d'incendie;</li> <li>• service d'ambulance;</li> <li>• services de soins de santé.</li> </ul> <p>3. Évaluer les effets du projet sur les éléments d'infrastructure et les services susmentionnés, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les courants de circulation routière existants;</li> <li>• la nécessité d'effectuer des dépenses publiques en rapport avec le projet afin d'implanter de nouveaux services ou éléments d'infrastructure ou d'accroître ou agrandir ceux qui existent.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la prestation des services essentiels et d'urgence (incendie, police, ambulance, hôpitaux) et le temps nécessaire pour accéder à ces services;</li> <li>• les besoins des travailleurs en matière de loisirs;</li> <li>• le transport des travailleurs et des matériaux entre la localité et le chantier;</li> <li>• l'utilisation de l'infrastructure locale (réseaux d'aqueduc, d'égout et d'électricité, élimination des déchets, etc.).</li> </ul> <p>Si c'est possible, l'évaluation doit quantifier les effets du projet sur les services et les éléments d'infrastructure, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les voies de circulation et les courants de circulation routière;</li> <li>• la consommation d'eau;</li> <li>• le volume des eaux usées et des déchets solides.</li> </ul> <p>Le demandeur doit aussi traiter des directives provinciales ou locales en ce qui touche les services d'urgence, ou des règlements sur la circulation de véhicules lourds et l'obtention de permis d'accès aux fins de travaux de construction.</p> <p>Si les travailleurs ne seront pas logés dans des baraquements de chantier autonomes, il y aurait lieu d'évaluer la capacité des collectivités locales d'absorber les besoins de la main-d'œuvre du projet en matière d'hébergement et d'utilisation des aménagements de loisir.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### Emploi et économie

Exigences de dépôt	Orientation
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Décrire la situation locale et régionale de l'emploi dans la zone d'étude.</li> <li>2. Le cas échéant, décrire les plans locaux et régionaux de développement de l'emploi.</li> <li>3. Faire état de l'aptitude et de la capacité des entreprises et résidents locaux et autochtones à fournir de la main-d'œuvre, de l'équipement, des matériaux, des fournitures et d'autres services à contrat pendant la construction, l'exploitation et l'entretien du projet.</li> <li>4. Décrire les plans de la compagnie pour ce qui est d'encourager la participation des intervenants locaux et autochtones aux possibilités créées en matière d'emploi, d'achats et de contrats.</li> <li>5. Le cas échéant, décrire les programmes de formation que la compagnie parraine afin d'accroître les perspectives d'emploi des résidents locaux et autochtones.</li> <li>6. Fournir une estimation du niveau prévu de la participation économique au projet, à l'échelle locale et régionale, compte tenu des besoins globaux du projet (p. ex., nombre de travailleurs, valeur monétaire totale des contrats).</li> </ol>	<p>L'évaluation doit inclure un examen quantitatif et qualitatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des niveaux d'emploi et de chômage aux paliers local et régional;</li> <li>• des niveaux de scolarité et de compétence;</li> <li>• de l'activité commerciale locale et régionale;</li> <li>• des recettes publiques prévues qui découleraient directement du projet.</li> </ul> <p>Si c'est possible, on indiquera le nombre de travailleurs employés pendant la construction et l'exploitation ainsi que la valeur des contrats conclus; ces données seraient fournies pour chaque mois à l'étape de la construction et de façon annuelle à l'étape de l'exploitation. Dans le cas de projets de faible envergure, il suffit de fournir une estimation de la main-d'œuvre ouvrière à l'étape de la construction et de la main-d'œuvre à temps plein à l'étape de l'exploitation.</p> <p>L'évaluation doit aussi décrire les situations où le projet pourrait, directement ou indirectement, causer des difficultés économiques ou entraîner le déplacement de travailleurs ou d'entreprises.</p> <p>Si le demandeur a préparé un plan des retombées économiques ou a conclu des ententes de collaboration précises avec des collectivités ou des groupes autochtones, fournir un sommaire des engagements pris au chapitre de l'emploi, de la formation et des affaires.</p>

<p>7. Si le projet est susceptible d'influer directement sur les recettes fiscales ou autres des administrations fédérale, provinciales, régionales ou municipales pendant la construction et l'exploitation, faire une analyse quantitative des effets potentiels.</p>	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

### **A.3 Questions économiques**

L'information économique est exigée lorsque les installations visées par la demande auront un ou plusieurs des résultats suivants :

- la construction d'un nouveau pipeline;
- un accroissement de la capacité d'un pipeline ou du débit sur un pipeline existant réglementé par l'ONÉ;
- un changement du type de produit transporté par un pipeline existant réglementé par l'ONÉ.

L'information économique doit comprendre des détails sur :

- l'approvisionnement;
- le transport;
- les marchés;
- les questions financières.

Le dépôt de l'information économique sur les installations vise globalement à démontrer que les installations proposées seront utilisées et utiles, et que les frais liés à la demande seront payés.

#### **A.3.1 Approvisionnement**

##### **But**

La demande comprend des informations établissant que l'approvisionnement est ou sera suffisant pour soutenir l'utilisation du pipeline, compte tenu de toutes les sources d'approvisionnement potentielles qui pourraient raisonnablement servir à alimenter les installations visées par la demande au cours de leur durée de vie économique.

##### **Exigences de dépôt**

Fournir :

1. une description de chaque produit (p. ex., pétrole brut, gaz naturel, LGN);
2. un exposé sur toutes les sources d'approvisionnement potentielles;
3. des prévisions de la capacité de production pour chaque produit au cours de la durée de vie économique des installations;
4. dans le cas de pipelines dont la capacité fait l'objet de contrats, une présentation des ententes contractuelles qui sous-tendent l'approvisionnement.

##### **Orientation**

En déterminant le niveau de détail de l'information à fournir sur l'approvisionnement, le demandeur doit savoir qu'il faut convaincre l'ONÉ qu'il existe ou existera un approvisionnement

suffisant pour soutenir l'utilisation du pipeline à un degré raisonnable au cours de la durée de vie économique des installations visées par la demande, et que celles-ci sont dans l'intérêt public.

Le niveau de détail à fournir doit être fonction des éléments suivants :

- l'accroissement prévu de la capacité ou du débit;
- la nature et la complexité de la source d'approvisionnement;
- les effets potentiels sur l'intérêt public, commercial ou autre.

En général, plus l'accroissement de la capacité ou du débit prévu est élevé, plus il faut fournir d'information sur l'approvisionnement. Les projets qui ont des effets potentiels plus importants sur des tiers ou sur l'environnement pourraient exiger des renseignements additionnels afin de démontrer que le projet est conforme à l'intérêt public.

### ***Description du produit***

Décrire chaque produit qui serait touché par les installations visées par la demande. Pour cela, suivre les directives énoncées à la section 1.10 - Unités de mesure, facteurs de conversion et description des produits.

### ***Ressources***

Décrire chaque source d'approvisionnement potentielle ou actuelle qui doit servir à alimenter les installations visées par la demande, y compris les méthodes de calcul employées pour établir les estimations.

### ***Capacité de production***

Établir les prévisions de production actuelle et future pendant la durée de vie économique du projet. Les estimations doivent comprendre :

- des prévisions pour les diverses sources d'approvisionnement;
- des prévisions de production de sources classiques et non classiques, et des prévisions de production d'autres bassins où le demandeur pourrait s'approvisionner.

Les sources d'information et les méthodes employées pour faire les prévisions doivent être clairement décrites.

### ***Ententes contractuelles***

Dans le cas de pipelines dont la capacité fait l'objet de contrats, inclure une description des ententes contractuelles pertinentes qui sous-tendent l'approvisionnement. La description doit comprendre les renseignements essentiels, notamment la durée des contrats et les volumes prévus dans ces contrats, s'ils sont disponibles.

## **A.3.2 Transport**

### **But**

La demande comprend des informations établissant que les volumes à transporter sont appropriés pour les installations visées par la demande et que les installations proposées vont vraisemblablement être utilisées à un degré raisonnable pendant leur durée de vie économique.

### **Exigences de dépôt**

#### **Capacité du pipeline**

1. Dans le cas de l'agrandissement d'un pipeline existant, fournir :
  - la capacité du pipeline avant l'accroissement de la capacité;
  - la capacité additionnelle prévue dans le projet d'agrandissement;
  - la capacité du pipeline après l'agrandissement;
  - une justification démontrant que la capacité du pipeline prévue dans le projet d'agrandissement est appropriée compte tenu des volumes supplémentaires à expédier sur ces installations agrandies.
2. Dans le cas d'un nouveau pipeline, une justification démontrant que la capacité du nouveau pipeline est appropriée compte tenu des volumes de production ou d'approvisionnement qui alimenteraient le pipeline.

#### **Débit**

1. Dans le cas de pipelines dont la capacité fait l'objet de contrats, fournir de l'information sur les ententes contractuelles qui sous-tendent les débits prévus.
2. Pour tous les autres pipelines, fournir des prévisions des débits annuels prévus par type de produit, point de réception et point de livraison, au cours de la durée de vie économique des installations visées par la demande.
3. Si le projet entraîne une hausse de la capacité de débit, fournir :
  - la capacité théorique et renouvelable des installations actuelles et prévues sur une base quotidienne, saisonnière et annuelle par rapport aux besoins actuels et prévus, en prenant soin d'indiquer les volumes interruptibles contractuels, le cas échéant;
  - les formules de calcul du débit et les données des calculs employées pour déterminer la capacité quotidienne ou horaire, selon le cas, des installations proposées, ainsi que les hypothèses et les paramètres qui les sous-tendent, y compris une description des propriétés du gaz ou du fluide.
4. Si plusieurs types de produits seraient transportés par un même pipeline, fournir un exposé traitant de la séparation des produits et, le cas échéant, des questions de contamination potentielle et des effets sur les coûts.

## **Orientation**

L'information fournie au sujet du transport doit :

- montrer que la capacité des installations visées par la demande concorde avec les produits et les volumes qui seraient transportés par le pipeline;
- démontrer adéquatement à l'Office que les installations visées par la demande seront utilisées à un degré raisonnable au cours de leur durée de vie économique.

L'information sur la capacité du pipeline, les débits prévus ou les volumes contractuels et, le cas échéant, l'approvisionnement offert au pipeline peut être fournie sous forme de tableaux. Pour des raisons de clarté, le demandeur peut également inclure des graphiques.

### ***Capacité du pipeline***

Fournir une estimation de la capacité annuelle moyenne du pipeline à l'égard du ou des produits transportés.

Si la capacité du pipeline était accrue par suite de la construction des installations visées par la demande, inclure la capacité ajoutée, de même que la capacité totale résultant de l'ajout.

Dans tous les cas où il y aurait un écart substantiel entre la capacité du pipeline et les volumes contractuels ou les débits prévus, l'exposé doit expliquer l'écart.

Lorsque le pipeline en question est l'un de plusieurs pipelines desservant une zone d'approvisionnement donnée, il faut décrire le service global fourni dans cette zone, ainsi que le rôle du pipeline relativement aux débits transportés et à la capacité de production de la zone.

### ***Engagements contractuels***

L'information sur les ententes de transport est exigée lorsque les installations visées par la demande sont liées au transport du gaz naturel.

Inclure les volumes et la durée prévus dans le contrat de l'expéditeur. Si possible, les preuves d'ententes de transport, tels des documents de passation signés et une copie du contrat, doivent être transmises. La preuve de l'existence de contrats doit être suffisamment détaillée pour convaincre l'Office que les installations seront utilisées à un degré raisonnable et que les frais liés à la demande seront payés.

### ***Prévisions de débit***

Fournir des prévisions de débit pour les installations de transport de liquides, tels que le pétrole brut et les LGN.

Inclure également des prévisions des approvisionnements qui peuvent raisonnablement alimenter le pipeline au cours de la durée de vie économique des installations visées par la demande.

Fournir les prévisions de débit annuelles pour chaque produit par source, emplacement et point de livraison pendant la durée de vie économique prévue des installations visées par la demande.

### ***Intégrité du produit sur les pipelines polyvalents (le cas échéant)***

Dans les cas de pipelines polyvalents ou de nouveaux pipelines et dans les cas où les installations visées par la demande pourraient affecter l'intégrité de l'un ou l'autre des produits transportés, exposer les méthodes employées pour séparer les types de produits ou en protéger l'intégrité. Décrire les problèmes de contamination potentiels ou les effets sur les coûts, ainsi que les stratégies qui seront employées pour résorber les problèmes éventuels.

#### **A.3.3 Marchés**

##### **But**

La demande comprend des informations établissant l'existence de marchés adéquats pour écouler les volumes additionnels qui seraient disponibles par suite de la construction des installations visées par la demande.

##### **Exigences de dépôt**

Fournir :

1. une analyse du marché où chaque produit doit être utilisé ou consommé;
2. un exposé sur la capacité des installations en amont et en aval de recevoir les volumes additionnels qui seraient reçus ou livrés.

##### **Orientation**

L'information sur les marchés qui est exigée vise à convaincre l'ONÉ que la demande est suffisamment forte pour absorber les volumes additionnels et, le cas échéant, que les installations en amont et en aval sont en mesure d'accepter les volumes additionnels. S'il y a des ententes à long terme de transport et d'accès à des installations en aval, l'information sur le marché sera de nature plus générale, mais elle doit demeurer suffisante pour permettre à l'Office d'établir si la demande sera vraisemblablement suffisante pour faire valoir la faisabilité économique du pipeline.

Le niveau de détail de l'information à fournir devra concorder avec :

- l'importance des volumes additionnels qui seraient livrés sur le marché;
- le degré de concurrence de la part des autres secteurs d'approvisionnement et des autres combustibles sur le marché à desservir;
- les effets potentiels sur l'intérêt public, commercial ou autre.

En général, plus l'accroissement des livraisons sur le marché est élevé, plus il faut fournir d'information sur le marché. Les projets qui ont des effets potentiels plus importants sur des tiers ou sur l'environnement pourraient exiger des renseignements additionnels afin de démontrer que le projet est conforme à l'intérêt public.

### ***Description du marché***

Décrire le marché auquel le produit sera destiné, y compris, le cas échéant :

- la zone de marché où le produit pourrait être livré (comme un carrefour d'échange de gaz ou une raffinerie donnée);
- la concurrence qui pourrait exister pour desservir le marché ou les zones de marché de la part d'autres pipelines;
- les sources d'énergie;
- les réseaux de transport.

### ***Capacité des installations en aval et en amont de recevoir les volumes additionnels***

Dans les cas où les installations visées par la demande recevraient un ou des produits d'une installation en amont ou les livreraient à une installation en aval, donner l'assurance que l'installation raccordée est en mesure de recevoir les volumes additionnels reçus ou livrés.



### A.3.4 Questions financières

#### Buts

La demande doit comprendre une évaluation des éléments suivants :

- la capacité du demandeur de financer les installations proposées;
- le mode de financement des installations;
- tout changement que les modalités de financement des installations pourraient avoir sur le risque assumé par la compagnie;
- l'effet des installations proposées sur les droits, y compris l'ampleur d'un éventuel interfinancement.

#### Exigences de dépôt

##### Renseignements complémentaires

Toutes les demandes, qu'elles soient déposées en vertu de l'article 52 ou de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, doivent comprendre l'information demandée dans les exigences 1 à 3.

De plus, les demandes qui auraient un effet important sur les droits doivent comprendre l'information demandée dans l'exigence 4.

1. Fournir des preuves attestant que le demandeur est en mesure de financer les installations proposées.
2. Estimer les incidences sur les droits pour la première année complète d'exploitation des installations.
3. Confirmer que les expéditeurs ont été informés du projet et de ses effets sur les droits. Fournir aussi un sommaire de leurs préoccupations, le cas échéant, et des plans mis de l'avant par l'entreprise pour les résoudre.
4. Dans le cas des demandes qui ont une incidence importante sur les droits, fournir des détails supplémentaires pour :
  - les installations existantes;
  - le total des installations existantes et proposées;
  - les cinq premières années d'exploitation prévues des installations proposées.

#### Orientation

L'ONÉ a besoin de suffisamment d'information pour lui permettre, ainsi qu'aux parties intéressées, de comprendre les conséquences du projet sur les tierces parties et de rendre une décision. L'information fournie doit montrer que le projet est financièrement solide par lui-

même, compte tenu de la méthode de conception des droits approuvée, et qu'il n'y a pas d'interfinancement inapproprié.

Bien que l'ONÉ jugerait adéquates les exigences de dépôt ci-dessus dans la plupart des cas, un demandeur pourrait occasionnellement avoir à fournir des renseignements additionnels pour étayer sa demande. En général, on devra fournir des informations plus détaillées dans le cas des projets plus complexes et de plus grande envergure. Quelques exemples de facteurs qui pourraient influencer sur la complexité et l'envergure d'un projet :

- l'effet des installations proposées sur les droits;
- la méthode de conception des droits proposée;
- le degré d'emprise sur le marché exercée par le demandeur, y compris ses sociétés affiliées;
- le nombre d'expéditeurs sur le réseau;
- le nombre de tierces parties qui pourraient être touchées par les installations proposées et le degré d'effet sur ces parties;
- le risque financier assumé par le demandeur.

Déterminer le niveau d'information à inclure pour chaque exigence de dépôt sur la base des facteurs énumérés ci-dessus et fournir toute autre information jugée pertinente.

#### ***Information de nature financière***

Preuves attestant que le demandeur est en mesure de financer les installations proposées, y compris, mais sans s'y limiter :

- une description des modalités et des sources de financement envisagées pour les installations proposées;
- une description de tout financement déjà en place;
- une description indiquant toutes les dispositions restrictives relativement au financement futur, tout changement à la structure du capital, les effets sur le ratio de couverture des intérêts et les autres facteurs qui pourraient affecter le financement des installations proposées.

#### ***Détails sur les droits***

Indiquer :

- l'incidence annuelle sur les droits;
- lorsque les droits sont basés sur les coûts : coût du service et base tarifaire par élément principal;
- lorsque les droits ne sont pas basés sur les coûts : revenus et coûts de la prestation du service par élément principal;

- la méthode et les taux d'amortissement par compte d'installations, s'ils diffèrent de ceux approuvés par l'ONÉ;
- une copie de tous les tarifs, contrats de transport ou ententes d'exploitation associés aux nouvelles installations, lorsqu'ils ne sont pas encore déposés auprès de l'Office.

### **A.3.5 Approbation d'installations par des organismes de réglementation autres que l'ONÉ**

#### **But**

La demande doit comprendre de l'information sur les autres approbations réglementaires exigées pour le projet.

#### **Exigences de dépôt**

1. Confirmer qu'ont été ou seront obtenues toutes les approbations par des organismes autres que l'ONÉ dont le demandeur a besoin pour respecter le calendrier de construction et la date prévue de mise en service et pour que les installations puissent être utilisées et utiles.
2. Si l'une des approbations visées en 1. ci-dessus devait être retardée, décrire où le processus en est rendu et fournir une estimation du moment où elle doit intervenir.

#### **Orientation**

Pour que l'ONÉ soit raisonnablement convaincu qu'il n'y a pas de questions soumises à d'autres organismes de réglementation qui empêcheraient ou retarderaient la construction ou l'utilisation des installations visées par la demande, il a besoin d'informations sur l'état d'avancement de toutes les approbations du fédéral, des provinces, des États et des municipalités qui sont exigées. Le demandeur peut fournir des mises à jour après avoir déposé sa demande.

## **A.4 Renseignements sur les terrains**

### **Buts**

La demande doit contenir de la documentation précise sur les terrains, les droits fonciers, la signification des avis, le processus d'acquisition de terrains, ainsi que des exemples d'accords et d'avis.

#### **A.4.1 Exigences de dépôt – Terrains**

1. La documentation foncière exigée doit comprendre :

- la largeur de l'emprise, y compris les endroits où la largeur varie;
- les emplacements et les dimensions de l'aire de travail temporaire connue qui est requise pour le projet ou, si les emplacements ne sont pas connus, un dessin type montrant les dimensions de l'aire de travail temporaire qui est nécessaire pour les routes, les franchissements de cours d'eau et autres lieux de croisement, les zones de stockage et les baraquements;
- les emplacements et les dimensions de tous les nouveaux terrains requis pour toutes les installations connexes.

#### **Orientation – Terrains**

Fournir une description des besoins en terrains temporaires et permanents et du raisonnement à l'appui du secteur requis pour permettre à l'Office d'évaluer le bien-fondé de ces besoins. Donner notamment les dimensions des éléments suivants :

- emprise;
- aire de travail temporaire;
- emplacement de vannes;
- protection cathodique en continu;
- files de poteaux;
- voies d'accès;
- stations de comptage;
- équipements tels que stations de compression ou de pompage.

Décrire les changements apportés à la largeur de l'emprise en précisant l'emplacement et la distance, et justifier les changements.

Lorsque le projet ne nécessite pas de nouveaux terrains, quel que soit le type d'entente auquel ils pourraient être assujettis, il doit en être fait état clairement dans la demande; dans un tel cas, il n'y aurait pas lieu de fournir d'autres informations sur les terrains.

#### **A.4.2 Exigences de dépôt – Droits fonciers**

1. Fournir une description du type de droits fonciers qui devront être acquis dans le cadre du projet et des installations connexes.
2. Fournir une description de la nature et des proportions relatives des biens-fonds le long du tracé proposé (c.-à-d., terres franches, terres publiques ou terres de la Couronne).
3. Lorsqu'il n'est pas nécessaire d'obtenir de nouveaux droits fonciers, fournir une description des droits fonciers existants devant permettre la réalisation du projet.

#### **Orientation – Droits fonciers**

La description du type de droits fonciers permettra à l'Office et aux propriétaires fonciers de connaître les différents types requis pour le projet (par exemple, option, convention de servitude, fief simple, emprise obligatoire, aire de travail temporaire, licence, permis) et les zones où les droits fonciers existants permettent la réalisation du projet.

La description des caractéristiques de propriété permet à l'Office de connaître les zones d'acquisition de terrains et les ententes nécessaires à la réalisation du projet.

#### **A.4.3 Exigences de dépôt – Processus d'acquisition de terrains**

1. Fournir une description du processus d'acquisition des terrains qui seront nécessaires à la réalisation du projet.
2. Indiquer le calendrier d'acquisition et l'état actuel du processus d'acquisition des terrains.
3. Indiquer le statut des avis signifiés, conformément au paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ, à tous les propriétaires des terrains à acquérir.

#### **Orientation – Processus d'acquisition de terrains**

Fournir une description du processus d'acquisition de terrains que la compagnie mettra en application pour permettre à l'Office de l'évaluer et de connaître le calendrier d'acquisition.

Fournir des informations sur :

- le nombre de propriétaires fonciers et de locataires;
- le nombre d'accords d'option ou de servitude signés;
- le nombre d'avis signifiés;
- le moment où les avis restants seront signifiés.

Ces informations peuvent être présentées sous forme de tableau.

#### A.4.4 Exigences de dépôt – Accords d'acquisition de terrains

1. Fournir un exemple de chaque accord d'acquisition de terrains qui serait utilisé (option, convention de servitude, etc.). L'accord doit être conforme aux dispositions du paragraphe 86(2) de la Loi sur l'ONÉ :

**86 (2)** L'accord d'acquisition doit prévoir :

- a)* le paiement d'une indemnité pour les terrains à effectuer, au choix du propriétaire, sous forme de paiement forfaitaire ou de versements périodiques de montants égaux ou différents échelonnés sur une période donnée;
- b)* l'examen quinquennal du montant de toute indemnité à payer sous forme de versements périodiques;
- c)* le paiement d'une indemnité pour tous les dommages causés par les activités de la compagnie;
- d)* l'immunité du propriétaire contre les poursuites auxquelles pourraient donner lieu les activités de la compagnie, sauf cas de faute lourde ou volontaire de celui-ci;
- e)* l'utilisation des terrains aux seules fins de canalisation ou d'autres installations nécessaires qui y sont expressément mentionnées, sauf consentement ultérieur du propriétaire pour d'autres usages;
- f)* toutes autres questions mentionnées dans le règlement d'application de l'alinéa 107a) en vigueur au moment de sa conclusion.

2. Fournir un exemple d'accord proposé pour :

- une propriété en fief simple;
- une aire de travail temporaire;
- une voie d'accès;
- d'autres terres nécessaires à la réalisation du projet.

#### **Renseignements complémentaires**

Lorsque des terrains ne seront pas acquis en conformité avec les exigences de dépôt susmentionnées, il n'est pas nécessaire de déposer d'exemple d'accord.

### **Orientation – Accords d’acquisition de terrains**

Fournir un exemple d’accord d’acquisition pour que l’Office puisse vérifier que l’accord est conforme aux dispositions du paragraphe 86(2) de la Loi sur l’ONÉ et que les droits des propriétaires fonciers sont protégés.

#### **A.4.5 Exigences de dépôt – Avis signifiés conformément à l’article 87**

1. Fournir un exemple d’avis proposé pour signification à tous les propriétaires de terrains aux termes du paragraphe 87(1) de la Loi sur l’ONÉ :

**87** (1) Après avoir déterminé les terrains qui peuvent lui être nécessaires pour une section ou partie de pipeline, la compagnie signifie à chacun des propriétaires des terrains, dans la mesure où leur identité peut être établie, un avis contenant, ou accompagné de pièces contenant :

- a) la description des terrains appartenant à celui-ci et dont la compagnie a besoin;
- b) les détails de l’indemnité qu’elle offre pour ces terrains;
- c) un état détaillé, préparé par elle, quant à la valeur de ces terrains;
- d) un exposé des formalités destinées à faire approuver le tracé détaillé du pipeline;
- e) un exposé de la procédure de négociation et d’arbitrage prévue à la présente partie à défaut d’entente sur quelque question concernant l’indemnité à payer.

De plus, lorsqu’une demande sera déposée en vertu de l’article 58 de la Loi sur l’ONÉ, l’avis devra contenir :

- un exposé des formalités destinées à faire approuver le tracé détaillé du pipeline;
- un énoncé attestant que les articles 34 à 39 de la Loi sur l’ONÉ ne s’appliqueront pas en ce qui concerne la procédure d’approbation du tracé détaillé du pipeline.

2. Confirmer que tous les avis signifiés ou proposés pour signification aux propriétaires fonciers en vertu du paragraphe 87(1) de la Loi sur l’ONÉ sont accompagnés d’un exemplaire de la publication de l’Office intitulée *La réglementation des pipelines au Canada : Guide à l’intention des propriétaires fonciers et du grand public*.

### **Orientation – Avis signifiés conformément à l’article 87**

#### **Avis**

Fournir un exemple de l’avis d’acquisition de terrains pour que l’Office puisse vérifier que l’avis est conforme aux dispositions du paragraphe 87(1) de la Loi sur l’ONÉ et que les propriétaires fonciers et les autres personnes ont été convenablement informés.

### **Exemption des dispositions de l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ**

Lorsqu'une demande est déposée aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ, les formalités destinées à faire approuver le tracé détaillé du pipeline, telles que décrites aux articles 34 à 39, pourraient ne pas s'appliquer. Dans ce cas, l'avis signifié conformément au paragraphe 87(1) décrira les formalités destinées à faire approuver le tracé détaillé du pipeline en plus d'inclure un énoncé attestant que les articles 34 à 39 de la Loi sur l'ONÉ ne s'appliqueront pas en ce qui concerne la procédure d'approbation du tracé détaillé du pipeline.

### **Conditions d'application de l'article 58**

Dans l'éventualité où l'Office délivrerait une ordonnance d'approbation de la demande en vertu de l'article 58, il pourrait assortir l'ordonnance d'une condition selon laquelle le demandeur, avant le début de la construction du projet sur les terrains où de nouveaux droits fonciers sont nécessaires, devra démontrer par écrit à l'Office :

- que ces terres ont été acquises, ou
- que, dans l'éventualité où des terrains nécessaires n'auraient pas été acquis, les droits, tel que prescrit par la Loi sur l'ONÉ, de ces propriétaires fonciers ne seront pas lésés par la construction du projet.

### **Terrains non acquis**

Dans l'éventualité où un certificat serait délivré aux termes de l'article 52, le demandeur déposerait les plan, profils et livres de renvoi (PPLR) du pipeline et signifierait des avis, conformément aux dispositions du paragraphe 34(1) de la Loi sur l'ONÉ, aux propriétaires de qui les droits fonciers n'ont pas été acquis. L'Office pourrait autoriser la construction des tronçons du pipeline où les terrains auraient été acquis, exception faite d'une zone tampon près des terrains non encore acquis en attendant que le demandeur démontre à l'Office que les terrains ont été acquis ou que les droits des propriétaires fonciers n'ont pas été lésés.

### **Guide à l'intention des propriétaires fonciers**

On peut consulter la publication de l'Office intitulée *La réglementation des pipelines au Canada : Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public* au site Internet de l'ONÉ à l'adresse [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca) ou en commander des exemplaires à la bibliothèque de l'ONÉ.

### **A.4.6 Exigences de dépôt – Demande en vertu de l'article 58 à la suite d'une plainte**

1. Lorsqu'une demande déposée en vertu de l'article 58 porte sur des travaux ou une construction à exécuter par suite d'une plainte déposée par un propriétaire foncier ou par le public auprès de l'Office, la demande doit inclure :
  - une attestation selon laquelle les travaux ou la construction proposés dans la demande sont en réaction à une plainte déposée auprès de l'Office;
  - le nom et la localité du plaignant;
  - la nature et la date de la plainte;

- la manière dont les activités proposées dans la demande déposée en vertu de l'article 58 vont résoudre la plainte.

**Étape suivante**

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.



## **RUBRIQUE B – CESSATION D’EXPLOITATION (ALINÉA 74(1)d) de la LOI SUR L’ONÉ et art. 50 du RPT)**

L’article 50 du RPT s’énonce comme suit :

- 50.** La compagnie qui présente, aux termes de l’article 74 de la Loi, une demande d’autorisation de cessation d’exploitation d’un pipeline ou d’un tronçon de pipeline doit y inclure une justification et y décrire les mesures prévues pour la cessation d’exploitation.

### **But**

La demande doit contenir une justification de la cessation d’exploitation et un exposé des mesures qui seront prises pour l’effectuer, ainsi que des preuves établissant que :

- la cessation d’exploitation proposée sera effectuée d’une manière sûre au plan technique;
- les éventuels effets environnementaux, socio-économiques, économiques et financiers ont été cernés et pris en considération;
- tous les propriétaires fonciers et les autres personnes éventuellement touchées ont été suffisamment informés sur le projet et leurs droits sont protégés.

### **B.1 Exigences de dépôt – Questions techniques**

1. Confirmer que la cessation d’exploitation sera exécutée conformément aux exigences de l’édition la plus récente de la norme CSA Z662.
2. Fournir ce qui suit :
  - une justification du bien-fondé de la cessation d’exploitation;
  - une description complète des installations visées;
  - une évaluation des éventuels risques de sécurité associés à la cessation d’exploitation des installations en question et les mesures d’atténuation qui sont prévues pour amoindrir ces risques;
  - un plan qui expose comment l’installation sera apprêtée en vue de sa cessation d’exploitation et les méthodes de surveillance qui seront appliquées, au besoin, pendant la cessation d’exploitation.

## **B.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique**

### **Renseignements complémentaires**

Toute demande de cessation d'exploitation exige d'effectuer une ÉES. Voir à la section A.2 de la Rubrique A les exigences de dépôt à respecter, en plus de celles qui sont exposées dans le présent guide.

1. Décrire les différents contextes écologiques qui existent à l'endroit où le projet serait exécuté et les utilisations des terres actuelles ou futures (si cette information est connue).
2. Parmi les contextes écologiques cernés en 1. ci-dessus, répertorier ceux dans lesquels sont situés chacun des éléments du projet dont l'exploitation doit cesser.
3. Exposer les méthodes qui seront employées pour le nettoyage de toute zone de contamination trouvée sur les sites de chaque élément du projet et en justifier le bien-fondé :
  - quantifier l'ampleur de la contamination qui peut exister;
  - décrire les techniques de manutention particulières qui seront utilisées;
  - indiquer les exigences réglementaires à respecter pour le nettoyage et l'élimination des contaminants.
4. Pour chaque élément du projet, exposer ce qui suit :
  - la méthode et le moment de la cessation d'exploitation;
  - les procédures de remise en état du milieu;
  - en quoi la méthode de cessation d'exploitation convient au contexte écologique de l'endroit où elle sera appliquée.
5. Fournir un niveau de détail et une description technique qui permettent aux organismes de régie, au grand public et à d'autres parties de comprendre à fond ce qui est proposé.
6. Décrire les exigences réglementaires à observer en matière de restauration et de remise en état, et comment ces exigences seront satisfaites.
7. Indiquer les déversements et rejets qui sont survenus antérieurement dans la zone où sera effectuée la cessation d'exploitation.

## **B.3 Exigences de dépôt - Questions économiques et financières**

1. Fournir des précisions sur les coûts associés à la cessation d'exploitation, y compris les passifs futurs qui pourraient en découler.
2. Confirmer que les fonds nécessaires pour financer la cessation d'exploitation proposée sont disponibles, et le seront dans le futur.

3. Indiquer le coût comptable initial des installations et l'amortissement accumulé jusqu'à la date de la mise à la réforme.
4. Fournir les informations comptables prescrites dans le *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs* (RNCG) ou le *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs* (RNCO), selon le cas, et préciser s'il s'agit d'une réforme ordinaire ou extraordinaire.

#### **B.4 Exigences de dépôt - Renseignements sur les terrains**

1. Décrire l'emplacement et les dimensions de l'emprise existante et des terrains qui seraient touchés par la cessation d'exploitation;
2. Fournir une carte ou un plan de site pour le pipeline ou l'installation dont on cessera l'exploitation.
3. Indiquer l'emplacement et les dimensions des aires de travail temporaires que l'on sait être nécessaires pour effectuer la cessation d'exploitation.
4. Fournir des précisions sur toute servitude qu'il est proposé d'acquérir aux fins de la cessation d'exploitation, y compris :
  - l'emplacement et les dimensions de la servitude;
  - les entretiens tenus avec les propriétaires fonciers au sujet de la servitude;
  - les préoccupations soulevées par les propriétaires fonciers au sujet de la servitude ou des terrains qu'il est proposé d'acquérir, le cas échéant;
  - la façon dont le demandeur se propose de résoudre les préoccupations exprimées par les propriétaires fonciers.
5. Fournir les détails des plans de remise en état établis en consultation avec les propriétaires fonciers touchés par la cessation d'exploitation proposée.
6. En cas d'abandon d'une servitude,
  - indiquer les terrains sur lesquels se trouve la servitude que l'on propose d'abandonner;
  - décrire les plans d'urgence qui seront mis en place pour protéger le propriétaire foncier si des questions foncières surgissaient après la cessation d'exploitation de l'installation et l'abandon de la servitude;
  - faire état des entretiens que la compagnie a eus avec les propriétaires fonciers concernés;
  - exposer les sujets de préoccupation que les propriétaires fonciers ont soulevés au sujet de l'abandon de la servitude;
  - déposer une preuve établissant que les propriétaires fonciers touchés ont été informés de la cessation d'exploitation et du fait que le pipeline ne sera plus assujéti à la compétence de l'Office après la cessation d'exploitation.

## **Orientation**

### **Aspects environnementaux et socio-économiques**

#### ***Plan de cessation d'exploitation***

Une demande concernant la cessation d'exploitation d'un pipeline peut comprendre un plan de cessation d'exploitation conçu spécialement en fonction du projet. Ce plan peut aussi être utilisé pour obtenir l'avis des parties prenantes, telles que :

- propriétaires fonciers;
- occupants;
- gestionnaires fonciers;
- détenteurs de concessions;
- organismes municipaux;
- expéditeurs;
- usagers en amont et en aval.

Si un plan de cessation d'exploitation est communiqué aux parties prenantes, il convient de tenir compte des commentaires que celles-ci formulent et, s'il y a lieu, de les incorporer dans le plan.

La demande peut examiner les questions pertinentes relatives à l'environnement, à la sécurité et à l'utilisation des terres. Elle peut également traiter de la remise en état des sites, si des installations de surface ont été ou seront retirées, et de la gestion des éléments du pipeline qui resteront hors service.

#### ***Abandon sur place ou enlèvement du pipeline***

Le choix entre l'abandon sur place et l'enlèvement du pipeline peut être étayé par des évaluations et des études. En cas d'enlèvement du pipeline, il convient d'évaluer l'impact sur l'environnement du retrait du pipeline. Si le pipeline sera abandonné sur place, la compagnie devrait se reporter à la clause 10 de la norme CSA Z662.

#### ***Renseignements complémentaires***

L'ONÉ, la Energy and Utilities Board de l'Alberta, l'Association Canadienne des Pipelines de Ressources Énergétiques et l'Association canadienne des producteurs pétroliers ont produit conjointement les documents de discussion mentionnés ci-après, qui peuvent renseigner les demandeurs sur la façon d'aborder une cessation d'exploitation et de l'exécuter d'une manière responsable :

- *Cessation d'exploitation des pipelines – Document de travail sur les questions d'ordre technique et environnemental*
- *Legal Issues Relating to Pipeline Abandonment: A Discussion Paper (disponible en anglais seulement).*

*Les Lignes directrices nationales sur la désaffectation des sites industriels*, produites par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), constituent une autre source d'information; on peut les consulter sur le site Web du CCME (<http://www.ccme.ca/>).

### **Aspects économiques et financiers**

#### ***Coûts de la cessation d'exploitation***

La comptabilisation des coûts associés à la cessation d'exploitation des installations devrait comprendre ce qui suit :

- si les installations ne seront pas abandonnées sur place, une ventilation des coûts des opérations suivantes :
  - démantèlement,
  - démolition et enlèvement des installations,
  - remise en état du site,
  - travaux de restauration et de récupération, selon le cas;
- si les installations seront abandonnées sur place, une ventilation des coûts connexes;
- pour chaque coût, le produit prévu de la récupération et le moment où l'on s'attend à le recevoir;
- la méthode utilisée pour l'estimation des coûts;
- une description du financement, des garanties financières ou des autres arrangements destinés à couvrir les coûts en question;
- des précisions sur les demandes connexes qu'il est prévu de déposer aux termes des articles 52 ou 58.

#### ***Exposition à des passifs futurs***

Les renseignements fournis à cet égard devraient comprendre ce qui suit :

- une description de chaque type de passif et une estimation du coûts connexes;
- un exposé indiquant les travaux de cessation d'exploitation qui sont dictés par des obligations légales et ceux qui ne le sont pas.

#### ***Financement***

La confirmation que les fonds nécessaires pour financer la cessation d'exploitation proposée sont disponibles, et le seront dans le futur, devrait comprendre les renseignements suivants :

- des explications sur la faisabilité économique de la cessation d'exploitation;
- le traitement tarifaire prévu et l'incidence sur les droits, y compris :
- des explications sur la méthode d'établissement des droits;

- l'impact prévu, le cas échéant, sur les expéditeurs et d'autres parties;
- une déclaration indiquant la mesure dans laquelle les expéditeurs et autres parties accepteraient une éventuelle hausse des droits pipeliniers.

### ***Comptabilité***

Le RNCG et le RNCO prescrivent quel doit être le traitement comptable des réformes ordinaires et des réformes extraordinaires, y compris l'obligation d'informer l'Office si une réforme extraordinaire occasionne des gains ou des pertes considérables.

#### **Étape suivante**

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

## **RUBRIQUE C – PROTECTION DES PIPELINES CONTRE LES CROISEMENTS ET LES OPÉRATIONS MINIÈRES (art. 112 et 81 de la LOI SUR L'ONÉ)**

### **C.1 Construction d'installations au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline (art. 112 de la Loi sur l'ONÉ)**

#### **But**

La demande fournit des renseignements sur :

- l'installation qui est construite, ou qu'il est proposé de construire, au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline [paragraphe 112(1)];
- des travaux d'excavation exécutés avec de l'équipement motorisé ou des explosifs dans un périmètre de 30 mètres autour d'un pipeline [paragraphe 112(1)];
- l'exploitation proposée de véhicules ou d'équipement mobile au-dessus d'un pipeline, hors de la portion carrossable de la voie ou du chemin public [paragraphe 112(2)];
- une installation construite au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline qui doit être reconstruite, modifiée ou enlevée [paragraphe 112(4)].

#### **Exigences de dépôt**

1. Pour une demande déposée aux termes du paragraphe 112(1) en vue de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, lorsque la permission de la compagnie pipelinière n'a pas été obtenue, fournir les renseignements suivants :
  - l'objet et l'emplacement de l'installation proposée;
  - une description de l'installation proposée;
  - la raison pour laquelle on demande l'autorisation de l'Office.
2. Pour une demande déposée aux termes du paragraphe 112(1) en vue d'exécuter des travaux d'excavation avec de l'équipement motorisé ou des explosifs dans un périmètre de 30 mètres autour d'un pipeline, lorsque la permission de la compagnie pipelinière n'a pas été obtenue, fournir les renseignements suivants :
  - l'objet des travaux et l'endroit où ils seront exécutés;
  - des précisions sur l'équipement ou les explosifs;
  - la raison pour laquelle on demande l'autorisation de l'Office.
3. Conformément aux exigences de la LCÉE (voir la section A.2 de la Rubrique A), les demandes présentées aux termes du paragraphe 112(1) doivent être accompagnées d'une ÉES, à moins que le projet figure dans la Liste d'exclusion de la LCÉE.

4. Pour une demande déposée aux termes du paragraphe 112(2) en vue d'exploiter un véhicule ou de l'équipement mobile au-dessus d'un pipeline, hors de la portion carrossable de la voie ou du chemin public, lorsque la permission de la compagnie pipelinière n'a pas été obtenue, fournir les renseignements suivants :
  - l'objet des travaux et l'endroit où ils seront exécutés;
  - des précisions sur le véhicule ou l'équipement;
  - la raison pour laquelle on demande l'autorisation de l'Office.
5. Pour une demande déposée aux termes du paragraphe 112(4) pour obtenir que le propriétaire d'une installation construite au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline reconstruite, modifie ou enlève l'installation, fournir les renseignements suivants :
  - l'objet et l'emplacement de l'installation;
  - pourquoi l'installation doit être reconstruite, modifiée ou enlevée;
  - la raison pour laquelle on demande l'autorisation de l'Office.

## **Orientation**

Les renseignements à fournir à l'appui de la demande peuvent être déposés auprès de l'Office sous la forme d'une lettre. Il convient d'envoyer une copie de la lettre à toutes les parties concernées pour qu'elles puissent examiner l'information et transmettre leurs commentaires à l'Office, le cas échéant.

Le demandeur doit fournir autant d'information que possible sur les démarches qu'il a faites pour obtenir la permission d'exécuter l'activité, avant d'adresser une demande à l'Office. Cette information peut comprendre des copies des lettres échangées avec toutes les parties concernées ou les comptes rendus de réunions.

L'Office peut demander des renseignements complémentaires après le dépôt de la demande, selon les circonstances du projet.

Les demandeurs peuvent se reporter au tableau A-1 de la Rubrique A qui fournit des indications sur le processus d'ÉES. Le personnel de l'ONÉ peut les aider à déterminer si le projet doit faire l'objet d'une ÉES. En règle générale, les projets de faible envergure entrepris par des propriétaires fonciers n'exigent pas une ÉES approfondie.

## **C.2 Protection des pipelines contre les opérations minières (art. 81 de la Loi sur l'ONÉ)**

Cet article traite de l'exploitation proposée de gisements miniers ou minéraux dans un rayon de 40 mètres de l'emprise d'un pipeline de ressort fédéral.

Une demande faite aux termes de l'article 81 peut supposer le croisement d'un pipeline, auquel cas il peut aussi être nécessaire de présenter une demande aux termes de l'article 112.

## **But**

La demande fournit des renseignements sur :

- la partie du pipeline qui sera touchée par l'exploitation proposée de gisements miniers ou minéraux;
- l'examen environnemental préalable;
- des croisements du pipeline, le cas échéant;
- le programme sismique ou l'usage d'explosifs, le cas échéant.

## **Exigences de dépôt**

1. Tel que l'exige le paragraphe 81(3) de la Loi sur l'ONÉ, fournir les plan et profil de la partie du pipeline qui sera touchée.
2. Suivant les exigences de la LCÉE (voir la section A.2 de la Rubrique A), les demandes présentées aux termes du paragraphe 81 doivent être accompagnées d'une ÉES, à moins que le projet figure dans la Liste d'exclusion de la LCÉE.
3. Fournir tous les renseignements utiles sur les travaux proposés d'exploitation de gisements miniers et minéraux, y compris ce qui suit :
  - le titre du projet et les coordonnées des personnes ressources dans l'entreprise, chez l'entrepreneur et chez les sous-traitants;
  - le nom de la compagnie pipelinière touchée et les coordonnées de la personne ressource;
  - la désignation cadastrale des terres touchées;
  - une carte montrant l'emplacement du ou des pipelines;
  - une déclaration confirmant que la compagnie pipelinière et l'Office seront contactés au moins 72 heures avant l'exécution du projet.
4. Si le projet suppose le croisement d'un pipeline, fournir également les précisions suivantes :
  - la date proposée des travaux exigeant le croisement du pipeline;
  - la preuve qu'une entente de croisement approuvée est en place.
5. Si la demande a trait à un programme sismique ou comporte l'usage d'explosifs :
  - préciser le type de programme sismique (p. ex., 2D, 3D);
  - fournir le plan cadastral des terrains visés par le programme sismique;
  - indiquer la source de l'onde (p. ex. explosifs ou vibrosismique);
  - indiquer la grosseur de la charge d'explosifs, s'il y a lieu;

- confirmer que le programme sera exécuté en conformité avec tous les -règlements pertinents.

### **Orientation**

Le fait de présenter à l'Office un formulaire de notification de la société pipelinière ne constitue pas une demande et n'entraîne pas l'approbation de l'activité.

L'approbation des travaux peut être assortie de conditions telles que l'obligation d'établir des plans d'atténuation pour garantir la sécurité du public au cas où des charges non exposées ne pourraient pas être retirées du sol.

Les demandeurs peuvent se reporter au tableau A-1 de la Rubrique A qui fournit des indications au sujet du processus d'ÉES. Le personnel de l'ONÉ peut les aider à déterminer si le projet doit faire l'objet d'une ÉES. En règle générale, les projets de faible envergure entrepris par des propriétaires fonciers n'exigent pas une ÉES approfondie.

#### **Étape suivante**

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

## **RUBRIQUE D – DÉVIATIONS (art. 45 de la LOI SUR L'ONÉ)**

Pendant la construction d'un pipeline, il est parfois nécessaire de modifier le tracé à cause de faits nouveaux ou de changements à la conception du pipeline (p. ex., nouvelle traversée de cours d'eau ou de voie ferrée, découverte d'un site archéologique). En pareil cas, le dépôt d'une demande aux termes de l'article 45 suffit.

Suivant l'article 45, la compagnie qui souhaite modifier le parcours d'un pipeline doit déposer les plan, profil et livre de renvoi (PPLR) de la partie à modifier. Cette exigence vaut autant pour un pipeline dont le tracé a été approuvé que pour un pipeline déjà construit. Il est à noter que l'article 45 ne confère pas l'autorisation de construire une installation; par conséquent, dans le cas d'un pipeline existant, il faut aussi déposer une demande aux termes des articles 52 ou 58, à moins que l'installation ne soit assujettie à l'ordonnance de simplification des demandes présentées aux termes de l'article 58.

### **But**

La demande devrait justifier l'à-propos de la déviation et fournir des renseignements sur le tracé proposé, les commentaires des propriétaires fonciers (s'il y en a eus), la signification des avis requis aux propriétaires fonciers et le processus d'acquisition de terrains.

### **D.1 Exigences de dépôt – Questions foncières**

1. Fournir le numéro d'ordonnance et la date d'approbation des PPLR initiaux.
2. Fournir un dessin, tiré des PPLR, montrant le tracé approuvé.
3. Fournir un dessin, tiré des PPLR, montrant l'emplacement de la déviation ou de la modification à approuver.
4. Indiquer le début et la fin de la déviation (bornes kilométriques de départ et d'arrivée).
5. Fournir une carte, établie à une échelle appropriée, qui montre l'emplacement de la déviation ou de la modification par rapport au tracé détaillé approuvé et au tracé du pipeline autorisé en vertu du certificat. Inclure dans la carte les repères naturels et artificiels situés dans le voisinage.
6. Décrire les nouveaux besoins en terrains, y compris l'état d'avancement des démarches concernant l'acquisition des terrains requis et la signification des avis visés au paragraphe 87(1).
7. Exposer les préoccupations que les propriétaires fonciers ont pu soulever et comment la compagnie les résoudra, y compris la ou les dates où des réponses seront données aux propriétaires fonciers ou une preuve établissant que les propriétaires fonciers touchés consentent à la déviation.
8. Dans le cas d'une demande déposée aux termes du paragraphe 45(3) de la Loi sur l'ONÉ pour solliciter une exemption des dispositions de l'article 45, inclure les renseignements suivants :

- le numéro d'ordonnance et la date d'approbation des PPLR initiaux;
- le début et la fin de la déviation (bornes kilométriques de départ et d'arrivée);
- la distance maximale de la déviation par rapport à la ligne centrale;
- un dessin, tiré des PPLR, montrant le tracé approuvé et la déviation approuvée;
- une carte, établie à une échelle appropriée, qui montre l'emplacement de la déviation ou de la modification par rapport au tracé détaillé approuvé et au tracé du pipeline autorisé en vertu du certificat. Inclure dans la carte les repères naturels et artificiels situés dans le voisinage;
- une description des nouveaux besoins en terrains, y compris l'état d'avancement des démarches concernant l'acquisition des terrains et la signification des avis visés au paragraphe 87(1);
- un exposé des préoccupations que les propriétaires fonciers ont pu soulever et de la façon dont la compagnie les résoudra, y compris la ou les dates où des réponses seront données aux propriétaires fonciers; ou
- une preuve établissant que les propriétaires fonciers touchés consentent à la déviation.

## **D.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique**

1. Exposer comment les effets du projet ont déjà été pris en considération par l'ONÉ dans le cadre d'une ÉES; ou
2. Si les effets environnementaux et socio-économiques n'ont pas déjà été examinés dans le cadre d'une ÉES, se conformer aux exigences de dépôt exposés dans la section A.2 de la Rubrique A.

### **Orientation**

Pour l'examen des effets environnementaux et socio-économiques d'une déviation qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une évaluation, les demandeurs se reporteront à la section A.2 de la Rubrique A. Lire attentivement les sections traitant de la portée de l'ÉES et du niveau de détail requis. Il est important de bien définir la portée de l'ÉES pour s'assurer de couvrir les enjeux et les sujets de préoccupation pertinents et pour mieux prévoir l'effort à fournir dans la préparation de l'ÉES.

#### **Étape suivante**

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

## **RUBRIQUE E – MODIFICATION DES CLASSES D’EMPLACEMENT (RPT, art. 42)**

L’article 42 du RPT s’énonce comme suit :

Lorsque la classe d’emplacement d’un tronçon d’un pipeline est portée à une classe supérieure ayant un facteur d’emplacement plus rigoureux, la compagnie doit, dans les six mois suivant le changement, soumettre à l’Office le plan qu’elle entend mettre en application pour s’adapter au changement de classe.

### **But**

La demande doit comprendre un plan qui décrit de quelle manière le demandeur entend mettre en application le changement de classe de l’emplacement d’un ou plusieurs tronçons de son pipeline porté à une classe supérieure ayant un facteur d’emplacement plus rigoureux.

### **Exigence de dépôt**

Soumettre un plan qui :

- indique quel changement de circonstances s’est produit;
- relève les préoccupations éventuelles associées à ce changement de circonstances;
- décrit les mesures à prendre (s’il y a lieu) pour atténuer les préoccupations éventuelles.

Pour la définition de « classe d’emplacement », se reporter à la norme CSA Z662.

#### **Étape suivante**

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.



## **RUBRIQUE F – MODIFICATION DU SERVICE OU AUGMENTATION DE LA PRESSION MAXIMALE D’EXPLOITATION (RPT, art. 43)**

L’article 43 du RPT s’énonce comme suit :

La compagnie qui se propose de modifier le service ou d’augmenter la pression maximale de service du pipeline doit présenter une demande à cet effet à l’Office.

### **But**

La demande renferme de l’information technique concernant le projet de modification du service ou d’augmentation de la pression maximale d’exploitation (PME), en plus de relever tous les impacts potentiels.

### **F.1 Exigences de dépôt – Questions techniques**

1. Confirmer que les activités liées au projet seront conformes aux exigences de l’édition la plus récente de la norme Z662 de la CSA.
2. Fournir des détails sur l’état actuel du service et sur le service proposé.

### **F.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique**

1. Décrire de quelle manière les effets ont déjà été pris en compte dans le cadre d’une ÉES effectuée par l’ONÉ.
2. Si les effets environnementaux et socio-économiques n’ont pas été pris en compte dans une ÉES antérieure, fournir l’information exigée dans la Rubrique A, section A.2.

### **F.3 Exigences de dépôt – Questions économiques**

Fournir l’information économique nécessaire exigée dans la Rubrique A, section A.3.

### **Orientation**

#### ***Questions techniques***

Les demandes en vue de modifier le service ou la PME doivent satisfaire aux exigences minimales énoncées dans les clauses 10.11.3 et 10.11.4. de la norme Z662 de la CSA.

Il y a modification du service lorsque les fluides transportés par le pipeline changent. La norme Z662 de la CSA définit le « fluide transporté » comme le fluide contenu, pour son transport, dans un réseau de canalisations en service.

Pour plus de précision, notons qu’un changement du sens de l’écoulement ou de la pression du contenu du pipeline ne constitue pas une modification du service.

## **Environnement**

Pour traiter les effets environnementaux et socio-économiques de la modification du service ou de l'augmentation de la PME qui n'ont pas déjà été évalués, les demandeurs sont priés de se reporter à la Rubrique A, section A.2. Ils devraient examiner soigneusement les sections portant sur la détermination de la portée de l'ÉES et le niveau de détail requis. La portée, établie dans les règles de l'art, cernera les questions et les préoccupations pertinentes et permettra de mieux établir le niveau d'effort à consacrer pour préparer l'ÉES.

### **Étape suivante**

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

## **RUBRIQUE G – MISE HORS SERVICE (RPT, art. 44)**

L'article 44 du RPT s'énonce comme suit :

- (1) La compagnie qui se propose de mettre hors service un pipeline ou un tronçon de pipeline pendant 12 mois ou plus, qui a maintenu un pipeline ou un tronçon de pipeline hors service pendant 12 mois ou plus ou qui n'a pas exploité un pipeline ou un tronçon de pipeline pendant 12 mois ou plus, doit soumettre à l'Office une demande de mise hors service.
- (2) La demande doit inclure une justification ainsi que les mesures prises ou prévues pour la mise hors service.

### **But**

La demande, en plus d'expliquer la nécessité de la mise hors service proposée, comprend une description des activités proposées et fait ressortir tous les impacts potentiels.

### **G.1 Exigences de dépôt – Questions techniques**

1. Justifier le pourquoi de la mise hors service et décrire les mesures prises ou prévues pour la mise hors service.
2. Fournir un calendrier indiquant à quel moment la mise hors service doit être effectuée.
3. Décrire les activités associées à la mise hors service.
4. Fournir une estimation des coûts associés à la mise hors service.
5. Confirmer que les activités liées à la mise hors service seront conformes aux exigences de l'édition la plus récente de la norme Z662 de la CSA.

### **G.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique**

1. Décrire de quelle manière les effets ont déjà été pris en compte dans le cadre d'une ÉES effectuée par l'ONÉ.
2. Si les effets environnementaux et socio-économiques n'ont pas été pris en compte dans une ÉES antérieure, fournir l'information exigée dans la Rubrique A, section A.2.

### **G.3 Exigences de dépôt – Questions économiques**

1. Fournir l'information économique nécessaire exigée dans la Rubrique A, section A.3.

### **Orientation**

Selon l'article 1 du Règlement, « mettre hors service » signifie mettre hors service de façon temporaire.

La définition de « pipeline » qui paraît dans la Loi sur l'ONÉ s'étend au RPT et, par conséquent, le présent article s'applique aux parties du pipeline, autres que les tubes de canalisation, qui ne sont pas maintenues en service pour assurer un débit de pointe ou pour servir comme dispositif de réserve (prêt pour un usage immédiat) ou de secours.

Dans la pratique, il se peut que des parties d'un pipeline qui ont été retirées du service :

- ne soient jamais remises en service;
- demeurent hors service pendant une période indéterminée;
- fassent finalement l'objet d'une demande de cessation de l'exploitation du pipeline.

Une mise hors service peut accroître le risque quant à l'intégrité du pipeline, selon les mesures prévues pour l'entretien des conduites retirées du service.

La mise hors service d'un pipeline peut avoir une incidence sur les expéditeurs ainsi que les utilisateurs en amont et en aval. La compagnie qui propose de mettre hors service une canalisation peut envisager de tenir des consultations avec les intervenants, comme cela se fait pour les demandes présentées aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'ONÉ (voir la Rubrique A).

L'approbation d'une demande de mise hors service peut être assortie de conditions et comporte habituellement l'obligation de présenter des rapports d'étape périodiques.

La notification doit traiter de tous les aspects découlant de la mise hors service qui se rapportent à la protection de la propriété et de l'environnement et à la sécurité des personnes.

Si la mise hors service entraîne la suspension de services, il peut s'imposer de présenter également une demande aux termes des articles 71 ou 72 de la Loi sur l'ONÉ.

### **Questions techniques**

Les demandes de remise en service doivent satisfaire aux exigences minimales énoncées dans la clause 10.13.1 de la norme Z662 de la CSA.

### **Effets environnementaux et socio-économiques**

Pour traiter les effets environnementaux et socio-économiques d'une mise hors service qui n'ont pas déjà été évalués, les demandeurs sont priés de se reporter à la Rubrique A, section A.2. Ils devraient examiner soigneusement les sections portant sur la détermination de la portée de l'ÉES et le niveau de détail requis. La portée, établie dans les règles de l'art, cernerait les questions et les préoccupations pertinentes et permettrait de mieux établir le niveau d'effort à consacrer pour préparer l'ÉES.

#### **Étape suivante**

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

## **RUBRIQUE H – REMISE EN SERVICE (RPT, art. 45)**

L'article 45 du RPT s'énonce comme suit :

- (1) La compagnie qui se propose de remettre en service un pipeline ou un tronçon de pipeline qui a été mis hors service pendant 12 mois ou plus doit soumettre à l'Office une demande de remise en service.
- (2) La demande doit inclure une justification ainsi que les mesures prévues pour la remise en service.

### **But**

La demande, en plus d'expliquer la nécessité de la remise en service proposée, comprend une description des activités proposées et fait ressortir tous les impacts potentiels.

### **H.1 Exigences de dépôt – Questions techniques**

1. Justifier le pourquoi de la remise en service et décrire les mesures prises ou prévues pour la remise en service.
2. Fournir un calendrier indiquant à quel moment la remise en service doit être effectuée.
3. Donner une description complète des activités associées à la remise en service.
4. Donner une description des conditions d'exploitation de l'installation remise en service.
5. Fournir un rapport qui évalue l'intégrité de l'installation et la possibilité de la remettre en service dans les conditions proposées.
6. Fournir une estimation des coûts associés à la remise en service proposée.
7. Confirmer que les activités liées à la remise en service seront conformes aux exigences de l'édition la plus récente de la norme Z662 de la CSA.

### **H.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique**

1. Décrire de quelle manière les effets ont déjà été pris en compte dans le cadre d'une ÉES effectuée par l'ONÉ.
2. Si les effets environnementaux et socio-économiques n'ont pas été pris en compte dans une ÉES antérieure, fournir l'information exigée dans la Rubrique A, section A.2.

### **H.3 Exigences de dépôt – Questions économiques**

1. Fournir l'information économique nécessaire exigée dans la Rubrique A, section A.3.

## **Orientation**

### ***Questions techniques***

Les demandes de remise en service doivent satisfaire aux exigences minimales énoncées dans la clause 10.13.2 de la norme Z662 de la CSA.

### ***Effets environnementaux et socio-économiques***

Pour traiter les effets environnementaux et socio-économiques d'une remise en service qui n'ont pas déjà été évalués, les demandeurs sont priés de se reporter à la Rubrique A, section A.2. Ils devraient examiner soigneusement les sections portant sur la détermination de la portée de l'ÉES et le niveau de détail requis. La portée, établie dans les règles de l'art, cernera les questions et les préoccupations pertinentes et permettra de mieux établir le niveau d'effort à consacrer pour préparer l'ÉES.

#### **Étape suivante**

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

## **RUBRIQUE I – USINES DE TRAITEMENT : MISE HORS SERVICE ET REMISE EN SERVICE (RPT, art. 42 et 43)**

Les articles 42 et 43 du RPT s'énoncent comme suit :

- 42.** (1) La compagnie qui se propose de mettre hors service une usine de traitement pendant douze mois ou plus, ou qui l'a maintenue hors service ou ne l'a pas exploitée pendant une telle période en avise l'Office.
- (2) Elle précise dans l'avis les motifs de la mise hors service ou de la cessation d'exploitation ainsi que les mesures prises ou prévues pour la mise hors service.
- 43.** (1) La compagnie qui se propose de remettre en service une usine de traitement qui a été mise hors service pendant douze mois ou plus ou de reprendre l'exploitation d'une usine de traitement inexploitée pendant une telle période en avise l'Office au préalable.
- (2) Elle précise dans l'avis les motifs de la remise en service ou de la reprise de l'exploitation ainsi que les mesures prévues pour la remise en service.

### **But**

La demande, en plus d'expliquer la nécessité de la mise hors service ou remise en service proposée, comprend une description des activités proposées et fait ressortir tous les impacts potentiels.

### **I.1 Mise hors service**

#### **I.1.1 Exigences de dépôt – Questions techniques**

1. Donner les motifs de mise hors service ou de cessation d'exploitation et décrire la méthode employée pour la mise hors service.
2. Indiquer la date de retrait de service de l'usine de traitement.
3. Décrire les dispositions relatives à la gestion du changement.
4. Décrire l'état général de l'équipement lors de sa mise hors service.
5. Décrire la méthode d'isolement.
6. Décrire l'état des instruments.
7. Indiquer les conditions de conservation de l'équipement.
8. Décrire les inspections et essais requis pendant la mise hors service.
9. Décrire l'utilisation future prévue de l'équipement (le cas échéant).

### **I.1.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique**

1. Décrire de quelle manière les effets ont déjà été pris en compte dans le cadre d'une ÉES effectuée par l'ONÉ.
2. Si les effets environnementaux et socio-économiques n'ont pas été pris en compte dans une ÉES antérieure, fournir l'information exigée dans la Rubrique A, section A.2.

### **I.1.3 Exigences de dépôt – Questions économiques**

1. Fournir l'information économique nécessaire exigée dans la Rubrique A, section A.3.

## **I.2 Remise en service**

### **I.2.1 Exigences de dépôt – Questions techniques**

1. Donner les motifs de remise en service ou de reprise d'exploitation et décrire la méthode employée pour la remise en service.
2. Indiquer la date de remise en service de l'usine de traitement.
3. Décrire les dispositions relatives à la gestion du changement.
4. Décrire l'état général de l'équipement à remettre en service.
5. Décrire l'état des instruments.
6. Fournir les conditions de conservation de l'équipement.
7. Décrire les inspections et essais requis avant la remise en service.

### **I.2.2 Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique**

1. Décrire de quelle manière les effets ont déjà été pris en compte dans le cadre d'une ÉES effectuée par l'ONÉ.
2. Si les effets environnementaux et socio-économiques n'ont pas été pris en compte dans une ÉES antérieure, fournir l'information exigée dans la Rubrique A, section A.2.

### **I.2.3 Exigences de dépôt – Questions économiques**

1. Fournir l'information économique nécessaire exigée dans la Rubrique A, section A.3.

## **Orientation**

Au sens de l'article 1 du RUT, « mettre hors service » signifie mettre hors service de façon temporaire. Dans la pratique, il se peut que des parties d'une usine qui ont été retirées du service :

- ne soient jamais remises en service;
- demeurent hors service pendant une période indéterminée;

- soient finalement incluses dans une demande de cessation d'exploitation de l'usine.

Une mise hors service peut accroître le risque quant à l'intégrité de l'usine (ou de ses systèmes), selon les mesures prévues pour l'entretien de l'usine ou du système retiré du service.

La mise hors service d'une usine (ou de systèmes d'une usine) peut avoir une incidence sur les utilisateurs de l'usine en amont et en aval.

Si la mise hors service entraîne la suppression d'un service, il peut s'imposer de présenter également une demande aux termes des articles 71 ou 72 de la Loi sur l'ONÉ.

Les compagnies sont tenues d'aviser l'Office si elles projettent de retirer l'usine (ou des parties de l'usine) du service pendant une période de 12 mois ou plus.

Cet avis devrait traiter de tous les aspects découlant d'une mise hors service qui se rapportent à la protection de la propriété et de l'environnement et à la sécurité des personnes.

### ***Effets environnementaux et socio-économiques***

Pour traiter les effets environnementaux et socio-économiques d'une mise hors service ou d'une remise en service qui n'ont pas déjà été évalués, les demandeurs sont priés de se reporter à la Rubrique A, section A.2. Ils devraient examiner soigneusement les sections portant sur la détermination de la portée de l'ÉES et le niveau de détail requis. La portée, établie dans les règles de l'art, cernera les questions et les préoccupations pertinentes et permettra de mieux établir le niveau d'effort à consacrer pour préparer l'ÉES.

#### **Étape suivante**

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.



## RUBRIQUE J – RÉSEAUX DE PRODUCTODUCS

Par suite de l'adoption de la *Loi sur les transports au Canada*, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1996, les productoducs interprovinciaux et internationaux au Canada ne relèvent plus de la responsabilité de l'Office national des transports (maintenant l'Office des transports du Canada) mais bien de l'Office. Pour tenir compte de cette nouvelle responsabilité, la définition de « pipeline » dans la Loi sur l'ONÉ a été élargie pour inclure les pipelines transportant des produits autre que du pétrole ou du gaz, mais à l'exclusion des canalisations d'égout et des aqueducs municipaux.

Vu la grande variété de fluides transportée par les productoducs, l'Office a établi qu'il serait plus pratique de réglementer ces canalisations au cas par cas, plutôt que d'élaborer de nouvelles réglementations qui traiteraient de toutes les questions potentielles relatives aux produits. L'Office a donc délivré l'ordonnance MO-CO-3-96, qui exempte les productoducs des dispositions du RPT.

La première demande déposée auprès de l'Office pour la construction et l'exploitation d'un productoduc l'a été le 10 octobre 1997 par la Souris Valley Pipeline Limited en vue de la construction et de l'exploitation d'une canalisation de transport de dioxyde de carbone dans le sud de la Saskatchewan. Dans sa décision, l'Office a statué qu'un certificat délivré à l'égard des installations envisagées serait assorti de conditions reflétant de nombreuses questions abordées par le RPT.

En ce qui concerne l'application du présent guide, bien que les exigences de la Loi sur l'ONÉ s'appliquent aux productoducs tout comme aux réseaux de transport d'hydrocarbures classiques, certains articles du RPT ne s'appliquent pas aux productoducs. Toutefois, les rubriques pertinentes du présent document pourraient toujours s'appliquer à ces derniers.

### **Étape suivante**

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.



---

## **Chapitre 5 Demandes ne visant pas des projets concrets**

---

Le demandeur doit :

- satisfaire aux exigences communes à toutes les demandes (voir le chapitre 3);
- confirmer que la demande ne se rapporte pas à un projet concret;
- trouver les rubriques pertinentes au chapitre 5 (voir la figure 2-1) et fournir les renseignements exigés.



## **RUBRIQUE O – DEMANDES DE RÉVISION, DE MODIFICATION OU DE NOUVELLE AUDITION (art. 21 de la LOI SUR L'ONÉ)**

En vertu de l'article 21 de la Loi sur l'ONÉ, une partie peut demander que l'Office révisé une décision ou une ordonnance antérieure, procède à une nouvelle audition ou modifie un certificat, une licence ou un permis. La partie III des Règles énonce les procédures à suivre dans le cas d'une révision ou d'une nouvelle audition.

### **But**

La demande indique la décision, l'ordonnance, le certificat, la licence ou le permis en cause. Le demandeur doit exposer les motifs pour lesquels il sollicite la révision ou la nouvelle audition, ou les raisons qui justifient la modification du certificat, de la licence ou du permis.

### **Exigences de dépôt**

1. Les demandes de révision ou de nouvelle audition doivent répondre aux exigences énoncées à la partie III des Règles, lesquelles peuvent être résumées comme il suit :
  - La demande doit être formulée par écrit, signée par le demandeur ou son représentant autorisé, déposée auprès de l'Office et signifiée à toutes les parties à la procédure ayant donné lieu à la décision ou à l'ordonnance à l'égard de laquelle une demande de révision ou une nouvelle audition est demandée.
  - La demande doit contenir les éléments suivants :
    - un exposé concis des faits;
    - s'il s'agit d'une révision, un exposé des motifs que le demandeur juge suffisants pour mettre en doute le bien-fondé de la décision ou de l'ordonnance;
    - s'il s'agit d'une nouvelle audition, un exposé des motifs que le demandeur juge suffisants pour justifier la tenue d'une nouvelle audition, y compris :
      - une erreur de droit ou de compétence;
      - des circonstances nouvelles ou des faits nouveaux survenus depuis la clôture de la procédure initiale; ou
      - l'existence de faits qui n'ont pas été présentés en preuve lors de la procédure initiale et qui ne pouvaient, avec toute la diligence raisonnable, être découverts à ce moment;
  - la nature du préjudice ou des dommages qui ont résulté ou qui résulteront de la décision ou de l'ordonnance;
  - la nature de la réparation demandée.

2. Une demande de modification d'une ordonnance, d'un certificat, d'une licence ou d'un permis doit préciser les raisons pour lesquelles la modification est requise et fournir tous les renseignements utiles à l'appui du changement proposé, y compris les renseignements exigés dans la rubrique pertinente du Guide de dépôt.

## **Orientation**

Dans le présent guide, une demande de modification ou d'annulation d'une décision ou d'une ordonnance de l'Office est assimilée à une demande de révision.

L'article 45 des Règles établit un processus en deux étapes pour le traitement des demandes de révision ou de nouvelle audition. En premier lieu, l'Office détermine s'il y a lieu de réviser la décision ou l'ordonnance, ou de procéder à une nouvelle audition de la demande. Pour conclure qu'une révision ou une nouvelle audition s'impose, l'Office doit établir à sa satisfaction que le demandeur a soulevé un doute quant au bien-fondé de la décision ou de l'ordonnance en cause ou démontré la nécessité de tenir une nouvelle audition. Avant de faire cette détermination, l'Office peut, s'il le juge indiqué, inviter les parties intéressées à présenter des mémoires. Si le premier critère est satisfait, l'Office examine le bien-fondé de la demande de révision ou de nouvelle audition. Ce faisant, il peut établir un processus qui régira la tenue de la révision ou de la nouvelle audition.

Le demandeur n'a pas d'office droit à une révision ou à la tenue d'une nouvelle audition. En d'autres termes, les pouvoirs conférés à l'Office en vertu du paragraphe 21(1) de la Loi sur l'ONÉ sont de caractère discrétionnaire. Dans le cadre de décisions antérieures, l'Office a déclaré que ces pouvoirs discrétionnaires doivent être exercés avec parcimonie et circonspection.

Le demandeur peut solliciter la délivrance d'une ordonnance pour surseoir à la décision ou à l'ordonnance dont la révision est demandée ou pour surseoir à la procédure initiale, selon le cas, jusqu'au terme de la révision ou de la nouvelle audition; ce faisant, il doit se conformer aux exigences de l'article 47 des Règles.

Les demandes de modification d'une ordonnance, d'un certificat, d'une licence ou d'un permis visent habituellement à traduire des changements survenus par rapport à la demande approuvée à l'origine. De telles demandes peuvent être nécessaires pour :

- modifier des installations approuvées antérieurement aux termes des articles 52 ou 58 de la Loi sur l'ONÉ;
- apporter des changements à des droits et des tarifs approuvés aux termes de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ; ou
- changer le nom du détenteur du certificat, de la licence ou du permis.

Dans chaque cas, le demandeur doit satisfaire aux exigences de dépôt de la rubrique pertinente du Guide de dépôt. Par exemple, une demande qui sollicite la modification d'un certificat d'utilité publique délivré en vertu de l'article 52 afin d'y traduire un changement à la conception d'une installation doit renfermer tous les renseignements exigés dans la Rubrique A pour étayer le changement proposé. Pour déterminer les exigences de dépôt propres à sa demande, le demandeur doit examiner la rubrique qui s'applique à l'instrument initial délivré par l'Office.

La modification d'une décision de l'Office, d'une ordonnance ou d'un permis n'exige pas l'agrément du gouverneur en conseil. Cependant, suivant le paragraphe 21(2) de la Loi sur l'ONÉ, l'agrément du gouverneur en conseil doit être obtenu pour modifier un certificat ou une licence. Les demandeurs doivent être conscients de cette exigence car elle peut allonger les délais nécessaires pour faire modifier un certificat ou une licence.

**Étape suivante**

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.



## RUBRIQUE P – DROITS ET TARIFS (PARTIE IV de la LOI SUR L'ONÉ)

### Renseignements complémentaires

Une compagnie pipelinière du groupe 1 non réglementée en fonction des plaintes (voir la note en bas de page 6 dans la Rubrique R) qui n'a pas conclu un règlement négocié avec ses parties intéressées est réglementée en fonction du coût du service et doit produire les renseignements exigés dans le présent guide.

Les renseignements exigés dans le cas d'un demandeur qui a conclu un règlement négocié avec ses parties intéressées sont détaillés dans la version révisée des *Lignes directrices relatives aux règlements négociés pour le transport, les droits et le tarif*, datée du 12 juin 2002.

Le présent guide traite des sujets suivants :

- coût du service;
- base tarifaire;
- états financiers;
- coût du capital;
- droits et tarifs.

### Niveau de détail

D'une façon générale, la somme d'information à produire pour ce type de demandes varie en fonction de la complexité des questions en jeu et de l'ampleur des changements sollicités par rapport aux demandes approuvées antérieurement. Voici des exemples de facteurs qui influenceront sur la quantité d'information à produire :

- la méthode de conception des droits proposée;
- le nombre d'expéditeurs utilisant le réseau;
- le pouvoir que le demandeur, et ses sociétés affiliées, exercent sur le marché;
- l'ampleur de l'augmentation ou de la réduction des droits proposée.

### Définitions

D'une manière générale, la terminologie comptable utilisée dans la présente partie est définie dans le *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs* (RNCG) ou le *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs* (RNCO), selon le cas.

### Buts

Une demande visant les droits et les tarifs traite des points suivants :

- les besoins en revenus que le demandeur désire recouvrer par le biais des droits pipeliniers et la façon dont il a déterminé ces besoins en revenus;

- la conception des droits et les droits proposés, y compris la preuve que les droits sont justes et raisonnables et n'entraînent aucune distinction injuste;
- toute révision proposée au tarif du demandeur.

## **P.1 Coût du service**

### **Exigences de dépôt**

1. Exposer les mesures prises avec les parties intéressées pour discuter des questions en jeu et tenter d'en arriver à un règlement négocié.
2. Fournir un tableau sommaire du coût du service total (c.-à-d. la totalité des besoins en recettes), indiquant les montants comptabilisés pour l'année de base, les estimations de l'année courante et les prévisions pour l'année d'essai, ainsi que la variation d'une année à l'autre des éléments de coût suivants :
  - frais d'exploitation, d'entretien et d'administration;
  - transport par des tiers;
  - amortissement et amortissement financier de l'installation;
  - impôt sur le revenu;
  - taxes autres que l'impôt sur le revenu;
  - revenus diverse;
  - rendement de la base tarifaire;
  - postes reportés;
  - autres postes.
3. Présenter une analyse de chacun des éléments de coût entrant dans le coût du service, tels qu'ils sont relevés ci-dessus, qui détaille ce qui suit par grande catégorie de coûts :
  - les montants totaux comptabilisés pour l'année de base;
  - les estimations de l'année courante;
  - les prévisions pour l'année d'essai.

Expliquer toute variation importante (augmentation ou diminution) d'une année à l'autre.

Si les coûts sont établis à la suite d'une répartition entre des entités commerciales réglementées et non réglementées, l'analyse doit indiquer :

- les coûts bruts;
- les coûts attribués à chaque entité réglementée;

- les coûts globaux attribués aux entités non réglementées;
  - la méthode de répartition des coûts;
  - une justification de l'à-propos de la méthode de répartition.
4. Pour tout compte de report, présenter des tableaux montrant le calcul et le cumul mensuel des soldes, ainsi que le calcul des frais financiers connexes, le cas échéant, en précisant les montants réels et les montants estimés.
  5. Présenter un tableau de rapprochement des ajouts aux comptes d'installation et des ajouts au titre de la déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu, pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai.
  6. Présenter un tableau qui détaille les changements au solde de l'impôt reporté, pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai.

## **Orientation**

### ***Renseignements à fournir pour les grandes catégories de coûts :***

Les renseignements présentés pour les grandes catégories de coûts doivent être assez détaillés pour permettre aux parties prenantes d'évaluer si les coûts sont raisonnables. L'Office s'attend à ce que la demande comprenne au moins les renseignements suivants :

- Pour les taxes municipales, un tableau, dressé par province, qui compare les montants de l'année de base, de l'année courante et de l'année d'essai, et ventile les écarts selon qu'ils tiennent à des changements dans les éléments suivants :
  - taux du millième;
  - nouvelle cotisation;
  - ajout d'installations.
- Pour l'impôt sur le revenu, des tableaux montrant la provision pour l'impôt sur le revenu pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai, avec renvois à des tableaux connexes (s'il y a lieu), qui exposent :
  - le calcul du revenu du service public après impôt;
  - les frais financiers sur les reports d'impôt;
  - le taux d'imposition du revenu réel;
  - les déductions pour amortissement;
  - les frais non déductibles;
  - la portion des intérêts dans la provision pour fonds utilisés durant la construction (PFUDC);

- les pertes en capital et pertes autres qu'en capital du service public reportées à un exercice ultérieur;
  - l'impôt des grandes sociétés;
  - d'autres éléments importants.
- Pour les traitements et salaires, des tableaux des coûts pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai, y compris des explications des écarts d'une année à l'autre, ventilés selon les catégories suivantes :
    - augmentations générales des salaires;
    - augmentations au mérite;
    - avancements et promotions;
    - primes d'encouragement à la gestion;
    - indemnités de départ;
    - effectifs (nombre d'équivalents temps plein, s'il y a lieu);
    - méthode de répartition, le cas échéant;
    - autres facteurs pertinents.

Les tableaux des coûts devraient être complétés par des tableaux indiquant le nombre d'employés permanents et temporaires (ou le nombre d'équivalents temps plein) pour chaque période.

Pour les oléoducs, fournir ce qui suit :

- des tableaux montrant les coûts de combustible et d'électricité pendant l'année de base, l'année courante et l'année d'essai, qui illustrent la manière dont la compagnie calcule les besoins d'énergie et les coûts correspondants;
- un tableau montrant comment on calcule la moyenne tendancielle quinquennale de gains ou de pertes de pétrole, exprimée en pourcentage des arrivages de pétrole et d'autres produits dans le réseau pipelinier.

### ***Devises étrangères***

Lorsqu'une transaction est effectuée en devises étrangères, la demande devrait fournir une description de la méthode utilisée pour déterminer le taux de change appliqué.

### ***Transactions avec une société affiliée***

Lorsque des services sont obtenus ou fournis en vertu d'un contrat avec une société affiliée, on doit fournir le détail de l'opération, ainsi qu'une preuve établissant que le coût des services obtenus ou fournis à contrat est raisonnable.

## **P.2 Base tarifaire**

### **Exigence de dépôt**

1. Fournir des tableaux qui détaillent les éléments suivants de la base tarifaire, accompagnés des hypothèses et des calculs sous-jacents, s'il y a lieu :
  - installations ajoutées et réformées chaque mois et soldes de fin de mois de chaque compte d'installation, pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai;
  - fonds de roulement en espèces;
  - montants moyens et soldes de fin de mois de tous les autres éléments inclus dans la base tarifaire, pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai.

### **Orientation**

Fournir des éléments de preuve pour documenter à fond l'investissement fait dans le pipeline duquel le demandeur s'attend à tirer un rendement et confirmer que les ajouts à la base tarifaire et les réformes ont été dûment autorisés par l'ONÉ. Cette preuve comprend habituellement ce qui suit :

- un exposé de la méthode utilisée pour déterminer les montants moyens de la base tarifaire (c.-à-d. la méthode de la moyenne de 13 points ou de 24 points);
- un tableau montrant les ajouts effectués aux comptes d'installation entre la fin de l'année de base et la fin de l'année d'essai; ces données doivent être ventilées par projet et faire mention du numéro de l'ordonnance pertinente de l'ONÉ (le cas échéant, mentionner l'ordonnance de simplification des demandes présentées aux termes de l'article 58);

Ventiler les montants prévus par compte d'installation. Seuls les coûts de projets approuvés doivent être inclus dans la base tarifaire. Voici les renseignements à fournir :

- des explications concernant les montants comptabilisés dans les comptes d'installation qui ne seront pas affectés à l'exploitation du pipeline durant l'année d'essai, y compris une justification de l'à-propos de les conserver dans la base tarifaire ou de les en supprimer;
- une analyse des écarts, pour chaque projet, comparant le montant qu'il est proposé d'ajouter dans la base tarifaire et l'estimation originale fournie à l'ONÉ dans la demande visant des installations déposée aux termes de la partie III de la Loi sur l'ONÉ;
- une explication de tout écart supérieur à 100 000 \$ ou 10 %, le plus élevé des deux étant retenu;
- des renseignements sur les éléments réformés qui sont supprimés des comptes d'installation, présentés selon le numéro de l'ordonnance de l'ONÉ, s'il y a lieu;
- pour ce qui concerne la PFUDC et les frais généraux, des renseignements sur le taux et la méthode de calcul utilisés à l'égard des projets transférés au poste des installations en service entre la fin de l'année de base et la fin de l'année d'essai;

- pour le fonds de roulement en espèces, une analyse de l'écart de temps appliqué aux données de l'année de base, s'il est proposé de modifier le nombre moyen de jours d'écart entre les dates de paiement des frais d'exploitation et les dates de réception des revenus, qui a été approuvé le plus récemment par l'ONÉ.
- une liste des taux d'amortissement appliqués à l'année d'essai, par grand groupe de comptes, et une justification des changements proposés aux taux les plus récents approuvés par l'ONÉ.

### **P.3 États financiers**

#### **Exigences de dépôt**

1. Fournir une copie du rapport annuel aux actionnaires courant établi pour l'entité réglementée. Si l'entité réglementée fait partie d'une entreprise plus vaste, produire également le rapport annuel aux actionnaires courant établi pour cette entreprise.
2. Fournir les états financiers de l'entité réglementée pour l'année de base, établis séparément des états financiers publiés si l'entité réglementée fait partie d'une entreprise plus vaste. Ces états seront étoffés, au besoin, à l'aide des renseignements suivants :
  - une explication des principales hypothèses retenues dans la préparation des états financiers de l'entité réglementée;
  - une déclaration attestant de l'application convenable des principes comptables à l'entité réglementée.

#### **Orientation**

Le rapport annuel et les états financiers devraient :

- faire ressortir les similitudes et les différences entre les politiques financières appliquées d'une part à l'entité réglementée et d'autre part à l'entreprise dont elle fait partie;
- indiquer les cas d'interfinancement possibles;
- aider à comprendre les politiques appliquées à l'égard de l'entreprise;
- aider à vérifier le caractère raisonnable des résultats d'exploitation de l'entité réglementée.

### **P.4 Coût du capital**

#### **Renseignements complémentaires**

La présente section reprend, sans les modifier, les informations qui figurent dans la version existante des *Directives concernant les exigences de dépôt*. L'ONÉ n'a pas sollicité de commentaires à leur sujet. Nous les incluons ici pour la gouverne de toute partie qui dépose une demande visant les droits qui aborde la question du coût du capital. Après le règlement du contentieux dont est saisie actuellement la Cour d'appel fédérale, l'Office examinera les changements qu'il convient d'apporter à cette partie.

## Exigences de dépôt

1. La demande doit permettre de déterminer la source des capitaux investis par le demandeur dans la base des taux, les travaux de construction en cours et les usines de gaz en construction et la justification du taux du coût que le demandeur compte inclure dans le coût du service.
2. La demande doit contenir un état, pour l'année actuelle et l'année d'essai, basé sur les moyennes de 13 points et de 24 points, indiquant la prévision du capital-actions ordinaire impayé du demandeur et ses taux de rendement, la prévision des soldes impayés et des coûts moyens pondérés prévus pour chaque autre partie du capital et les taux de rendement globaux qui en découlent.
3. La demande doit contenir une analyse du coût moyen pondéré du capital emprunté, pour l'année d'essai, montrant la prévision du coût de chaque émission de la dette, y compris les emprunts contractés auprès d'institutions financières, et une annexe justificative contenant les renseignements suivants sur chaque émission de la dette :
  - le titre;
  - la date d'émission et la date d'échéance;
  - le taux d'intérêt nominal;
  - le montant principal de l'émission;
  - le produit net et une description générale de l'utilisation;
  - les dates et les montants des versements au fonds d'amortissement et en paiement des intérêts;
  - la méthode d'amortissement de l'escompte, de la prime et des frais applicables à la dette;
  - la prévision des gains ou pertes, pendant l'année d'essai, sur les rachats;
  - la prévision de gains ou pertes, pendant l'année d'essai, à cause des fluctuations des taux de change;
  - une brève description des dispositions qui peuvent restreindre les financements futurs, la structure du capital, la couverture de l'intérêt ou les dividendes, ou y être liées de toute autre manière;
  - une brève description de toute particularité relative à la convertibilité;
  - une copie de tout document non encore déposé;
  - tout autre renseignement nécessaire à la description complète de la dette.
4. La demande doit contenir, pour toute dette non provisionnée :
  - une description des intentions du demandeur au sujet de son financement comprenant des détails sur les échéances, l'ampleur et le type de chaque émission de la dette;

- des preuves à l'appui du taux du coût prévu dans le plan de financement du demandeur, du taux de la dette à court terme prévu et de l'écart suggéré par le demandeur dans le taux prévu de la dette non provisionnée.
5. La demande doit contenir des prévisions indépendantes pour l'année d'essai sur le rendement des obligations à long terme (10 ans et 30 ans) du gouvernement du Canada et des bons du Trésor, ainsi qu'un exposé détaillé du demandeur sur la confiance qu'il leur manifeste en effectuant ses prévisions.
  6. La demande doit contenir les plus récents rapports, en possession du demandeur, qui portent sur l'évaluation des obligations et sont émis par la Société canadienne d'évaluation du crédit, le Dominion Bond Rating Service et Standard and Poor's et Moody's aux fins d'évaluation de la dette du demandeur.
  7. La demande doit contenir une analyse du coût moyen pondéré du capital-actions privilégié pour l'année d'essai, montrant le coût projeté de chaque émission, et une annexe justificative renfermant les renseignements suivants pour chaque émission :
    - le titre;
    - la date d'émission;
    - le taux de dividende;
    - le nombre d'actions émises;
    - la valeur nominale ou la valeur attribuée de l'émission;
    - le produit net;
    - une description générale de l'utilisation du produit net;
    - la méthode d'amortissement des frais liés aux actions privilégiées;
    - les gains ou les pertes prévus sur le rachat pendant l'année d'essai;
    - une brève description de toute particularité relative à la convertibilité;
    - une copie de tout document non encore déposé;
    - tout autre renseignement nécessaire à la description complète de la dette.
  8. La demande doit contenir le calcul détaillé de la moyenne de 13 points ou de 24 points du montant du capital-actions ordinaire projeté pour l'année d'essai.
  9. La demande doit contenir une liste, sous forme de tableau, donnant les renseignements suivants sur chaque émission d'actions ordinaires pendant les cinq dernières années financières :
    - la date d'émission;
    - le nombre d'actions émises;

- le produit brut;
- le produit net;
- le montant et la méthode d'amortissement des frais liés aux actions ordinaires;
- une description générale de l'utilisation du produit net;
- une copie du document d'émission s'il n'est pas encore déposé auprès de l'Office.

10. La demande doit contenir une liste, sous forme de tableau, donnant les renseignements suivants sur le capital ordinaire du demandeur pendant les cinq dernières années financiers :

- le nombre moyen d'actions en circulation;
- la valeur comptable moyenne par action;
- le bénéfice par action;
- le dividende par action;
- le ratio des dividendes au bénéfice;
- le prix moyen du marché;
- le ratio prix du marché-valeur comptable;
- le ratio prix-bénéfice;
- le ratio prix-dividende;
- le taux de rendement du capital-actions ordinaire moyen;
- les intérêts créditeurs périodiques, en indiquant la méthode de calcul;
- le pourcentage moyen de la dette, du capital-actions privilégié et du capital-actions ordinaire.

11. Lorsqu'une demande a pour but de créer ou de modifier la structure du capital, elle doit contenir une description détaillée des risques commerciaux, y compris les risques du marché, les risques inhérents à l'approvisionnement, les risques d'exploitation, les risques physiques, les risques liés à la réglementation et les risques politiques.

12. Si une partie importante du capital du demandeur provient d'une société affiliée selon la définition du Règlement, la demande doit comprendre des renseignements sur la dette, les actions privilégiées et les actions ordinaires de la société affiliée, ainsi que :

- une copie des derniers prospectus émis par la société affiliée;
- un tableau montrant la relation entre le demandeur et la société affiliée en termes d'obligations financières et de propriété des actions;
- les renseignements, mentionnés aux alinéas 40a) à l), sur la société affiliée.

13. La demande doit contenir, le cas échéant, un examen approfondi de la mesure dans laquelle la structure consolidée du capital peut servir à déterminer la structure présumée du capital des opérations de la société pipelinère qui sont réglementées par l'Office. Les renseignements suivants doivent être fournis à l'appui de l'examen :

- la liste et la description des opérations commerciales non juridictionnelles ainsi qu'un examen des risques commerciaux relatifs des opérations réglementées par l'Office par rapport à ceux des opérations commerciales non juridictionnelles;
- un examen du traitement comptable approprié des opérations non juridictionnelles (par ex., la consolidation intégrale ou la méthode de comptabilisation des participations à la valeur de consolidation) à adopter dans les rapports financiers. L'examen doit être accompagné d'une documentation extraite de la littérature comptable, qui appuie le choix de la méthode de comptabilisation des investissements non juridictionnels;
- la répartition du capital-actions ordinaire et de la dette entre les opérations juridictionnelles et non juridictionnelles;
- la manière de répartir les nouveaux instruments de dette entre les opérations réglementées par l'Office et les opérations non juridictionnelles;
- le coût moyen pondéré du capital pour les opérations réglementées par l'Office, par rapport au coût moyen pondéré du capital pour la société intégrale.

## **P.5 Droits et tarifs**

### **Exigences de dépôt**

1. Fournir une description concise du réseau pipelinier et des activités réglementées, y compris une carte du réseau montrant les zones tarifaires et les régions de livraison, s'il y a lieu.
2. Exposer la méthode de conception des droits proposée, ainsi qu'expliquer tout changement par rapport à la conception des droits que l'ONÉ a approuvée antérieurement. Voici les renseignements à fournir :
  - une description des catégories ou types de services offerts;
  - une description de la méthode employée pour répartir les coûts entre les principales fonctions du pipeline et classer les coûts en tant que coûts fixes ou coûts variables;
  - des précisions sur les unités de répartition des coûts utilisées pour établir les droits proposés pour l'année d'essai;
  - une description de la méthode employée pour répartir les coûts entre les zones tarifaires, régions, clients et catégories ou types de services, ainsi que les détails et la base de cette répartition;
  - en ce qui concerne les oléoducs, des données justificatives et des calculs illustrant comment on a déterminé les droits différentiels pour chaque type de produit ou les frais exigibles pour des services spéciaux.

3. Fournir un tableau comparatif des revenus de l'année d'essai associées à chaque catégorie ou type de services, suivant les barèmes de droits en vigueur et ceux qui sont proposés.
4. Décrire les révisions proposées au tarif, les justifier et fournir des tableaux comparatifs illustrant les changements proposés par rapport aux tarifs en vigueur.

### **Orientation**

Fournir assez de renseignements pour permettre à l'ONÉ d'évaluer si les droits proposés sont justes et raisonnables, et d'établir qu'ils n'entraînent aucune distinction injuste. La demande devrait aussi contenir la preuve que les droits proposés sont conçus de façon à permettre de recouvrer les besoins en revenus proposés.

Dans le cas d'une compagnie pipelinière ayant une structure des droits complexe, fournir assez d'information pour bien expliquer la conception des droits de l'année d'essai, en faisant ressortir les changements par rapport aux droits approuvés antérieurement par l'ONÉ. Présenter des données et des tableaux détaillés pour exposer :

- les unités de répartition employées dans la conception des droits, y compris les volumes contractuels et le débit, par client et catégorie de services (s'il y a lieu);
- les méthodes employées pour répartir les coûts entre les clients, les zones tarifaires et les régions de livraison.

#### **Étape suivante**

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.



## **RUBRIQUE Q – LICENCES ET ORDONNANCES AUTORISANT L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION DE PÉTROLE ET DE GAZ (PARTIE VI de la LOI SUR L'ONÉ et RÈGLEMENT de la PARTIE VI)**

### **Introduction**

L'article 117 de la Loi sur l'ONÉ autorise l'Office à délivrer des licences relatives à l'importation et l'exportation de pétrole ou de gaz. Le *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole* (partie VI de la Loi), désigné ci-après le Règlement de la partie VI, établit les renseignements qui doivent être déposés à l'appui d'une demande de licence et prévoit la délivrance d'ordonnances autorisant l'importation ou l'exportation de pétrole ou de gaz.

Le présent guide traite des exigences de dépôt à respecter pour les types suivants de demandes d'importation et d'exportation :

1. licence pour l'exportation des produits suivants :
  - gaz autre que le propane, les butanes et l'éthane;
  - propane, butanes et éthane;
  - pétrole autre que le pétrole brut léger et le pétrole brut lourd;
  - pétrole brut léger et pétrole brut lourd.
2. licence pour l'importation des produits suivants :
  - gaz autre que le propane, les butanes et l'éthane.
3. ordonnance pour l'exportation des produits suivants :
  - gaz autre que le propane, les butanes et l'éthane;
  - propane, butanes et éthane;
  - pétrole brut léger et pétrole brut lourd.
4. ordonnance pour l'importation des produits suivants :
  - gaz autre que le propane, les butanes et l'éthane.

### **Exemptions**

Les types suivants d'opérations ne sont pas assujettis aux exigences de la partie VI de la Loi sur l'ONÉ et ne nécessitent donc pas la délivrance d'une licence ou d'une ordonnance :

- l'importation et l'exportation d'éthylène et de propylène;
- l'importation de propane, de butanes ou d'éthane;

- l'exportation du propane, des butanes et de l'éthane qui, selon le cas :
  - sont destinés à être importés subséquemment;
  - ont été importés précédemment au Canada;
- l'exportation du propane qui est transporté dans les réservoirs de véhicules automobiles pour leur propre consommation;
- l'importation de pétrole;
- l'exportation du pétrole qui, selon le cas :
  - est nécessaire pour permettre la livraison par pipeline de pétrole aux destinataires, conformément aux pratiques courantes d'exploitation d'un pipeline;
  - sert aux opérations de recherche, de forage et de production dans les zones extracôtières qui relèvent de la compétence du Canada;
  - est transporté dans les réservoirs ou soutes de véhicules automobiles, d'aéronefs, de locomotives ou de navires pour leur propre consommation;
  - a été importé précédemment au Canada, sauf s'il s'agit de produits pétroliers raffinés.

## **But**

La demande contient tous les renseignements exigés par le Règlement de la partie VI pour la délivrance d'une licence et l'information nécessaire pour établir l'à-propos de délivrer une ordonnance.

### **Q.1 Demandes de licences**

#### ***Licence d'exportation***

Une licence d'exportation est requise pour :

- exporter les produits suivants pendant une période supérieure à deux ans :
  - du gaz (autre que le propane, les butanes et l'éthane), si la quantité excède 30 000 m<sup>3</sup> par jour;
  - de l'éthane;
  - du pétrole brut lourd;
- exporter les produits suivants pendant une période supérieure à un an :
  - du propane ou des butanes;
  - du pétrole (autre que le pétrole brut léger ou le pétrole brut lourd);
  - du pétrole brut léger.

## **Licence d'importation**

Une licence d'importation est requise pour importer du gaz (autre que le propane, les butanes et l'éthane) pendant une période supérieure à deux ans, si la quantité excède 30 000 m<sup>3</sup> par jour.

Si la période d'exportation ou d'importation est inférieure à celle qui est définie ci-dessus, une ordonnance est alors requise (voir la section Q.2 – Demandes d'ordonnances).

### **Q.1.1 Exigences de dépôt – Licences pour l'exportation de gaz (autre que le propane, les butanes et l'éthane)**

L'article 12 du Règlement de la partie VI s'énonce comme suit :

12. Le demandeur d'une licence d'exportation de gaz fournit à l'Office les renseignements nécessaires pour lui permettre de prendre une décision, notamment, sauf autorisation contraire de l'Office :
  - a) les conditions qu'il souhaite pour la licence, y compris :
    - (i) la durée de validité de la licence,
    - (ii) les quantités journalière, annuelle et globale maximales de gaz qu'il projette d'exporter,
    - (iii) le cas échéant, les écarts admissibles nécessaires en prévision de conditions opérationnelles temporaires,
    - (iv) les points d'exportation de gaz du Canada;
  - b) des renseignements sur son approvisionnement en gaz à l'appui des exportations proposées, soit affecté par contrat soit non affecté, y compris :
    - (i) un sommaire des quantités de gaz visées par contrat d'approvisionnement conclu par le demandeur ou lui appartenant, y compris les volumes journaliers et annuels, les réserves et la date d'expiration de chaque contrat en question,
    - (ii) une copie de chaque contrat pro forma pour chaque type de contrat d'achat de gaz;
  - c) des renseignements sur son marché de gaz, y compris :
    - (i) des précisions sur sa vente de gaz à l'exportation, notamment :
      - (A) une copie de chaque contrat de vente à l'exportation pour les exportations proposées,
      - (B) un résumé détaillé des modalités de chaque contrat en question qui comprend les renseignements exigés à l'annexe I, présentés dans une forme similaire à celle-ci,

- (C) le nom de la personne pouvant répondre à d'éventuelles questions sur tout contrat de ce genre,
- (ii) une description du marché d'exportation qui sera desservi par les exportations proposées;
- d) si le gaz qu'il projette d'exporter provient d'une source d'approvisionnement autre qu'un gisement, un champ ou un secteur affecté par contrat, un bilan global et un bilan annuel de l'approvisionnement visant les réserves à l'appui de la demande pour la durée des exportations proposées, qui donne les engagements contractuels fermes étayés par ces réserves;
- e) des précisions sur les arrangements de transport propres aux exportations proposées, y compris :
  - (i) le détail de toutes les ententes contractuelles concernant l'acheminement de gaz à l'intérieur et à l'extérieur du Canada, ainsi que des précisions sur l'état de ces ententes,
  - (ii) une copie de chaque contrat de transport concernant l'acheminement de gaz au Canada,
  - (iii) une description des installations existantes ou projetées de collecte, de stockage et de transport, et de toutes nouvelles installations autres que des installations de collecte, de stockage et de transport, qui sont nécessaires pour l'acheminement du gaz au marché, qu'elles se trouvent au Canada ou à l'étranger,
- f) des renseignements sur les incidences environnementales éventuelles des exportations proposées et les répercussions sociales directement liées à ces incidences;
- g) une évaluation de l'incidence des exportations proposées sur les marchés de l'énergie et du gaz naturel au Canada, visant à établir si les Canadiens peuvent avoir de la difficulté à satisfaire leurs besoins en énergie à une juste valeur marchande;
- h) une copie de chaque approbation ou autorisation émanant des gouvernements fédéral, d'une province ou d'un État qui porte sur les éléments suivants, ou des précisions sur l'état de cette approbation ou autorisation :
  - (i) l'enlèvement de gaz d'une province,
  - (ii) l'importation de gaz dans le pays de destination,
  - (iii) les services de transport,
  - (iv) les tarifs et les droits,

- (v) les installations,
- (vi) les examens environnementaux,
- (vii) les ententes contractuelles nécessaires pour l'exportation de gaz;
- i)* un rapport sur l'état des ententes contractuelles et des approbations et autorisations réglementaires, conforme en substance au modèle figurant à l'annexe II.

**Q.1.2 Exigences de dépôt – Licences pour l'importation de gaz (autre que le propane, les butanes et l'éthane)**

L'article 13 du Règlement de la partie VI s'énonce comme suit :

- 13.** Le demandeur d'une licence d'importation de gaz fournit à l'Office les renseignements nécessaires pour lui permettre de prendre une décision, notamment, sauf autorisation contraire de l'Office,
- a)* les conditions qu'il souhaite pour la licence, y compris :
    - (i) la durée de validité de la licence,
    - (ii) les quantités journalière, annuelle et globale maximales de gaz qu'il projette d'importer,
    - (iii) le cas échéant, les écarts admissibles nécessaires en prévision de conditions opérationnelles temporaires,
    - (iv) les points d'importation de gaz au Canada;
  - b)* des renseignements sur son approvisionnement en gaz à l'appui des importations proposées, y compris :
    - (i) un sommaire des quantités de gaz achetées visées par des contrats d'achat, y compris le total des volumes journaliers et annuels et les réserves visés par ces contrats, ainsi que la date d'expiration de ces contrats,
    - (ii) une copie de chaque contrat pro forma pour chaque type de contrat d'achat de gaz;
  - c)* des renseignements sur son marché de gaz, y compris :
    - (i) des précisions sur son achat de gaz d'importation, notamment :
      - (A) une copie de chaque contrat d'achat de gaz d'importation se rapportant aux importations proposées,
      - (B) un résumé détaillé des modalités de chaque contrat en question,

- (ii) une description du marché qui sera desservi par les importations proposées;
- d) des précisions sur les arrangements de transport propres aux importations proposées, y compris :
  - (i) le détail de toutes les ententes contractuelles concernant l'acheminement de gaz à l'intérieur et à l'extérieur du Canada, ainsi que des précisions sur l'état de ces ententes,
  - (ii) une copie de chaque contrat de transport concernant l'acheminement de gaz au Canada,
  - (iii) une description des installations existantes ou projetées de collecte, de stockage et de transport, et de toutes nouvelles installations autres que des installations de collecte, de stockage et de transport, qui sont nécessaires pour l'acheminement du gaz au marché, qu'elles se trouvent au Canada ou à l'étranger;
- e) des renseignements sur les incidences environnementales éventuelles des importations proposées et les répercussions sociales directement liées à ces incidences;
- f) une copie de chaque approbation ou autorisation émanant des gouvernements fédéral, d'une province ou d'un État qui porte sur les éléments suivants, ou des précisions sur l'état de cette approbation ou autorisation :
  - (i) l'enlèvement de gaz du pays producteur,
  - (ii) l'importation de gaz dans une province,
  - (iii) les services de transport,
  - (iv) les tarifs et les droits,
  - (v) les installations,
  - (vi) les examens environnementaux,
  - (vii) les ententes contractuelles nécessaires pour l'importation de gaz.

### **Q.1.3 Exigences de dépôt – Licences pour l'exportation de propane, de butanes ou d'éthane**

L'article 20 du Règlement de la partie VI s'énonce comme suit :

- 20.** Le demandeur d'une licence d'exportation de propane, de butanes ou d'éthane fournit à l'Office les renseignements nécessaires pour lui permettre de prendre une décision, notamment, sauf autorisation contraire de l'Office :

- a) les conditions qu'il souhaite pour la licence, y compris :
- (i) la durée de validité de la licence,
  - (ii) les quantités journalière, mensuelle, annuelle et globale maximales de propane, de butanes ou d'éthane qu'il projette d'exporter et le pouvoir calorifique moyen de ces quantités,
  - (iii) les points d'exportation du Canada de propane, de butanes ou d'éthane;
- b) des renseignements sur son approvisionnement en propane, en butanes ou en éthane à l'appui des exportations proposées, y compris :
- (i) un sommaire des quantités de propane, de butanes ou d'éthane prévues aux contrats et le pouvoir calorifique moyen de ces quantités,
  - (ii) une copie de chaque contrat d'approvisionnement en propane, en butanes ou en éthane à l'appui des exportations proposées,
  - (iii) le nom et l'emplacement de chaque gisement, champ ou secteur qui contribue à son approvisionnement en propane, en butanes ou en éthane et des précisions sur son intérêt économique direct ou contractuel dans ce gisement, champ ou secteur, ainsi que le nom et l'emplacement de l'installation où les liquides sont produits,
  - (iv) une estimation des réserves de gaz et du volume de propane, de butanes ou d'éthane extractibles dans chaque gisement, champ ou secteur qui contribue à son approvisionnement en propane, en butanes ou en éthane,
  - (v) des données étayant les estimations visées au sous-alinéa (iv),
  - (vi) des données de base sur la productibilité du gaz de chaque gisement, champ ou secteur qui contribue à son approvisionnement en propane, en butanes ou en éthane,
  - (vii) un tableau indiquant la capacité de production globale, limitée seulement par les installations à la surface existantes et prévues,
  - (viii) un tableau précisant comment il projette de produire du gaz à partir de chaque gisement, champ ou secteur qui contribue à son approvisionnement en propane, en butanes ou en éthane afin d'obtenir les quantités de propane, de butanes ou d'éthane nécessaires pour répondre à ses besoins pendant la durée de validité de la licence;
- c) des renseignements sur son marché de propane, de butanes ou d'éthane, y compris :

- (i) des précisions sur sa vente de propane, de butanes ou d'éthane à l'exportation, y compris une copie de chaque contrat de vente à l'exportation pour les exportations proposées,
  - (ii) une description du marché d'exportation qui sera desservi par les exportations proposées;
- d) des précisions sur les arrangements de transport propres aux exportations proposées, y compris :
  - (i) le détail de toutes les ententes contractuelles concernant l'acheminement de propane, de butanes ou d'éthane au Canada et à l'étranger, ainsi que des précisions sur l'état de ces ententes,
  - (ii) une copie de chaque contrat de transport concernant l'acheminement au Canada de propane, de butanes ou d'éthane,
  - (iii) une description des installations existantes ou projetées de collecte, de stockage et de transport, et de toutes nouvelles installations autres que des installations de collecte, de stockage et de transport, qui sont nécessaires pour l'acheminement du propane, des butanes ou de l'éthane au marché, qu'elles se trouvent au Canada ou à l'étranger;
- e) des renseignements sur les incidences environnementales éventuelles des exportations proposées et les répercussions sociales directement liées à ces incidences;
- f) une copie de chaque approbation ou autorisation émanant des gouvernements fédéral, d'une province ou d'un État qui porte sur les éléments suivants, ou des précisions sur l'état de cette approbation ou autorisation :
  - (i) l'enlèvement de propane, de butanes ou d'éthane d'une province,
  - (ii) l'importation de propane, de butanes ou d'éthane dans le pays de destination,
  - (iii) les services de transport,
  - (iv) les tarifs et les droits,
  - (v) les installations,
  - (vi) les examens environnementaux,
  - (vii) les ententes contractuelles nécessaires pour l'exportation de propane, de butanes ou d'éthane.

#### **Q.1.4 Exigences de dépôt – Licences pour l'exportation de pétrole (autre que le pétrole brut léger ou le pétrole brut lourd)**

L'article 25 du Règlement de la partie VI s'énonce comme suit :

- 25.** Le demandeur d'une licence d'exportation de pétrole, à l'exclusion d'une licence d'exportation de pétrole brut léger ou de pétrole brut lourd, fournit à l'Office les renseignements nécessaires pour lui permettre de prendre une décision, notamment, sauf autorisation contraire de l'Office :
- a)* les conditions qu'il souhaite pour la licence, y compris :
    - (i) la durée de validité de la licence,
    - (ii) les quantités journalières et annuelles et la quantité globale de pétrole qu'il projette d'exporter,
    - (iii) les points d'exportation de pétrole du Canada;
  - b)* des renseignements sur son approvisionnement en pétrole à l'appui des exportations proposées, y compris :
    - (i) un sommaire des quantités de pétrole visées par chaque contrat d'approvisionnement,
    - (ii) une copie de chaque contrat d'approvisionnement en pétrole,
    - (iii) le nom et l'emplacement de chaque gisement, champ ou secteur qui contribue à son approvisionnement en pétrole et des précisions sur son intérêt économique direct ou contractuel dans ce gisement, champ ou secteur,
    - (iv) une estimation des réserves de pétrole dans chaque gisement, champ ou secteur qui contribue à son approvisionnement en pétrole,
    - (v) des données étayant les estimations visées au sous-alinéa (iv),
    - (vi) des données de base sur la productibilité de chaque gisement, champ ou secteur qui contribue à son approvisionnement en pétrole,
    - (vii) un tableau indiquant la production annuelle prévue pour chaque gisement, champ ou secteur qui contribue à son approvisionnement en pétrole et la production annuelle globale pendant la durée de validité de la licence;
  - c)* des renseignements sur son marché de pétrole, y compris :

- (i) des précisions sur sa vente de pétrole à l'exportation, y compris une copie de chaque contrat de vente de pétrole à l'exportation pour les exportations proposées,
  - (ii) une description de son marché d'exportation qui sera desservi par les exportations proposées;
- d)* des précisions sur les arrangements de transport propres aux exportations proposées de pétrole, y compris une description des installations existantes ou projetées de collecte, de stockage et de transport, et de toutes nouvelles installations autres que des installations de collecte, de stockage et de transport, qui sont nécessaires pour l'acheminement du pétrole au marché, qu'elles se trouvent au Canada ou à l'étranger;
- e)* des renseignements sur les incidences environnementales éventuelles des exportations proposées et les répercussions sociales directement liées à ces incidences;
- f)* une copie de chaque approbation ou autorisation émanant des gouvernements fédéral, d'une province ou d'un État qui porte sur les éléments suivants, ou des précisions sur l'état de cette approbation ou autorisation :
- (i) l'importation de pétrole dans le pays de destination,
  - (ii) les services de transport,
  - (iii) les tarifs et les droits,
  - (iv) les installations,
  - (v) les examens environnementaux,
  - (vi) les ententes contractuelles nécessaires pour l'exportation de pétrole.

**Q.1.5 Exigences de dépôt – Licences pour l'exportation de pétrole brut léger ou de pétrole brut lourd**

L'article 25.1 du Règlement de la partie VI s'énonce comme suit :

**25.1** Le demandeur d'une licence d'exportation de pétrole brut léger ou de pétrole brut lourd fournit à l'Office les renseignements nécessaires pour lui permettre de prendre une décision, notamment, sauf autorisation contraire de l'Office :

- a)* les conditions qu'il souhaite pour la licence, y compris :
  - (i) la durée de validité de la licence,

- (ii) les quantités journalières et annuelles et la quantité globale de pétrole qu'il projette d'exporter,
- (iii) les points d'exportation du pétrole du Canada;
- b) des renseignements sur son marché du pétrole, y compris :
  - (i) des précisions sur sa vente de pétrole à l'exportation,
  - (ii) une copie de chaque contrat de vente de pétrole à l'exportation pour les exportations proposées;
- c) des renseignements sur les incidences environnementales éventuelles des exportations proposées et les répercussions sociales directement liées à ces incidences;
- d) une copie de chaque approbation ou autorisation émanant du gouvernement fédéral, d'une province ou d'un État qui porte sur les examens environnementaux, ou des précisions sur l'état de cette approbation ou autorisation;
- e) une description détaillée de la manière dont il :
  - (i) a fourni aux personnes qui se sont montrées intéressées par l'achat de pétrole pour consommation au Canada des renseignements sur les volumes et les types de pétrole offerts,
  - (ii) a donné à celles qui, suivant la communication des renseignements, ont manifesté l'intention d'acheter du pétrole pour consommation au Canada la possibilité d'acheter du pétrole à des conditions, y compris celles relatives au prix, qui sont aussi favorables que celles précisées dans la demande.

## **Q.2 Demandes d'ordonnances**

Une ordonnance est requise dans les cas suivants :

- l'exportation ou l'importation de gaz (autre que le propane, les butanes et l'éthane) pour :
  - une période d'au plus deux ans; ou
  - une période de plus de deux ans, mais ne dépassant pas 20 ans, pourvu que la quantité n'excède pas 30 000 m<sup>3</sup> par jour;
- l'exportation de gaz en vue de son importation subséquente ou l'importation de gaz en vue de son exportation subséquente, pendant une période d'au plus 25 ans;
- l'exportation de propanes ou de butanes pendant une période d'au plus un an;
- l'exportation d'éthane pendant une période d'au plus deux ans;

- l'exportation de pétrole (autre que le pétrole brut lourd) pendant une période d'au plus un an;
- l'exportation de pétrole brut lourd pendant une période d'au plus deux ans.

Une licence est requise pour des importations ou des exportations dont la durée ou la quantité excèdent ce qui est défini ci-dessus (voir la section Q.1 – Demandes de licences).

### **Q.2.1 Exigences de dépôt – Ordonnances autorisant l'importation ou l'exportation de gaz (autre que le propane, les butanes et l'éthane)**

Suivant l'article 15 du Règlement de la partie VI, la demande d'ordonnance doit contenir tous les renseignements nécessaires pour permettre d'en arriver à une décision.

La demande d'ordonnance autorisant l'importation ou l'exportation de gaz autre que le propane, les butanes et l'éthane doit contenir ce qui suit :

- la dénomination sociale et l'adresse de l'importateur ou de l'exportateur;
- la date de commencement;
- la date de cessation;
- dans le cas d'exportations, des précisions sur l'état des autorisations provinciales requises pour l'acheminement de gaz hors de la province;
- dans le cas d'importations des États-Unis, le numéro de l'ordonnance de l'Office of Fossil Energy (FE), du Département américain de l'énergie, autorisant l'exportation.

### **Q.2.2 Exigences de dépôt – Exportation de gaz en vue de son importation subséquente ou importation de gaz en vue de son exportation subséquente**

La demande d'ordonnance autorisant le demandeur à exporter du gaz en vue de son importation subséquente ou à importer du gaz en vue de son exportation subséquente, pendant une période d'au plus 25 ans, doit contenir ce qui suit :

- la dénomination sociale et l'adresse de l'importateur ou de l'exportateur;
- une description des modalités de transport proposées au Canada et aux États-Unis;
- les points d'exportation et d'importation;
- la quantité annuelle estimative;
- des précisions sur l'état des autorisations réglementaires requises;
- la date de commencement;
- la date de cessation.

### **Q.2.3 Exigences de dépôt - Ordonnances autorisant l'exportation de propane, de butanes ou d'éthane**

Suivant l'article 22 du Règlement de la partie VI, la demande d'ordonnance doit contenir tous les renseignements nécessaires pour permettre d'en arriver à une décision.

La demande d'ordonnance autorisant l'exportation de propane, de butanes ou d'éthane doit contenir ce qui suit :

- la dénomination sociale et l'adresse de l'exportateur;
- la date de commencement;
- la date de cessation;
- le type de produit.

### **Q.2.4 Exigences de dépôt – Ordonnances autorisant l'exportation de pétrole**

Suivant l'article 22 du Règlement de la partie VI, la demande d'ordonnance doit contenir tous les renseignements nécessaires pour permettre d'en arriver à une décision.

La demande d'ordonnance autorisant l'exportation de pétrole, y compris le pétrole brut léger, le pétrole brut lourd et les produits pétroliers raffinés, doit contenir ce qui suit :

- la dénomination sociale et l'adresse de l'exportateur;
- la date de commencement;
- la date de cessation;
- le type de produit.

## **Orientation**

### ***Méthode axée sur les conditions du marché***

L'Office a décidé d'évaluer les demandes de licences d'exportation suivant une nouvelle démarche désignée la « méthode de calcul axée sur les conditions du marché » (MCACM). Celle-ci comporte deux volets : les audiences publiques et la surveillance continue. Le volet des audiences publiques a pour composante principale la méthode d'intervention en fonction des plaintes. Suivant cette dernière, les acheteurs canadiens de gaz naturel peuvent intervenir dans l'examen d'une demande de licence d'exportation de gaz naturel s'ils estiment qu'ils n'ont pas eu l'occasion d'acheter le gaz naturel suivant des modalités semblables à celles auxquelles sont offertes les exportations proposées.

### ***Définitions des produits***

Pour les fins des demandes d'importation et d'exportation :

*Pétrole brut lourd* désigne l'une ou l'autre des substances suivantes ayant une densité supérieure à 875,7 kg/m<sup>3</sup> :

- le pétrole, à l'exclusion des produits pétroliers raffinés;
- un mélange de pétroles ne comprenant pas de produits pétroliers raffinés;
- un mélange de pétroles, à l'exclusion des produits pétroliers raffinés, avec des produits pétroliers raffinés.

[Art. 2 du Règlement de la partie VI]

*Pétrole brut léger* désigne l'une ou l'autre des substances suivantes ayant une densité égale ou inférieure à 875,7 kg/m<sup>3</sup> :

- le pétrole, à l'exclusion des produits pétroliers raffinés;
- un mélange de pétroles ne comprenant pas de produits pétroliers raffinés;
- un mélange de pétroles, à l'exclusion des produits pétroliers raffinés, avec des produits pétroliers raffinés.

[Art. 2 du Règlement de la partie VI]

*Produits pétroliers raffinés* désigne :

- le pétrole récupéré par le traitement de sables pétrolifères;
- les carburants du type essence destinés aux moteurs à combustion interne;
- le pétrole destiné à servir de composant dans les mélanges de carburants du type essence visés au point précédent;
- les distillats moyens, y compris les produits connus commercialement sous les noms de kérosène, combustible à usage domestique, carburant diesel, huile de chauffe, combustible diesel, gas-oil, huile de chauffe distillée, distillats pour moteur et mazouts nos 1, 2 et 3;
- les mazouts lourds, y compris les mazouts nos 4, 5 et 6, le carburant de soute « C », le pétrole de catégorie « C », le mazout résiduel, les carburants de soute lourd, moyen et léger et tout mélange de mazouts lourds;
- le pétrole partiellement traité, mélangé ou non à du pétrole brut ou à des hydrocarbures équivalents.

[Art. 2 du Règlement de la partie VI]

Les documents mentionnés ci-dessous fournissent une orientation complémentaire et des renseignements plus détaillés au sujet des demandes d'importation et d'exportation :

- Directives - Mise en application de la méthode de l'accès équitable au marché aux fins de l'octroi de licences d'exportation à long terme de pétrole brut et d'équivalents (17 décembre 1997);
- Instructions supplémentaires - Renseignements sur l'approvisionnement en gaz à déposer aux termes du Règlement concernant le gaz et le pétrole (partie VI) (16 mai 1997).

- *Examen des méthodes de calcul des excédents de gaz naturel* (juillet 1987), GHR-1-87 (ONÉ).
- *Modifications proposées à l'application de la méthode de calcul axée sur les conditions du marché* (mai 1992), GHW-1-91 (ONÉ).

**Étape suivante**

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.



## **RUBRIQUE R – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ, CESSION OU PRISE À BAIL OU FUSION (ALINÉAS 74(1)a), b) et c) de la LOI SUR L'ONÉ)**

Une demande déposée aux termes des alinéas 74(1)a), b) ou c) est généralement suivie d'une ou de plusieurs demandes visant :

- la révision ou la modification d'une décision de l'ONÉ, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'ONÉ;
- une autorisation de mise en service, en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ;
- des ajouts ou des modifications à des installations, en vertu des articles 52 ou 58 de la Loi sur l'ONÉ; ou
- des droits et des tarifs, aux termes de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ.

Les renseignements qui doivent être fournis à l'Office pour cette partie de la demande proviennent de deux sources :

- la compagnie se dessaisissant des installations;
- la compagnie se portant acquéreur des installations.

### **But**

La demande contient des renseignements décrivant :

- la nature de l'opération assujettie à l'article 74 de la Loi sur l'ONÉ et les installations en cause;
- le nouveau propriétaire et exploitant;
- l'utilisation envisagée des installations, ainsi que tout changement aux conditions des services fournis.

### **Exigences de dépôt**

La compagnie qui se dessaisit des installations doit fournir ce qui suit :

1. Une description de la nature de l'opération (à savoir un transfert de propriété, une cession ou une prise à bail ou une fusion).
2. Une ou des cartes indiquant le tracé du pipeline et les installations pertinentes en amont et en aval, ainsi que toute installation pipelinière susceptible d'être laissée en plan par suite de l'opération.

La compagnie qui se porte acquéreur des installations doit fournir ce qui suit :

1. Le nom du nouveau propriétaire et exploitant du pipeline, y compris les coordonnées des personnes-ressources appropriées.
2. Le coût historique, l'amortissement passé en charges et la valeur comptable nette de l'actif.

3. Le prix d'achat de l'actif.
4. Une description de l'utilisation à long terme prévue des installations.
5. Une description de tout changement aux conditions des services fournis par le pipeline, y compris les effets prévus sur les droits.

## **Orientation**

### ***Circonstances de la demande***

#### ***Installations réglementées par l'ONÉ qui continueront de l'être***

Dans le cas d'un pipeline déjà réglementé par l'Office, une ordonnance ou un certificat d'utilité publique aurait été délivré à l'égard de l'installation si l'Office avait déterminé que :

- l'installation serait construite et exploitée d'une manière sécuritaire et respectueuse de l'environnement;
- l'installation comportait un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur.

C'est pourquoi, dans le cas d'une opération de vente, de cession ou de prise à bail, d'achat ou de fusion, l'Office doit obtenir l'assurance que l'exploitation de l'installation en cause continuera d'être conforme à l'intérêt public, et cela malgré tout changement qu'il est prévu d'apporter au cadre de gestion ou à la configuration de l'installation.

Les deux compagnies engagées dans l'opération doivent déposer une demande d'autorisation auprès de l'Office avant de poursuivre leur projet. Il leur est fortement recommandé de présenter une demande conjointe. Après avoir reçu l'autorisation de l'Office, les compagnies doivent l'aviser une fois que l'opération a été conclue. Parallèlement, la compagnie acquérante doit présenter une demande aux termes de l'article 21 de la Loi sur l'ONÉ (voir la Rubrique O) afin que l'ordonnance ou le certificat existant puisse être modifié à la lumière de l'opération.

Dans le cas où les conditions d'exploitation du pipeline seront modifiées, la compagnie acquérante doit aussi satisfaire aux exigences de(s) article(s) pertinent(s) du RPT ou du RUT, et éventuellement des articles 52 ou 58 de la Loi sur l'ONÉ.

Les compagnies pipelinières du groupe 1<sup>5</sup> qui ne sont pas assujetties à la réglementation basée sur les plaintes pourraient être tenues de présenter une demande en vertu de la partie VI de la Loi sur l'ONÉ si les droits et les tarifs devront être examinés (voir la Rubrique P – Droits et tarifs).

---

5 En 1985, pour les besoins de réglementation financière, l'Office a décidé de séparer les compagnies pipelinières de son ressort en deux groupes : les compagnies du groupe 1, dont les réseaux sont très étendus, et les compagnies du groupe 2, qui exploitent des réseaux de plus faible envergure. L'Office a aussi décidé que les compagnies du groupe 2 seraient réglementées en fonction des plaintes et que certaines compagnies du groupe 1 le seraient également.

Sous le régime de réglementation basé sur les plaintes, la compagnie pipelinière doit fournir suffisamment de renseignements aux expéditeurs et autres parties intéressées pour leur permettre de déterminer si les droits sont raisonnables. Une fois déposés auprès de l'Office, les tarifs prennent effet automatiquement et sont réputés être justes et raisonnables à moins qu'une plainte soit déposée et que l'Office soit convaincu qu'il doit examiner les droits.

### ***Installations non réglementées par l'ONÉ qui le deviendront***

La compagnie acquérante, pour obtenir l'autorisation d'exploiter le pipeline, est tenue de présenter la demande aux termes des alinéas 74(1)a), 74(1)b) ou 74(1)c) et parallèlement aux termes des articles 58 et 52 de la Loi sur l'ONÉ (voir la Rubrique A), comme s'il s'agissait d'une nouvelle installation. Ainsi, l'Office disposera de toute l'information dont il a besoin pour approuver le pipeline et délivrer une ordonnance ou un certificat. La compagnie pourrait aussi être tenue de déposer une demande en vertu de l'article 47 pour obtenir l'autorisation de mettre le pipeline en service (voir la Rubrique T).

### ***Installations réglementées par l'ONÉ qui cesseront de l'être***

La compagnie se dessaisissant du pipeline doit présenter la demande. Les renseignements contenus dans la demande doivent convaincre l'Office que l'opération ne portera pas préjudice à l'intérêt public. La compagnie doit aussi déposer une demande visant la révocation ou la modification, suivant le cas, de l'ordonnance ou du certificat existant.

### ***Détails de l'opération***

Dans la mesure du possible, fournir :

- le numéro du certificat ou de l'ordonnance visant le pipeline réglementé par l'ONÉ et les installations s'y rapportant; ou
- des copies des documents équivalents délivrés par l'organisme qui réglemente actuellement le pipeline s'il ne s'agit pas de l'ONÉ.

Autrement, fournir :

- la dénomination sociale du pipeline;
- l'emplacement;
- une description complète du pipeline, des installations s'y rapportant et des produits qu'il transportera.

Outre les renseignements demandés ci-dessus, fournir :

- la date proposée de l'opération;
- les modalités de financement;
- l'état de fonctionnement du pipeline.

### ***Renseignements sur le nouveau propriétaire***

Fournir :

- la dénomination sociale précise du nouveau propriétaire proposé du pipeline;
- la dénomination sociale de l'exploitant, s'il ne s'agit pas du propriétaire, ainsi que la relation existant entre les deux;

- les coordonnées des personnes-ressources du propriétaire et de l'exploitant;
- une copie du certificat de constitution;
- une pièce attestant qu'on a vérifié si la province de constitution en société diffère de celle où la compagnie exercera ses activités pipelinières.

### **Cartes**

La ou les carte(s) doivent :

- permettre au lecteur de situer géographiquement le pipeline à l'intérieur d'une région plus grande, une province par exemple;
- fournir des renseignements pertinents sur les installations en amont, en aval et dans les environs afin de permettre à l'Office de comprendre l'importance relative du pipeline visé par la demande;
- préciser l'organisme de réglementation si l'une quelconque des installations pertinentes n'est pas réglementée par l'Office;
- indiquer les installations qui seront laissées en plan, ou susceptibles de l'être.

### **Utilisation à long terme**

Si la compagnie acquérante prévoit modifier l'utilisation à long terme du pipeline, elle doit fournir une description de ses plans d'avenir pour l'installation.

### **Changements**

- Dans le cas où des changements seront apportés aux conditions des services fournis par le pipeline :
- fournir une description de l'état de fonctionnement du pipeline (à savoir le pipeline est actuellement en exploitation, il est hors service ou on a cessé de l'exploiter);
- expliquer tout changement prévu au type ou aux conditions des services;
- préciser l'incidence des changements prévus sur l'exploitation future du pipeline.

Si un droit, un tarif ou un règlement négocié sont actuellement en vigueur, décrire tout changement au droit ou au tarif, autre que le transfert de propriété. Si aucun droit, tarif ou règlement n'est actuellement en vigueur, mais qu'il est prévu que des tiers expéditeurs auront besoin des services du pipeline, déposer un tarif proposé.

Les compagnies pipelinières du groupe 1 qui ne sont pas réglementées en fonction des plaintes pourraient être tenues de déposer une demande aux termes de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ si les droits et les tarifs devront être examinés (voir la Rubrique P – Droits et tarifs).

#### **Étape suivante**

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

## **RUBRIQUE S – ACCÈS À UN PIPELINE (art. 71 de la LOI SUR L'ONÉ)**

Une demande déposée aux termes du paragraphe 71(1) de la Loi sur l'ONÉ peut viser à obtenir une exemption de l'obligation, pour une compagnie exploitant un pipeline destiné au transport du pétrole, de recevoir, de transporter et de livrer tout le pétrole qui lui est offert pour transport par pipeline sans délai, avec le soin et la diligence voulus et conformément à ses pouvoirs.

Une demande déposée aux termes du paragraphe 71(2) de la Loi sur l'ONÉ peut viser à obtenir de l'Office qu'il oblige une compagnie exploitant un pipeline destiné au transport du gaz ou d'un produit autre que le pétrole, à recevoir, transporter et livrer les marchandises qu'une personne lui offre pour transport.

Une demande déposée en vertu du paragraphe 71(3) peut viser à obtenir de l'Office, s'il juge qu'il n'en résultera pas un fardeau injustifié pour la compagnie, qu'il oblige une compagnie exploitant un pipeline destiné au transport d'hydrocarbures, ou de tout autre produit aux termes d'un certificat délivré au titre de l'article 52, à fournir les installations suffisantes et convenables pour :

- la réception, le transport et la livraison des hydrocarbures ou de l'autre produit, selon le cas, offerts pour transport par son pipeline;
- le stockage des hydrocarbures ou de l'autre produit;
- le raccordement de sa canalisation à d'autres installations destinées au transport des hydrocarbures ou de l'autre produit;

### **But**

La demande contient des renseignements décrivant :

- les motifs de la requête;
- les circonstances ayant précédé la requête et la correspondance entre les parties.

### **Exigences de dépôt**

1. Fournir un exposé détaillé des circonstances à l'origine de la demande.
2. Fournir une copie de toutes les pièces de correspondance pertinentes entre le demandeur, l'exploitant de l'installation visée par la demande et toute autre partie qui pourrait être touchée par la demande.
3. Les demandes visant à obtenir une exemption du paragraphe 71(1) doivent fournir la preuve :
  - qu'un appel de soumissions a été lancé auprès des expéditeurs intéressés en vue d'offrir toute la capacité pouvant être réservée sous contrat;
  - qu'il serait conforme à l'intérêt public d'accorder l'exemption demandée.
4. En ce qui regarde une demande présentée aux termes du paragraphe 71(3), le demandeur doit fournir une description des installations que la compagnie pipelinière devra aménager, y compris une évaluation des coûts.

## **Orientation**

Dans sa requête, le demandeur doit préciser clairement la mesure qu'il attend de l'Office. Il doit aussi lui signaler si sa demande soulève des questions associées à la méthode d'établissement des droits. Le demandeur peut offrir des solutions de rechange possibles et mentionner les raisons pour lesquelles il favorise la mesure demandée.

De plus, le demandeur doit exposer clairement pourquoi il a besoin du service ou des installations demandés et fournir toute l'information qui pourrait aider l'Office à comprendre les circonstances ayant mené au dépôt de la demande.

Une demande présentée aux termes du paragraphe 71(1) doit comprendre une copie de tous les avis d'appels de soumissions en plus d'indiquer comment et quand ils ont été diffusés; une copie de toute la correspondance échangée entre la compagnie pipelinière et les parties désirant prendre une entente contractuelle avec elle; ainsi qu'une copie de toute manifestation d'intérêt ou de préoccupation à l'égard de la demande. Le demandeur doit également fournir un aperçu des résultats de l'appel de soumissions ainsi qu'une copie témoin ou une formule de contrat standard indiquant les arrangements envisagés.

L'appel de soumissions doit offrir à tous les expéditeurs intéressés une occasion égale de participer au processus et être mené d'une manière qui leur donne suffisamment de temps pour considérer les enjeux.

L'Office s'attend à ce que la compagnie qui présente une demande aux termes des paragraphes 71(2) ou 71(3) ait demandé à l'exploitant l'accès au pipeline ou à des installations adéquates et convenables, et à ce que sa requête ait été rejetée avant que la compagnie ne s'adresse à l'Office. En règle générale, suivant le dépôt d'une demande, l'ONÉ sollicite les commentaires de l'exploitant du pipeline avant de déterminer la façon dont il traitera la demande.

En ce qui a trait aux demandes présentées aux termes des paragraphes 71(2) ou 71(3), le demandeur doit joindre toute la correspondance pertinente qu'il a échangée avec l'exploitant du pipeline pour informer l'Office des questions dont ils ont discuté. De plus, les communications avec d'autres parties en cause doivent accompagner la demande si elles sont susceptibles d'éclairer la question et d'aider l'Office à rendre une décision.

### **Étape suivante**

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

## **RUBRIQUE T – AUTORISATION DE MISE EN SERVICE (art. 47 de la LOI SUR L'ONÉ)**

Selon la Loi sur l'ONÉ, une compagnie ne peut mettre en service, pour le transport d'hydrocarbures ou d'autres produits, un pipeline ou une section de celui-ci que si elle a obtenu une autorisation à cette fin de l'Office.

L'Office ne délivre l'autorisation prévue à l'article 47 que s'il est convaincu que le pipeline peut, sans danger, être mis en service pour le transport.

### **Renseignements complémentaires**

En vertu du paragraphe 58(1) de la Loi sur l'ONÉ, l'Office peut, par ordonnance, soustraire certaines installations à l'application de l'article 47.

### **But**

Une demande d'autorisation de mise en service comprend des renseignements précis au sujet des installations pour lesquelles une autorisation est demandée, ainsi qu'un certain nombre de données portant sur les essais.

### **Exigences de dépôt**

1. Une demande pour obtenir l'autorisation de mettre en service un pipeline, ou une section de celui-ci (y compris la nouvelle tuyauterie associée aux réservoirs de stockage), doit comprendre les renseignements suivants :
  - le numéro du certificat ou de l'ordonnance de l'Office en vertu duquel le travail a été exécuté;
  - une liste des normes, exigences techniques et procédures suivant lesquelles les installations ont été conçues, construites et mises à l'essai;
  - la description des installations soumises à l'essai sous pression, y compris :
    - la pression maximale d'exploitation (PME),
    - l'emplacement,
    - un schéma des installations soumises à l'essai sous pression;
    - les caractéristiques techniques de la tuyauterie, y compris le fabricant de tubes,
    - s'il y a lieu, le profil d'élévation de la section soumise à l'essai, y compris le point haut, le point bas et le point d'élévation auquel l'essai a été effectué,

- un résumé des relevés de pression et de température pris tout au long de la période d'essai, y compris :
    - la date de l'essai,
    - le fluide d'essai,
    - les pressions d'essai minimale et maximale permises, (s'il y a lieu, une explication des écarts de pression importants),
  - une déclaration portant que tous les dispositifs de commande et de sécurité ont été inspectés et mis à l'essai, ou le seront, pour en vérifier les fonctionnalités;
  - la confirmation que tous les joints réalisés sur le chantier ont été soumis à un examen non destructif;
  - la confirmation que les permis nécessaires concernant l'utilisation et l'élimination d'eau ont tous été obtenus;
  - les certificats de calibrage de l'équipement d'essai;
  - la confirmation que l'essai sous pression a été exécuté sous la supervision directe d'un représentant de la compagnie;
  - tous les enregistrements, tableaux des essais et autres registres pertinents, signés et datés par un représentant de la compagnie;
  - la confirmation que la pression d'essai n'est pas tombée en deçà de 97,5 % de la pression minimale requise pour un essai de résistance;
  - des détails concernant les essais sous pression qui ont échoué, et la cause de l'échec.
2. Une demande pour obtenir l'autorisation de mettre un réservoir en service doit contenir les renseignements suivants :
- le numéro du certificat ou de l'ordonnance de l'Office en vertu duquel les travaux ont été exécutés;
  - une liste des normes, exigences techniques et procédures suivant lesquelles les installations ont été conçues, construites et mises à l'essai;
  - une déclaration attestant que des essais sous vide ont été effectués après le soudage et que les résultats ont été jugés acceptables;
  - une déclaration portant que des essais hydrostatiques ont été exécutés et que les résultats ont été jugés acceptables;
  - une confirmation de la source d'eau et une copie de tous les permis d'utilisation et d'élimination d'eau requis, le cas échéant;

- une déclaration confirmant que les installations de protection incendie ont été construites et mises à l'essai conformément aux exigences de la norme CSA-Z662;
- une déclaration portant que la zone ou le système de confinement a été construit en fonction des exigences de la norme CSA-Z662;
- une déclaration attestant que les soudures ont été soumises à un examen non destructif et trouvées acceptables;
- une déclaration portant que tous les dispositifs de commande et de sécurité (p. ex., les avertisseurs de débordement) ont été inspectés et mis à l'essai pour en vérifier leurs fonctionnalités.

### **Orientation**

La section AA.1 de la Rubrique AA précise le moment où l'Office exige le dépôt des demandes d'autorisation de mise en service et des programmes d'essai de pression.

Il est recommandé que la demande comprenne une attestation d'un ingénieur confirmant qu'elle a été évaluée et examinée.

#### **Étape suivante**

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.



## **RUBRIQUE U – RENSEIGNEMENTS DÉPOSÉS À L'ÉGARD DES PLAN, PROFIL, LIVRE DE RENVOI ET AVIS (art. 33 et 34 de la LOI SUR L'ONÉ)**

### **But**

La documentation sur le tracé détaillé du pipeline, ainsi que les avis concernant le processus d'approbation et les droits des propriétaires fonciers et autres personnes qui peuvent être touchés par le projet, sont transmis selon les dispositions des articles 33 et 34 de la Loi sur l'ONÉ.

### **U.1 Plan, profil, livre de renvoi (PPLR)**

#### **Exigences de dépôt**

L'article 33 de la Loi sur l'ONÉ s'énonce comme suit :

- 33.** (1) Une fois le certificat délivré, la compagnie doit préparer et soumettre à l'Office les plan, profil et livre de renvoi du pipeline.
- (2) Les plan et profil donnent les détails que l'Office peut exiger.
- (3) Le livre de renvoi doit décrire la portion de terrain qu'il est prévu de prendre dans chaque parcelle à traverser, en donnant le numéro des parcelles et les longueur et largeur et superficie de la portion à prendre, ainsi que les noms des propriétaires et occupants, dans la mesure où il est possible de les constater.
- (4) Les plan, profil et livre de renvoi doivent répondre aux exigences de l'Office; celui-ci peut enjoindre à la compagnie de fournir tous renseignements complémentaires ou supplémentaires qu'il estime nécessaires.

De plus, les plan et profil doivent être dessinés à l'échelle 1/10 000 ou à une plus grande échelle et, s'il y a lieu, doivent indiquer ce qui suit :

1. le tracé proposé du pipeline;
2. les limites de la propriété;
3. les numéros des parcelles à traverser (p. ex., les désignations cadastrales).

#### **Orientation**

Après que l'Office a publié sa décision approuvant la demande aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, la compagnie peut fournir une version provisoire des PPRL.

Sur réception du certificat délivré en vertu de l'article 52, la compagnie doit, conformément à l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ, déposer les PPRL pour approbation aux termes de l'article 36. S'il le désire, le demandeur peut produire la version définitive des PPRL au moyen d'une photomosaïque, qui peut produire une importante somme d'informations visuelles concernant le

tracé détaillé. Les propriétaires fonciers et autres personnes pourront consulter les PPRL pour connaître l'emplacement exact du tracé détaillé proposé, les terres qui seront traversées, le type de droits fonciers qui devront être acquis et les noms des propriétaires fonciers qui seront touchés par le projet.

Si l'Office approuve les PPRL du projet, la compagnie doit les déposer auprès du directeur du bureau d'enregistrement ou du bureau des titres de biens-fonds approprié avant d'entreprendre les travaux visés dans les PPRL approuvés.

## **U.2 Avis visés à l'article 34**

Une fois les plan, profil et livre de renvoi déposés auprès de l'Office (conformément au paragraphe 33(1) de la Loi sur l'ONÉ), la compagnie doit lui soumettre un modèle des avis pour approbation avant qu'elle ne les signifie ou ne les publie. Les avis doivent être conformes aux exigences de l'article 34 de la Loi sur l'ONÉ et de l'article 50 des Règles, ainsi qu'aux exigences de dépôt supplémentaires.

### **Exigences de dépôt**

L'article 34 de la Loi sur l'ONÉ s'énonce comme suit :

- 34.** (1) La compagnie qui soumet les plan, profil et livre de renvoi visés au paragraphe 33(1) doit, selon les modalités fixées par l'Office :
  - a)* signifier un avis à tous les propriétaires des terrains à acquérir, dans la mesure où leur identité peut être établie;
  - b)* publier un avis dans au moins un numéro d'une éventuelle publication largement diffusée dans la région où se trouvent les terrains.
- (2) Les avis prévus au paragraphe (1) doivent donner le tracé détaillé du pipeline et l'adresse des bureaux de l'Office, et énoncer que le propriétaire et les personnes visées au paragraphe (4) ont le droit de présenter à l'Office, dans le délai prévu au paragraphe (3) ou (4), selon le cas, des observations à cet égard.
- (3) Le propriétaire d'un terrain à qui un avis a été signifié conformément au paragraphe (1) peut s'opposer au tracé détaillé en transmettant à l'Office, dans les trente jours suivant la signification, une déclaration écrite indiquant la nature de son intérêt et les motifs de son opposition.
- (4) Toute personne qui, sans être propriétaire de terrains visés au paragraphe (3), estime que le tracé peut nuire à ses terrains peut s'opposer au tracé détaillé en transmettant à l'Office, dans les trente jours suivant la dernière publication de l'avis prévu au paragraphe (1), une déclaration écrite indiquant la nature de son intérêt et les motifs de son opposition.

L'article 50 des Règles mentionne ceci :

- 50.** (1) Avant de signifier ou de publier, en conformité avec l'article 34 de la Loi, l'avis concernant les plan, profil et livre de renvoi d'un pipeline ou d'une ligne internationale ou interprovinciale de transport d'électricité, le demandeur en fait approuver la forme par l'Office :
- a) soit en lui soumettant le modèle d'avis pour signification et le modèle d'avis pour publication, lesquels comprennent une description type du tracé détaillé projeté du pipeline ou de la ligne qui figurera sur chaque avis;
  - b) soit en indiquant par écrit à l'Office les modèles d'avis, déjà approuvés par celui-ci, qu'il entend adopter à cette fin.
- (2) Les modèles d'avis soumis conformément à l'alinéa (1)a) sont accompagnés de ce qui suit :
- a) une copie de toute carte que le demandeur se propose de publier;
  - b) la liste des titres et du nombre de numéros des publications dans lesquelles le demandeur se propose de publier l'avis.
- (3) Les avis signifiés ou publiés selon l'article 34 de la Loi sont conformes en substance aux modèles approuvés par l'Office aux termes du paragraphe (1).

Le demandeur doit également fournir les renseignements qui suivent :

1. Déposer une copie de l'avis qui sera signifié aux propriétaires fonciers. À tout le moins, l'avis doit comprendre :
  - une description des exigences énoncées dans les articles 35 à 39 de la Loi sur l'ONÉ;
  - une carte du tracé détaillé du pipeline ou de la ligne de transport d'électricité proposée;
  - un plan des terrains que la compagnie se propose d'acquérir, lequel est tracé :
    - avec des renvois aux points des levés fonciers, si de tels points sont disponibles;
    - à une échelle suffisante pour représenter avec une exactitude raisonnable l'emplacement, les dimensions et la superficie des terrains par rapport aux autres terrains adjacents éventuels du propriétaire.
2. Fournir une copie de l'avis qui sera publié dans les publications de la région. À tout le moins, l'avis doit comprendre :
  - une description des exigences énoncées dans les articles 35 à 39 de la Loi sur l'ONÉ;
  - une description du tracé détaillé du pipeline proposé;

- un plan tracé à une échelle suffisante pour représenter avec une exactitude raisonnable l'emplacement du tracé détaillé proposé par rapport aux :
  - traits topographiques;
  - centres urbains;
  - routes;
  - services publics;
  - autres points de repère importants dans la région;
- une liste des noms de chaque propriétaire en fief simple enregistré du terrain qu'il est prévu d'acquérir dans le secteur couvert par le plan, liste qui doit répertorier les terrains de chacun de ces propriétaires au moyen de désignations cadastrales mentionnant :
  - l'adresse municipale;
  - le numéro de la parcelle;
  - le numéro de plan enregistré;
  - le lot;
  - la concession;
  - le canton;
  - la paroisse;
  - le rang;
  - le compté; ou
  - d'autres subdivisions territoriales équivalentes, de façon à pouvoir identifier les terrains de chacun de ces propriétaires;
- l'adresse de l'endroit situé à l'intérieur ou près du secteur couvert par le plan où les PPRL pour ce secteur peuvent être consultés par le public.

3. La liste des publications qui seront utilisées doit faire état :

- des dates proposées de la publication;
- des dates de tombée;
- de la fréquence (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle);
- de la langue des publications (français, anglais, ou les deux).

4. Aussitôt après avoir signifié et publié tout avis en conformité avec l'article 34 de la Loi sur l'ONÉ, le demandeur doit aviser l'Office par écrit des dates de la dernière signification et de la dernière publication; il doit également déposer une feuille de publication des journaux.

### **Orientation**

Après que l'Office a délivré un certificat et après que la compagnie a déposé les PPRL auprès de celui-ci aux termes de l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ, la compagnie doit fournir à l'Office un modèle, en anglais et en français, des avis visés à l'article 34 qu'elle propose de publier. La compagnie peut aussi choisir des avis parmi des modèles déjà approuvés par l'Office. Le personnel de l'Office peut lui prêter assistance pour assurer la conformité des avis aux exigences de la Loi sur l'ONÉ. La compagnie peut signifier et publier les avis après qu'ils ont été approuvés par l'Office.

Au moment de publier les avis, la compagnie doit prendre en compte la disponibilité des journaux anglais ou français et leur couverture respective. Si les journaux dans la région sont publiés en seulement une langue officielle, la compagnie doit publier les versions française et anglaise côte à côte pour se conformer à la *Loi sur les langues officielles*.

Selon les Règles, aussitôt après avoir signifié et publié tout avis en conformité avec l'article 34 de la Loi, la compagnie doit aviser l'Office par écrit des dates de la dernière signification et de la dernière publication. Ces dates permettent à l'Office d'établir la durée de la période de commentaires prévue aux paragraphes 34(3) et 34(4) de la Loi sur l'ONÉ. Aucun PPRL n'est approuvé avant l'expiration des délais prescrits.

### **Audience sur le tracé détaillé**

Si une déclaration d'objection est déposée auprès de l'Office aux termes des paragraphes 34(3) ou 34(4) de la Loi sur l'ONÉ, celui-ci ordonne, en vertu du paragraphe 35(1), la tenue d'une audience publique au sujet du tracé détaillé du pipeline, des méthodes de construction et du calendrier de construction du pipeline.

Après la délivrance d'une ordonnance d'audience par l'Office, la compagnie devrait envisager de déposer les renseignements suivants :

- une description des préoccupations des propriétaires fonciers à l'égard du tracé détaillé, des méthodes de construction et du calendrier de construction du pipeline;
- des commentaires au sujet de la possibilité de faire appel au mécanisme approprié de règlement des différends (MADR) de l'Office.

### **U.3 Demande de correction d'une erreur dans les PPRL (art. 41 de la Loi sur l'ONÉ)**

#### **But**

La demande comprend la documentation relative à l'omission, à l'inexactitude ou à l'erreur contenue dans les PPRL déposés. Cette documentation traite de toutes les questions foncières associées à la demande de permis en vue de permettre la correction de l'erreur.

## **Exigences de dépôt**

Une demande déposée aux termes du paragraphe 41(1) de la Loi sur l'ONÉ doit comprendre :

- le numéro de l'ordonnance et la date d'approbation originale des PPRL;
- la nature et la description de l'erreur dans les PPRL;
- les renseignements exacts (concernant les plan, profil ou livre de renvoi);
- une confirmation, tel qu'il est prévu au paragraphe 41(3), que des copies du permis seront remises aux bureaux d'enregistrement ou aux bureaux des titres de biens-fonds appropriés.

## **Orientation**

En vertu de l'article 41 de la Loi sur l'ONÉ, les compagnies sont en mesure de corriger une erreur, une exactitude ou une omission dans les PPRL déposés.

Selon le paragraphe 41(2) de la Loi sur l'ONÉ, l'Office peut, à son appréciation, délivrer un permis énonçant la nature de l'omission, de l'inexactitude ou de l'erreur, et la correction admise.

Le paragraphe 41(3) de la Loi sur l'ONÉ stipule que le permis et les documents à l'appui sont considérés comme corrigés une fois qu'ils ont été déposés auprès des bureaux de titres de biens-fonds appropriés.

### **Étape suivante**

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

## **RUBRIQUE V – DEMANDE DE DROIT D’ACCÈS (art. 104 de la LOI SUR L’ONÉ)**

Si une compagnie n’a pas acquis un terrain requis pour le pipeline dans le cadre de négociations avec le propriétaire foncier, elle peut demander à l’Office une ordonnance de droit d’accès, aux termes de l’article 104 de la Loi sur l’ONÉ et de l’article 55 des Règles.

### **But**

La demande contient de la documentation au sujet du processus de droit d’accès. Cette documentation traite de toutes les questions liées à la demande de droit d’accès immédiat et démontre que les propriétaires et autres intéressés ont été avisés et que leurs droits ont été protégés.

### **Exigences de dépôt**

L’article 104 de la Loi sur l’ONÉ s’énonce comme suit :

- 104.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l’Office peut, sur demande écrite d’une compagnie et s’il le juge utile, rendre une ordonnance accordant à celle-ci un droit d’accès immédiat à des terrains aux conditions qui y sont éventuellement précisées.
- (2) L’Office ne peut rendre l’ordonnance visée au paragraphe (1) que si la compagnie qui la demande le convainc que le propriétaire des terrains a, au moins trente jours et au plus soixante jours avant cette date, reçu signification d’un avis indiquant :
- a) la date de présentation de la demande;
  - b) la date à laquelle la compagnie entend pénétrer sur les terrains;
  - c) l’adresse du bureau de l’Office où il peut adresser ses observations écrites;
  - d) son droit à une avance sur le montant de l’indemnité visée à l’article 105 si l’ordonnance est accordée, ainsi que la somme que la compagnie est prête à verser à ce titre.

L’article 55 des Règles s’énonce comme suit :

- 55** (1) Pour obtenir l’ordonnance relative au droit d’accès visée à l’article 104 de la Loi, la compagnie doit, au moins trente jours et au plus soixante jours après avoir signifié au propriétaire des terrains l’avis prévu au paragraphe 104(2) de la Loi, déposer une demande auprès de l’Office.
- (2) La demande d’ordonnance doit être signifiée au propriétaire des terrains le jour même où elle est déposée auprès de l’Office.

- (3) La demande d'ordonnance comprend les éléments suivants :
- a) une copie de l'avis prévu au paragraphe 104(2) de la Loi;
  - b) la preuve que l'avis a été signifié au propriétaire des terrains :
    - (i) au moins 30 jours et au plus 60 jours avant le dépôt de la demande,
    - (ii) de la manière prévue au paragraphe 8(8) ou selon le mode ordonné par l'Office aux termes du Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification;
  - c) l'annexe qui ferait partie de l'ordonnance demandée et qui comporte, en la forme qui convient pour l'enregistrement ou le dépôt, selon le cas, au bureau de la publicité des droits ou au bureau d'enregistrement foncier du lieu visé, une description :
    - (i) des terrains visés par la demande,
    - (ii) des droits, titres ou intérêts demandés à l'égard des terrains,
    - (iii) des droits, obligations, restrictions ou conditions auxquels il est proposé d'assujettir, selon le cas :
      - (A) les droits, titres ou intérêts demandés à l'égard des terrains,
      - (B) les intérêts dont le propriétaire demeure titulaire, ou
      - (C) les terrains adjacents appartenant au propriétaire;
  - d) un résumé à jour des titres de propriété des terrains, une copie certifiée du certificat de propriété de ceux-ci ou un état certifié des droits inscrits sur les registres fonciers;
  - e) une copie de l'article 56;
  - f) la preuve que la demande d'ordonnance, y compris les renseignements mentionnés aux alinéas a) à e), a été signifiée au propriétaire des terrains.

En plus de satisfaire aux exigences de l'article 104 de la Loi sur l'ONÉ et de l'article 55 des Règles, les demandes doivent contenir les renseignements qui suivent.

1. Un résumé du processus de négociation foncière mené entre le demandeur et le propriétaire des terrains pour lesquels une ordonnance de droit d'accès est demandée, y compris les dates des réunions tenues entre le demandeur et le propriétaire des terrains.
2. La date de signification de l'avis transmis au propriétaire foncier aux termes du paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ.

3. Le cas échéant, la date de signification de l'avis transmis au propriétaire foncier aux termes de l'article 34 de la Loi sur l'ONÉ;
4. Un exposé des questions en suspens et les raisons pour lesquelles une entente à l'amiable n'a pu être conclue.

### **Orientation**

Aux termes de l'article 56 des Règles, le propriétaire foncier peut déposer une objection par écrit auprès de l'Office à tout moment après la réception de l'avis et jusqu'à 10 jours après la date à laquelle la compagnie dépose la demande de droit d'accès.

Si l'Office délivre une ordonnance de droit d'accès, celle-ci doit être déposée, en conformité avec l'article 106 de la Loi sur l'ONÉ, auprès du bureau d'enregistrement ou du bureau des titres de biens-fonds approprié avant que la compagnie puisse exercer les droits qui y sont mentionnés.

La date de signification de l'avis transmis au propriétaire foncier aux termes de l'article 34 de la Loi confirme à l'ONÉ, dans le cas où les terrains visés par la demande de droit d'accès d'entrée sont requis pour le tracé détaillé du pipeline, qu'un avis de dépôt des PPRL concernant le tracé a été signifié au propriétaire foncier.

#### **Étape suivante**

Déposer la demande une fois qu'elle est complète. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.



## **RUBRIQUE W – EXIGENCES À L'ÉGARD DES DEMANDES CONCERNANT D'AUTRES MODES DE SIGNIFICATION**

### **But**

Les demandes déposées sont complètes et contiennent de la documentation juste sur les autres modes de signification pour permettre à l'Office de comprendre toutes les mesures prises par la compagnie, et leur justification, pour essayer de signifier un avis à un propriétaire foncier et pourquoi la compagnie n'a pu le faire.

### **Exigences de dépôt**

Les articles 3 à 5 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification* prescrivent ce qui suit :

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut, à la demande d'une compagnie qui n'a pu effectuer la signification à personne d'un avis malgré des efforts raisonnables, ordonner un ou plusieurs modes de signification parmi ceux prévus au paragraphe 5(1).
- (2) L'Office n'ordonne un autre mode de signification de l'avis que si :
  - a) d'une part, il est convaincu que la signification à personne n'est pas pratique dans les circonstances;
  - b) d'autre part, les renseignements fournis conformément à l'alinéa 4c) indiquent qu'il existe une possibilité raisonnable de faire porter l'avis à l'attention de l'intéressé par cet autre mode de signification.
4. Une demande d'ordonnance en vertu de l'article 3 doit être effectuée par le dépôt auprès de l'Office de cinq exemplaires d'une demande écrite, appuyée d'une déclaration sous serment, exposant :
  - a) les efforts déployés pour effectuer la signification à personne;
  - b) le préjudice que de nouvelles tentatives de signifier l'avis à personne pourrait causer à une personne;
  - c) la dernière adresse connue de la personne à qui l'avis est destiné, l'adresse de son domicile ou de son lieu de travail ou de tout autre lieu que cette personne est censée fréquenter, les nom et adresse des personnes pouvant être en communication avec elle ou tout autre renseignement permettant de la trouver.

5. (1) La signification d'un avis autre que la signification à personne peut se faire selon l'un ou plusieurs des modes suivants :
- a) remettre l'avis à un adulte au domicile ou au lieu de travail de la personne ou à tout autre endroit que cette personne est censée fréquenter;
  - b) remettre l'avis à un adulte qui peut être en communication avec la personne;
  - c) envoyer l'avis par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne;
  - d) publier une annonce dans une ou plusieurs publications distribuées dans la région où la personne a été connue en dernier lieu ou là où elle est censée se trouver; ou
  - e) signifier l'avis par tout autre mode que l'Office estime plus susceptible de porter l'avis à l'attention de la personne.

### **Orientation**

La présente section s'applique aux avis signifiés en vertu des articles 34 et 87 et du paragraphe 104(2) de la Loi sur l'ONÉ. Dans le cas où une compagnie est tenue de signifier un avis à personne et que malgré des efforts raisonnables elle n'a pu effectuer la signification, elle peut demander à l'Office d'approuver un autre mode de signification. Par exemple, cela peut se révéler nécessaire lorsqu'un propriétaire foncier est introuvable et que la compagnie a déployé des efforts raisonnables pour le retrouver. D'après le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification*, la signification à personne s'entend de tout mode permis par les règles de procédure générales de la Cour fédérale du Canada.

#### **Étape suivante**

Déposer la demande une fois qu'elle est remplie. Les demandeurs sont invités à remplir et à inclure les listes de contrôle pertinentes, qui figurent à l'annexe I.

---

## **Chapitre 6 Dépôt de renseignements non liés à une demande**

---

Le demandeur doit :

- confirmer que le dépôt de renseignements est requis;
- indiquer lesquelles des rubriques du chapitre 6 sont applicables (voir la figure 2-1) et fournir les renseignements demandés.



## **RUBRIQUE AA – EXIGENCES POSTÉRIEURES À LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT OU D'UNE ORDONNANCE**

### **But**

Le demandeur fournit des renseignements pour entériner sa démarche à l'égard de l'installation proposée et faciliter les processus de vérification et d'inspection de l'Office.

### **AA.1 Exigences de dépôt – Questions techniques**

#### ***Programme d'assemblage des tubes***

1. Deux semaines avant le début de la construction, le demandeur présente un programme d'assemblage des tubes si le projet envisagé comporte :
  - des tubes, autres que ceux de systèmes auxiliaires, destinés à transporter une substance autre que du gaz naturel non acide, du pétrole ou des produits raffinés;
  - l'assemblage de matériaux de type inhabituel;
  - des procédures d'assemblage qui sortent de l'ordinaire; ou
  - une qualité de tube supérieure à 483 MPa

#### ***Essai sous pression et autorisation de mise en service***

2. Deux semaines avant l'essai sous pression, le demandeur fournit un programme d'essais sous pression s'il n'a pas été exempté des exigences de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ (autorisation de mise en service).
3. Une semaine avant la mise en service, le demandeur présente une demande d'autorisation de mise en service s'il n'a pas été exempté des exigences de l'article 47 de la Loi sur l'ONÉ (voir la Rubrique T pour plus de détails).

#### ***Manuel de sécurité pendant la construction***

4. Quatre semaines avant le début de la construction, le demandeur présente un manuel de sécurité pendant la construction, conformément au paragraphe 20(1) du RPT-99 et au paragraphe 27(1) du RUT. Se reporter à la section 1.6 si le manuel a déjà été déposé auprès de l'Office.

#### ***Manuel des mesures d'urgence***

5. Deux semaines avant la mise en service, le demandeur présente un manuel des mesures d'urgence, ainsi que toute mise à jour faite au manuel, conformément au paragraphe 32(2) du RPT-99 et au paragraphe 35(b) et 35(c) du RUT.
  - Se reporter aux Notes d'orientation liées au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement*, Annexe II – Programmes de protection civile et d'intervention et de sécurité, datées du 24 avril 2002.

- Se reporter à la section 1.6 des présentes si le manuel a déjà été déposé auprès de l'Office. Toute mise à jour faite au manuel pour y intégrer le projet visé doit être présentée à l'Office.

***Installations associées à une usine de traitement du gaz, une usine de soufre ou une usine de GNL***

6. Si le projet envisagé comporte des installations associées à une usine de traitement du gaz, une usine de soufre ou une usine de GNL, le demandeur présente un programme de conception, d'exploitation et de cessation d'exploitation des appareils et de la tuyauterie sous pression de l'usine de traitement, conformément à l'article 9 du RUT. Il doit aussi faire état des dispositions prévues pour le traitement des documents et la conservation des dossiers.

**AA.2 Exigences de dépôt – Rapports post-construction de surveillance environnementale**

1. Fournir des données de référence comprenant ce qui suit :
  - le numéro de l'ordonnance ou du certificat de l'ONÉ et le numéro de la condition en application de laquelle la compagnie dépose le rapport;
  - l'année de déclaration (p. ex., 6 mois, un an);
  - spécifications techniques du pipeline (p.ex., diamètre extérieur, longueur de la conduite et produit transporté);
  - une carte de la région indiquant l'emplacement du pipeline, tel qu'il a été construit, par rapport aux limites provinciales, territoriales, et à l'agglomération la plus proche.
2. Indiquer sur une carte, ou en faisant référence à une carte, l'emplacement des éléments suivants, s'il y a lieu, par rapport au pipeline, tel qu'il a été construit :
  - sites exigeant une surveillance continue (p. ex., pentes fortes, zones affectées par l'érosion, zones touchées par des problèmes de mauvaise herbe, habitat faunique particulier, arbres, sites de prélèvement et de transplantation de plantes rares ou zones riveraines);
  - franchissements de cours d'eau;
  - terres humides;
  - dispositifs de contrôle des accès;
  - limites des aires de travail temporaires et chemins d'accès;
  - lisières d'arbres plantées;
  - zones suscitant des préoccupations de la part des propriétaires fonciers en raison, par exemple, de l'affaissement du terrain ou de problèmes concernant le sol;
  - autres sites d'importance ou d'intérêt associés au projet.

3. Présenter un exposé sur l'efficacité des mesures d'atténuation et de remise en état. Si les mesures n'ont pas été fructueuses, décrire les mesures correctrices qui ont été appliquées pour atteindre les objectifs d'atténuation ou de remise en état.
4. Définir les questions environnementales en suspens, les mesures envisagées pour les résoudre et toute discussion à ce sujet avec des parties intéressées.
5. Fournir les noms et les numéros de téléphone des représentants de la compagnie au cas où le personnel de l'Office aurait des questions au sujet du rapport ou dans l'éventualité que des arrangements doivent être pris en vue d'inspections par l'ONÉ.

#### **Renseignements complémentaires**

Il n'est nécessaire de traiter des enjeux restés en suspens que dans les rapports subséquents. Une fois que la résolution d'un enjeu a été signalée, il n'est plus nécessaire d'en faire mention dans les rapports subséquents, à moins qu'il ne refasse surface. Il faut démontrer dans un rapport qu'un enjeu a été résolu avant de le supprimer dans un rapport subséquent.

## **Orientation**

### ***Contenu du rapport***

Les exigences d'information dont il est question ici visent à guider les compagnies dans la préparation des rapports post-construction de surveillance environnementale (rapport post-construction). L'Office invite les compagnies à présenter l'information indiquée sous la forme qui convient le mieux, par exemple :

- texte suivi;
- tableaux;
- schémas; ou
- photos.

Le premier rapport post-construction, également appelé le rapport « conforme à l'exécution », devrait être le plus détaillé. Ce rapport centré sur les enjeux découlant de la construction servira de fondement pour l'établissement des rapports post-construction subséquents. Ces derniers doivent insister sur les mesures appliquées et sur l'évolution des enjeux depuis le dépôt du rapport précédent.

Des photos utilisées tout au long du rapport permettront au lecteur de mieux comprendre les enjeux, de constater l'état de l'emprise et de comparer les conditions pré-construction et post-construction.

Le demandeur doit inclure l'emplacement des caractéristiques ou enjeux environnementaux pour que les employés de l'ONÉ ou de la compagnie puissent les repérer facilement sur le terrain. Ils peuvent être signalés directement sur la carte ou au moyen d'une liste faisant référence à une carte (p. ex., les plans de pose). Des coordonnées de latitude et de longitude ou des coordonnées

de la projection de Mercator transverse (PMT) devraient être utilisées comme repères, en conjonction ou non avec des bornes milliaires ou kilométriques, lors des survols.

Le rapport conforme à l'exécution doit comprendre un exposé sur les mesures d'atténuation mises en oeuvre durant la construction et la remise en état, et fournir des détails sur les méthodes d'atténuation uniques ou novatrices qui ont été utilisées. Les rapports post-construction subséquents doivent traiter des mesures appliquées depuis la présentation du rapport précédent et fournir une mise à jour sur l'état des enjeux et l'efficacité des mesures d'atténuation prises, le cas échéant.

### **Éléments biophysiques**

Le tableau AA-1 fournit des précisions à propos des renseignements qui peuvent être communiqués à l'égard des éléments biophysiques. Pour déterminer quels éléments biophysiques doivent être traités, se reporter au tableau A-3 de la Rubrique A dans la section A.2.

Mettre en évidence toute mesure d'atténuation nouvelle ou novatrice qui a été utilisée et fournir une évaluation de leur efficacité.

**Tableau AA-1 : Renseignements propres aux éléments biophysiques**

<b>Élément biophysique</b>	<b>Renseignements</b>
Milieu physique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Confirmer les mesures d'atténuation qui ont été appliquées à l'égard des enjeux associés à la topographie, au pergélisol ou aux roches acides.</li> <li>• Traiter des résultats de tout programme de surveillance de ces enjeux.</li> </ul>
Sol et productivité du sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indiquer les zones où il y a eu mélange des couches de sol, érosion ou compactage et exposer les mesures d'atténuation prises.</li> <li>• Discuter de toute mesure prise par le promoteur pour lutter contre l'érosion par le vent et par l'eau.</li> <li>• Discuter de tout contaminant qui a été trouvé et des mesures d'atténuation proposées.</li> </ul>
Végétation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Traiter des méthodes de revégétation (p. ex., rétablissement naturel ou ensemencement) et indiquer les endroits où ces méthodes ont été employées le long de l'emprise.</li> <li>• Évaluer le succès des mesures de revégétation (p. ex., pourcentage de rétablissement du couvert, diversité des espèces et survie des plantes rares transplantées).</li> <li>• Fournir des photos comparatives de l'emprise et de la végétation environnante, indiquant l'emplacement, la date et l'orientation de la photo. Des photos de points de référence permanents, choisis au hasard, représentant les habitats et les méthodes de revégétation peuvent aussi être employées.</li> <li>• Indiquer si des mauvaises herbes ont été repérées, leur type et leur emplacement, et préciser les mesures d'élimination proposées.</li> <li>• Indiquer le ou les mélange(s) de semences utilisé(s) et fournir des copies des certificats accompagnant les semences, le cas échéant.</li> <li>• Traiter de la productivité agricole à l'intérieur et à l'extérieur de l'emprise et établir des comparaisons.</li> <li>• Cerner les zones qui doivent être réensemencées et traiter des plans à cet égard.</li> </ul>

Élément biophysique	Renseignements
Qualité et quantité d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préciser la ou les méthode(s) de construction des ouvrages de franchissement.</li> <li>• Indiquer l'emplacement des structures temporaires et confirmer le retrait de ces structures (p. ex., ponts ou barrages à sédiments).</li> <li>• Fournir des photos (identifiées) des points de franchissement sensibles, tels que cours d'eau où vivent des poissons ou cours d'eau dont dépend la santé publique, comme les bassins versants locaux. Si c'est possible, les photos devraient représenter les vues en amont et en aval, la rive gauche et la rive droite, et l'état des lieux avant et après la construction.</li> <li>• Commenter les résultats de tout contrôle de la qualité de l'eau, ou de la quantité, effectué durant le projet.</li> </ul>
Poisson et habitat du poisson	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décrire les mesures d'atténuation appliquées à chaque point de franchissement de cours d'eau où vivent des poissons ainsi que les méthodes de compensation mises en oeuvre, le cas échéant, ou confirmer que les plans déjà présentés à l'Office ont été mis à exécution.</li> <li>• Indiquer les sites sensibles relevés durant la construction (p. ex., lieux de frai) et discuter des mesures d'atténuation appliquées à ces sites et des effets résiduels.</li> </ul>
Terres humides	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examiner la méthode de franchissement particulière et les mesures d'atténuation appliquées dans chaque zone humide.</li> <li>• Discuter du retrait ou du maintien en place des structures d'accès permanentes ou semi-permanentes pour assurer un drainage adéquat et la circulation de l'eau dans la zone humide.</li> </ul>
Faune et habitat faunique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indiquer les sites sensibles relevés durant la construction et au cours du processus de demande (p. ex., nids d'oiseaux, aires de mise bas).</li> <li>• Discuter de l'impact des travaux de construction sur ces sites et des mesures d'atténuation connexes.</li> </ul>
Espèces en péril ou espèces à statut particulier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indiquer et discuter les espèces en péril ou à statut particulier observées dans la zone du projet durant les travaux.</li> <li>• Décrire les mesures d'atténuation appliquées à l'égard des espèces en péril ou espèces à statut particulier.</li> </ul>
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Confirmer les mesures d'atténuation utilisées quant à la qualité de l'air.</li> <li>• Discuter des résultats de toute surveillance effectuée à l'égard de la qualité de l'air.</li> </ul>
Environnement acoustique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Confirmer les mesures d'atténuation utilisées quant au bruit.</li> <li>• Discuter des résultats de toute surveillance effectuée à l'égard du bruit.</li> </ul>
Ressources patrimoniales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Traiter des sites patrimoniaux qui étaient déjà connus ou qui ont été trouvés durant les travaux de construction, ainsi que des mesures d'atténuation utilisées pendant la construction pour les protéger.</li> </ul>

### **Exemples de sommaire**

Le tableau AA-2 représente un exemple de sommaire des enjeux non résolus, tandis que le tableau AA-3 constitue un exemple sommaire des discussions engagées avec les parties intéressées au sujet des questions en suspens.

**Tableau AA-2 : Exemple de sommaire des enjeux non résolus**

<b>Élément biophysique</b>	<b>Lieu</b>	<b>Enjeu non résolu</b>	<b>Effet environnemental négatif potentiel</b>	<b>Action proposée et date d'exécution</b>
Cours d'eau	Ruisseau Big Hill (latitude et longitude, PMT)	Érosion de la berge du ruisseau	Introduction de sédiments fins dans la colonne d'eau qui pourraient nuire à la reproduction des poissons	Pose d'une barrière à sédiments, juin 20XX
Végétation	Ferme de M. Untel (désignation cadastrale, latitude et longitude ou PMT)	Compactage du sol	Pénétration insuffisante des racines causant une faible croissance	Labour à grande profondeur, juin 20XX

**Tableau AA-3 : Exemple d'un sommaire des discussions au sujet des enjeux non résolus**

<b>Élément biophysique</b>	<b>Lieu</b>	<b>Coordonnées des parties et résultats des discussions</b>
Cours d'eau	Ruisseau Big Hill (latitude et longitude, PMT)	Communiqué avec Mme Jane Smith, à Pêches et Océans Canada (tél. : (XXX) XXX-XXXX) le 15 mars 20XX. Mme Smith est satisfaite de l'action proposée pour remédier à l'érosion de la berge du ruisseau.
Végétation	Ferme de M. Untel (désignation cadastrale, latitude et longitude ou PMT)	Rencontre avec M. Untel le 24 novembre 20XX pour discuter du compactage du sol. M. Untel n'était pas entièrement convaincu de l'efficacité de la démarche d'atténuation proposée, mais a convenu qu'il s'agissait d'un pas dans la bonne direction. Il souhaite évaluer les résultats de l'action proposée avant de déterminer si elle lui convient.

## **RUBRIQUE BB – RAPPORTS DE SURVEILLANCE FINANCIÈRE (RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DROITS)**

Selon le *Règlement sur les renseignements relatifs aux droits*, les compagnies du groupe 1 sont tenues de déposer des rapports de surveillance financière trimestriels.

### **But**

Le rapport contient des renseignements qui permettront à l'Office de comparer les données de rendement réelles de la compagnie aux montants qui ont été utilisés pour fixer les droits approuvés, et de surveiller les résultats de chaque compagnie au fil du temps.

### **Exigences de dépôt**

1. À moins d'une indication contraire de l'Office ou sous réserve du point 9, une compagnie pipelinière du groupe 1 doit déposer les renseignements demandés aux points 2 à 8.
2. Toutes les compagnies doivent déposer des rapports de surveillance trimestriels conformes aux tableaux 1 à 6 du présent Guide.
3. Relativement aux droits définitifs, la compagnie doit déposer son rapport de surveillance :
  - dans les 45 jours suivant le trimestre, pour les trois premiers trimestres de l'année;
  - dans les 60 jours après le trimestre, pour le rapport de fin d'année.
4. La compagnie doit déposer un rapport de surveillance provisoire lorsqu'elle perçoit des droits à titre provisoire et y substituer un rapport fondé sur les droits définitifs dès que ces derniers sont connus.
5. En ce qui concerne les tableaux 1, 2 et 4, les compagnies doivent fournir une justification pour toute différence supérieure aux seuils-limites suivants :
  - pour TransCanada PipeLines Limited, 1 000 000 \$;
  - pour Alliance Pipeline Ltd., Enbridge Pipelines Inc. et Westcoast Energy Inc., 500 000 \$;
  - pour Foothills Pipe Lines Ltd. et Terasen Pipelines (Trans Mountain) Inc., 200 000 \$;
  - pour Cochin Pipe Lines Ltd, Enbridge Pipelines (NW) Inc., Maritimes and Northeast Pipeline Management Ltd., TransCanada PipeLines Limited (réseau de la C.-B.), Pipelines Trans-Nord Inc. et Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc., 100 000 \$.
6. Relativement aux tableaux 3 et 5, toutes les différences supérieures à 10 % doivent faire l'objet d'une justification.

7. Le rapport de fin d'année doit contenir l'information suivante sur les mesures de rendement :
  - total des besoins en revenus par débit/kilomètre;
  - frais d'exploitation (excluant l'impôt sur le revenu) par débit/km;
  - frais d'exploitation (excluant l'impôt sur le revenu) par installation avant redressements;
  - frais administratifs et généraux par employé;
  - frais administratifs et généraux par débit/km;
  - installation nette par débit/km;
  - débit/km par employé;
  - frais de combustible et d'électricité par débit/km;
  - traitement moyen par employé;
  - avantages sociaux par employé.
8. Le rapport de fin d'année doit contenir les données chronologiques des cinq dernières années sur les mesures du rendement indiquées au point 7, ainsi que les données chronologiques pour les taux réels et approuvés de rendement du capital-actions ordinaire et les taux réels et approuvés de rendement de la base des taux.
9. Une société pipelinière du groupe 1 assujettie à un règlement à caractère incitatif pourra négocier avec ses expéditeurs et intervenants d'autres exigences de dépôt que celles précisées aux points 2 à 8, sous réserve de ce qui suit :
  - les rapports renferment les renseignements « de base » suivants :
    - état des résultats, y compris les dépenses et revenus par catégories importantes,
    - nombre d'employés,
    - détail des soldes des comptes de report,
    - taux de rendement du capital-actions ordinaire et des capitaux propres,
    - renseignements sur la base tarifaire, le cas échéant, par catégories importantes; si ces renseignements ne s'appliquent pas, installation avant redressements et installation nette en service, par catégories importantes,
    - données sur le débit par genre de service, par mois,
    - détail des mécanismes de partage à caractère incitatif,
    - détail de toutes les opérations intersociétés, le cas échéant,
    - mesures de rendement présentées sous forme de séries chronologiques portant sur cinq ans;

- les rapports doivent être déposés au moins annuellement pour ce qui est de tous les renseignements, sauf les données sur le débit, qui doivent être déposées tous les trois mois;
- le dépôt des rapports ne doit pas être suspendu durant les périodes où les droits sont perçus à titre provisoire.

Les tableaux 1 à 6 sont présentés à la suite de la note d'orientation du présent Guide.

### **Orientation**

En ce qui concerne les mesures du rendement du point 7 à l'égard des frais d'exploitation par débit/km et des frais d'exploitation par installation avant redressements, une compagnie pipelinière peut fournir une ventilation des frais d'exploitation montrant, d'une part, les dépenses sur lesquelles elle considère n'avoir que peu de contrôle durant l'année et, d'autre part, les dépenses que la direction a le loisir de contrôler.

Si elle le juge nécessaire, une compagnie peut fournir une justification des données relatives aux mesures de rendement du point 7.

Une compagnie peut fournir des mesures de rendement en sus de celles du point 7 si elle considère qu'elles seront utiles à l'Office.

L'Office pourra publier, de temps en temps, les données déposées conformément aux exigences de la présente section.

Les rapports de surveillance trimestriels sont déposés auprès de l'Office sur une disquette, en plus du nombre habituel d'exemplaires sur papier.

**TABLEAU 1**  
**Rubrique BB**

**SOMMAIRE DU REVENU**  
(pour les \_\_\_ mois ayant pris fin le \_\_\_\_\_ 1994)

<b>Détail</b>	<b>Comptes ONÉ</b>	<b>Chiffres réels de l'année à ce jour</b>	<b>Prévision annuelle mise à jour</b>	<b>Décision de l'ONÉ ou révision initiale</b>	<b>Écart colonne (d)- (e)</b>
<b>(a)</b>	<b>(b)</b>	<b>(c)</b>	<b>(d)</b>	<b>(e)</b>	<b>(f)</b>
<b>Recettes</b>					
Recettes de transport (par classe de service)					
Autres recettes					
<b>Total des recettes</b>					
<b>Frais d'exploitation</b>					
Traitements et salaires					
Combustible et électricité					
Autres frais d'exploitation et d'entretien					
Dépréciation et amortissement					
Impôt sur le revenu					
Taxes autres que l'impôt sur le revenu					
Recouvrement des coûts de l'ONÉ					
Autres (veuillez préciser)					
<b>Total des frais d'exploitation</b>					
<b>Revenu d'exploitation</b>					
<b>Soustraire :</b>					
Frais financiers					
Dividendes sur actions privilégiées					
Autres (veuillez préciser)					
<b>Rendement du capital-actions</b>					
<b>Rendement sur la base des taux</b>					
<b>Taux de rendement du capital-actions ordinaire</b>					

**TABLEAU 2**  
**Rubrique BB**

**BASE DES TAUX MOYENNE**  
(pour les \_\_\_ mois ayant pris fin le \_\_\_\_\_ 1994)

<b>Détail</b>	<b>Chiffres réels de l'année à ce jour</b>	<b>Prévision annuelle mise à jour</b>	<b>Décision de l'ONÉ ou prévision initiale</b>	<b>Écart colonne c)-(d)</b>
<b>(a)</b>	<b>(b)</b>	<b>(c)</b>	<b>(d)</b>	<b>(e)</b>
<b>Installations en service</b>				
Installation après redressements				
Contribution à l'aide à la construction				
<b>Total des installations</b>				
<b>Fonds de roulement</b>				
Encaisse				
Matériaux et approvisionnements				
Gaz dans les canalisations de transport				
Frais payés d'avance et dépôts				
Autres (veuillez préciser)				
<b>Total du fonds de roulement</b>				
<b>Reports</b>				
Liste des reports (le cas échéant)				
<b>Total des reports</b>				
<b>Total de la base des taux moyenne</b>				

**TABLEAU 3  
Rubrique BB**

**DONNÉES DÉTAILLÉES SUR LE DÉBIT  
(Pour les \_\_\_\_ mois ayant pris fin le \_\_\_\_ 200\_\_)**

<b>Détail</b> (a)	<b>Chiffres réels pour le trimestre</b>				<b>Chiffres réels de l'année à ce jour</b> (f)	<b>Prévision annuelle mise à jour</b> (g)	<b>Décision de l'ONÉ ou prévision initiale</b> (h)	<b>Écart Col. (g)-(h)</b> (I)
	<b>Mois</b> (b)	<b>Mois</b> (c)	<b>Mois</b> (d)	<b>Total</b> (e)				
<b>Gazoducs</b>								
Volumes canadiens (par classe de service)								
Volumes exportés (par classe de service)								
Volume total								
<b>Oléoducs et pipelines de liquides</b>								
Description détaillée du débit indiquant les points de réception et de livraison, le genre de produits et autres données pertinentes.								
Débit total								

**TABLEAU 4**  
**Rubrique BB**

**STATISTIQUES SUR LES FRAIS DU PERSONNEL**  
**Traitements, salaires et avantages sociaux des employés**  
**(Pour les \_\_\_\_ mois ayant pris fin le \_\_\_\_ 200\_\_)**

<b>Détail</b>	<b>Chifres réels de l'année à ce jour</b>	<b>Prévision annuelle mise à jour</b>	<b>Décision de l'ONÉ ou prévision initiale</b>	<b>Écart col. (c) (d)</b>
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
<b>Traitements et salaires</b>				
Traitements et salaires bruts (par centre de coûts)				
Total des traitements et des salaires bruts				
Soustraire :				
Traitements et salaires imputés aux activités non réglementées				
Traitements et salaires capitalisés				
Traitements et salaires imputés aux autres comptes				
Traitements et salaires imputés au coût du service				
Avantages sociaux des employés				
Avantages sociaux bruts (par genre d'avantages)				
Total des avantages bruts				
Soustraire :				
Avantages imputés aux activités non réglementées				
Avantages capitalisés				
Avantages imputés aux autres comptes				
Avantages imputés au coût du service				

**TABLEAU 5**  
**Rubrique BB**

**STATISTIQUES SUR LES FRAIS DU PERSONNEL**  
**Répartition des employés**  
**(Pour les \_\_\_\_ mois ayant pris fin le \_\_\_\_ 200\_\_)**

<b>Détail</b>	<b>Chifres réels de l'année à ce jour</b>	<b>Prévision annuelle mise à jour</b>	<b>Décision de l'ONÉ ou prévision initiale</b>	<b>Écart col. (c) - (d)</b>
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Nombre total d'employés réguliers				
Nombre total d'employés temporaires				
Nombre total d'employés				
Soustraire :				
Employés imputés aux activités non réglementées				
Employés capitalisés				
Employés imputés aux autres comptes				
Employés imputés au coût du service				

**TABLEAU 6**  
**Rubrique BB**

**COMPTES DE REPORT**  
(Pour les \_\_\_\_ mois ayant pris fin le \_\_\_\_ 200 \_\_)

<b>Détail</b>	<b>Chiffres réels de l'année à ce jour</b>	<b>Prévision pour l'année</b>
(a)	(b)	(c)
Liste des comptes de report (veuillez préciser)		
	_____	
Total des reports	_____	



## **RUBRIQUE CC – EXIGENCES DE LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES RAPPORTS RELATIFS AUX EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS**

Selon le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations* (Règlement sur les rapports), le titulaire d'une licence ou d'une ordonnance autorisant l'exportation ou l'importation de gaz, de propane, de butanes, d'éthane, de produits pétroliers raffinés ou de pétrole brut doit présenter à l'Office, au plus tard le dernier jour de chaque mois, un rapport visant le mois précédent qui contient des renseignements sur les activités de la compagnie.

Ces renseignements sont utilisés globalement pour :

- surveiller le flux des volumes de gaz naturel ainsi que les coûts et les prix à divers points d'exportation, et produire des rapports mensuels à l'intention de parties externes;
- surveiller le flux de l'éthane et enregistrer les prix à l'exportation;
- surveiller le flux du propane et des butanes, enregistrer les prix et produire des rapports mensuels à l'intention de parties externes;
- surveiller le flux du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés, enregistrer les prix et produire des rapports mensuels à l'intention de parties externes.

### **Renseignements complémentaires**

Toutes les déclarations individuelles sont tenues confidentielles et ne peuvent être consultées par d'autres parties.

### **CC.1 Rapports portant sur le gaz autre que le propane, les butanes et l'éthane**

#### **But**

Les rapports déposés contiennent des renseignements au sujet des mouvements interprovinciaux et internationaux du gaz naturel, constatés selon les volumes et les prix.

#### **Exigences de dépôt**

L'article 4 du Règlement sur les rapports s'énonce comme suit :

4. Sous réserve des articles 5 et 6, tout titulaire d'une licence ou d'une ordonnance autorisant l'exportation, l'importation, l'exportation en vue de l'importation subséquente ou l'importation en vue de l'exportation subséquente de gaz doit présenter à l'Office, au plus tard le dernier jour de chaque mois, une déclaration visant le mois précédent qui contient les renseignements suivants relatifs à chaque point d'exportation ou d'importation pour chaque licence ou ordonnance :

- a) le numéro de la licence ou de l'ordonnance;
- b) la quantité totale exportée ou importée;
- c) la plus grande quantité journalière exportée ou importée durant le mois;
- d) le pouvoir calorifique moyen du gaz exporté ou importé;
- e) la valeur ou le prix, à la frontière internationale, du gaz exporté ou importé, en devises canadiennes;
- f) le nom du client à l'exportation du gaz exporté ou le nom du vendeur du gaz importé;
- g) la province productrice dans le cas de tout gaz exporté et le pays et l'État producteurs dans le cas de tout gaz importé;
- h) les coûts de transport liés au gaz exporté;
- i) la nature des exportations ou importations de gaz, c'est-à-dire garanties ou interruptibles;
- j) la zone géographique vers laquelle le gaz a été exporté dans le pays de destination ou celle vers laquelle le gaz a été importé au Canada;
- k) les nom et numéro de téléphone de la personne qui a rédigé la déclaration.

## **CC.2 Rapports portant sur le propane et les butanes**

### **But**

Les rapports déposés contiennent des renseignements au sujet des mouvements interprovinciaux et internationaux du propane et des butanes, constatés selon les volumes et les prix.

### **Exigences de dépôt**

L'article 5 du Règlement sur les rapports s'énonce comme suit :

5. Tout titulaire d'une licence ou d'une ordonnance l'autorisant à exporter du propane ou des butanes doit présenter à l'Office, au plus tard le dernier jour de chaque mois, une déclaration visant le mois précédent qui contient les renseignements suivants, pour chaque licence ou ordonnance :
  - a) le numéro de la licence ou de l'ordonnance;
  - b) la quantité totale exportée;
  - c) le prix à l'exportation du propane et des butanes au point de chargement ou d'injection dans un pipeline, en devises canadiennes;

- d)* la province d'où se fait l'exportation;
- e)* le pays vers lequel le propane ou les butanes ont été exportés et la destination dans le pays importateur;
- f)* le moyen de transport employé pour les exportations;
- g)* des renseignements sur ce qui suit :
  - (i)* les niveaux des stocks de propane et de butanes, au début et à la fin de la période,
  - (ii)* les sources d'approvisionnement en propane et en butanes,
  - (iii)* la disposition définitive du propane et des butanes,
  - (iv)* les transferts interprovinciaux de propane et de butanes,
- h)* les nom et numéro de téléphone de la personne qui a rédigé la déclaration.

### **CC.3 Rapports portant sur l'éthane**

#### **But**

Les rapports déposés contiennent des renseignements au sujet du mouvement international de l'éthane, constaté selon le volume et les prix.

#### **Exigences d'information**

L'article 6 du Règlement sur les rapports s'énonce comme suit :

6. Tout titulaire d'une licence ou d'une ordonnance l'autorisant à exporter de l'éthane doit présenter à l'Office, au plus tard le dernier jour de chaque mois, une déclaration visant le mois précédent qui contient les renseignements suivants, pour chaque licence ou ordonnance :
  - a)* le numéro de la licence ou de l'ordonnance;
  - b)* la province d'où se fait l'exportation;
  - c)* la quantité totale exportée;
  - d)* les revenus totaux produits par les exportations, calculés au point de chargement ou d'injection dans un pipeline, en devises canadiennes;
  - e)* la destination des exportations;
  - f)* le moyen de transport employé pour les exportations;
  - g)* les nom et numéro de téléphone de la personne qui a rédigé la déclaration.

## **CC.4 Rapports portant sur le pétrole**

### **But**

Les rapports déposés contiennent des renseignements au sujet du mouvement international de pétrole brut et de produits pétroliers, constaté selon le volume et les prix.

### **Exigences de dépôt**

L'article 7 du Règlement sur les rapports s'énonce comme suit :

7. Tout titulaire d'une licence ou d'une ordonnance l'autorisant à exporter du pétrole doit présenter à l'Office, au plus tard le dernier jour de chaque mois, une déclaration visant le mois précédent qui contient les renseignements suivants, pour chaque licence ou ordonnance :
  - a) le numéro de la licence ou de l'ordonnance;
  - b) dans le cas du pétrole qui n'est pas un produit pétrolier raffiné :
    - (i) les pétroles bruts exportés,
    - (ii) le destinataire et la destination du pétrole à l'intérieur du pays importateur,
    - (iii) la quantité totale exportée,
    - (iv) le moyen de transport employé pour les exportations,
    - (v) le point de vente,
    - (vi) le prix à l'exportation au point de vente, en devises canadiennes
    - (vii) le coût du fret maritime des ventes, coût, assurance, fret (CAF), en devises canadiennes;
  - c) dans le cas des produits pétroliers raffinés;
    - (i) le type de produit pétrolier exporté,
    - (ii) la quantité totale exportée, exprimée en mètres cubes,
    - (iii) le prix à l'exportation au point de chargement ou d'injection dans un pipeline, en devises canadiennes,
    - (iv) la province d'où se fait l'exportation,
    - (v) le moyen de transport employé pour les exportations,
    - vi) le pays vers lequel les produits ont été exportés et la destination dans le pays importateur,

- d) les nom et numéro de téléphone de la personne qui a rédigé la déclaration.

### **Orientation**

L'article 3 du Règlement sur les rapports s'énonce comme suit :

- 3. La personne qui présente à l'Office la déclaration exigée par le présent règlement doit en conserver une copie pour une période de trois ans suivant le mois auquel la déclaration se rapporte.

La production de rapports mensuels est une condition obligatoire de toute ordonnance ou licence autorisant l'importation ou l'exportation de gaz naturel, d'éthane, de propane, de butanes, de produits pétroliers raffinés ou de pétrole brut.



---

## Chapitre 7 Textes cités

---

- *Loi sur l'Office national de l'énergie*
- *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)*
- *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*
- *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement*
- *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le pétrole et le gaz (partie VI de la Loi)*
- *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification*
- *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations*
- *Ordonnance de simplification des demandes XG/XO-100-2002 en vertu de l'article 58, 18 décembre 2002.*
- *Ordonnance MO-CO-3-96 – Exemption des productoducs de l'application du RPT*
- *Lignes directrices relatives aux règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs, 12 juin 2002.*
- *Notes d'orientation de l'Office national de l'énergie concernant les rencontres prédemande, 26 février 2004.*
- *Directives sur le dépôt électronique, 21 mars 2002*
- *Guide du dépôt électronique à l'intention des déposants*
- *Fouilles exploratoires et réparations/remplacements connexes de pipelines, 2 décembre 2002.*
- *Programmes de protection civile et d'intervention et de sécurité, Annexe II des Notes d'orientation liées au Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement, 24 avril 2002.*
- *Compétence à l'égard des installations en amont, 17 septembre 1999.*
- *Relativement à une demande devant l'Office national de l'énergie visant l'examen des méthodes de calcul des excédents de gaz naturel, juillet 1987, no GHR-1-87 (ONÉ).*
- *Relativement à une demande devant l'Office national de l'énergie visant des modifications proposées à l'application de la méthode de calcul axée sur les conditions du marché, mai 1992, no GHW-1-91 (ONÉ).*
- *La réglementation des pipelines au Canada : Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public, juin 2003.*

- *Un projet de pipeline : ce qu'il faut savoir*, à paraître en 2004

Cessation d'exploitation des pipelines : Document de travail sur les questions d'ordre technique et environnemental, novembre 1996.

### **Orientation complémentaire – Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)**

Les documents ci-dessous renferment des renseignements complémentaires au sujet de la LCÉE (ils sont accessibles au [www.ceaa-acee.gc.ca](http://www.ceaa-acee.gc.ca) ).

- OPS-EPO/5-2000. Préparation des descriptions de projets en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, août 2000.
- OPS-EPO/2 - 1998. Questions liées aux « solutions de rechange », au projet et à d'« autres moyens » de la réaliser en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, octobre 1998.
- Guide de référence : Déterminer la probabilité des effets environnementaux négatifs importants d'un projet.
- Guide de référence : Évaluer les effets environnementaux cumulatifs, 1994.
- OPS-EPO/3-1999. Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, mars 1999.
- Hegmann, G., C. Cocklin, R. Creasey, S. Dupuis, A. Kennedy, L. Kingsley, W. Ross, H. Spaling et D. Stalker. 1999. *Évaluation des effets cumulatifs*, Guide du praticien. Rédigé par AXYS Environmental Consulting Ltd. et le groupe de travail sur l'évaluation des effets cumulatifs à l'intention de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, Hull, Québec.
- OPS/EPO-6-2002. Programmes de suivi en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, octobre 2002

---

## **Annexe I      Listes de contrôle du Guide de dépôt**

---

Les exigences de dépôt dont fait état le présent guide ont été condensées dans les listes de contrôle qui suivent. L'Office invite les demandeurs à remplir et à inclure dans leurs demandes toutes les listes de contrôle pertinentes. Il est possible que l'Office rende obligatoire l'inclusion des listes de contrôle dans l'avenir.

**Les listes de contrôle, utilisées seules, ne constituent pas une demande complète.**



### Chapitre 3 – Information commune à toutes les demandes

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
<b>3.1 Mesure demandée</b>			
1.	Exigences dont il est fait mention à l'article 15 des Règles.	•	
<b>3.2 Objet de la demande ou du projet</b>			
1.	Objet du projet proposé.	•	
<b>3.3 Consultation</b>			
<b>3.3.1 Principes et buts du programme de consultation</b>			
1.	La politique ou la vision de la compagnie.	•	
2.	Les principes et les buts qui sous-tendent le programme de consultation.	•	
3.	Copie du protocole de consultation des Autochtones, si un tel protocole a été établi, ainsi que les politiques et les énoncés de principe établis relativement à la collecte de renseignements sur les connaissances traditionnelles.	•	
<b>3.3.2 Conception du programme de consultation</b>			
1.	Description de la conception du programme de consultation publique et exposé des caractéristiques qui ont influé sur la conception.	•	
<b>3.3.3 Mise en oeuvre d'un programme de consultation</b>			
1.	Les résultats du programme de consultation mené à l'égard du projet.	•	
<b>3.3.4 Justification de l'absence de consultations</b>			
1.	La demande fait état des raisons pour lesquelles la compagnie n'a pas estimé nécessaire de mettre en oeuvre un programme de consultation.	•	
<b>3.4 Notification des tierces parties commerciales</b>			
1.	Confirmer que les tierces parties ont été informées.	•	
2.	Détails sur les préoccupations soulevées par les tierces parties.	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
3.	Liste des tierces parties intéressées qui se sont déclarées comme telles et confirmation qu'elles ont reçu une notification.	•	
4.	Dans l'éventualité où la notification des tierces parties commerciales n'a pas été jugée nécessaire, fournir une explication.	•	

## Chapitre 4 – Sections 4.1 et 4.2 : Exigences communes pour les projets concrets

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
<b>4.1 Description du projet</b>			
1.	Les éléments constitutifs du projet, les activités liées au projet et les activités connexes.	•	
2.	L'emplacement du projet et les critères employés pour déterminer le tracé ou le site proposé.	•	
3.	Mode et calendrier d'exécution du projet.	•	
4.	Description des installations devant être construites par des tiers et qui sont nécessaires pour la réalisation des installations proposées.	•	
5.	Devis des dépenses en immobilisations et frais d'exploitation supplémentaires.	•	
6.	Date prévue de mise en service.	•	
<b>4.2 Faisabilité économique, solutions de rechange et justification</b>			
<b>4.2.1 Faisabilité économique</b>			
1.	Description de la faisabilité économique du projet.	•	
<b>4.2.2 Solutions de rechange</b>			
1.	Description des solutions de rechange envisagées dans le contexte de la faisabilité économique et raisons qui ont incité à opter pour le projet demandé.	•	
2.	Décrire et justifier le choix du tracé et du site proposés, en incluant une comparaison des solutions de rechange sur la base des critères de sélection retenus	•	
3.	Dans le cas des projets pour lesquels des solutions de rechange envisagées pour le projet ont été identifiées comme étant un facteur pertinent à considérer en vertu de la LCÉE, description des solutions de rechange.	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
4.	Dans le cas d'une étude approfondie, d'une évaluation par une commission d'examen ou de projets pour lesquels des moyens de rechange de réaliser le projet ont été identifiés comme étant un facteur pertinent à considérer en vertu de la LCÉE, description des moyens de rechange envisagés.	•	
<b>4.2.3 Justification</b>			
1.	Justification du projet proposé.	•	

## Rubrique A – A.1 Questions techniques

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
<b>A.1.1 Détails sur la conception technique</b>			
1.	Type de fluide et composition de ce dernier.	•	
2.	Spécifications à l'égard des tubes de canalisations.	•	
3.	Spécifications à l'égard des installations de raclage.	•	
4.	Spécifications à l'égard des installations de compression ou de pompage.	•	
5.	Spécifications à l'égard des installations de réglage de la pression ou de comptage.	•	
6.	Spécifications à l'égard des réservoirs à liquides.	•	
7.	Spécifications à l'égard des nouvelles installations associées au système de commande.	•	
8.	Spécifications à l'égard des installations associées à une usine de traitement du gaz, une usine de soufre ou une usine de gaz naturel liquéfié.	•	
9.	Description technique des installations non mentionnées ci-dessus.	•	
10.	Dimensions du bâtiment et usage qui en sera fait.	•	
11.	Si le projet envisagé concerne un nouveau réseau qui est une source essentielle d'approvisionnement en énergie pour une région donnée, description des répercussions qu'aurait la perte d'un élément critique.	•	
<b>A.1.2 Principes de conception technique</b>			
1.	Confirmation que les activités liées au projet respecteront les exigences de la plus récente édition de la norme CSA Z662.	•	
2.	Déclaration attestant que le demandeur se conformera au RPT ou au RUT.	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
3.	Liste des principaux codes et principales normes, y compris l'édition et la date de publication.	•	
4.	Déclaration portant que le projet sera exécuté conformément à tous les manuels pertinents de la compagnie et que les manuels en question sont conformes au RPT/RUT et aux normes et codes relevés pour le projet.	•	
5.	Si le projet envisagé touche à une partie quelconque d'un réseau de transport de produits autres que des hydrocarbures, fournir un programme d'assurance de la qualité visant à garantir que les matériaux utilisés dans l'installation conviennent à l'usage auquel ils sont destinés.	•	
6.	Si le projet sera assujéti à des conditions non prévues dans la norme CSA Z662 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• déclaration écrite de la part d'un ingénieur qualifié</li> <li>• description des plans de conception et mesures nécessaires pour protéger le pipeline</li> </ul>	•	
7.	Si le projet comporte l'exécution d'un forage dirigé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• rapport de faisabilité préliminaire</li> <li>• description du plan de secours</li> </ul>	•	
<b>A.1.3 Règlement sur les pipelines terrestres</b>			
1.	Plans de conception, exigences techniques, manuels, procédures, mesures ou plans pour lesquels le RPT ne propose aucune norme.		
2.	Programme d'assurance de la qualité si la conception du projet n'est pas de type courant ou doit tenir compte d'exigences uniques attribuables à l'emplacement géographique.		

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
3.	<p>Si des travaux de soudage sont réalisés sur un pipeline de liquide dont le matériau contient un équivalent en carbone de 0,50 % ou plus et qu'il s'agit d'une installation permanente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• spécifications et procédés de soudage</li> <li>• résultats des essais d'agrément des procédés</li> </ul>		

## Rubrique A – A.2 Évaluation des effets environnementaux et socio-économiques

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
<b>A.2.4 Description du contexte environnemental et socio-économique</b>			
1.	Cerner et décrire le contexte biophysique et socio-économique actuel.	•	
2.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décrire et quantifier les éléments biophysiques et socio-économiques caractérisant la zone d'étude qui revêtent de l'importance sur le plan écologique, économique ou humain.</li> <li>• Déterminer les éléments biophysiques et socio-économiques qui exigent une analyse plus détaillée.</li> <li>• Information détaillée au sujet d'éléments biophysiques ou socio-économiques figurant dans les tableaux A-4 et A-5 s'il y a lieu.</li> </ul>	•	
3.	Présenter des éléments de preuve à l'appui de toutes les informations et données recueillies, des analyses effectuées, des conclusions tirées et de tout jugement professionnel donné ou toute expérience invoquée pour satisfaire aux exigences d'information.	•	
4.	Préciser, décrire et justifier la méthode utilisée pour effectuer les relevés. Justification et plans concernant des relevés additionnels si la saison pendant laquelle un relevé a été effectué n'était pas la meilleure.	•	
<b>A.2.5 Évaluation des effets</b>			
<b>Identification et analyse des effets</b>			
1.	Cerner les effets potentiels associés au projet envisagé.	•	
2.	<p>En ce qui a trait aux éléments biophysiques et socio-économiques qui exigent une analyse plus poussée, décrire, quantifier et justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• limites spatiales et temporelles qu'il convient d'utiliser pour</li> </ul>	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	l'analyse des effets du projet sur l'élément biophysique ou socio-économique, ou la composante valorisée associée au projet, y compris les changements, par rapport aux données de base, que l'élément pourrait subir pendant la durée du projet <ul style="list-style-type: none"> <li>• les conditions locales et régionales caractérisant l'élément biophysique ou socio-économique ou la composante valorisée</li> <li>• les principaux récepteurs susceptibles d'être affectés par le projet et la modification de l'élément considéré</li> </ul>		
3.	Une analyse des effets du projet pour chaque élément biophysique ou socio-économique, ou chaque composante valorisée.	•	
4.	Informations détaillées énoncées aux tableaux A-4 et A-5 en ce qui concerne les éléments relevés au tableau A-3.	•	
<b>Mesures d'atténuation</b>			
1.	Exposer les mesures d'atténuation générales et spécifiques proposées pour remédier aux effets particuliers du projet et leur degré d'efficacité, ou indiquer clairement les sections des manuels de la compagnie qui prévoient les mesures d'atténuation voulues.	•	
2.	Décrire comment les engagements pris au sujet des mesures d'atténuation seront communiqués au personnel sur le terrain, en vue de leur mise en œuvre.	•	
3.	Décrire les plans ou programmes susceptibles d'être employés pour atténuer les effets potentiels.	•	
<b>Évaluation de l'importance des effets</b>			
1.	Évaluer la probabilité que le projet entraîne des effets négatifs résiduels, et leur importance éventuelle.	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
2.	Définir ce qu'est un « effet important » pour chaque élément biophysique et socio-économique ou pour chaque composante valorisée.	•	
3.	Décrire la méthode employée pour déterminer si le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants, et justifier les conclusions tirées à cet égard.	•	
<b>A.2.6 Évaluation des effets cumulatifs</b>			
<b>Détermination de la portée et analyse des effets cumulatifs</b>			
1.	Cerner les effets potentiels pour lesquels on prévoit qu'il y aura des effets résiduels selon l'ÉES.	•	
2.	<p>Pour chaque élément biophysique et socio-économique ou chaque composante valorisée dans le cas duquel des effets résiduels ont été définis, fournir une description des limites spatiales et temporelles employées pour évaluer les effets cumulatifs potentiels.</p> <p>Relever les autres projets et activités qui sont survenus, ou sont susceptibles de survenir, dans les limites définies.</p> <p>Déterminer si les projets et activités en question produiront des effets sur l'élément biophysique ou socio-économique ou sur la composante valorisée, dans les limites définies.</p>	•	
3.	Pour chaque élément biophysique et socio-économique ou composante valorisée, fournir une analyse des effets cumulatifs causés par le projet envisagé, conjugué à d'autres projets et activités.	•	
<b>Mesures d'atténuation des effets cumulatifs</b>			
1.	Exposer les mesures d'atténuation générales et spécifiques qu'il est techniquement et économiquement faisable d'appliquer pour remédier aux effets cumulatifs du projet.	•	
<b>Évaluation de l'importance des effets</b>			
1.	Évaluer la probabilité que le projet entraîne des effets cumulatifs	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	résiduels négatifs, et leur importance éventuelle.		
2.	Définir ce qu'est un « effet cumulatif important » pour chaque élément biophysique et socio-économique ou chaque composante valorisée.	•	
3.	Décrire la méthode employée pour déterminer si le projet est susceptible d'entraîner des effets cumulatifs importants, et justifier les conclusions tirées à cet égard.	•	
<b>A.2.7 Inspection, surveillance et suivi</b>			
1.	Décrire les plans qui seront en place pour garantir le respect des engagements sur le plan biophysique et socio-économique.	•	
2.	Évaluer le besoin d'exercer une surveillance des éléments potentiellement touchés par le projet et, le cas échéant, décrire le plan de surveillance de l'environnement qui sera mis en œuvre pendant les étapes de la construction, de la remise en état et de l'exploitation du projet.	•	
3.	Lorsqu'un projet déclenche l'application de la LCÉE, juger de la nécessité d'exécuter des programmes de suivi visant des éléments donnés pour vérifier la justesse de l'ÉES et établir l'efficacité des mesures d'atténuation mises en œuvre, spécialement s'il s'agit de mesures novatrices ou non éprouvées.	•	
<b>Tableau A-3 Circonstances qui déclenchent le besoin de fournir une information détaillée sur des éléments biophysiques et socio-économiques</b>			
Milieu physique		•	
Sol et productivité du sol		•	
Végétation		•	
Qualité et quantité d'eau		•	
Poisson et habitat du poisson		•	
Terres humides		•	
Faune et habitat faunique		•	
Habitat d'espèces en péril ou d'espèces à statut particulier		•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	Qualité de l'air	•	
	Environnement acoustique	•	
	Occupation humaine et exploitation des ressources	•	
	Ressources patrimoniales	•	
	Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles	•	
	Bien-être social et culturel	•	
	Santé et aspects esthétiques	•	
	Infrastructure et services	•	
	Emploi et économie	•	

## Rubrique A – A.3 Questions économiques

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
<b>A.3.1 Approvisionnement</b>			
1.	Une description de chaque produit.	•	
2.	Un exposé sur toutes les sources d'approvisionnement potentielles.	•	
3.	Des prévisions de la capacité de production au cours de la durée de vie économique de l'installation.	•	
4.	Dans le cas de pipelines dont la capacité fait l'objet de contrats, une présentation des ententes contractuelles qui sous-tendent l'approvisionnement.	•	
<b>A.3.2 Transport</b>			
<b>Capacité du pipeline</b>			
1.	Dans le cas d'un agrandissement, fournir : <ul style="list-style-type: none"> <li>la capacité du pipeline avant et après l'agrandissement et la capacité additionnelle prévue</li> <li>une justification démontrant que la capacité du pipeline prévue est appropriée</li> </ul>	•	
2.	Dans le cas d'un nouveau pipeline, une justification démontrant que la capacité du nouveau pipeline est appropriée compte tenu des approvisionnements disponibles.	•	
<b>Débit</b>			
1.	Dans le cas de pipelines dont la capacité fait l'objet de contrats, information sur les ententes contractuelles.	•	
2.	Pour tous les autres pipelines, fournir des prévisions des débits annuels prévus par type de produit, point de réception et point de livraison, au cours de la durée de vie économique de l'installation.	•	
3.	Si le projet entraîne une hausse de la capacité de débit : <ul style="list-style-type: none"> <li>capacité théorique et renouvelable des installations actuelles et prévues par rapport aux besoins prévus</li> </ul>	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	<ul style="list-style-type: none"> <li>les formules de calcul du débit et les données des calculs employées pour déterminer la capacité des installations proposées, ainsi que les hypothèses et les paramètres qui les sous-tendent</li> </ul>		
4.	Si plusieurs types de produits seraient transportés par un même pipeline, fournir un exposé traitant de la séparation des produits, y compris des questions de contamination potentielle et des effets sur les coûts.	•	
<b>A.3.3 Marchés</b>			
1.	Fournir une analyse du marché où chaque produit doit être utilisé ou consommé.	•	
2.	Fournir un exposé sur la capacité des installations en amont et en aval de recevoir les volumes additionnels qui seraient reçus ou livrés.	•	
<b>A.3.4 Questions financières</b>			
1.	Preuves attestant que le demandeur est en mesure de financer les installations proposées.	•	
2.	Estimation des incidences sur les droits pour la première année complète d'exploitation des installations.	•	
3.	Confirmation que les expéditeurs ont été informés du projet et de ses effets sur les droits, ainsi que leurs préoccupations et les plans mis de l'avant pour les résoudre.	•	
4.	Détails supplémentaires dans le cas des demandes qui ont une incidence importante sur les droits.	•	
<b>A.3.5 Approbation d'installations par des organismes de réglementation autres que l'ONÉ</b>			
1.	Confirmer qu'ont été ou seront obtenues toutes les approbations par des organismes autres que l'ONÉ dont le demandeur a besoin pour respecter le calendrier de construction et la date prévue de mise en service et pour que les installations puissent être utilisées et utiles.	•	
2.	Si l'une des approbations visées en 1. ci-dessus devait être retardée, décrire où le processus en est rendu et fournir une estimation du moment où elle doit intervenir.	•	

## Rubrique A – A.4 Renseignements sur les terrains

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
<b>A.4.1 Terrains</b>			
1.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Largeur de l'emprise et endroits où des changements seront apportés à la largeur de l'emprise.</li> <li>• Emplacements et dimensions de l'aire de travail temporaire connue et dessin type des dimensions.</li> <li>• Emplacements et dimensions de tous nouveaux terrains requis pour les installations.</li> </ul>	•	
<b>A.4.2 Droits fonciers</b>			
1.	Type de droits fonciers qui devront être acquis dans le cadre du projet.	•	
2.	Proportions relatives des biens-fonds le long du tracé proposé.	•	
3.	Tous droits fonciers existants qui seront nécessaires à la réalisation du projet.	•	
<b>A.4.3 Processus d'acquisition des terrains</b>			
1.	Le processus d'acquisition des terrains.	•	
2.	Le calendrier d'acquisition et l'état actuel du processus.	•	
3.	Le statut des avis signifiés conformément au paragraphe 87(1).	•	
<b>A.4.4 Accords d'acquisition de terrains</b>			
1.	Un exemple de chaque accord, conforme aux dispositions du paragraphe 86(2) de la Loi sur l'ONÉ, qui serait utilisé.	•	
2.	Un exemple d'accord proposé pour une propriété en fief simple, une aire de travail, une voie d'accès ou pour d'autres terres.	•	
<b>A.4.5 Avis signifiés conformément à l'article 87</b>			
1.	Un exemple d'avis proposé pour signification à tous les propriétaires de terrains aux termes du paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ.	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
2.	Confirmation que tous les avis sont accompagnés d'un exemplaire de la publication intitulée La réglementation des pipelines au Canada : Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public.	•	
<b>A.4.6 Demande en vertu de l'article 58 à la suite d'une plainte</b>			
1.	Détails de la plainte et description de la manière dont les activités proposées vont résoudre la plainte.	•	

## Rubrique B – Cessation d’exploitation

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
<b>B.1 Questions techniques</b>			
1.	Confirmer que la cessation d’exploitation sera exécutée conformément aux exigences de l’édition la plus récente de la norme CSA Z662.	•	
2.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une description complète des installations visées.</li> <li>• Une évaluation des éventuels risques de sécurité associés à la cessation d’exploitation des installations en question et les mesures d’atténuation qui sont prévues pour amoindrir ces risques.</li> <li>• Un plan qui expose comment l’installation sera apprêtée en vue de sa cessation d’exploitation et les méthodes de surveillance qui seront appliquées, au besoin, pendant la cessation d’exploitation.</li> </ul>	•	
<b>B.2 Évaluation environnementale et socio-économique</b>			
	ÉES (ou évaluation environnementale et socio-économique)		
1.	Différents contextes écologiques qui existent à l’endroit où le projet serait exécuté et les utilisations des terres actuelles.	•	
2.	Parmi les contextes écologiques cernés en 1. ci-dessus, répertorier ceux dans lesquels sont situés chacun des éléments du projet dont l’exploitation doit cesser.	•	
3.	<p>Méthodes qui seront employées pour le nettoyage de toute zone de contamination trouvée sur les sites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ampleur de la contamination qui existe</li> <li>• techniques de manutention particulières qui seront utilisées</li> <li>• exigences réglementaires à respecter pour le nettoyage et l’élimination des contaminants.</li> </ul>	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
4.	Pour chaque élément du projet, exposer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la méthode et le moment de la cessation d'exploitation :</li> <li>• les procédures de remise en état du milieu</li> <li>• en quoi la méthode de cessation d'exploitation convient au contexte écologique de l'endroit où elle sera appliquée</li> </ul>	•	
5.	Fournir un niveau de détail et une description technique qui permettent aux organismes de régie, au grand public et à d'autres parties de comprendre à fond ce qui est proposé.	•	
6.	Les exigences réglementaires à observer en matière de restauration et de remise en état, et comment ces exigences seront satisfaites.	•	
7.	Indiquer les déversements et rejets qui sont survenus antérieurement dans la zone où sera effectuée la cessation d'exploitation.	•	
<b>B.3 Questions économiques et financières</b>			
1.	Précisions sur les coûts associés à la cessation d'exploitation, y compris les passifs futurs qui pourraient en découler.	•	
2.	Confirmation que les fonds nécessaires pour financer la cessation d'exploitation proposée sont disponibles, et le seront dans le futur.	•	
3.	Le coût comptable initial des installations et l'amortissement accumulé jusqu'à la date de la mise à la réforme.	•	
4.	Informations comptables, y compris s'il s'agit d'une réforme ordinaire ou extraordinaire.	•	
<b>B.4 Renseignements sur les terrains</b>			
1.	Description de l'emplacement et des dimensions de l'emprise existante et des terrains qui seraient touchés par la cessation d'exploitation.	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
2.	Carte ou plan de site pour le pipeline ou l'installation.	•	
3.	Emplacement et dimensions des aires de travail temporaires nécessaires.	•	
4.	<p>Précisions sur toute servitude qu'il est proposé d'acquérir.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'emplacement et les dimensions de la servitude;</li> <li>• les entretiens tenus avec les propriétaires fonciers au sujet de la servitude;</li> <li>• les préoccupations soulevées par les propriétaires fonciers au sujet de la servitude ou des terrains qu'il est proposé d'acquérir, le cas échéant;</li> <li>• la façon dont le demandeur se propose de résoudre les préoccupations exprimées par les propriétaires fonciers.</li> </ul>	•	
5.	Fournir les détails des plans de remise en état établis en consultation avec les propriétaires fonciers touchés par la cessation d'exploitation proposée.	•	
6.	<p>En cas d'abandon d'une servitude :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• indiquer les terrains sur lesquels se trouve la servitude que l'on propose d'abandonner</li> <li>• décrire les plans d'urgence qui seront mis en place pour protéger le propriétaire foncier si des questions foncières surgissaient après la cessation d'exploitation de l'installation et l'abandon de la servitude</li> <li>• faire état des entretiens que la compagnie a eus avec les propriétaires fonciers concernés</li> <li>• exposer les sujets de préoccupation que les propriétaires fonciers ont soulevés au sujet de l'abandon de la servitude</li> </ul> <p>déposer une preuve établissant que les propriétaires fonciers touchés ont été informés de la cessation d'exploitation et du fait que le pipeline ne sera plus assujéti à la compétence de l'Office après la cessation d'exploitation</p>	•	

## Rubrique C – Protection des pipelines contre les croisements et les opérations minières

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
<b>C.1 Construction d'installations au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline (art. 112 de la Loi sur l'ONÉ)</b>			
1.	Pour une demande déposée en vue de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline : <ul style="list-style-type: none"> <li>• objet et emplacement de l'installation proposée</li> <li>• description de l'installation proposée</li> <li>• raison pour laquelle on demande l'autorisation de l'Office</li> </ul>	•	
2.	Pour une demande en vue d'exécuter des travaux d'excavation avec de l'équipement motorisé ou des explosifs dans un périmètre de 30 mètres autour d'un pipeline : <ul style="list-style-type: none"> <li>• objet des travaux et l'endroit où ils seront exécutés</li> <li>• précisions sur l'équipement ou les explosifs</li> <li>• raison pour laquelle on demande l'autorisation de l'Office</li> </ul>	•	
3.	ÉES (ou évaluation environnementale et socio-économique).	•	
4.	Pour une demande en vue d'exploiter un véhicule ou de l'équipement mobile au-dessus d'un pipeline : <ul style="list-style-type: none"> <li>• objet des travaux et endroit où ils seront exécutés</li> <li>• précisions sur le véhicule ou l'équipement</li> <li>• raison pour laquelle on demande l'autorisation de l'Office</li> </ul>	•	
5.	Pour une demande en vue d'obtenir que le propriétaire d'une installation construite au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline reconstruite, modifiée ou enlève l'installation :	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• objet et emplacement de l'installation</li> <li>• raison pour laquelle l'installation doit être reconstruite, modifiée ou enlevée</li> <li>• raison pour laquelle on demande l'autorisation de l'Office</li> </ul>		
<b>C.2 Protection des pipelines contre les opérations minières (art. 81 de la Loi sur l'ONÉ)</b>			
1.	Plan et profil de la partie du pipeline qui sera touchée.	•	
2.	ÉES (ou évaluation environnementale et socio-économique).	•	
3.	Renseignements et précisions à l'égard des activités proposées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• titre du projet et coordonnées des personnes ressources dans l'entreprise, chez l'entrepreneur et chez les sous-traitants</li> <li>• nom de la compagnie pipelinière et coordonnées de la personne-ressource</li> <li>• désignation cadastrale des terres touchées</li> <li>• carte montrant l'emplacement du ou des pipelines</li> <li>• déclaration confirmant que la compagnie pipelinière et l'Office seront contactés au moins 72 heures avant l'exécution du projet</li> </ul>	•	
4.	Si le projet suppose le croisement d'un pipeline : <ul style="list-style-type: none"> <li>• date proposée du croisement</li> <li>• preuve qu'une entente de croisement approuvée est en place</li> </ul>	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
5.	<p>Si la demande a trait à un programme sismique ou comporte l'usage d'explosifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• type de programme sismique</li> <li>• plan cadastral des terrains visés par le programme sismique</li> <li>• source de l'onde</li> <li>• grosseur de la charge d'explosifs</li> <li>• confirmation que le programme sera exécuté en conformité avec tous les règlements pertinents</li> </ul>	•	

## Rubrique D – Déviations

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
<b>D.1 Questions foncières</b>			
1.	Numéro d'ordonnance et date d'approbation des PPLR initiaux.	•	
2.	Dessin, tiré des PPLR, montrant le tracé approuvé.	•	
3.	Dessin, tiré des PPLR, montrant l'emplacement de la déviation ou de la modification proposée.	•	
4.	Début et fin de la déviation.	•	
5.	Carte qui montre l'emplacement de la déviation ou de la modification par rapport au tracé détaillé approuvé et au tracé du pipeline autorisé.	•	
6.	Description des nouveaux besoins en terrains, y compris l'état d'avancement des démarches concernant l'acquisition des terrains requis et la signification des avis visés au paragraphe 87(1).	•	
7.	Préoccupations que les propriétaires fonciers ont pu soulever et comment la compagnie les résoudra, y compris la ou les dates où des réponses seront données aux propriétaires fonciers ou une preuve établissant que les propriétaires fonciers touchés consentent à la déviation.	•	
8.	<p>Dans le cas d'une demande pour solliciter une exemption des dispositions de l'article 45 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• numéro d'ordonnance et date d'approbation des PPLR initiaux</li> <li>• début et fin de la déviation</li> <li>• distance maximale de la déviation par rapport à la ligne centrale</li> <li>• dessin, tiré des PPLR, montrant le tracé approuvé et la déviation approuvée</li> <li>• carte qui montre l'emplacement de la déviation ou de la modification par</li> </ul>	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	rapport au tracé détaillé approuvé et au tracé du pipeline autorisé <ul style="list-style-type: none"> <li>• description des nouveaux besoins en terrain</li> <li>• préoccupations que les propriétaires fonciers ont pu soulever et de la façon dont la compagnie les résoudra, y compris la ou les dates où des réponses seront données aux propriétaires fonciers</li> <li>• preuve établissant que les propriétaires fonciers touchés consentent à la déviation</li> </ul>		
<b>D.2 Évaluation environnementale et socio-économique</b>			
1.	Comment les effets du projet ont déjà été pris en considération par l'ONÉ dans le cadre d'une ÉES.	•	
2.	Si les effets environnementaux et socio-économiques n'ont pas déjà été examinés dans le cadre d'une ÉES, se conformer aux exigences exposées dans la section A.2 de la Rubrique A.	•	

## Rubrique E – Modification des classes d'emplacement

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
1.	Soumettre un plan qui : <ul style="list-style-type: none"><li>• indique quel changement de circonstances s'est produit</li><li>• relève les préoccupations éventuelles associées à ce changement de circonstances</li><li>• décrit les mesures à prendre (s'il y a lieu) pour atténuer les préoccupations éventuelles</li></ul>	•	

## Rubrique F – Modification du service ou augmentation de la pression maximale d'exploitation

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
<b>F.1 Questions techniques</b>			
1.	Confirmer que les activités liées au projet seront conformes aux exigences de l'édition la plus récente de la norme Z662 de la CSA.	•	
2.	Fournir des détails sur l'état actuel du service et sur le service proposé.	•	
<b>F.2 Évaluation environnementale et socio-économique</b>			
1.	La manière dont les effets ont déjà été pris en compte dans le cadre d'une ÉES effectuée par l'ONÉ.	•	
2.	Si les effets environnementaux et socio-économiques n'ont pas été pris en compte dans une ÉES antérieure, fournir l'information exigée dans la Rubrique A, section A.2	•	
<b>F.3 Questions économiques</b>			
1.	Information économique nécessaire exigée dans la Rubrique A, section A.3.	•	

## Rubrique G – Mise hors service

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
<b>G.1 Questions techniques</b>			
2.	Justifier le pourquoi de la mise hors service et décrire les mesures prises ou prévues pour la mise hors service.	•	
3.	Fournir un calendrier de la mise hors service.	•	
4.	Décrire les activités associées à la mise hors service.	•	
5.	Fournir une estimation des coûts associés à la mise hors service.	•	
6.	Confirmer que les activités liées à la mise hors service seront conformes aux exigences de l'édition la plus récente de la norme Z662 de la CSA.	•	
<b>G.2 Évaluation environnementale et socio-économique</b>			
1.	La manière dont les effets ont déjà été pris en compte dans le cadre d'une ÉES effectuée par l'ONÉ.	•	
2.	Si les effets environnementaux et socio-économiques n'ont pas été pris en compte dans une ÉES antérieure, fournir l'information exigée dans la Rubrique A, section A.2.	•	
<b>G.3 Questions économiques</b>			
1.	Information économique nécessaire exigée dans la Rubrique A, section A.3.	•	

## Rubrique H – Remise en service

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
<b>H.1 Questions techniques</b>			
1.	Justifier le pourquoi de la remise en service et décrire les mesures prises ou prévues pour la remise en service.	•	
2.	Fournir un calendrier de la remise en service.	•	
3.	Décrire les activités associées à la remise en service.	•	
4.	Décrire les conditions d'exploitation de l'installation remise en service.	•	
5.	Fournir un rapport qui évalue l'intégrité de l'installation et la possibilité de la remettre en service dans les conditions proposées.	•	
6.	Fournir une estimation des coûts associés à la remise en service.	•	
7.	Confirmer que les activités liées à la remise en service seront conformes aux exigences de l'édition la plus récente de la norme Z662 de la CSA.	•	
<b>H.2 Évaluation environnementale et socio-économique</b>			
1.	La manière dont les effets ont déjà été pris en compte dans le cadre d'une ÉES effectuée par l'ONÉ.	•	
2.	Si les effets environnementaux et socio-économiques n'ont pas été pris en compte dans une ÉES antérieure, fournir l'information exigée dans la Rubrique A, section A.2.	•	
<b>H.3 Questions économiques</b>			
1.	Information économique nécessaire exigée dans la Rubrique A, section A.3.	•	

## Rubrique I – Usines de traitement : mise hors service et remise en service

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
<b>I.1 Exigences de dépôt – Mise hors service</b>			
<b>I.1.1 Questions techniques</b>			
1.	Donner les motifs de mise hors service ou de cessation d'exploitation et décrire la méthode employée ou qui sera employée pour la mise hors service.	•	
2.	Indiquer la date de retrait de service de l'usine de traitement.	•	
3.	Décrire les dispositions relatives à la gestion du changement.	•	
4.	Décrire l'état général de l'équipement qui sera mis hors service.	•	
5.	Décrire la méthode d'isolement.	•	
6.	Décrire l'état des instruments.	•	
7.	Indiquer les conditions de conservation de l'équipement.	•	
8.	Décrire les inspections et essais requis pendant la mise hors service.	•	
9.	Décrire l'utilisation future prévue de l'équipement (le cas échéant).	•	
<b>I.1.2 Évaluation environnementale et socio-économique</b>			
1.	La manière dont les effets ont déjà été pris en compte dans le cadre d'une ÉES effectuée par l'ONÉ.	•	
2.	Si les effets environnementaux et socio-économiques n'ont pas été pris en compte dans une ÉES antérieure, fournir l'information exigée dans la Rubrique A, section A.2.	•	
<b>I.1.3 Questions économiques</b>			
1.	Information économique nécessaire exigée dans la Rubrique A, section A.3.	•	
<b>I.2 Exigences de dépôt – Remise en service</b>			
<b>I.2.1 Questions techniques</b>			
1.	Donner les motifs de remise en service ou de reprise d'exploitation et décrire la méthode employée pour la remise en service.	•	
2.	Indiquer la date de remise en service de l'usine de traitement.	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
3.	Décrire les dispositions relatives à la gestion du changement.	•	
4.	Décrire l'état général de l'équipement à remettre en service.	•	
5.	Décrire l'état des instruments.	•	
6.	Fournir les conditions de conservation de l'équipement.	•	
7.	Décrire les inspections et essais requis avant la remise en service.	•	
<b>I.2.2 Évaluation environnementale et socio-économique</b>			
1.	Décrire de quelle manière les effets ont déjà été pris en compte dans le cadre d'une ÉES effectuée par l'ONÉ.	•	
2.	Si les effets environnementaux et socio-économiques n'ont pas été pris en compte dans une ÉES antérieure, fournir l'information exigée dans la Rubrique A, section A.2.	•	
<b>I.2.3 Questions économiques</b>			
1.	Fournir l'information économique nécessaire exigée dans la Rubrique A, section A.3.	•	

## Rubrique O – Demandes de révision, de modification ou de nouvelle audition

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
1.	Les demandes répondent aux exigences énoncées à l'article 44 des Règles.	•	
2.	Dans le cas d'une demande de modification d'une ordonnance, d'un certificat, d'une licence ou d'un permis, préciser les raisons pour lesquelles la modification est requise et fournir tous les renseignements utiles à l'appui du changement proposé, y compris les renseignements exigés dans la rubrique pertinente du Guide de dépôt.	•	

## Rubrique P – Droits et tarifs

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
<b>P.1 Coût du service</b>			
1.	Exposer les mesures prises avec les parties intéressées pour discuter des questions en jeu et tenter d'en arriver à un règlement négocié.	•	
2.	<p>Tableau sommaire du coût du service total, indiquant les montants comptabilisés pour l'année de base, les estimations de l'année courante et les prévisions pour l'année d'essai, ainsi que la variation d'une année à l'autre des éléments de coût suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• frais d'exploitation, d'entretien et d'administration</li> <li>• transport par des tiers</li> <li>• amortissement et amortissement financier de l'installation</li> <li>• impôt sur le revenu</li> <li>• taxes autres que l'impôt sur le revenu</li> <li>• revenus divers</li> <li>• rendement de la base tarifaire</li> <li>• postes reportés</li> <li>• autres postes</li> </ul>	•	
3.	<p>Analyse de chacun des éléments de coût ci-dessus et explication de toute variation importante d'une année à l'autre.</p> <p>Les coûts répartis entre des entités réglementées et non réglementées doivent comprendre les coûts bruts, les coûts attribués à chaque entité, la méthode de répartition des coûts et une justification de l'à-propos de la méthode utilisée.</p>	•	
4.	Pour tout compte de report, tableaux montrant le calcul et le cumul mensuel des soldes, ainsi que le calcul des frais financiers connexes, qui précisent les montants réels et les montants estimés.	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
5.	Tableau de rapprochement des ajouts aux comptes d'installation et des ajouts au titre de la déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu, pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai.	•	
6.	Tableau qui détaille les changements au solde de l'impôt reporté, pour l'année de base, l'année courante et l'année d'essai.	•	
<b>P.2 Base tarifaire</b>			
1.	Tableaux qui détaillent la base tarifaire accompagnés des hypothèses et des calculs concernant les installations ajoutées et réformées, et le fonds de roulement en espèces.	•	
<b>P.3 États financiers</b>			
1.	Rapport annuel aux actionnaires courant. Rapport annuel aux actionnaires courant de la société mère (s'il y a lieu).	•	
2.	États financiers pour l'année de base ainsi qu'une explication des principales hypothèses retenues dans la préparation des états financiers.	•	
<b>P.4 Coût du capital</b>			
1.	Déterminer la source des capitaux investis par le demandeur dans la base des taux, les travaux de construction en cours et les usines de gaz en construction et la justification du taux du coût que le demandeur compte inclure dans le coût du service.	•	
2.	Un état, pour l'année actuelle et l'année d'essai, basé sur les moyennes de 13 points et de 24 points, indiquant la prévision du capital-actions ordinaire impayé du demandeur et ses taux de rendement, la prévision des soldes impayés et des coûts moyens pondérés prévus pour chaque autre partie du capital et les taux de rendement globaux qui en découlent.	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
3.	Une analyse du coût moyen pondéré du capital emprunté, pour l'année d'essai, montrant la prévision du coût de chaque émission de la dette, y compris les emprunts contractés auprès d'institutions financières, et une annexe justificative pour chaque émission de la dette.	•	
4.	Pour toute dette non provisionnée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une description des intentions du demandeur au sujet de son financement comprenant des détails sur les échéances, l'ampleur et le type de chaque émission de la dette</li> <li>• des preuves à l'appui du taux du coût prévu dans le plan de financement du demandeur, du taux de la dette à court terme prévu et de l'écart suggéré par le demandeur dans le taux prévu de la dette non provisionnée</li> </ul>	•	
5.	Des prévisions indépendantes pour l'année d'essai sur le rendement des obligations à long terme (10 ans et 30 ans) du gouvernement du Canada et des bons du Trésor, ainsi qu'un exposé détaillé du demandeur sur la confiance qu'il leur manifeste en effectuant ses prévisions.	•	
6.	Les plus récents rapports, en possession du demandeur, qui portent sur l'évaluation des obligations et sont émis par la Société canadienne d'évaluation du crédit, le Dominion Bond Rating Service et Standard and Poor's et Moody's aux fins d'évaluation de la dette du demandeur.	•	
7.	Une analyse du coût moyen pondéré du capital-actions privilégié pour l'année d'essai, montrant le coût projeté de chaque émission, et une annexe justificative pour chaque émission.	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
8.	Le calcul détaillé de la moyenne de 13 points ou de 24 points du montant du capital-actions ordinaire projeté pour l'année d'essai.	•	
9.	Une liste, sous forme de tableau, pour chaque émission d'actions ordinaires pendant les cinq dernières années financières.	•	
10.	Une liste, sous forme de tableau, donnant des renseignements sur le capital ordinaire du demandeur pendant les cinq dernières années financières.	•	
11.	Lorsqu'une demande a pour but de créer ou de modifier la structure du capital, fournir une description détaillée des risques commerciaux, y compris les risques du marché, les risques inhérents à l'approvisionnement, les risques d'exploitation, les risques physiques, les risques liés à la réglementation et les risques politiques.	•	
12.	<p>Si une partie importante du capital du demandeur provient d'une société affiliée selon la définition du Règlement, fournir des renseignements sur la dette, les actions privilégiées et les actions ordinaires de la société affiliée, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une copie des derniers prospectus émis par la société affiliée</li> <li>• un tableau montrant la relation entre le demandeur et la société affiliée en termes d'obligations financières et de propriété des actions</li> <li>• les renseignements, mentionnés à l'exigence 10, sur la société affiliée</li> </ul>	•	
13.	S'il y a lieu, un examen approfondi de la mesure dans laquelle la structure consolidée du capital peut servir à déterminer la structure présumée du capital des opérations de la société pipelinère qui sont réglementées par l'Office, y compris des renseignements à l'appui de l'examen.	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
<b>P.5 Droits et tarifs</b>			
1.	Description concise du réseau pipelinier et des activités réglementées, y compris une carte du réseau montrant les zones tarifaires et les régions de livraison.	•	
2.	Exposer la méthode de conception des droits visée par la demande et fournir une justification de tout changement proposé.	•	
3.	Tableau comparatif des revenus de l'année d'essai associés à chaque catégorie ou type de services, suivant les barèmes de droits en vigueur et ceux qui sont proposés.	•	
4.	Décrire les révisions proposées au tarif, les justifier et fournir des tableaux comparatifs illustrant les changements proposés par rapport aux tarifs en vigueur.	•	

## Rubrique Q – Licences et ordonnances autorisant l'importation et l'exportation

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
<b>Q.1 Demandes de licences</b>			
<b>Q.1.1 Exportation de gaz (autre que le propane, les butanes et l'éthane)</b>			
	Exigences mentionnées à l'article 12 du Règlement de la partie VI.	•	
<b>Q.1.2 Importation de gaz (autre que le propane, les butanes et l'éthane)</b>			
	Exigences mentionnées à l'article 13 du Règlement de la partie VI.	•	
<b>Q.1.3 Exportation de propane, de butanes ou d'éthane</b>			
	Exigences mentionnées à l'article 20 du Règlement de la partie VI.	•	
<b>Q.1.4 Exportation de pétrole (autre que le pétrole brut léger ou le pétrole brut lourd)</b>			
	Exigences mentionnées à l'article 25 du Règlement de la partie VI.	•	
<b>Q.1.5 Exportation de pétrole brut léger et de pétrole lourd</b>			
	Exigences mentionnées à l'article 25.1 du Règlement de la partie VI.	•	
<b>Q.2 Demandes d'ordonnances</b>			
<b>Q.2.1 Importation ou exportation de gaz (autre que le propane, les butanes ou l'éthane)</b>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La dénomination sociale et l'adresse de l'importateur ou de l'exportateur</li> <li>• La date de commencement</li> <li>• La date de cessation</li> <li>• Dans le cas d'exportations, des précisions sur l'état des autorisations provinciales requises pour l'acheminement de gaz hors de la province</li> <li>• Dans le cas d'importations des États-Unis, le numéro de l'ordonnance de l'Office of Fossil Energy (FE), du Département américain de l'énergie, autorisant l'exportation</li> </ul>	•	
<b>Q.2.2 Exportation de gaz en vue de son importation subséquente ou importation de gaz en vue de son exportation subséquente</b>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La dénomination sociale et l'adresse de l'importateur ou de l'exportateur</li> <li>• Une description des modalités de transport proposées au Canada et aux États-Unis</li> </ul>		

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les points d'exportation et d'importation</li> <li>• La date de commencement</li> <li>• La date de cessation</li> </ul>		
<b>Q.2.3 Exportation de propane, de butanes ou d'éthane</b>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La dénomination sociale et l'adresse de l'exportateur</li> <li>• La date de commencement</li> <li>• La date de cessation</li> <li>• Le type de produit</li> </ul>	•	
<b>Q.2.4 Exportation de pétrole</b>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La dénomination sociale et l'adresse de l'exportateur</li> <li>• La date de commencement</li> <li>• La date de cessation</li> <li>• Le type de produit</li> </ul>	•	

## Rubrique R – Transfert de propriété, cession ou prise à bail ou fusion

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
<b>Compagnie se dessaisissant des installations</b>			
1.	La nature de l'opération.	•	
2.	Une carte indiquant le tracé du pipeline et les installations pertinentes en amont et en aval, ainsi que toute installation pipelinière susceptible d'être laissée en plan par suite de l'opération.	•	
<b>Compagnie se portant acquéreur des installations</b>			
1.	Le nom du nouveau propriétaire et exploitant du pipeline, y compris les coordonnées des personnes-ressources.	•	
2.	Le coût historique, l'amortissement passé en charges et la valeur comptable nette de l'actif.	•	
3.	Le prix d'achat de l'actif.	•	
4.	Description de l'utilisation à long terme prévue des installations.	•	
5.	Description de tout changement aux conditions des services fournis par le pipeline, y compris les effets prévus sur les droits.	•	

## Rubrique S – Accès à un pipeline

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
1.	Fournir un exposé détaillé des circonstances à l'origine de la demande.	•	
2.	Fournir une copie de toutes les pièces de correspondance pertinentes entre le demandeur, l'exploitant de l'installation visée par la demande et toute autre partie qui pourrait être touchée par la demande.	•	
3.	<p>Les demandes visant à obtenir une exemption du paragraphe 71(1) doivent fournir la preuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'un appel de soumissions a été lancé auprès des expéditeurs intéressés en vue d'offrir toute la capacité pouvant être réservée sous contrat;</li> <li>• qu'il serait conforme à l'intérêt public d'accorder l'exemption demandée.</li> </ul>	•	
4.	En ce qui regarde une demande présentée aux termes du paragraphe 71(3), le demandeur doit fournir une description des installations que la compagnie pipelinière devra aménager, y compris une évaluation des coûts.	•	

## Rubrique T – Autorisation de mise en service

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
<b>Pipeline ou section de celui-ci :</b>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Numéro du certificat ou de l'ordonnance de l'Office en vertu duquel le travail a été exécuté</li> <li>• Liste des normes, exigences techniques et procédures</li> <li>• Description des installations soumises à l'essai sous pression</li> <li>• Résumé des relevés de pression et de température pris tout au long de la période d'essai</li> <li>• Déclaration portant que tous les dispositifs de commande et de sécurité ont été inspectés et mis à l'essai, ou le seront, pour en vérifier les fonctionnalités</li> <li>• Confirmation que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>· tous les essais requis ont été effectués et jugés acceptables</li> <li>· tous les permis nécessaires ont été obtenus</li> </ul> </li> <li>• Certificats de calibrage de l'équipement d'essai</li> <li>• Tous les enregistrements, tableaux des essais, etc., signés et datés par un représentant de la compagnie</li> <li>• Détails concernant les essais sous pression qui ont échoué, et la cause de l'échec</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> </ul>	
<b>Réservoir</b>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Numéro du certificat ou de l'ordonnance de l'Office en vertu duquel les travaux ont été exécutés</li> <li>• Normes, exigences techniques et procédures</li> <li>• Confirmation que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>· les essais requis ont été effectués et jugés acceptables</li> <li>· tous les permis nécessaires ont été obtenus</li> </ul> </li> </ul>		

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration portant que tous les dispositifs de commande et de sécurité ont été inspectés et mis à l'essai pour en vérifier les fonctionnalités</li> </ul>		

## Rubrique U – Renseignements déposés à l’égard des plans, profil, livre de renvoi (PPRL) et avis

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
<b>U.1 Plan, profil, livre de renvoi</b>			
	Les PPRL satisfont-ils aux exigences mentionnées à l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ?	•	
	De plus, les plan et profil, dessinés à l'échelle 1/10 000 ou à une plus grande échelle, doivent, s'il y a lieu, indiquer ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le tracé proposé du pipeline</li> <li>• les limites de la propriété</li> <li>• les numéros des parcelles à traverser (c.-à-d. les désignations cadastrales)</li> </ul>	•	
<b>U.2 Avis visés à l'article 34</b>			
	Exigences dont il est fait mention à l'article 34 de la Loi sur l'ONÉ.		
	Exigences dont il est fait mention à l'article 50 des Règles.		
1.	Déposer une copie de l'avis qui sera signifié aux propriétaires fonciers.	•	
2.	Fournir une copie de l'avis qui sera publié dans les publications de la région.	•	
3.	Déposer la liste des publications qui seront utilisées.	•	
4.	Aussitôt après avoir signifié et publié tout avis en conformité avec l'article 34 de la Loi sur l'ONÉ, le demandeur doit aviser l'Office par écrit des dates de la dernière signification et de la dernière publication.  La compagnie doit également déposer une feuille de publication des journaux.	•	
<b>U.3 Demande de correction d'une erreur dans les PPRL</b>			
1.	Une demande déposée aux termes du paragraphe 41(1) de la Loi sur l'ONÉ doit comprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le numéro de l'ordonnance et la date d'approbation originale des PPRL</li> </ul>	•	

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la nature et la description de l'erreur dans les PPRL</li> <li>• les renseignements exacts (concernant les plan, profil ou livre de renvoi)</li> <li>• une confirmation, tel qu'il est prévu au paragraphe 41(3), que des copies du permis seront remises aux bureaux d'enregistrement ou aux bureaux des titres de biens-fonds appropriés</li> </ul>		

## Rubrique V – Demandes de droits d'accès

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	Exigences dont il est fait mention à l'article 104 de la Loi sur l'ONÉ.		
	Exigences dont il est fait mention à l'article 55 des Règles.		
1.	Un résumé du processus de négociation foncière mené entre le demandeur et le propriétaire des terrains pour lesquels une ordonnance de droit d'accès est demandée.	•	
2.	La date de signification de l'avis transmis au propriétaire foncier aux termes du paragraphe 87(1) de la Loi sur l'ONÉ.	•	
3.	Le cas échéant, la date de signification de l'avis transmis au propriétaire foncier aux termes de l'article 34 de la Loi sur l'ONÉ.	•	
4.	Un exposé des questions en suspens et les raisons pour lesquelles une entente à l'amiable n'a pu être conclue.	•	

**Rubrique W – Exigences à l'égard des demandes concernant d'autres modes de signification**

N° de référence	Exigences de dépôt	Dans la demande? Références	Non dans la demande? Explication
	Exigences dont il est fait mention aux articles 3, 4 et 5 du <i>Règlement de l'Office national de l'énergie sur la signification.</i>	•	